ASILEUROPEXIX
Pour une histoire européenne de l'asile et de l'exil au XIXe siècle

LES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES FRANÇAISES SUR LES RÉFUGIÉS ÉTRANGERS (1830-1870)

Outils de recherche :

Recueil des circulaires et instructions émanées du Ministère de l'Intérieur de 1831 à 1837 inclusivement, Paris, Dupont, 1848, t. 1 (1831 et 1832)

Recueil des circulaires et instructions émanées du Ministère de l'Intérieur de 1831 à 1837 inclusivement, Paris, Dupont, 1848, t. 2 (1833 à 1835)

Recueil des circulaires et instructions émanées du Ministère de l'Intérieur de 1790 à 1830 inclusivement, Paris, Dupont, 1850-1852, t. 3.

Fonds d'archives consultés :

Archives nationales de France (Pierrefitte-sur-Seine)
Archives nationales d'outre-mer (Aix-en-Provence)
AD du Bas-Rhin (Strasbourg)
AD des Bouches-du-Rhône (Marseille)
AD de Gironde (Bordeaux)
AD de Haute-Garonne (Toulouse)
AD du Nord (Lille)
AD du Rhône (Lyon)
AD de la Somme (Amiens)
AD de la Vienne (Poitiers)

Remarques préliminaires sur le corpus :

Les formules de politesse concluant les circulaires n'ont pas été reproduites.

Les recherches dans les fonds d'archives indiqués ont été effectuées par Delphine DIAZ (Université de Reims Champagne-Ardenne) et Hugo VERMEREN (Université

de Reims Champagne-Ardenne) dans le cadre du programme AsileuropeXIX, financé par l'Agence nationale de la Recherche (2016-2020).

LES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES FRANÇAISES SUR LES RÉFUGIÉS ÉTRANGERS (1830-1870) **1**

Monarchie de Juillet **10**

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 avril 1831 10
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 novembre 1831 11
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mars 1833 12
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 23 avril 1833 12
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 mai 1833 14
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 21 juin 1833 14
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 juin 1833 15
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 juillet 1833 16
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 juillet 1833 16
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 juillet 1833 17
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 juillet 1833 17
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 juillet 1833 18
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 juillet 1833 18
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 août 1833 19
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 octobre 1833 19
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 octobre 1833 20
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 novembre 1833 21
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 novembre 1833 21
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 novembre 1833 22
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 décembre 1833 24
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 janvier 1834 25
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 janvier 1834 25
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 21 février 1834 26
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 27 mars 1834 28
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 mai 1834 30
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 mai 1834 30
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 septembre 1834 31
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 septembre 1834 33
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 février 1835 34
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 juin 1835 36
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 juin 1835 37
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 octobre 1835 38
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 août 1836 38
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 octobre 1836 39
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 novembre 1836 40

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 novembre 1836 41
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 mars 1837 43
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 mai 1837 43
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 30 mai 1837 44
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 août 1837 45
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 décembre 1837 46
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 février 1838 47
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 mai 1838 48
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 novembre 1838 49
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 décembre 1838 50
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 février 1839 51
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 avril 1839 51
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 juillet 1839 53
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er septembre 1840 55
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 septembre 1840 55
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er décembre 1840 56
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 décembre 1840 58
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 décembre 1840 59
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er janvier 1841 60
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 février 1841 61
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 2 mars 1841 61
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 mars 1841 62
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 avril 1841 62
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 avril 1841 64
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 mai 1841 65
Circulaires du ministère de l'Intérieur, 8 mai 1841 65
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 mai 1841 66
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 mai 1841 67
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juin 1841 68
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juin 1841 69
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 juin 1841 70
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juillet 1841 71
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 juillet 1841 71
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 juillet 1841 72
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 août 1841 72
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 septembre 1841 73
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 septembre 1841 73
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 septembre 1841 74
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 septembre 1841 75
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 septembre 1841 77
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 octobre 1841 77

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 octobre 1841 78
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 octobre 1841 78
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 octobre 1841 79
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 novembre 1841 80
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 novembre 1841 80
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 décembre 1841 81
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 décembre 1841 82
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 décembre 1841 83
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 février 1842 84
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 février 1842 86
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mars 1842 87
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 avril 1842 87
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 mai 1842 89
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 juillet 1842 89
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 juillet 1842 90
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 août 1842 90
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 août 1842 91
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 août 1842 92
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 novembre 1842 94
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 novembre 1842 94
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 décembre 1842 95
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 juillet 1843 96
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 juillet 1843 96
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 juillet 1843 98
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 août 1843 98
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 août 1843 99
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 août 1843 99
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 novembre 1843 102
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 décembre 1843 103
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 2 janvier 1844 104
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 janvier 1844 105
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 février 1844 105
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 avril 1844 106
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 août 1844 106
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 octobre 1844 107
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 novembre 1844 108
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 février 1845 110
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 février 1845 111
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 mai 1845 111
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 mars 1846 119
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 juin 1846 120

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 juin 1846 120
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 juillet 1846 121
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er août 1846 121
Circulaire du ministère de l'Intérieur, août 1846 122
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 septembre 1846 123
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 septembre 1846 124
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 septembre 1846 125
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 septembre 1846 126
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 novembre 1846 127
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 novembre 1846 127
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 27 novembre 1846 128
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 décembre 1846 129
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 30 décembre 1846 130
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 février 1847 130
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juin 1847 131
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 août 1847 132
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 août 1847 133
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 août 1847 134
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 septembre 1847 134
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 septembre 1847 136
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 octobre 1847 136
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 octobre 1847 137
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 novembre 1847 137
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 décembre 1847 137

Seconde République **139**
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 mars 1848 139
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 mars 1848 139
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 mars 1848 140
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 mars 1848 140
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 avril 1848 141
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 avril 1848 141
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 avril 1848 142
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 avril 1848 143
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 30 avril 1848 143
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mai 1848 144
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juin 1848 144
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 juin 1848 145
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 juin 1848 146
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 juin 1848 147
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 juillet 1848 147

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 juillet 1848 148
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 août 1848 149
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 août 1848 150
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 2 septembre 1848 150
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 23 octobre 1848 150
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 novembre 1848 151
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 décembre 1848 152
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 décembre 1848 152
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 décembre 1848 153
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 décembre 1848 153
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 janvier 1849 154
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 janvier 1849 154
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 février 1849 155
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 février 1849 156
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 février 1849 157
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 23 février 1849 159
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 février 1849 159
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 mars 1849 160
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 mars 1849 160
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 mars 1849 161
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 avril 1849 162
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 mai 1849 162
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 mai 1849 163
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mai 1849 164
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 mai 1849 165
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 mai 1849 165
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 mai 1849 166
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 juin 1849 167
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 juin 1849 167
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 juin 1849 168
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 juillet 1849 169
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 2 août 1849 170
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 août 1849 170
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 septembre 1849 171
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 octobre 1849 172
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 octobre 1849 172
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 novembre 1849 173
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 juillet 1850 173
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 juillet 1850 175
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 août 1850 175
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 septembre 1850 176

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 avril 1851 177
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mai 1851 177
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 mai 1851 178
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 27 août 1851 178
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 septembre 1851 179
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 septembre 1851 180
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 septembre 1851 181
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 décembre 1851 181
Circulaire du ministère de la Police générale, 22 janvier 1852 182
Circulaire du ministère de la Police générale, 25 février 1852 183
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er avril 1852 183
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 avril 1852 184
Circulaire du ministère de la Police générale, 26 mai 1852 185

Second Empire **186**
Circulaire du ministère de la Police générale, 9 avril 1853 186
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 octobre 1853 187
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 juin 1854 187
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 novembre 1854 188
Circulaire du ministère de l'Intérieur, ? février 1855 189
Circulaire du ministère de l'Intérieur, ? février 1855 190
Circulaire du ministère de l'Intérieur, ? mai 1855 190
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 novembre 1855 191
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 mars 1856 192
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 novembre 1856 192
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 novembre 1856 193
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 décembre 1856 193
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 novembre 1857 194
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 mars 1858 194
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juin 1858 195
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 30 novembre 1858 196
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 décembre 1858 196
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 mars 1859 197
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 juin 1859 198
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 septembre 1859 199
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 octobre 1859 199
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 août 1860 200
Circulaire du ministère de l'Intérieur, novembre 1860 201
Circulaire du ministère de l'Intérieur, septembre 1861 201
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 novembre 1863 202
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 novembre 1864 202

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 novembre 1865 203
Circulaire du ministère de l'Intérieur, novembre 1866 204
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 novembre 1868 204
Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 novembre 1869 205

MONARCHIE DE JUILLET

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 avril 1831[1]

Monsieur le Préfet,

Je vous ai fait connaître, le 20 du mois dernier, la direction qui devait être donnée aux déserteurs et aux réfugiés étrangers susceptibles d'être admis dans la Légion étrangère, dont une ordonnance, en date du 10, autorise la création.

L'inspection des dépôts d'Espagnols, de Portugais et d'Italiens a lieu en ce moment. Comme réfugiés, ces étrangers demeurent à la charge du département de l'Intérieur. Il n'existe pour les Allemands que des dépôts militaires.

Il paraît qu'un petit nombre seulement des premiers consent à faire partie de la Légion étrangère, et élève des prétentions inadmissibles.

L'autorité administrative ne leur laissera pas ignorer qu'un dépôt civil n'était nécessairement qu'un asile momentané, ils n'auront, si les chances sur lesquelles ils comptent ne se présentaient pas, à s'en prendre qu'à eux seuls, lorsqu'ils se trouveront privés à la fois des secours qui leur ont été temporairement accordés et hors des cadres qui s'ouvraient pour eux dans la profession à laquelle ils appartiennent.

Quant aux déserteurs allemands, une observation se présente. L'article 8 de l'instruction de la Guerre (18 mars) porte que : l'étranger auquel il n'aura pu être délivré un certificat d'acceptation sera renvoyé par devant l'autorité civile. D'où il suit que le réfugié restera ou sera admis dans l'un des dépôts de sa nation. Il n'en peut être de même du déserteur allemand qui, sous aucun rapport, ne saurait être considéré comme réfugié. S'il en était autrement les dépôts cesseraient d'être spéciaux et temporaires ; des déserteurs inhabiles au service les alimenteraient sans cesse. L'extradition étant interdite, et l'expulsion aussi impolitique que barbare, vous reconnaitrez dès lors la double nécessité en vous concertant avec l'autorité militaire :

- de ne pas accueillir à la frontière des individus infirmes et hors d'âge ;
- de ne passe montrer trop difficile sur les conditions d'admission au service.

Je me suis empressé de faire part de cette observation à Monsieur le Ministre de la Guerre.

Signé : Casimir Perier

---

[1] AD Rhône, 4 M 405.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 novembre 1831[2]

Un assez grand nombre de Polonais que les derniers événements survenus dans leur patrie portent à venir chercher un asile en France arrivent maintenant sur nos frontières, et je viens vous prier de prendre des mesures pour qu'ils y soient surveillés avec les égards dus au malheur et à l'intérêt qu'ils inspirent.

Déjà Monsieur le ministre de la Guerre a donné des ordres pour que tous les officiers, sous-officiers et soldats ou employés militaires ayant appartenu à l'armée polonaise soient admis et reçoivent les premiers secours en habillement et petit équipement qui seront reconnus indispensables, pour que le logement et les vivres leur soient accordés et pour que des feuilles de route leur soient délivrée à la destination d'Avignon où ils seront réunis.

Je vous invite, Messieurs, à commencer en ce qui vous concerne à l'exécution de ces mesures qui sont également applicables aux Polonais de l'ordre civil qui seraient reconnus aptes au service militaire, et qui demanderaient à se rendre au même dépôt.

Quant à ceux de ces étrangers qui n'étaient point militaires, ne seraient pas disposés et reconnus aptes à entrer au service, je vous prie de vouloir bien, au fur et à mesure de leur arrivée, les diriger sur Châteauroux, ville qui leur est assignée provisoirement pour résidence et leur faire avancer sur les fonds communaux ou sur toute autre ressource disponible, les secours de route dont ils auraient besoin pour arriver à cette destination. Toutefois, ce secours ne devra pas excéder 50 centimes par lieu pour chaque personne et moitié pour enfant. Je vous suis obligé d'ailleurs de m'adresser tous les cinq jours l'état nominatif de ceux qui arriveraient dans votre département, avec l'indication de leur position sociale, de leur famille et des ressources qu'ils peuvent avoir. Si quelques-uns d'entre eux désireraient fixer leur résidence sur tout autre point que Châteauroux, vous voudrez bien m'en référer immédiatement.

La plupart de ces étrangers arrivant de pays où le choléra-morbus a exercé sa funeste influence, je n'ai pas besoin de vous recommander de suivre à leur égard les instructions qui vous ont été adressées pour soumettre les voyageurs aux quarantaines prescrites envers ceux que cette mesure doit atteindre en raison des lieux et circonstances.

Je compte sur vos soins, du reste, pour me tenir exactement informé du résultat des dispositions que vous aurez faites en conséquence de cette cause.

Signé : Casimir Perier

---

[2] AD Somme, 4 M 1225.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mars 1833[3]

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de deux instructions que j'ai jugé indispensable de vous donner dans le but de régulariser les mesures à prendre à l'égard des réfugiés qui arrivent en France, de déterminer le mode de leur admission aux secours, soit dans les dépôts, soit dans les villes qui peuvent leur être assignées pour résidences, et d'assurer la prompte révision des titres de ceux qui déjà participent aux subsides.

À ces instructions sont joints des bulletins individuels destinés à faire connaître la position réelle de chaque réfugié, et un extrait de ce bulletin, qui devra lui être remis dès que ma décision définitive à son égard vous aura été notifiée.

Il importe, Monsieur le Préfet, de composer, sans délai, la commission, conformément à l'article II de la seconde instruction, et de presser le travail confié à son zèle. Vous voudrez bien me transmettre, chaque semaine, les bulletins concernant les réfugiés dont elle aura vérifié les titres, et sur lesquels vous aurez vous-même statué provisoirement. C'est le seul moyen d'arriver sans retard à une révision complète de la situation de chaque réfugié, et d'établir le registre définitif sur lequel il devra être porté. Je ne saurais donc trop vous recommander d'apporter à ces diverses opérations le plus grand soin et la plus grande célérité. Veuillez, en m'accusant réception des instructions précitées, me faire connaître le nombre des bulletins individuels et d'extraits de bulletins qui vous seraient encore nécessaires.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 23 avril 1833[4]

Monsieur le Préfet,

Mes instructions du 19 mars dernier vous ont tracé la marche à suivre à l'égard des étrangers réfugiés, soit pour déterminer leur admission aux secours, soit pour en régler la quotité en raison de leur position civile et militaire.

Je viens vous entretenir aujourd'hui de la comptabilité des dépenses qu'ils occasionnent, et fixer le mode d'après lequel, à dater du 1er avril, vous devrez justifier de l'emploi des sommes que j'aurai ordonnancées pour les réfugiés de diverses nations qui se trouveraient en subsistance dans votre département.

---

[3] AN, F^{1a}* 64

[4] AD Somme, 4 M 1225.

J'ai simplifié autant qu'il a été possible les écritures de cette comptabilité. Elles se bornent à ouvrir un compte de recettes et de dépenses conforme au modèle ci-annexé. Ce compte présentera :

1/ La situation numérique, par nation, de chaque classe de réfugiés ; la quotité des secours qui leur sont alloués d'après le nouveau tarif. Le résultat figurera dans la colonne intitulée : « total de l'effectif par nation » ;

2/ Il présentera le détail des crédits mis successivement à votre disposition ;

3/ Le montant des différentes dépenses effectuées ou liquidées, suivant qu'elles se règleront mensuellement ou par trimestre ;

Au verso de ce compte, vous inscrirez nominativement les mutations qui seraient survenues dans le courant du mois.

À partir du 1er mai, vous voudrez bien m'adresser, Monsieur le Préfet, un duplicata du compte du mois précédent.

Pour opérer le remboursement des frais d'hôpitaux, le prix de journée sera retenu aux officiers, etc., sauf décompte si leur secours journalier est plus élevé que le taux du traitement.

Retenue entière de la solde des vivres et du chauffage sera faite aux sous-officiers et soldats réunis en dépôt.

Vous arrêterez, à la fin de chaque trimestre, votre compte avec les hôpitaux, et, après avoir déduit du montant des journées de traitement les retenues exercées sur les subventions, vous indiquerez le net à payer dans la colonne destinée à ce service.

Quand ce mode de comptabilité sera en vigueur, je comprendrai chaque mois, dans une seule ordonnance de délégation, les crédits dont votre compte indiquera le besoin, sans distinction de nationalité ; le détail de l'emploi des crédits établira cette distinction.

En opérant ainsi, les fonds seront mis à votre disposition aussitôt après l'examen de votre situation financière ; aucun réfugié isolé ne pourra être oublié dans la répartition des subsides ; en sorte que, débarrassé des individualités qui occasionneraient une correspondance et des écritures multipliées, le travail se trouvera simplifié, et le service marchera sans entraves. C'est le but que l'administration supérieure s'est proposé ; j'ai compté, Monsieur, pour l'atteindre, sur l'efficacité de vos soins.

Adressez-moi, je vous prie, le plus tôt possible, le compte des dépenses du premier trimestre effectuées sur le montant de mes ordonnances. Ce compte indiquera seulement les sommes mises à votre disposition et le nombre des réfugiés de diverses nations entre lesquels elles auraient été réparties jusqu'au 31 mars, d'après les allocations qui leur étaient accordées précédemment.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 mai 1833[5]

Monsieur le Préfet,

L'article 8 de mes instructions du 19 mars dernier relatif à la délivrance des passeports aux réfugiés qui doivent quitter la France prescrit de me donner avis de leur départ du dépôt et de leur destination.

Le but de cette précaution est surtout de tenir avertis les autorités sur la route qu'ont à parcourir ces étrangers et d'empêcher qu'ils ne suivent de fausses directions.

Il ne serait qu'imparfaitement rempli si vous ne preniez soin de donner vous-même par urgence les avis nécessaires à Messieurs vos collègues. Des inconvénients plus ou moins graves ont déjà été le résultat de cet oubli.

Je ne saurais donc trop vous recommander l'observation d'une disposition dont vous reconnaitrez facilement l'importance. Il faut, grâce à une surveillance et à des communications établies de proche en proche, que je sois successivement informé 1/ du départ, 2/ de la sortie des voyageurs de cette classe.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 21 juin 1833[6]

Monsieur le Préfet,

Des demandes de service, dans la Légion étrangère, sont adressées journellement par des officiers polonais réfugiés, soit à Monsieur le ministre de la Guerre, soit à moi-même, mais les cadres de la légion sont maintenant au complet, et toutes les vacances qui y surviennent appartiennent de droit à l'avancement du corps.

Les officiers polonais ne peuvent donc espérer une destination que dans le cas où il se présenterait assez de soldats de leur nation pour en former un bataillon. Ils seraient, à cet effet, admis à concourir entre eux pour ce bataillon qui doit s'organiser en Afrique, où il est destiné à servir, et, dans cette hypothèse même, les chances de placement seront fort incertaines, attendu la grande quantité d'officiers polonais qui font des demandes et le peu d'emplois qui seront à pourvoir.

D'un autre côté, le nombre des soldats polonais qui désirent prendre du service est si minime qu'une seule compagnie a pu être organisée jusqu'à présent. Aussi, Monsieur le

---

[5] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1 et AD Somme, 4 M 1225.

[6] AD Somme, 4 M 1225 et AN, F^{1a}*, 2089.

Ministre de la Guerre a-t-il désigné deux officiers de cette nation pour être envoyés dans les dépôts afin de déterminer les soldats, leurs compatriotes, à passer en Afrique. En attendant, il est pris note de toutes les demandes de services pour qu'elles soient représentées en temps utile à Monsieur le Duc de Dalmatie.

Veuillez, je vous prie, faire communiquer le contenu de la présente aux officiers polonais en résidence dans votre département.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 juin 1833[7]

Monsieur le Préfet,

Il arrive presque chaque jour à la frontière des étrangers qui prétendent avoir été contraints de s'expatrier pour se soustraire à des persécutions politiques et qui réclament à ce titre des subsides dès qu'ils ont touché le sol français. L'admission trop facile sur notre territoire d'individus dont la position n'est garantie que par leurs propres assertions est un abus grave auquel l'intérêt de la sûreté publique et celui des véritables réfugiés exigent également qu'il soit mis un terme.

Je vous recommande donc, Monsieur le Préfet, de veiller désormais avec un soin particulier à ce que l'entrée de votre département soit rigoureusement interdite à tout voyageur qui ne serait pas muni d'un passeport en règle ou qui ne justifierait pas d'une manière satisfaisante de l'impossibilité où il s'est trouvé d'en obtenir un des autorités de son pays.

La garde nationale, la gendarmerie, les préposés des douanes doivent être invités par vous à concourir à cette surveillance dont l'effet sera de diminuer le nombre des vagabonds et des aventuriers qu'attire l'espoir de partager des secours uniquement destinés par la générosité française aux victimes des dissensions politiques.

Le fonds alloué par les chambres pour faire face à cette dépense ne permettant plus de nouvelles admissions, il n'est pas moins important de bien avertir les réfugiés qui se présenteront à vous à l'avenir, même avec les titres les plus réguliers, que l'hospitalité, mais sans secours pécuniaire, est tout ce qu'il est possible de leur offrir aujourd'hui.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre et de me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en remplir les prescriptions. »

Signé : le Comte d'Argout

---

[7] AN, F^{1a} 2089.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 juillet 1833[8]

Monsieur le Préfet,

Des considérations de diverse nature me déterminent souvent à autoriser des réfugiés étrangers, tantôt à passer d'un dépôt dans un autre, tantôt à se fixer isolément dans certaines localités.

Toutes les fois qu'une décision semblable intéresse votre administration, vous avez soit à transmettre à vos collègues, soit à recevoir d'eux :

- l'avis du départ du réfugié pour sa nouvelle destination ;
- le double de son bulletin individuel ;
- l'indication du jour à partir duquel les subsides doivent lui être payés ;
- enfin les notes personnelles qui le concernent.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce qu'aucune omission à ce sujet ne puisse être remarquée à l'avenir dans votre correspondance avec vos collègues. Vous apprécierez l'importance de cette recommandation.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 juillet 1833[9]

Monsieur le Préfet,

L'envoi en Suisse soit de leur plein gré, soit en vertu de la loi prorogée du 21 avril, des étrangers réfugiés en France, a motivé des réclamations auxquelles, dans l'intérêt de nos relations de bon voisinage, il semble indispensable de faire droit. Je vous invite donc à cesser dès à présent d'user de la faculté que vous avaient laissée mes instructions générales pour la délivrance des passeports aux réfugiés qui désireraient sortir du royaume et de n'en plus diriger aucun sans autorisation spéciale sur la Suisse où ils courent désormais le risque de n'être pas reçus. Je me réserve de statuer sur les cas d'exception que vous jugerez devoir proposer.

Vous pouvez toujours faire expédier ou viser des passeports pour l'Angleterre et la Belgique.

Signé : le Comte d'Argout

---

[8] AD Somme, 4 M 1225.
[9] AN, F^{1a}* 39.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 juillet 1833[10]

Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'occasion de remarquer que, sans aucune autorisation préalable de ma part, des étrangers réfugiés étaient dirigés sur des villes dont la résidence leur est formellement interdite. Les inconvénients graves qui sont résultés de cet oubli des règlements me mettent dans la nécessité de vous inviter de nouveau à tenir rigoureusement la main à l'exécution de l'article 3 de mes instructions du 19 mars.

Vous n'ignorez pas qu'à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille et Strasbourg, l'administration doit, dans l'intérêt de la sûreté publique, chercher à diminuer progressivement le nombre des réfugiés bien loin de permettre de l'accroître. Il convient donc de s'abstenir plus rigoureusement que jamais d'accorder aucun passeport à des réfugiés pour ces destinations et notamment pour le département des Bouches-du-Rhône.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 juillet 1833[11]

Monsieur le Préfet,

L'envoi en Suisse soit de leur plein gré, soit en vertu de la loi prorogée du 21 avril, des étrangers en France a motivé des réclamations auxquelles dans l'intérêt de nos relations de bon voisinage, il semble indispensable de faire droit. Je vous invite donc à cesser dès à présent à user de la faculté que vous avaient laissée mes instructions générales pour la délivrance de passeports aux réfugiés qui devraient sortir du royaume de n'en plus diriger aucun sans autorisation spéciale sur la Suisse où ils courent le risque de n'être pas reçus. Je me réserve de statuer sur les cas d'exception que vous jugerez devoir proposer.

Vous pouvez toujours faire expédier ou viser des passeports pour l'Angleterre et la Belgique.

Signé : le Comte d'Argout

---

[10] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

[11] AD Nord M 142/1 et AD Somme, 4 M 1225.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 juillet 1833[12]

Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'occasion de remarquer que, sans aucune autorisation préalable de ma part, des étrangers réfugiés étaient dirigés sur des villes dont la résidence leur est formellement interdite. Les inconvénients graves qui sont résultés de cet oubli des règlements me mettent dans la nécessité de vous inviter de nouveau à tenir rigoureusement la main à l'exécution de l'article 3 de mes instructions du 19 mars.

Vous n'ignorez pas qu'à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille et Strasbourg, l'administration doit dans l'intérêt de la sûreté publique chercher à diminuer progressivement le nombre des réfugiés, bien loin de permettre de l'accroître. Il convient donc de s'abstenir plus rigoureusement que jamais d'accorder aucun passeport à des réfugiés pour ces destinations et notamment pour le département des Bouches-du-Rhône.

Je compte sur l'empressement de votre zèle, Monsieur, pour assurer l'effet d'une recommandation dont vous apprécierez facilement l'importance.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 juillet 1833[13]

Monsieur le Préfet,

Les instructions ministérielles ont appelé plusieurs fois l'attention de Messieurs les Préfets sur la nécessité de faire viser les passeports à l'étranger par l'ambassadeur ou chargé d'affaires représentant du pays où se rend le voyageur. Cette formalité n'est pas moins exigible pour les passeports délivrés aux étrangers indigents avec secours de route dans le cas prévu par la circulaire du 22 novembre 1825, et quelques faits récents m'ont donné lieu de penser qu'il ne serait pas inutile de vous rappeler cette règle.

J'apprends en effet que des individus étrangers porteurs de passeports d'indigents délivrés dans des départements du centre avec destination pour la Hongrie, par exemple, arrivés à Carlsruhe, n'ont pu continuer leur voyage et ont été de nouveau dirigés sur la France par la police badoise faute de visa diplomatique sur leurs passeports.

Afin d'éviter les inconvénients qui résultent de ces retours forcés, soit pour les voyageurs eux-mêmes, soit pour les départements qu'ils traversent et qui ont, dans ce cas, un surcroît de charge à supporter, vous aurez soin, Monsieur le Préfet, de ne délivrer à l'avenir

---

[12] AN, F^{1a}* 2089.

[13] AD Somme, 4 M 1225.

aucun passeport d'indigent avec destination pour un pays étranger, sans que cette pièce ait été soumise au visa de l'ambassadeur ou agent diplomatique qui doit en connaître.

Je vous recommande de tenir la main à l'exécution de cette disposition dont chaque jour la nécessité est démontrée.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 août 1833[14]

Monsieur le Préfet,

En vous faisant connaître l'étendue et les limites de vos pouvoirs et de vos obligations concernant les dépôts de réfugiés en France, mon instruction du 19 mars de cette année porte expressément que la discipline de ces dépôts continue à être du ressort de l'autorité militaire, la police politique vous regarde.

Pour que cette démarcation dont l'avantage est sensible ne devienne pas illusoire, il est nécessaire que Messieurs les généraux commandant les départements soient régulièrement instruits dans l'étendue de leur commandement.

Vous seul, Monsieur, pouvez leur procurer ces renseignements et mettre l'autorité militaire en mesure de surveiller avec fruit dans l'intérêt de la discipline et du maintien de l'ordre public.

Ne négligez pas de le faire, je vous prie. Je préviens Monsieur le ministre de la Guerre que je vous adresse cette recommandation.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 octobre 1833[15]

Monsieur le Préfet,

Je vous ai recommandé à diverses reprises de veiller à ce que les Espagnols réfugiés et autres dont la présence, à raison du voisinage de la péninsule, pourrait être un sujet d'inquiétude dans votre département, ne pussent y prolonger leur séjour. L'application de cette mesure devient imminente aujourd'hui particulièrement envers ceux de ces étrangers que leurs actes et leurs opinions rallieraient au parti absolutiste.

Faites interner immédiatement ces derniers. Des itinéraires obligés devront leur être délivrés à cet effet, et, au besoin, des secours de route. Vous avertirez Messieurs vos

---

[14] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1 et AN, F^{1a}* 39.

[15] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

collègues et vous aurez soin de me transmettre les noms et les signalements des individus qui auraient été l'objet d'une disposition dont l'exécution ne saurait être différée.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 octobre 1833[16]

Monsieur le Préfet,

Je me suis empressé de vous adresser des instructions spéciales relativement aux réfugiés espagnols et à la nécessité de faire interner immédiatement ceux d'entre eux qui appartiendraient au parti absolutiste.

Cette mesure que vous vous serez mis en devoir d'exécuter ne comporte pas d'exception. Ainsi tous les réfugiés quelconques doivent être exclus des départements des Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, de ceux de la Haute Garonne, de l'Ariège, des Landes, du Gers, de l'Aude, de l'Hérault et de la Gironde.

Occupez-vous donc dès ce moment de les faire interner : vous ne dirigerez sur l'Espagne munis de passeports réguliers que ceux de ces étrangers qui seraient formellement autorisés à y rentrer : aux autres, vous accorderez pour rétrograder toutes les facilités indiquées par mes instructions générales. Vous préviendrez sur la route du lieu de leur destination ; ils seront porteurs d'itinéraires obligés. Enfin vous me ferez exactement parvenir des listes indicatives contenant les noms et les signatures des voyageurs.

Vous observerez, Monsieur, que le général Mina dont l'intention, à ce qu'il paraît, est de se rendre en Espagne, est compris dans la disposition d'exclusion dont il s'agit. S'il se présente dans votre département, je vous recommande expressément de le faire interner et de veiller à ce qu'il ne puisse en aucune manière se soustraire à l'obligation que vous lui imposerez à cet égard.

Informez-moi de tout ce que vous apprendrez concernant la Péninsule. Surveillez les relations qui pourraient exister entre ce pays et les légitimistes de votre département. La gravité des circonstances n'exige pas moins d'activité que de vigilance et de dévouement. Je vous invite en conséquence à prendre en considération les nouvelles instructions que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Signé : le Comte d'Argout

---

[16] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 novembre 1833[17]

Monsieur le Préfet,

La révision des titres aux subsides par le comité central et les nombreux changements de résidence que la dislocation des dépôts et les mesures de discipline ont nécessités n'ont pas encore permis d'établir un état général des étrangers subventionnés.

Aujourd'hui que le terme des travaux du comité central est arrivé et que les mutations deviendront de plus en plus rares, il s'agit de constater l'ensemble des opérations qui ont eu lieu et d'en consigner dans chaque département les résultats sur un contrôle régulier.

Vous trouverez ci-joint en conséquence des cadres imprimés destinés à former l'état que je vous demande. Veillez, je vous prie, à ce que toutes les indications y soient remplies avec soin et mentionnez, à la colonne d'observations, la dernière résidence de chaque réfugié. Ce renseignement est extrêmement utile.

La colonne intitulée « n° d'ordre » sera laissée en blanc.

Pour faciliter votre travail j'ai décidé qu'à dater du 15 de ce mois, les changements de résidence seraient, à moins d'exceptions indispensables, suspendus jusqu'à nouvel ordre. Vous serez ainsi en mesure de me donner un chiffre exact des réfugiés subventionnés et d'en avoir la situation complète au moment où vous m'adresserez votre contrôle.

L'envoi devra en avoir lieu, au plus tard, le vingt-cinq de ce mois. Vous y joindrez l'état des mutations. Ce terme est de rigueur puisqu'avant la fin de l'année, il faut que, conformément à l'article 16 de mes instructions du 19 mars, je puisse ouvrir le registre général des réfugiés admis définitivement aux secours du gouvernement. Cette explication, Monsieur, motive suffisamment l'importance d'une disposition dont je recommande l'exécution à toute votre sollicitude.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 novembre 1833[18]

Monsieur le Préfet,

Le nombre des Espagnols qui viennent cherche un refuge en France pouvant s'accroître d'un instant à l'autre, il devient indispensable d'adopter, dès ce moment, des mesures d'ordre plus précises pour diminuer autant que possible les inconvénients inséparables de cet état de choses.

Vous savez que vous devez faire interner les partisans de Don Carlos.

---

[17] AD Somme, 4 M 1225 et AN F^{1a}* 39.

[18] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

1/ Ceux qui entreront en France par les Pyrénées-Orientales et l'Ariège seront dirigés sur le département de la Creuse.

2/ Ceux qui se présenteront dans la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées devront se rendre dans le département de la Corrèze.

3/ Ceux qui pénétreront dans le Royaume par les Basses-Pyrénées seront envoyés dans la Creuse, la Corrèze ou l'Indre.

4/ Vous ne leur assignerez aucune autre destination sans un ordre exprès de ma part.

5/ Vous m'adresserez, pour chacun d'eux, sur des feuilles séparées, un bulletin individuel conforme au modèle-ci-joint.

6/ Ainsi que le prescrivent mes précédentes instructions, le secours de trois jours par lieue sera accordé aux Espagnols qui seraient dénués de ressources ; ils seront assujettis à un itinéraire obligé ; la gendarmerie devra escorter ceux à qui l'on supposerait l'intention de s'évader, et ceux qui, ayant exercé une autorité ou un commandement dans les bandes carlistes vous paraitraient plus particulièrement dangereux.

7/ À l'égard des Espagnols déjà internés, vous m'adresserez des bulletins individuels comme il est dit ci-dessous, les renseignements que vous m'avez transmis étant insuffisants.

Vous sentirez, Monsieur, la nécessité de procéder avec toute la précision et toute l'uniformité que je vous recommande ici, ainsi que par la circulaire où je récapitule toutes les obligations que vous avez à remplir. Il importe que la police générale ait un contrôle exact de tous les Espagnols que les événements actuels de la péninsule obligeraient de s'expatrier, qu'elle connaisse leur résidence ; qu'elle suive leurs mouvements ; enfin qu'elle ne soit pas exposée à les perdre de vue.

C'est de vous particulièrement que j'attends les indications nécessaires ; mettez-vous immédiatement en mesure de me les adresser.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 novembre 1833[19]

Monsieur le Préfet,

Je vous ai successivement recommandé, en ce qui concerne nos communications actuelles avec l'Espagne, l'emploi de diverses dispositions que je crois à propos de rappeler ici et de compléter, afin d'en assurer l'exécution uniforme. Voici quelles sont ces dispositions principales :

[19] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

1/ Faire interner les partisans de Don Carlos lorsqu'ils se présentent à la frontière soit pour entrer, soit pour sortir, à moins que ces derniers ne soient porteurs de passeports délivrés par le chargé d'affaires ou les consuls de la Reine Isabelle.

2/ Les diriger avec les précautions convenables de sûreté sur les départements du centre que je vous ai indiqués.

3/ M'en adresser, ainsi qu'à vos collègues des départements frontières, les noms et les signalements.

4/ Eviter avec soin de les confondre avec les réfugiés politiques admis aux subsides.

5/ Ne point leur accorder, mais seulement en cas d'urgence, des secours de route.

6/ Si quelque rare exception, en ce qui concerne les secours paraissait indispensable, provoquer et attendre une décision.

7/ Laisser librement résider sur votre frontière mais en les rassemblant les Espagnols industriels qui n'ont pris part à aucune intrigue.

8/ Exiger des Français signalés comme carlistes et qui se rendraient dans la péninsule la représentation sur leurs passeports du visa de Monsieur l'Ambassadeur espagnol ou de quelque consul de cette nation. Me tenir averti de leur passage.

9/ Admettre momentanément sur notre territoire les partisans de la Reine qui se trouvent forcés d'y chercher un asile ; ne point les obliger d'interner, mais les disséminer de manière à ce que la tranquillité publique ne reçoive aucune atteinte dans le cas où ils seraient trop nombreux.

10/ Les désarmer à leur entrée en France et remettre leurs armes à l'autorité militaire qui les leur rendra à leur sortie de notre territoire.

11/ Veiller à ce que les voyageurs suspects soient soumis à d'exactes perquisitions.

12/ M'en faire connaître sans délai les résultats.

13/ Continuer à me rendre compte, jour par jour, de tous les faits et de tous les incidents dignes de quelque attention.

14/ Employer au besoin des agents intelligents afin d'obtenir des informations positives.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 décembre 1833[20]

Monsieur le Préfet,

Les retards qui ont lieu quelquefois dans l'envoi des comptes mensuels des dépenses relatives aux réfugiés, en apportent également dans l'ordonnancement des fonds qui sont destinés à ces étrangers. J'ai donc pris le parti, pour éviter cet inconvénient à l'avenir, de faire mettre dès à présent à votre disposition les sommes nécessaires au paiement des subsides et des éventualités de janvier et de février prochains. Une lettre du 22 de ce mois vous en avise particulièrement. Ainsi, aucun nouvel envoi de fonds n'aura lieu désormais après la réception des comptes du mois échu. S'ils me parviennent exactement, vous aurez toujours en avance de quoi payer un mois de subsides.

Dans le cas contraire, les retards que pourrait éprouver la remise de leurs secours aux réfugiés ne seront point le fait de l'administration supérieure. Je ne saurais donc vous recommander de me transmettre régulièrement, dans les délais prescrits par ma circulaire du 23 avril dernier, votre situation financière à l'expiration de chaque mois, puisqu'elle est destinée à faire connaître l'importance des crédits à ouvrir et à garantir leur envoi exact.

Il est nécessaire, Monsieur, que les états de mutations soient rédigés par ordre alphabétique, afin d'en faciliter le report sur le contrôle général, et qu'ils indiquent non seulement les départs et les arrivées, mais encore les décès. Ces états devront également, à partir de janvier, être dressés à part du compte financier. Les imprimés nécessaires vous seront prochainement envoyés. J'appelle votre attention particulière sur l'importance de ce travail, qui doit me mettre à portée de connaître toujours le nombre exact des réfugiés subventionnés ainsi que leur résidence.

La plupart des hôpitaux civils ne recevant pas les malades atteints de syphilis, j'ai demandé à Monsieur le ministre de la Guerre s'ils ne pourraient pas être traités dans les hôpitaux militaires. Monsieur le duc de Dalmatie m'annonce qu'il vient, par exception, d'autoriser Messieurs les intendant militaires à faire admettre dans ceux de ces établissements les plus à proximité les militaires polonais réfugiés affectés de maladies syphilitiques. Vous aurez dès lors, dans l'occasion, à vous entendre avec l'intendance de votre département. La retenue entière ou partielle des subsides, suivant les prix de journées de traitement, continuera, aux termes de ma circulaire du 23 avril, comme pour les admissions dans les hôpitaux civils. Toutefois, vous n'aurez pas à vous occuper des remboursements. Ils seront effectués directement au ministère de la Guerre. Il suffira que vos comptes mensuels indiquent dans la colonne d'observations le montant des retenues opérées.

---

[20] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

Il n'est d'ailleurs rien changé aux autres dispositions de la circulaire précitée. Vous continuerez donc à vous conformer exactement à ses prescriptions.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 janvier 1834[21]

Monsieur le Préfet,

Les Espagnols internés, depuis trois jours, sont, pour la plupart, dépourvus de moyens d'existence. L'administration a été obligée de venir au secours de plusieurs d'entre eux et serait probablement dans la nécessité de faire de nouveaux sacrifices s'il n'était pris une nouvelle détermination à leur égard.

Dans le nombre se trouvent quelques personnages plus ou moins marquants dont le retour en Espagne ne saurait être autorisé que du consentement formel du gouvernement de la Reine. Ceux-ci continueront dès lors à rester en France.

Quant à ceux qui n'ont dans leur pays aucune consistance politique et qui par cela même ne peuvent être réellement dangereux, je viens d'inviter Messieurs les préfets de l'Indre, de la Creuse et de la Corrèze à les renvoyer en Espagne. En conséquence, des passeports vont leur être délivrés avec secours de route et itinéraire obligé. Vous serez spécialement informé de l'arrivée de ceux qui devront effectuer leur retour par votre département.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 janvier 1834[22]

Monsieur le Préfet,

Malgré la recommandation expresse contenue dans ma lettre circulaire du 6 juillet dernier, je remarque que des étrangers réfugiés sont encore dirigés sur des villes dont la résidence, même temporaire, leur est formellement interdite. Il est donc essentiel en vous rappelant à ce sujet, les termes du règlement du 19 mars et ceux de la circulaire précitée, de vous inviter de nouveau, de la manière la plus expresse, à ne point accorder aux réfugiés dont la surveillance vous est confiée, la permission de sortir de votre département sans mon assentiment préalable.

---

[21] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

[22] AD Somme, 4 M 1225.

La faculté vous est toujours laissée de délivrer des passeports ou des visas à ceux de ces étrangers qui désirent quitter le royaume. Seulement, à moins d'autorisation spéciale, les exceptions subsistent pour la Suisse et les divers États de l'Allemagne puisque généralement on ne veut plus y admettre de réfugiés. Il importe aussi, Monsieur, de n'accorder de passeport pour l'extérieur avec sortie par Marseille, Toulon, ou autres ports du Midi de la France qu'aux réfugiés qui justifieraient des ressources suffisantes pour payer, outre les frais du voyage jusqu'au port d'embarquement, le prix de leur passage sur un navire de commerce ; savoir : 80 francs pour aller à Naples et 250 francs pour se rendre à Alexandrie (Égypte).

Vous apprécierez les considérations d'ordre qui me font insister pour que les étrangers réfugiés ne soient pas envoyés à Marseille, s'ils n'ont point par eux-mêmes les moyens de suivre sans retard leur destination.

À cette occasion, je dois insister sur la nécessité de faire toujours souscrire une renonciation aux subsides du gouvernement aux réfugiés sortant volontairement du Royaume. Il importe également de leur faire comprendre que cet engagement n'est point une vaine formalité et que la radiation des contrôles qu'elle entraîne est irrévocable.

J'appelle votre attention particulière sur l'objet de cette lettre dont je vous prie de m'accuser réception.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 21 février 1834[23]

Monsieur le Préfet,

La dernière tentative faite en Savoie, et à laquelle se sont ralliés des étrangers subventionnés prouve qu'en général les réfugiés ne sont pas suffisamment surveillés dans leurs résidences. En effet, un assez grand nombre d'entre eux ont quitté leur dépôt à l'insu de l'autorité locale, et sans qu'elle en ait rendu compte lorsqu'elle a dû s'en apercevoir. Il a même été constaté que l'absence de plusieurs d'entre eux remontait à un mois ou six semaines.

Dans les localités où ces dispositions de longue date ont eu lieu, il était indispensable de rechercher immédiatement la cause de l'absence des réfugiés qui ne se présentaient pas pour recevoir les subsides, et de signaler les absents afin qu'il fut pris à leur égard les mesures convenables.

[23] AD Somme, 4 M 1225 et AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

Des considérations particulières avaient engagé l'administration à ne pas persister dans l'exécution de la mesure qui, après les désertions en Suisse, astreignait les réfugiés polonais à une feuille de présence tous les trois jours.

Ce qui vient de se passer démontre la nécessité de faire revivre et de généraliser ce mode efficace de surveillance.

Je vous invite donc, Monsieur, à faire établir dès à présent à la mairie des localités où sont placés des réfugiés une feuille que ces étrangers seront obligés de signer une fois par semaine. Les subsides ne doivent leur être payés que sur un certificat du maire constatant qu'ils se sont exactement conformés à cette formalité.

Une colonne d'observations sera réservée pour mentionner les absences autorisées. Vous recevrez incessamment des modèles imprimés du certificat et de la feuille de présence. Le lendemain du jour fixé pour la signature l'autorité locale signalera au Préfet les réfugiés qui ne se seront point présentés. Sur cet avis, on fera rechercher. Leurs noms, grades ou qualités et signalement me seront transmis sans retard.

Notifiez, je vous prie, Monsieur, ces dispositions aux réfugiés placés sous votre surveillance, et prévenez-les que ceux d'entre eux qui s'éloigneront à l'avenir de leur résidence sans permission seront rayés des contrôles et expulsés de France.

Pour compléter ces instructions, je crois devoir, Monsieur le Préfet, vous recommander de prescrire aux diverses autorités qui vous sont subordonnées de faire arrêter tout réfugié muni de passeports délivrés sous un faux nom ou appartenant à d'autres personnes. Rappelez-vous, à ce sujet, les lois et règlements sur la police des voyageurs.

En cas d'application de ces mesures, vous me transmettrez immédiatement toutes les informations recueillies sur le réfugié arrêté et je vous ferai passer l'ordre qui régularise son expulsion du Royaume.

La circonstance qui motive les présentes instructions nécessite une modification à ma circulaire du 25 janvier dernier.

Les ruses qu'emploient les réfugiés pour rester à Marseille, lorsqu'il leur est permis d'aller s'y embarquer ne permettent plus de délivrer à aucun réfugié ni passeport ni visa pour Marseille, Toulon ou autres lieux circonvoisins. J'attache beaucoup d'importance à l'exacte observation de cette interdiction.

Je prescris, au surplus, à vos collègues du Var et des Bouches-du-Rhône de faire arrêter ou conduire de brigade en brigade jusqu'à Calais tout réfugié qui se rendrait sans permission dans leur département.

Je ne finirai point sans vous entretenir, Monsieur, d'une circonstance digne de toute votre attention. Une société secrète démocratique s'est formée parmi les Polonais. Elle recrute dans tous les dépôts et pactise avec les républicains français. Je vous adresse ci-jointe la liste

nominative d'un certain nombre d'affiliés. Les réfugiés qui appartiennent à cette société devront donner par écrit leur parole d'honneur de s'en séparer immédiatement et de s'abstenir de participer désormais à toute autre société secrète.

Informez de cette obligation les membres de l'association démocratique qui se trouvent dans votre département. Transmettez-moi l'engagement qui est exigé d'eux. Il sera individuel. Vous me ferez connaître les réfugiés qui refuseraient de le souscrire. Je vous donnerai sur le champ l'ordre de les expulser du Royaume.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser la réception de cette circulaire et de veiller à la stricte exécution des mesures qu'elle prescrit.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 27 mars 1834[24]

Monsieur le Préfet,

Les carlistes espagnols qui, depuis la mort de Ferdinand VII, sont venus chercher un asile en France, ont été jusqu'à ce jour internés soit à Tulle, soit à Guéret, soit à Châteauroux. La plupart ont demandé ou qu'on les traitât comme les autres réfugiés subventionnés, ou qu'on leur laissait la faculté de résider dans les localités où ils pourraient se procurer des moyens d'existence.

L'administration n'ayant aucun fonds pour l'entretien des nouveaux réfugiés, et ne pouvant par cela même leur accorder des subsides, il vient d'être décidé que les carlistes espagnols déjà internés, et ceux qui se présenteraient encore sur notre territoire, seraient pleinement libres de se rendre en Angleterre ou en Belgique, ou bien de se fixer en France dans les divers départements autres que ceux ci-après désignés.

L'espace compris entre les Pyrénées d'une part, la Garonne et le canal du Languedoc de l'autre, leur est expressément interdit. Cet espace comprend dix départements, savoir :

- Gironde (en partie)
- Lot-et-Garonne (en partie)
- Haute-Garonne
- Landes
- Gers
- Ariège
- Basses-Pyrénées
- Hautes-Pyrénées

[24] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1, AD Somme, 4 M 1247 et AN, F^{1a}* 40.

- Aude
- Pyrénées-Orientales.

Dans l'intérêt de la paix sur une partie de la frontière méridionale il était indispensable d'éloigner des Pyrénées des hommes qui auraient pu sans cela correspondre facilement avec les insurgés de leur pays, et se livrer à des intrigues plus ou moins répréhensibles.

Il convient d'exclure ces mêmes hommes du département de la Seine et de ne jamais leur permettre le passage de la capitale, lorsqu'ils se rendront à leur destination.

De cette manière, l'interdiction se borne à 11 départements.

Messieurs les préfets des frontières des Pyrénées auront soin de faire interner indistinctement tous les partisans de Don Carlos qui se rendraient en fugitifs dans cette partie du Royaume. Ainsi les dernières instructions qui prescrivaient de n'admettre en France que les chefs influents de l'insurrection et ceux qui étaient pourvus de moyens d'existence, sont par cela même révoquées. Il est à présumer qu'avec la nouvelle latitude que leur laisse l'administration les divers réfugiés parviendront à se procurer du travail pour vivre. Les individus devront toujours être signalés, tant sur la route qu'ils auront à parcourir, qu'au lieu de la destination où ils se rendront. Des bulletins individuels continueront à m'être adressés pour chacun d'eux ; il est en effet de toute nécessité que je sois exactement informé du nombre des Espagnols compromis qui se réfugient en France, et des localités où ils se proposent de résider.

De leur côté Messieurs les Préfets des départements interdits veilleront à ce qu'aucun de ces étrangers ne puisse indûment s'y fixer. Il n'y a d'exception que pour ceux qui ont déjà obtenu des autorisations spéciales ou qui en obtiendraient par la suite.

Enfin je ne saurais trop recommander à Messieurs les Préfets des départements non interdits de faire exactement tenir en observation les carlistes espagnols dont l'arrivée serait annoncée. Ils devront se donner mutuellement avis des changements de résidence et m'en rendre compte afin que ces hommes ne soient perdus de vue que le moins possible. Mais sous aucun prétexte ils ne leur délivreront des passeports sans mon autorisation, soit pour rentrer en Espagne, soit pour résider dans les départements ci-dessus désignés. Ils n'oublieront pas que les réfugiés de cette classe n'ont droit à aucun subside. Si dans certains cas extraordinaires il y avait nécessité absolue d'allouer un secours, ils devraient m'en référer et me soumettre leur proposition à cet égard.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, et de tenir la main, en ce qui vous concerne, à ce que les dispositions qu'elle prescrit soient ponctuellement exécutées.

Signé : le Comte d'Argout

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 mai 1834[25]

Monsieur le Préfet,

Des réfugiés s'étant ralliés ou ayant quitté furtivement leur résidence pour se rallier à l'expédition contre la Savoie, mon prédécesseur avait jugé nécessaire, dans un but de discipline et d'ordre public, d'astreindre tous les subventionnés à signer chaque semaine une feuille de présence. Cette mesure prescrite par la circulaire du 21 février a produit de bons effets. D'une part, elle a rappelé les autorités locales au devoir d'une surveillance attentive, parfois négligée, sur les démarches des réfugiés, et, de l'autre, elle a habitué ceux-ci à se soumettre aux ordres de l'administration et à ne plus s'absenter sans permission des lieux où ils sont stationnés. Ce résultat est constaté, à la louange de tous, par la conduite des réfugiés pendant les derniers événements qui ont affligé le pays. Aucun d'eux n'y a pris part. Ils ont compris, dans ces circonstances, les devoirs que leur imposaient l'hospitalité et la générosité de la France. Je me plais à espérer qu'ils continueront de se tenir éloignés de toute intrigue et demeurer sourds aux suggestions des fauteurs de troubles.

Cette pensée m'a conduit, Monsieur, à affranchir les réfugiés de la justification hebdomadaire à laquelle ils sont tenus.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquences à Messieurs les sous-préfets et maires de votre département. Cependant, si, parmi les réfugiés, il s'en trouvait dont les mauvaises dispositions fussent bien reconnues, vous examineriez s'il ne conviendrait pas de maintenir à leur égard l'obligation qui cesse dès présent pour tous les autres.

Rendez-moi compte de ce que vous aurez cru prudent de faire par suite de cette nouvelle disposition qui, je n'ai pas besoin de l'ajouter, ne doit ralentir en rien la surveillance qu'il faut constamment exercer sur les émigrés politiques de toute nation.

Signé : Adolphe Thiers

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 mai 1834[26]

Monsieur le Préfet,

Plusieurs réfugiés ayant sollicité près de moi leur admission aux hôpitaux militaires de Bourbonne et de Barèges pendant la saison des eaux, j'ai demandé à M. le ministre de la Guerre s'ils pourraient y être reçus et traités à l'égal des officiers français.

Monsieur le Duc de Dalmatie vient de me répondre que, le nombre des places affectées aux officiers de l'armée française, soit à l'hôpital de Bourbonne, soit à celui de

---

[25] AD Somme, 4 M 1225.

[26] AD Nord, M 142/1 et AN, F^{1a}* 40.

Barèges, étant inférieur aux demandes, il s'est trouvé dans la nécessité de décider que les officiers supérieurs ne seraient admis cette année ni dans l'un ni dans l'autre de ces établissements.

Ces motifs ne lui permettent pas, dès lors, d'autoriser en faveur d'officiers étrangers une exception qui ne pourrait pas être justifiée.

J'ai jugé utile de vous faire connaître, dès à présent, cet état de choses, pour que vous puissiez en prévenir, au besoin, les réfugiés subventionnés dans votre département.

Il en est peut-être qui exprimeront le désir d'aller se faire traiter à leurs frais à Barèges ou dans tout autre établissement thermale. La vie y étant généralement fort chère et l'administration ne pouvant accorder aucun supplément de subsides, il faut les en dissuader.

Dans tous les cas, ils ne seraient admis à s'y rendre qu'à leurs risques et périls et après avoir été bien avertis qu'ils n'auraient à compter ni sur des indemnités de route, ni sur aucune allocation en dehors des secours réglés par le tarif. Je crois inutile d'ajouter que les autorisations de déplacement ne pourraient être accordées que pour cause de maladie bien constatée.

Signé : Adolphe Thiers

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 septembre 1834[27]

Monsieur le Préfet,

Le comité central de révision des titres des réfugiés politiques a terminé ses travaux. De grandes économies ont été opérées. Il reste à en obtenir de non moins importantes par un examen impartial de la position respective de ces étrangers. Ce soin vous regarde.

Il ne faut pas perdre de vue, Monsieur, que les secours accordés par la générosité française au milieu des circonstances impérieuses sont nécessairement temporaires ; qu'il s'agit ici d'une concession et non d'un droit acquis. La prolongation de cette concession tient, si elle peut avoir lieu, à l'extirpation des abus qui en étaient inséparables.

Avant 1830, l'émigration italienne, qui date, pour le plus grand nombre, de 1821, n'était point subventionnée : cependant les réfugiés, sans appui, ni relations dans le pays, avaient appris à se suffire à eux-mêmes ; ce qu'ils pouvaient alors, comment ne le pourraient-ils plus aujourd'hui ?

Les Polonais, quoique plus récemment expatriés, n'ont pas eu moins de chances d'établir d'utiles rapports. Favorisés par la sympathie nationale, ils ont été accueillis avec bienveillance. Ils se sont familiarisés avec notre langue ; plusieurs tirent des avantages de

[27] AD Vienne, 4 M 165 ; AD Somme, 4 M 1225 et AN, F^{1a}* 40.

l'exercice de leurs professions. Parmi eux, d'ailleurs, et parmi les Italiens, il en est, je ne l'ignore pas, qui reçoivent de leur pays des moyens d'existence. Jusqu'à quel point ont-ils besoin d'être secourus encore par le gouvernement ? Français, ils seraient moins heureux et moins favorisés, puisque l'indigence seule donne des titres réels à la bienfaisance d'une administration vigilante. Sa première obligation est d'alléger le trésor de charges purement onéreuses. Aux émigrés politiques qui ont par eux-mêmes ou qui peuvent se procurer des ressources suffisantes, c'est exclusivement l'hospitalité que la France accorde.

Et cependant, depuis le 1er janvier de cette année, le personnel des subventionnés n'a fait journellement que s'accroître. Plus de six cents Polonais, les uns rentrés de Suisse ou d'Égypte, d'autres congédiés de la Légion étrangère, d'autres encore, renvoyés des divers Etats de l'Allemagne, après avoir épuisé leurs ressources primitives, ont succédé sur les contrôles à 476 Espagnols amnistiés. De nouveaux proscrits de l'Italie ont également été admis aux secours. Enfin il a fallu en distribuer aux réfugiés carlistes affluant de la Péninsule.

Ainsi, lorsque 4 millions ont été votés l'année dernière pour 5.500 réfugiés, l'exercice 1834 doit subventionner une masse encore plus considérable d'individus avec un crédit moindre de 320.000 francs.

Les chambres, vous le savez, Monsieur le Préfet, ont manifesté l'intention de réduire de plus en plus le chiffre de ces allocations. Il est donc d'une sage prévoyance de chercher à ramener autant que possible les dépenses au niveau des recettes, en les subordonnant aux besoins réels.

Tel est le but que je me propose. Votre concours éclairé et la connaissance que vous devez avoir de la position personnelle, du genre de vie et des occupations des réfugiés placés sous votre surveillance, m'aideront à l'atteindre.

Le travail qu'il est nécessaire d'établir à cet effet donnera lieu à deux sortes de propositions, savoir :

1/ À la radiation des contrôles du réfugié, s'il possède un revenu, un traitement ou un salaire soit égal, soit supérieur à la quotité du subside qu'il reçoit ;

2/ À la réduction de la moitié ou du tiers de la subvention journalière à raison des moyens proportionnels d'existence dont jouirait le réfugié.

Vos propositions devront, en conséquence, être le résultat d'une constatation exacte et consciencieuse de la position des individus.

Ainsi, M. le Préfet, lorsque vous aurez recueilli tous les documents nécessaires, vous ferez dresser une notice séparée pour chaque subventionné. Cette notice indiquera :

1/ Ses noms, prénoms, grade ou position sociale, marié ou non marié,

2/ L'industrie qu'il exerce

3/ Les ressources qu'il en retire

4/ Les moyens pécuniaires qu'il possèderait en dehors des subsides ;

5/ Sa conduite.

Ces notices me seront adressées avec un état en double expédition, qui les ressuera, et je vous renverrai ensuite une expédition de cet état, revêtue de mon approbation.

Si, dans le courant de l'année, un réfugié, privé de la totalité ou d'une partie des subsides, venait à perdre les avantages qu'il possédait, vous auriez tous les égards dus à sa nouvelle position et vous prendriez mes ordres.

Toujours généreuse et bienfaisante, l'administration supérieure veut du moins l'être à propos et en connaissance de cause. Procédez donc à une enquête impartiale. Ne vous laissez pas rebuter par des difficultés de détail : tous les moyens de savoir la vérité sont à votre disposition ; profitez-en.

Je désirerais recevoir avant le 31 octobre prochain le travail objet de cette demande.

Veuillez, je vous prie m'en accuser réception.

Signé : Adolphe Thiers

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 septembre 1834[28]

Monsieur le Préfet,

Dans la vue d'abréger l'exécution du travail demandé par ma circulaire du 5 de ce mois, n° 31, et de donner à son ensemble une uniformité convenable, j'ai fait autographier un cadre, où se réuniront les éléments de la notice que vous avez à fournir sur chacun des réfugiés subventionnés dans votre département. Je vous en adresse un nombre suffisant d'exemplaires.

Le soin vous est laissé de disposer les états qui doivent accompagner vos propositions individuelles. Il est essentiel seulement de les faire établir suivant l'ordre alphabétique, et séparément pour chaque nationalité de réfugiés ; de cette manière, ils pourront servir de contrôles nominatifs.

Je pense également, Monsieur, que pour apprécier d'un coup d'œil le résultat économique de vos propositions, il serait utile que ces états présentassent, dans deux colonnes, le détail et le total des subsides alloués avant les réductions et de ceux à payer ultérieurement.

Les contrôles que vous avez remplis à la fin de l'année dernière offrent un modèle d'ordonnance à suivre, sauf les indications particulières que réclame la circulaire précitée.

---

[28] AD Somme, 4 M 1225.

Je vous réitère la recommandation d'apporter le plus grand soin dans l'exécution de ce travail important.

Signé : Adolphe Thiers

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 février 1835[29]

Monsieur le Préfet,

L'exécution de ma circulaire du 5 septembre dernier, sur la nécessité et les moyens de réduire les dépenses occasionnées par les réfugiés politiques, a donné lieu à quelques observations auxquelles je me suis empressé de répondre particulièrement.

Les dispositions que j'avais cru devoir prendre avaient besoin, pour être complètes, d'être appliquées avec discernement ; car si, d'une part, il était indispensable d'obtenir toutes les réductions praticables, lorsque d'ailleurs elles étaient dûment justifiées, de l'autre, il fallait se garder d'autoriser la tendance fâcheuse de certains réfugiés à s'abstenir de tout travail et à se réduire, pour tout avenir, à l'éventualité du subside.

Il me reste donc à vous faire connaître les nouvelles mesures qu'il m'a paru utile d'adopter, dans l'intérêt commun trésor et des étrangers eux-mêmes.

Après plusieurs années de séjour en France, où ils ont constamment ressenti les effets de la sympathie des populations, et lorsque l'administration s'est empressée de leur accorder les résidences qui offraient la possibilité d'embrasser des études ou des travaux de tous genres, il était permis d'espérer que la majeure partie des réfugiés n'auraient négligé aucun moyen de se créer une existence indépendante.

Cependant, sur 5 076 (déduction faite de 352 femmes et enfants), 600 à peine fréquentent les diverses écoles. Je n'en compte pas 1 000 qui se livrent à l'apprentissage ou à l'exercice de professions utiles. Ainsi donc, un tiers seulement des membres des diverses émigrations ont su comprendre leur position et cherché à se mettre en mesure d'alléger, soit dès à présent, soit plus tard, les charges imposées en leur faveur au trésor public.

Malgré cet éloignement du grand nombre pour une vie laborieuse, quelques-uns y ont trouvé des moyens d'existence honorables et suffisants. L'application des dispositions de ma circulaire précitée a produit une économie que mon intention est de faire tourner au profit des réfugiés qui persévèrent dans la détermination de recourir au travail, aux arts ou à l'industrie.

Des dispenses de frais d'inscriptions, d'examens, etc., seront toujours accordées aux réfugiés qui étudient le droit ou la médecine, et sur la conduite desquels je n'aurai que de bonnes notes à fournir à Monsieur le ministre de l'Instruction publique. À cette faveur ne se

[29] AD Vienne, 4 M 165.

bornera point l'appui de l'administration. J'aiderai volontiers ces étudiants à se procurer les livres, les premiers instruments, etc. nécessaires au perfectionnement de leurs études ou à l'exercice de leur état, lorsqu'ils auront obtenu les certificats et autorisations indispensables.

J'agirai de même à l'égard des réfugiés qui, ayant embrassé une industrie quelconque, s'imposent des privations pour payer leur apprentissage, se pourvoir d'outils, etc. Je ne refuserai même pas quelques allocations extraordinaires à ceux qui voudraient s'établir ou entreprendre un commerce dont ils possèderaient déjà les éléments. Enfin, la protection du Gouvernement sera acquise à tous ceux de ces étrangers qui s'en montreront dignes.

Mais je dois répéter ici ce que j'ai exprimé dans ma circulaire du 5 septembre. Si l'administration supérieure veut se montrer généreuse et bienveillante, elle doit l'être à propos et en connaissance de cause. Ce ne sera donc que sur des propositions individuelles et convenablement motivées de Messieurs les Préfets que pourront être accordés les nouveaux secours d'argent qui seraient réclamés à titre d'aide et d'encouragement. Je vous recommande de vérifier avec une sollicitude toute spéciale la position des réfugiés pour qui vous demanderez un secours extraordinaire. Ne cédez ni à des importunités, ni à des considérations étrangères. Il s'agit de secourir à propos, efficacement ; d'encourager des hommes laborieux, d'une moralité éprouvée, connus par de bons exemples. Tout autre intérêt doit être consciencieusement écarté. Le nombre de ceux qui doivent être considérés comme inhabiles au travail est peu considérable, et l'administration sait les distinguer de ceux dont elle a le droit de désapprouver la conduite. C'est à ceux-ci, Monsieur le Préfet, qu'il convient de renouveler les exhortations que vous leur avez déjà faites pour les engager à se préparer un avenir. Dites-leur bien que l'Etat ne peut les secourir continuellement oisifs, désœuvrés, et par cela même importuns à leurs compagnons, onéreux à la terre qui leur donne l'hospitalité. Avertissez-les qu'une réduction sera opérée sur les subsides de ceux d'entre eux qui, d'ici au 1er juillet prochain, n'auront point sérieusement cherché les moyens de sortir d'un genre de vie si contraire à leurs véritables intérêts et si peu digne de leur caractère. Vous auriez à me signaler les cas particulier d'exception à cette mesure irrévocable. Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'elle ne s'applique qu'à ceux que leur âge, leurs infirmités ou d'autres causes personnelles ne rendent pas impropres à un noviciat ou à des études quelconques.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente communication et m'informiez de ses résultats.

Signé : Adolphe Thiers

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 juin 1835[30]

Monsieur le Préfet,

Le nombre des Espagnols et Portugais qui sont venus en France des divers États de l'Europe mais particulièrement de l'Angleterre et de l'Italie, a été, depuis six mois, beaucoup plus considérable que dans le courant des deux années antérieures. Ces étrangers étaient généralement munis de passeports délivrés par des légations ou des consuls autres que ceux de leur pays ; et tout annonce que la plupart d'entre eux s'étaient expatriés à la suite du prince D. Carlos, et qu'ils se proposaient de passer dans les rangs des insurgés de la Navarre.

Comme il peut s'en présenter encore à la frontière de votre département, je vous prie de donner les ordres les plus précis pour qu'on refuse l'entrée de la France à tous ceux qui ne seraient pas porteurs de passeports d'un agent diplomatique ou consulaire d'Espagne, s'il s'agit d'Espagnols, ou du Portugal, s'il s'agit de Portugais. Cette règle ne doit souffrir d'exception, jusqu'à nouvel ordre, qu'à l'égard des voyageurs de cette classe qui pourraient offrir pour garantie de leurs dispositions politiques le témoignage de citoyens avantageusement connus. Vainement les autres se croiraient-ils fondés à le se plaindre, nous ne devons protection qu'aux voyageurs dont les passeports sont délivrés par des autorités qui ont mission de la réclamer pour eux, et une autorité qui n'est ni espagnole ni portugaise n'a point mission de réclamer cette protection pour des Espagnols et des Portugais.

Il faut s'attendre à ce que ceux de ces étrangers que l'on aura fait rétrograder, se présentent sur d'autres points des frontières, sous des noms supposés et avec des passeports qui leur attribueront une nationalité différente de celle qui leur appartient en réalité. Vous devez inviter les autorités préposées à la surveillance des voyageurs à se tenir en garder contre toute surprise. Souvent en effet des Espagnols et des Portugais se sont annoncés comme Italiens et ont produit des passeports délivrés par des agents diplomatiques et consulaires des divers Etats d'Italie. Malgré l'analogie que présentent entre elles les langues des pays méridionaux de l'Europe, il sera facile de reconnaître les fraudes. Dans le doute, les voyageurs devraient être tenus de se rendre devant vous et vous prendriez toutes les précautions nécessaires pour établir la sincérité ou la fausseté de leurs déclarations.

Vous avez pressenti, Monsieur le Préfet, le but et l'opportunité de ces mesures, il ne s'agit nullement de vexations arbitraires. Mais le gouvernement ayant pris envers l'Espagne l'engagement d'empêcher autant qu'il dépendant de lui les insurgés de la Navarre de recevoir de France des secours en hommes et en munitions, nous devons apporter une attention scrupuleuse à ce que les partisans de Don Carlos et de Don Miguel, dont la cause est commune, ne traversent pas notre territoire pour se rendre sur le théâtre de l'insurrection. Je

[30] AD Nord, M 142/1.

ne saurais donc trop vous recommander de tenir la main à ce que vos ordres soient ponctuellement exécutés. Il est entendu au surplus que les présentes instructions ne concernent en aucune manière les voyageurs autres que les Espagnols et Portugais ou reconnus pour tels et qui sont dans le cas de leur application.

Signé : Adolphe Thiers

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 juin 1835[31]

Monsieur le Préfet,

J'ai décidé que, à partir du 1er de ce mois, des subsides journaliers remplaceront les allocations éventuelles qui ont été jusqu'a présent accordées aux Espagnols réfugiés de la Navarre.

Mais, en prenant cette détermination, je suis contraint, par les limites du crédit dont je puis disposer, de n'attribuer à cette catégorie de réfugiés que des subventions inférieures au taux du tarif du 19 mars, et de restreindre la répartition entre ceux seulement qui sont dénués de toute ressource et dans l'impuissance absolue de travailler.

Vous devrez donc veiller, Monsieur le Préfet, avec le plus grand soin à ce que les réfugiés espagnols stationnés actuellement dans votre département, ou qui y arriveraient plus tard, ne soient inscrits sur les contrôles des subsides qu'après un examen sévère de leur position. Vous en excluriez, ainsi que cela a déjà été pratiqué pour les secours éventuels, ceux qui refuseraient les travaux qui seraient procurés, et, je n'ai pas besoin de l'ajouter, les militaires déserteurs des troupes de la reine.

Voici, Monsieur le Préfet, la quotité du subside journalier à allouer, suivant leur position sociale, aux réfugiés dont il s'agit :

- 1,5 franc aux officiers supérieurs ;
- 1,2 franc aux officiers subalternes, avocats, médecins, propriétaires, négociants, employés, etc.
- 0,6 franc aux sous-officiers, soldats, artisans, cultivateurs et individus sans profession.

Les femmes auront droit à la moitié et les enfants au tiers ou au quart, suivant les prescriptions du tarif ordinaire. Le payement de ces allocations aura lieu tous les dix jours.

Je me réserve de statuer sur les cas exceptionnels qui pourraient se présenter.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire immédiatement les dispositions que nécessite la présente décision.

---

[31] AD Nord, 4 M 142/9.

Vous m'adresserez un double du contrôle que vous ferez établir pour ce nouveau service.

Les changements qui surviendront devront être mentionnés sur les états mensuels de mutation.

Signé : Adolphe Thiers

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 octobre 1835[32]

Monsieur le Préfet,

Sur divers points du royaume, les réfugiés politiques s'absentent sans autorisation des résidences qui leur ont été assignées, et pourraient se livrer à toutes sortes d'intrigues dans d'autres départements. La facilité avec laquelle ces déplacements s'exécutent accuse la négligence des autorités locales et de la gendarmerie qui sont chargées de surveiller les réfugiés. Cet état de choses ne pouvant se prolonger sans donner lieu aux inconvénients les plus graves, je vous prie de renouveler aux fonctionnaires sous vos ordres les recommandations nécessaires pour le faire cesser.

Mon intention est de punir sévèrement les étrangers subventionnés qui enfreignent ainsi les règlements. Veuillez donc, Monsieur le Préfet, vous assurer immédiatement de la présence des réfugiés qui résident dans votre circonscription, et m'adresser la liste de ceux qui en seraient absents sans une autorisation spéciale.

Signé : Adolphe Thiers.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 août 1836[33]

Monsieur le Préfet,

Vous savez sans doute qu'après s'être convaincu du grave inconvénient de la présence en Suisse d'un certain nombre de réfugiés politiques et de l'activité de leurs intrigues révolutionnaires, le Directoire fédéral de ce pays en a prescrit l'expulsion.

Obligés, pour se rendre à leur destination, l'Angleterre, de traverser la France, où ils ne seraient pas moins dangereux s'il leur était permis d'y séjourner, ces étrangers, par une légitime application des dispositions de la loi du 28 vendémiaire an VI, sont, au fur et à mesure de leur arrivée à la frontière, dirigés en toute sûreté sur l'un des ports de la Manche.

---

[32] AD Somme, 4 M 1225.

[33] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

À ces mesures indispensables le Directoire fédéral a cru devoir ajouter des précautions dont il importe que vous soyez averti.

Ainsi Monsieur le chargé d'affaires de Suisse vient de recevoir l'ordre de ne viser aucun passeport de réfugiés politiques, à moins qu'il ne soit accompagné d'une autorisation spéciale délivrée par l'un des *vororts* de la Confédération helvétique.

Ne m'adressez donc point, Monsieur, de demande d'autorisation pour voyager en Suisse à moins que la condition imposée n'ait été remplie. Vous observerez qu'elle est à la charge du réclamant et que c'est à lui de se mettre en règle.

Vous ne lui refuserez pas les attestations favorables qu'il aurait méritées : nous n'avons aucun intérêt à retenir dans le royaume des réfugiés qui croient trouver ailleurs des moyens d'existence.

J'ajouterai qu'il importe de ne pas comprendre sous cette dénomination des étrangers qui séjournent momentanément parmi nous, et que sont aussi libres de sortir que d'entrer, en se soumettant aux formalités d'usage.

Signé : le Comte de Montalivet

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 octobre 1836[34]

Monsieur le Préfet,

Sur de nouvelles considérations dont j'ai reconnu toute l'importance, j'ai décidé, à la demande instante de Monsieur le Préfet de police, que le nombre des réfugiés en résidence à Paris ne serait augmenté sous aucun prétexte. Veuillez donc bien informer ceux qui sont confiés à votre surveillance qu'il ne sera pas donné suite aux requêtes qu'ils m'adresseraient à l'effet de venir, même temporairement, dans la capitale.

Sous le prétexte de vouloir sortir du Royaume, et quelquefois même par le conseil de l'autorité locale, des réfugiés ont demandé pour l'Angleterre ou pour la Belgique des passeports à l'aide desquels ils se sont rendus à Paris. Ceux qui, à l'avenir, ne suivraient pas la destination mentionnée sur leurs titres de route, seront dans le cas d'y être conduits de brigade en brigade. Je vous prie de donner dans votre département des avertissements en conséquence.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Préfet, pour vous recommander de nouveau de toujours consulter Messieurs vos collègues avant de me transmettre les demandes de déplacements hors de votre circonscription. Vous ne m'entretiendrez que de celles qui auraient été l'objet d'une réponse favorable au vœu des pétitionnaires. J'écarterai toutes les

[34] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

requêtes qui me seraient adressées directement par les réfugiés que vous aurez soin de prévenir de cette détermination.

Signé : Gasparin

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 novembre 1836[35]

Monsieur le Préfet,

Depuis la première instruction circulaire sur la nécessité de diminuer les charges occasionnées par les réfugiés politiques, l'administration n'a point cessé d'encourager ces étrangers à se créer d'utiles occupations pour l'avenir.

Pendant quelque temps, de funestes influences ont retardé l'essor de leurs déterminations laborieuses. Mais peu à peu les idées d'ordre et des desseins plus sages ont prévalu. Mieux éclairés, ils ont compris enfin que le travail seul améliorerait leur position, en même temps qu'il leur offrirait le moyen d'exonérer l'hospitalité de la France.

J'éprouve donc la satisfaction de voir qu'aujourd'hui la plupart des subventionnés cherchent dans les sciences, les arts, le commerce et l'industrie des ressources contre l'éventualité des subsides.

Ils n'ignorent pas d'ailleurs que les Chambres ont, à diverses reprises, réclamé des économies sur le chapitre qu'ils occupent au budget. La Chambre des députés avait même conseillé la diminution des secours individuels. Si, au commencement de l'année courante, plusieurs considérations firent ajourner cette mesure, l'opportunité n'en est plus aujourd'hui contestable.

En effet, un long séjour au milieu de nos populations dont ils ont éprouvé la sympathie ; l'empressement de l'autorité à consentir tout déplacement motivé ; les allocations exceptionnelles que j'accorde journellement à titre de frais d'études ou d'apprentissage, ont facilité aux réfugiés l'exercice des carrières lucratives. Déjà un certain nombre y a trouvé des moyens indispensables de subsistance.

Ce nouvel état de choses était favorable à l'adoption des vues d'économie manifestées par les Chambres. J'ai donc décidé que les secours actuels subiraient une réduction à partir du 1er janvier prochain [1837]. Les réfugiés comprendront, je n'en doute pas, les devoirs qui étaient imposées à l'administration, et ils redoubleront d'activité pour suppléer, par le travail, à la portion de subside dont ils seront privés en 1837. Il ne faut pas leur dissimuler, d'ailleurs, que l'intention du Gouvernement est de réduire successivement chaque année le crédit affecté aux subventions.

---

[35] AD Vienne, 4 M 165 et AN, F1a* 40.

Le tarif ci-joint est destiné, Monsieur le Préfet, à remplacer comme régulateur des subventions le tarif général du 19 mars 1833, ainsi que l'annexe du 8 septembre suivant, relative aux ministres, généraux et députés italiens. Ce nouveau tarif statue également à l'égard des Espagnols carlistes, que la circulaire du 15 juin 1835 a placés dans une catégorie particulière.

Cependant, pour obtenir toutes les économies désirables, il convient, Monsieur, d'examiner avec une scrupuleuse exactitude la situation pécuniaire des réfugiés placés sous votre surveillance. Beaucoup de ces étrangers cachent à l'autorité le produit de leur industrie, ou les secours que des parents ou des amis leur font passer par l'entremise des maisons de banque. De minutieuses investigations sur l'emploi du temps et le genre de vie habituel de vos réfugiés vous éclaireront à cet égard.

Vous aurez donc, outre l'application générale du nouveau tarif, à m'adresser, sous la forme de notices individuelles, vos propositions particulières d'économie. Ces propositions devront se modifier à raison du plus ou du moins de ressources des réfugiés qui vous paraitraient pouvoir supporter, dès le 1er janvier 1837, la perte du tiers et de la moitié, même de la totalité du subside réduit. Vous recevrez incessamment un nombre suffisant d'extraits de bulletins que vous ferez libeller suivant le nouveau tarif, et remettre, en temps utile, à chacun de vos réfugiés italiens ou polonais.

Vous vous appliquerez, Monsieur le Préfet, avec votre zèle accoutumé, à la recherche de la vérité. C'est l'unique moyen de me seconder et de me mettre en mesure de satisfaire complètement au vœu des Chambres.

Je vous serai obligé de me soumettre vos propositions spéciales, au plus tard dans la seconde quinzaine de décembre.

Veuillez, néanmoins, m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : Gasparin

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 novembre 1836[36]

Monsieur le Préfet,

Je vous envoie les extraits de bulletins annoncés par ma circulaire du 10 de ce mois, prescrivant la réduction des subsides alloués aux émigrations politiques. Vous remettrez en temps utile à chacun de vos réfugiés italiens ou polonais, un de ces bulletins, après avoir fait libeller suivant les nouvelles instructions. Cette pièce est destinée à constater les payements qui seront effectués, durant l'année 1837, au profit du réfugié titulaire. Elle sera retirée à tout

[36] AN, F^{1a}* 41.

subventionné qui, pour quelque motif que ce soit, cesserait de recevoir l'assistance du gouvernement.

La réduction des secours s'étendant à toutes les classes de réfugiés, ne comporte aucune exception personnelle. Faites en sorte, je vous prie, que les étrangers qu'elle doit atteindre soient bien convaincus de la stricte application de cette mesure générale, afin qu'ils s'épargnent des réclamations auxquelles il me serait impossible de donner suite. De votre côté, vous vous abstiendrez, Monsieur le Préfet, de toute proposition qui tendrait à sortir des déterminations du tarif adopté pour 1837.

Cette impérieuse nécessité d'économie me conduit à vous recommander de nouveau de veiller, avec le plus grand soin, à ce que les instructions ministérielles des 23 avril et 24 décembre 1833, relatives aux réfugiés admis dans les hôpitaux civils ou militaires, soient à l'avenir exactement observées. A ce sujet, je crois utile de rappeler ici que le prix entier de la journée de présence, lorsqu'il est égal ou inférieur aux secours journaliers des réfugiés, reste a la charge de ces derniers. C'est dans le cas contraire seulement que l'administration tient compte de la différence. Il importe donc de bien constater le jour de l'entrée à l'hospice et celui de la sortie, afin, de régler, sans préjudice pour le trésor, les payements a faire aux hospices civils ou le décompte qui reviendrait aux réfugiés.

Les frais d'hôpitaux militaires étant remboursés directement par mon département à celui de la Guerre, vous devez, lorsqu'un réfugié est admis dans un hôpital militaire, vous borner à assurer, sur son subside, la retenue nécessaire. Vous voudrez bien, le cas échéant, agir conformément à ces instructions.

J'ajouterai que, dans certaines localités, le prix de la journée de traitement a été réduit en faveur des réfugiés, dans quelques autres, les hospices civils reçoivent ces étrangers gratuitement. Je vous laisse le soin d'apprécier, Monsieur le Préfet, ce qu'il vous paraîtrait convenable de faire pour obtenir de semblables avantages de Messieurs les administrateurs des hospices civils de votre département.

Jusqu'à présent, l'administration a retenu aux réfugiés ayant contracté des dettes, un cinquième de leurs subsides au profit de leurs créanciers. Cette retenue suivra désormais la décroissance des secours. Il me semble juste de la fixer, en 1837, au sixième du secours individuel. Ce taux ne pourra être outrepassé, à moins de conventions particulières entre les parties. Je vous serai obligé de donner des ordres en conséquence.

Ne négligez pas, Monsieur le Préfet, de ni adresser dans le délai prescrit les notices que vous aurez à établir en exécution du paragraphe 9 de ma circulaire précitée, du 10 novembre. Vous y joindrez un contrôle mentionnant exactement, *par nationalité,* et dans l'ordre alphabétique, les noms et prénoms, l'âge, la position sociale, le genre d'occupation actuelle et le subside réduit des réfugiés placés sous votre surveillance. Ce contrôle indiquera

également les femmes et les enfants qui continueront de participer aux secours du Gouvernement, Vous veillerez à la bonne exécution de ce travail.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : Gasparin

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 mars 1837[37]

Monsieur le Préfet,

Les déplacements des réfugiés, d'un département dans un autre, ne doivent avoir lieu que sur mon approbation et après avoir été concertés entre Messieurs les préfets. Cependant le contraire arrive tous les jours. C'est un fâcheux oubli d'une recommandation formelle de l'instruction du 15 octobre dernier. Je désire qu'il ne se renouvelle plus. Veuillez bien prescrire dans ce but, les dispositions les plus précises et veiller à leur stricte exécution.

Jusqu'à nouvel ordre, le séjour de Paris, Lyon, Marseille, Rouen, Nantes, Versailles, Grenoble, et des frontières de l'Est et des Pyrénées, est interdit aux réfugiés. Je vous prie d'en prendre note.

Signé : Gasparin

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 mai 1837[38]

Monsieur le Préfet,

Les crédits affectés aux réfugiés étant cette année moins élevés que les années précédentes, le gouvernement a dû réduire les allocations individuelles et ne négliger aucun moyen d'apporter dans leur répartition la plus stricte économie.

L'émigration carliste espagnole est venue augmenter, dans une forte proportion, les charges du fonds des secours. Loin de diminuer, le nombre des réfugiés de cette nation tend journellement à s'accroître. Il importe donc, Monsieur le Préfet, de ne faire participer à l'assistance de l'État que ceux des Espagnols *qui sont dénués de toute ressource et dans l'impuissance absolue de travailler.*

Je crois convenable de vous rappeler, à ce sujet, la première partie de la lettre circulaire émanée de mon département le 15 juin 1835.

La saison des travaux de terrassement et de construction de tous genres est rouverte. Les réfugiés espagnols appartenant, pour la plupart, à la classe des artisans et des journaliers,

---

[37] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

[38] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

trouvent assurément dans votre département le moyen de suppléer par le travail à une partie, si ce n'est même à la totalité du subside qui leur est accord. Il en résulte nécessairement pour eux un bien-être qui doit tourner au profit du trésor, si vous prenez soin de réduire exceptionnellement, ou de supprimer au besoin les allocations consenties en faveur de ces étrangers. Je recommande de nouveau à toute votre attention cette nécessité du service. Vous voudrez bien me faire connaître les résultats économiques que vous aurez obtenus et, en attendant, m'accuser la réception de cette lettre.

Signé : Montalivet

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 30 mai 1837

Monsieur le Préfet,

Je reçois journellement, soit par l'intermédiaire des préfectures, soit des réfugiés directement, des demandes de réintégration de subsides aux taux de l'ancien tarif. Mon département a, depuis cinq mois, fait droit à plus de 600 réclamations de cette nature. L'âge, les infirmités, la position particulière des réclamants ont été pris en considération. Les cas exceptionnels, dûment motivés, me paraissent donc ne devoir se présenter actuellement qu'en très petit nombre. Quoi qu'il en soit, je suis déterminé à ne consentir aucune nouvelle exception avant de connaître le résultat de la demande de crédit supplémentaire que j'ai présentée, le 18 de ce mois, à la Chambre des Députés. J'ajournerai conséquemment l'examen des requêtes en réadmission au subside du tarif de 1833, jusqu'après les votes législatifs. Veuillez ne m'en transmettre aucune avant cette époque.

Je saisis cette occasion pour vous prier, Monsieur le Préfet, de rappeler aux réfugiés subventionnés dans votre département qu'ils doivent toujours m'adresser leurs pétitions par votre intermédiaire, afin qu'elles soient examinées d'abord par vous, et que celles qu'il y aurait lieu d'accueillir me parviennent accompagnées de vos renseignements et de votre avis particulier. Toute demande qui me sera désormais adressée directement ne recevra aucune solution. Avertissez-en bien les réfugiés afin qu'ils s'épargnent des sollicitations inutiles.

Je vous serai obligé de veiller également à l'avenir à ce que vos dépêches ne se rapportent qu'à un seul réfugié ; les communications collectives nécessitent, pour les scinder, des écrits qui occasionnent une perte de temps toujours regrettable.

Signé : Montalivet

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 août 1837[39]

Monsieur le Préfet,

Sur la demande du gouvernement du Roi, les Chambres viennent d'allouer un supplément de crédit pour améliorer cette année la position des réfugiés dont les subsides ont été réduits d'un cinquième. En accordant à de grandes infortunes un nouveau témoignage d'intérêt, les Chambres ont cependant manifesté d'une manière précise leur persistance dans des vues d'économie sur cette partie des charges publiques. Si la réduction du cinquième avait paru trop précipitée, elles ont pensé que le moment était arrivé d'adopter le principe d'une décroissance annuelle des subventions. La base de cette décroissance sera fixée à un dixième pour chacune des années 1837 et 1838.

L'adoption de ces dispositions nouvelles exige de ma part une instruction sur les mesures que vous avez à prendre, dès à présent, à l'égard des réfugiés dans votre département.

Le tarif du 10 novembre 1836 réduisait les secours inférieurs d'un cinquième, et d'un tiers les subsides attribués aux carlistes espagnols et aux deux premières classes des émigrations italienne et polonaise.

Il m'a paru convenable de soumettre à la décroissance du dixième, sans distinction de nationalité ni de classes, tous les subsides réguliers, excepté ceux qui sont ou seraient attribués à des étrangers n'ayant pas ou ne pouvant se créer des ressources personnelles.

Pour faciliter l'exécution de cette mesure, je vous adresse un tarif modifié auquel les règlements de 1833 ont servi de base.

Les fixations de ce nouveau tarif doivent être suivies, à partir du commencement de l'année. Vous aurez, en conséquence, des décomptes individuels à opérer, mais seulement en faveur des Italiens et des Polonais. L'émigration espagnole, presque entièrement renouvelée par suite des désertions, et qui d'ailleurs est traitée en dehors des prescriptions communes ». ne jouira de l'augmentation qu'à dater du 1er juillet dernier.

Avant de modifier les subsides, vous vous assurerez, Monsieur le Préfet, si des changements seraient intervenus depuis le 1er janvier dans la position, sur les contrôles, de plusieurs réfugiés subventionnés par vos soins. Cet examen vous permettra d'apprécier la valeur proportionnelle des décomptes à établir, et préviendra en même temps toute erreur au préjudice du trésor ou des parties intéressées. Il ne faut donc pas, vous l'avez déjà prévu, prendre indistinctement les sept mois écoulés pour base de vos calculs. Vous me consulterez, au surplus, sur les points qui vous paraîtraient exiger des éclaircissements.

---

[39] AD Vienne, 4 M 165.

Afin d'éviter toute confusion dans les écritures de comptabilité, je vous engage à mandater, à part des subsides du mois courant, le montant des rappels sur l'arriéré. Je vous ai ouvert un crédit pour cette dépense extraordinaire.

Vous indiquerez séparément, en rouge, sur votre prochaine situation financière, le montant des sommes qui auront été payées, à titre de rappel, aux Italiens et aux Polonais.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que les réfugiés dont les subsides ont été maintenus ou réduits à des taux exceptionnels, conservent, quant à présent, leur position sur les contrôles.

Vous trouverez ci-joint un cadre qui, au moyen de feuilles intercalaires, vous servira pour établir, par nationalité, un état nominatif de vos réfugiés, avec indication du subside attribué à chacun d'eux, suivant le nouveau tarif ou des décisions spéciales. Ce document m'aidera à faire concorder vos contrôles partiels avec le contrôle général qui est tenu dans mes bureaux.

Adressez-le-moi le plus tôt possible.

Je ne terminerai pas cette lettre sans vous prier d'annoncer à tous les réfugiés que les subsides seront réduits, en 1838, d'un second dixième, et que chaque année amènera successivement une décroissance des crédits. C'est du travail qu'ils doivent espérer des ressources indépendantes de l'assistance éventuelle du pays. Je continuerai à encourager ceux qui se montreront disposés à embrasser des professions utiles. Ne négligez aucune occasion d'avertir ces étrangers que leur bien-être à venir dépend absolument du sage emploi qu'ils sauront faire du temps de l'exil.

Accusez-moi, je voue prie, la réception de la présente circulaire.

Signé : Montalivet

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 décembre 1837[40]

Monsieur le Préfet,

Conformément à la recommandation contenue dans ma circulaire du 10 août dernier, relative au mode de décroissance annuelle des subsides, adopté par les Chambres, vous avez annoncé aux réfugiés politiques que leurs allocations ne seraient point continuées l'année prochaine au taux, déjà réduit, de 1837.

Encouragés au travail par tous les moyens au pouvoir de l'administration, les réfugiés savent que la France ne les secourra pas indéfiniment ; j'ai donc lieu de penser que les hommes valides se livrent aujourd'hui à des occupations susceptibles d'assurer leur existence

[40] AD Vienne, 4 M 165.

à venir. S'il s'en trouvait néanmoins encore qui, retenus par un amour-propre mal entendu, persévérassent dans l'oisiveté, vous auriez, Monsieur le Préfet, à réitérer à ces étrangers vos précédentes observations, et à les rappeler au sentiment de leur véritable position.

Les circonstances justifient, à cet égard, l'instante sollicitude de l'autorité. En effet, sauf un certain nombre de vieillards, d'infirmes, d'étudiants, etc., auxquels sur vos propositions, j'ai conservé le secours primitif, tous les réfugiés vont subir, à dater du 1er janvier 1838, une réduction d'un second dixième sur leurs subsides. Il importe de notifier encore une fois aux intéressés cette mesure qu'une résolution de la dernière législature rend irrévocable.

Pour satisfaire, sous ce rapport, en ce qui vous concerne, au vœu des Chambres, faites opérer immédiatement, Monsieur le Préfet, sur vos contrôles, les modifications résultant, pour les cinq classes de subsides des déterminations du tarif ci-annexé, afin que, au commencement de l'année prochaine, ce service n'éprouve ni entrave, ni retard. Je vous prie de surveiller avec beaucoup de soin ce travail important ; vous le compléterez en indiquant, sur les extraits de bulletins individuels, la subvention attribuée aux titulaires pour 1838. Je désire être informé de l'exécution de ces dispositions.

Je crois devoir, Monsieur le Préfet, mentionner ici une observation sur laquelle j'appelle également votre attention. Le crédit de l'exercice qui va s'ouvrir, ayant été réduit lui-même d'un dixième, ne me permettra point d'exempter de nouveaux réfugiés de la mesure générale de réduction. Je vous recommande, en conséquence, de ne plus me soumettre, à moins de cas impérieux, aucune proposition d'outrepasser les quotités de subsides fixées par le tarif de 1838. De mon côté, je laisserai sans réponse toute demande, formée dans un but semblable, qui me parviendrait directement. Avertissez-en bien vos réfugiés, afin qu'ils s'épargnent des sollicitations inutiles.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

Signé : Montalivet

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 février 1838[41]

Monsieur le Préfet,

Je me propose de faire établir au département de l'intérieur un contrôle général des étrangers réfugiés en France, auxquels il n'est pas alloué de subsides. Les renseignements qui se trouvent à ma disposition n'étant pas suffisants pour donner à ce travail le degré d'exactitude et d'utilité qu'il doit avoir, je vous invite à m'adresser, le plus tôt possible, l'état

[41] AD Vienne, 4 M 165 et AN, F1a* 42.

nominatif de tous les étrangers réfugiés non compris sur le contrôle des subsides et qui se trouvent actuellement dans votre département, quel que soit d'ailleurs le motif de leur expatriation. Cet état, dont la formule est ci-jointe, comprendra en conséquence les déserteurs étrangers. Il sera dressé par ordre alphabétique et par nationalité.

Lorsque, parmi ces étrangers, il s'en trouvera qui auraient été rayés du contrôle des subsides, on indiquera dans la colonne d'observations quelle a été la cause de la radiation, ou si elle a eu lieu par suite d'une renonciation volontaire.

J'appelle tous vos soins sur la confection de cet état. Il est essentiel surtout de spécifier le fait qui aurait motivé l'émigration, lorsqu'elle ne serait pas déterminée par une cause politique.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, vous me ferez parvenir l'état des mutations qui seront opérées pendant le mois précédent. Je vous adresserai incessamment des formules pour cet état.

Ce nouveau contrôle étant absolument distinct de celui qui concerne les réfugiés subventionnés, il est indispensable que vous m'envoyiez séparément les états de l'une et de l'autre catégorie. Vos lettres d'envoi seront timbrées en marge : Direction de la police générale du royaume, et celles relatives aux réfugiés non subventionnés, qui font le sujet de la présente circulaire, seront adressées au 1er Bureau, tandis que les autres porteront, comme par le passé, l'indication du 3e Bureau.

Signé : Montalivet

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 mai 1838[42]

Monsieur le Préfet,

Vous trouverez ci-joint les cadres imprimés qui vous sont nécessaires pour établir le compte mensuel des dépenses relatives aux réfugiés placés sous votre surveillance et constater les mutations survenues parmi ces étrangers.

En vous faisant cet envoi, je crois indispensable de vous renouveler la recommandation de m'adresser, avec la plus stricte exactitude, les documents que ces imprimés doivent recevoir. J'ai eu occasion de remarquer que, malgré les prescriptions des instructions antérieures et les avertissements placés, avec intention, sur les cadres et dans les lettres d'avis émanées du bureau des réfugiés, votre situation financière ne me parvient pas régulièrement dans les 10 premiers jours du mois qui suit celui où les dépenses ont eu lieu.

---

[42] AN, F1a* 42.

Ces retards, outre qu'ils m'empêchent de vous ouvrir, en temps utile, les crédits dont vous avez besoin pour payer les subsides, nuisent essentiellement à l'ensemble comme au bien du service, et ils ont l'inconvénient grave de plonger dans des embarras pécuniaires de malheureux réfugiés qui ne possèdent aucune ressource en dehors de l'assistance de l'Etat. Ces considérations d'ordre et d'humanité méritent votre attention.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de veiller également, à l'avenir, à ce que les états de mutation soient toujours uniformément établis par nationalité, suivant l'ordre alphabétique, et à ce que, entre autres renseignements, ils indiquent exactement :

- les prénoms des réfugiés
- le département (et non la localité)
- le département d'où ils viennent ou celui sur lequel ils sont dirigés
- si les retenues d'usage ont été prélevées sur les subsides des réfugiés qui ont séjourné dans les hôpitaux civils ou militaires,
- enfin les motifs des admissions et des radiations sur les contrôles des subsides.

Ces diverses indications sont destinées à faciliter la tenue du contrôle général des réfugiés subventionnés.

Signé : Montalivet

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 novembre 1838[43]

Monsieur le Préfet,

Les réfugies sexagénaires, infirmes ou placés dans toute autre position spéciale ont été exceptés de la réduction qui, d'après le vote des Chambres, a déjà frappé deux fois, et doit frapper encore en 1839, sur les secours alloués aux émigrations politiques.

Plus de 1 200 exceptions ainsi consenties occasionnent un surcroît considérable de dépense ; l'arrivée continuelle de réfugiés sans ressources, et surtout la situation du crédit de subsides, ne permettent point, quant à présent, d'en accorder de nouvelles.

Je reçois cependant tous les jours des demandes d'augmentation de secours auxquelles je ne puis, à regret, donner la suite désirée. Dans cet état de choses, et afin de prévenir des communications inutiles, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'informer les réfugiés qui résident dans votre département que je me vois contraint d'ajourner à l'année prochaine l'examen des titres produits pour obtenir des subsides exempts de réduction.

Mais, lorsque la répartition du crédit de l'exercice 1839 aura été établie d'après les charges prévues, je me ferai rendre compte de l'état des ressources disponibles, et, s'il y a

[43] AD Nord, M 142/1.

possibilité, j'accorderai volontiers des allocations supplémentaires aux réfugiés qui réuniront des titres incontestables à une exception. Toutefois, avertissez-les que je ne saurais prendre a cet égard aucune espèce d'engagement.

Signé : Montalivet.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 décembre 1838[44]

Monsieur le Préfet,

Tous les réfugiés ont été informés qu'à partir du 1er janvier 1839 une nouvelle réduction d'un dixième serait opérée sur leurs subsides. Bien avertis d'une disposition résultant des votes législatifs, ceux de ces étrangers qui avaient pu hésiter encore à se créer des occupations auront reconnu, je le présume, la nécessité de suppléer par un travail quelconque à la diminution des ressources qu'ils tiennent du trésor public. Ces ressources, ils ne l'ignorent point, doivent cesser un jour ; une sage prévoyance et l'intérêt de leur avenir recommandent donc aux étrangers subventionnés de ne négliger aucun moyen de se prémunir contre la suppression totale des secours de l'État.

L'administration supérieure s'est toujours montrée empressée de seconder les efforts laborieux ; elle continuera, en tout ce qui sera en son pouvoir, de venir en aide des réfugiés qui éprouveraient le besoin de livres, d'instruments ou d'outils pour exercer des professions utiles. Vous me signalerez, Monsieur le Préfet, lorsqu'il y aura lieu, les étrangers qui vous paraîtront mériter de participer aux encouragements de cette nature.

Je vous adresse ci-joints plusieurs exemplaires du tarif des secours que j'ai arrêté pour l'exercice 1839. Veillez, je vous prie, à ce que les quotités de secours qui y sont mentionnées remplacent, suivant les différentes classes, sur vos contrôles et sur les extraits de bulletins des réfugiés, les fixations du tarif de l'année courante.

Lorsque ces changements auront été opérés, vous ferez dresser séparément, par nationalité, des états nominatifs, sans distinctions de grades, des réfugiés en résidence dans votre département, avec l'indication du secours exceptionnel ou réduit attribué individuellement à chaque subventionné, homme, femme ou enfant. Ces états seront terminés par une récapitulation des divers subsides en commençant par le plus élevé, et successivement jusqu'au plus faible. L'examen de ces documents, que je désire recevoir avant le 15 janvier prochain, me mettra à portée d'évaluer la dépense fixe pour 1839 et, par suite, d'apprécier ce qu'il sera possible de faire, l'année prochaine, en faveur des réfugiés qui se trouveraient dans les cas d'être exceptés de la réduction générale des subventions.

---

[44] AD Vienne, 4 M 165 et AN, F1a* 42.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : Montalivet

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 février 1839[45]

Monsieur le Préfet,

Des Polonais, en résidence sur divers points du royaume, se sont adressés à moi pour obtenir l'autorisation de se rendre en Belgique. Le dessein de la plupart des pétitionnaires est d'aller solliciter du service dans l'armée belge.

Monsieur l'ambassadeur de Belgique, informé des démarches qui ont été faites dans ce but, vient de faire connaître que, d'après tes instructions qui lui sont transmises, son gouvernement n'a pas l'intention d'admettre dans ce moment un plus grand nombre d'étrangers à son service, et que le déplacement des Polonais qui se rendraient en Belgique n'aurait d'autre effet que d'occasionner a ces étrangers des frais inutiles.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire part de celle observation à ceux des réfugiés placés sous votre surveillance qui pourraient vous demander des passeports pour la Belgique. Vous délivreriez toutefois des titres de route aux individus qui persisteraient dans le dessein de sortir de France ; mais, comme il est probable qu'attendu le manque de moyens d'existence ils se trouveraient bientôt contraints de rentrer sur notre territoire, vous les avertiriez que l'indemnité de deux mois de subsides, allouée d'ordinaire a tout réfugié qui quitte la France, ne leur sera point accordée. Ce serait donc à leurs risques et périls qu'ils se déplaceraient.

Vous voudrez bien, sans attendre l'envoi de vos états mensuels de mutations, me faire connaître les noms des réfugiés qui, nonobstant vos observations, auraient insisté pour se rendre en Belgique.

Signé : Montalivet

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 avril 1839[46]

Monsieur le Préfet,

Par sa lettre circulaire du 12 décembre dernier, mon prédécesseur vous a informé de la nécessité d'ajourner jusqu'à nouvel ordre toute demande qui serait formée par des réfugiés, dans le but d'obtenir, pour quelque cause que ce soit, un subside exceptionnel. Le besoin de

---

[45] AD Nord, M 142/1.

[46] AD Somme, 4 M 166 et AN, F^{1a}* 42.

connaître exactement les charges qui pèseraient sur le crédit de l'exercice 1839 commandait cette mesure.

Le dépouillement des contrôles que vous avez adressés, en exécution de la circulaire précitée, a mis l'administration supérieure à portée d'établir, par nature de subside, la répartition des 2 350 000 F applicables au service de l'année courante.

Cette répartition absorbe la presque totalité du crédit. En effet, 6 883 réfugiés de diverses nations y participent, savoir :

- 5 260 secourus au taux du tarif en vigueur, occasionnent une dépense de 1 621 943 F et 35 centimes
- 1 323 jouissant de subsides exceptionnels non réductibles, nécessitent une somme de 635 161 F 55 centimes.
- D'un autre côté, les secours accordés aux réfugiés laborieux, à titre d'encouragement aux sciences et aux arts, de frais d'apprentissage de professions industrielles, d'achat d'instruments et d'outils pour l'exercice de ces professions ; de frais de premier établissement, etc. emploient annuellement 40 000 F.
- Pour subvenir aux augmentations de subside en faveur de réfugiés sexagénaires ou infirmes, aux frais d'hôpitaux, secours de route et autres dépenses imprévues, il ne reste donc qu'une somme de 52 895 F et 10 centimes.

Total du crédit : 2 350 000 F

Cette faible ressource ne permet point, Monsieur le Préfet, d'accroître dans une forte proportion le nombre déjà si considérable des subsides exceptionnels. Vous apprécierez aisément les motifs qui s'opposent à ce que le gouvernement demande aux Chambres de doter d'un crédit supplémentaire au service éventuel qui a déjà coûté au pays plus de 25 000 000 F.

Quoi qu'il en soit, je désirerais pouvoir venir en aide aux réfugiés que l'âge, des maladies incurables ou d'autres causes graves, placeraient dans une position tout exceptionnelle.

Pour réaliser ce vœu, il devient indispensable de supprimer toute allocation aux subventionnés en possession de ressources suffisantes. Il importe, Monsieur le Préfet, de se bien pénétrer de ce principe que les secours sont essentiellement alimentaires, et que, du moment où ils cessent d'être utiles à l'existence des réfugiés, les étrangers qui les reçoivent doivent être rayés des contrôles, si un sentiment de délicatesse et de reconnaissance envers le pays hospitalier, dont un petit nombre a donné le louable exemple, ne les porte point à renoncer volontairement à l'assistance de l'État.

C'est surtout dans les localités où l'agriculture, le commerce ou l'industrie offrent le plus de développement que des réfugiés aidés dans leurs noviciats par les encouragements

pécuniaires du Gouvernement, ont dû se créer une existence indépendante. Il est parvenu à ma connaissance que, dans certains départements, des réfugiés se procurent par le travail des revenus annuels qui s'élèvent depuis 900, 1 200 jusqu'à 2 000 francs et au-dessus. Continuer les subsides à ces étrangers constituerait de véritables abus : le devoir de l'autorité locale est de les prévenir.

J'appelle, à cet égard, Monsieur le Préfet, toute votre attention, puisque les suppressions motivées de subside procureront à l'administration supérieure les moyens de secourir plus efficacement les réfugiés nécessiteux. Je vous recommande, en conséquence, de rechercher avec soin quels sont, dans votre département, les réfugiés qui se trouvent en position d'être retranchés immédiatement des contrôles. Procurez-vous d'exacts renseignements, afin qu'aucune occasion d'économie ne vous échappe, et afin d'éviter, en même temps, l'inconvénient de propositions qui, n'étant pas suffisamment justifiées, donneraient lieu à de justes réclamations.

Le double but que je me suis proposé nécessité donc, de votre part, Monsieur le Préfet, deux sortes d'investigations destinées, la première à me faire connaître les réfugiés réunissant des titres réels à un subside exceptionnel ; la seconde à me signaler ceux auxquels des ressources pécuniaires, quelles qu'elles soient, rendent les secours de l'Etat inutiles.

Je vous serais obligé d'établir vos propositions d'augmentation et de radiation sur les cadres imprimées dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires. Je désire recevoir votre travail d'ici au 1er juin prochain.

Signé : Gasparin

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 juillet 1839[47]

Monsieur le Préfet,

Depuis quelque temps on sollicitait pour les étrangers réfugiés en France la faculté de choisir leur résidence. Le gouvernement a pensé qu'elle pouvait être accordée sans inconvénient à ceux qui, par un séjour prolongé dans le royaume, avaient donné des garanties de respect pour les lois, et qui s'étaient en quelque sorte naturalisés parmi nous. Il a désiré que ceux qui comptent 5 ans de résidence, ou qui ont servi pendant le même espace de temps dans les armées françaises, fussent exemptés de l'obligation de demander une autorisation préalable pour changer de résidence. A cette nécessité d'autorisation est substitué l'avertissement préalable donné par le réfugié au préfet du département qu'il veut

[47] AN, F1a* 42.

quitter. À tous égards la loi nouvelle, dont je reproduis ici le texte, a maintenu les prescriptions des lois précédentes.

Texte de la loi du 24 juillet 1839

Ainsi, Monsieur le Préfet, tous les étrangers réfugiés, subventionnés ou non subventionnés, qui n'ont point résidé cinq and en France, ou qui n'ont point servi sous les drapeaux pendant cinq ans, restent absolument dans les conditions où ils se trouvaient avant la promulgation de la loi nouvelle.

Quant à ceux qui peuvent profiter, dès à présent, du bénéfice de cette loi, il est important que l'obligation de l'avertissement préalable ne soit point éludée : le Gouvernement a besoin de suivre tous les mouvements de réfugiés ; il ne faut pas que la faculté qui leur est accordée puisse leur donner les moyens de se dérober à la surveillance. À cet effet, il m'a paru nécessaire de réserver à Messieurs les Préfets la délivrance des passeports qui seraient réclamés par les réfugiés changeant de résidence. Cependant vous pourrez, Monsieur le Préfet, dans certains cas, faire expédier ces passeports par Messieurs les Maires.

Le gouvernement pense que les réfugiés sauront profiter des avantages que leur procure la loi nouvelle sans en abuser. S'il en était autrement, si l'on apprenait qu'ils voulussent profiter de la plus grande latitude qui vient de leur être accordée pour se rassembler dans de malveillantes intentions, le Gouvernement pourrait toujours recourir, soit au retranchement des subsides, soit à l'expulsion hors du royaume.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint plusieurs exemplaires d'une instruction qui résume, modifiées suivant l'esprit de la loi nouvelle, les prescriptions principales du règlement de 1833. Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de vous bien pénétrer de cette instruction, dont le but est de régulariser les mesures à prendre à l'égard des réfugiés, et de prévenir toute incertitude dans l'application de la loi. Vous en adresserez un exemplaire à Messieurs les sous-préfets, et la porterez à la connaissance des fonctionnaires et agents sous vos ordres qui peuvent concourir à en faire exécuter les dispositions.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er septembre 1840[48]

Monsieur le Préfet,

L'émigration espagnole, composée d'environ 30 000 individus, occasionne une dépense journalière de plus de 16 000 francs. C'est une charge énorme qu'il importe d'alléger. Parmi ces réfugiés, un grand nombre de sous-officiers, de soldats et d'artisans sont propres aux travaux de construction, de terrassement. L'intérêt du Trésor public commande d'utiliser leurs bras afin de réduire les dépenses actuelles. Je ne saurais donc trop vous recommander de ne négliger aucun moyen de procurer de l'occupation à ceux qui résident dans votre département. À cet effet, invitez, je vous prie, les sous-préfets et les maires à se concerter, et au besoin, concertez-vous vous-même avec les directeurs ou entrepreneurs de travaux de grandes communications. Si des réfugiés mis en mesure de gagner un salaire refusaient le travail qui leur serait offert, vous leur retrancheriez les subsides. Cette disposition deviendrait pour les autres un avertissement salutaire. Vous apprécierez toutefois les positions personnelles qu'il convient d'excepter de l'application de ces prescriptions. Au surplus faites comprendre à tous les Espagnols que si le gouvernement français est hospitalier et généreux, il n'entend nullement secourir la paresse aux dépens des contribuables.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de vous faire rendre compte de la situation de vos réfugiés espagnols. Combien sont en ce moment occupés ? Combien pourraient l'être ? Ceux en possession d'un salaire suffisant à leur subsistance ne doivent pas figurer sur les contrôles des subsides. Tenez-moi exactement informé du résultat de vos soins, et accusez-moi réception de cette lettre.

Signé : Léon de Maleville

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 septembre 1840[49]

Monsieur le Préfet,

Un grand nombre de veuves, de sœurs et autres parentes d'Espagnols carlistes, sont venues, isolément ou avec leurs enfants, chercher un asile en France, prétendant avoir été obligées par le gouvernement de la Reine de suivre le sort de l'émigration.

Ces personnes, pour la plupart dénuées de ressources, ont obtenu des subsides dont la totalité a considérablement augmenté les dépenses.

Dans l'intérêt du Trésor, j'ai dû, dès lors, m'assurer de l'exactitude des allégations de cette classe de réfugiés. Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne vient de me faire connaître que

---

[48] AD Rhône, 4 M 406.
[49] AD Rhône, 4 M 406.

les veuves, les mères, les sœurs et autres parentes, ni même les pères et les frères des carlistes, n'ont, en aucune manière, été inquiétés depuis la pacification des provinces pour cause de relations de parenté.

Guidé par les principes d'humanité dont l'application lui est recommandée, Monsieur l'ambassadeur délivrera des passeports aux veuves ou parentes des carlistes décédés, et même aux épouses des réfugiés existant dans les dépôts qui voudront retourner dans leur pays, où elles seront placées sous la protection des lois.

Aucun motif politique ne pouvant donc retenir dans le Royaume les femmes espagnoles autres que les épouses des réfugiés subventionnés, l'administration doit cesser de venir au secours des premières. Vous les rayerez, en conséquence, du contrôle des subsides, ainsi que les enfants, à partir du 1er octobre.

Les individus de cette catégorie qui prendront des passeports recevront une indemnité de route de 30 centimes par myriamètre jusqu'à la frontière.

Je règlerai, sur votre proposition, les cas où cette indemnité vous paraîtra susceptible d'être augmentée.

Je vous serai obligé de me rendre compte du résultat de vos soins dans l'exécution de ces dispositions.

Signé : Rémusat

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er décembre 1840

Monsieur le Préfet,

Le mode de comptabilité et de répartition entre les parties intéressées, des retenues opérées en vertu d'autorisations ministérielles, sur les subsides des réfugiés qui ont contracté des dettes dans leur résidence, n'avait pas été, jusqu'à présent, réglé d'une manière précise, en ce qui concerne le concours de Messieurs les payeurs des départements. Plusieurs de ces comptables, s'appuyant sur des règlements de finances, versaient dans les caisses des receveurs généraux les retenues qu'ils avaient opérées d'office, et refusaient d'en remettre le montant à Messieurs les Préfets, chargés par mon département de désintéresser les ayants droit. Ce mode de procéder entraînait des formalités et des lenteurs préjudiciables aux créanciers des réfugiés. J'ai dû, en cet état de choses, me concerter avec Monsieur le ministre des Finances, afin que l'exécution d'une partie aussi essentielle du service fût simplifiée et ne rencontrât plus d'obstacle.

Les formes absolues de la comptabilité générale des deniers publics me semblaient ne devoir point être rigoureusement suivies lorsqu'il s'agissait d'opérer sans frais, et le plus promptement possible, le remboursement des dettes contractées, envers les régnicoles, par

des étrangers placés eux-mêmes, sous le point de vue politique, dans une position tout à fait exceptionnelle. Mes observations à cet égard, et l'opinion de Monsieur le Garde des sceaux, sur la régularité de la retenue prescrite administrativement, ont déterminé Monsieur le ministre des Finances à autoriser les payeurs à exercer cette retenue, dont ils verseront ensuite le montant entre les mains de Messieurs les préfets, qui continueront, dès lors d'être chargés d'en faire la répartition aux ayants droit.

Les décisions qui règlent définitivement cette dépendance du service des subsides, ayant nécessité la communication aux payeurs des départements de l'instruction du 31 juillet 1839, et, par conséquent, la réimpression de ce document, j'ai saisi l'occasion qui se présentait d'y ajouter diverses prescriptions essentielles.

J'appellerai particulièrement votre attention, Monsieur le Préfet, sur le 2e paragraphe de l'article 8, qui interdit aux commissaires de police d'accorder aux réfugiés des visas de déplacement. Il est arrivé que des réfugiés, qui avaient intérêt à ne point faire connaître à l'autorité supérieure leur véritable destination, ont obtenu des commissaires de police des visas pour passer dans un État voisin. Veuillez donc rappeler à Messieurs les Commissaires de police de votre département les recommandations qui leur ont été adressées antérieurement à ce sujet, afin que l'irrégularité que je vous signale ne se renouvelle plus.

J'ai parfois l'occasion de reconnaître que Messieurs les Maires accordent à des réfugiés des moyens de transport dont je n'ai pas autorisé la fourniture. Je vous prie d'engager, par une circulaire spéciale, ces fonctionnaires à observer strictement les prescriptions de l'article 16 de l'instruction, dont le but est d'empêcher de grever le trésor de frais inutiles.

Vous remarquerez que plusieurs des décisions qui étaient rapportées à la suite du tarif des subsides sont réunies dans l'article 18. Le premier paragraphe de cet article est relatif aux femmes et aux enfants étrangers qui viennent rejoindre volontairement le chef de la famille réfugié en France, dans l'espoir de participer aux secours du Gouvernement. J'appelle votre attention sur ce paragraphe, surtout en ce moment que beaucoup de femmes et d'enfants espagnols pénètrent sur notre territoire.

J'ai annexé à l'expédition ci-jointe de l'instruction, qui porte actuellement la date du 1er décembre 1840, les deux décisions de monsieur le ministre des Finances relatives à la retenue. Je vous prie de vous pénétrer des dispositions contenues dans la décision n° 2, et d'agir en concert avec Monsieur le Payeur de votre département, afin que les vues de l'administration supérieure soient exactement remplies.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 décembre 1840[50]

Monsieur le Préfet,

Le gouvernement espagnol vient d'accorder une amnistie aux réfugiés carlistes et aux déserteurs des armées de la Reine.

Les généraux et officiers de tous grades, les chefs et employés civils, les magistrats et les ecclésiastiques sont provisoirement exceptés de cette mesure.

L'amnistie étant dès à présent applicable aux sous-officiers et soldats, soit qu'ils aient appartenu aux armées constitutionnelles, soit qu'ils aient fait partie de troupes insurgées, ainsi qu'aux artisans, cultivateurs compris dans la 5e classe des réfugiés carlistes, tous les Espagnols de cette catégorie qui résident en France peuvent immédiatement rentrer dans leurs foyers, sous la seule condition de prêter serment d'obéissance au gouvernement constitutionnel et de fidélité à Sa Majesté la Reine Isabelle II.

Donnez immédiatement connaissance de ces dispositions aux déserteurs et réfugiés de la 5e classe qui résident dans votre département. Vous les préviendrez en même temps que toute allocation de subsides sera supprimée à partir du 1er janvier 1841. Vous continuerez cependant à allouer les subsides aux réfugiés qui par l'effet des mesures d'ordre que vous devrez prendre pour leur rentrée en Espagne n'auraient pas pu franchir la frontière avant cette époque.

Il est à croire que les Espagnols amnistiés s'empresseront de retourner dans le sein de leur famille. Vous aurez le soin d'ailleurs de faire comprendre à ceux qui seraient dans l'irrésolution qu'ils n'ont plus rien à attendre du gouvernement français et qu'il est de leur intérêt comme de leur devoir de profiter de la faveur qui leur est accordée.

Les Espagnols provenant du Haut-Aragon, des provinces basques, de la Castille et de la Navarre, devront faire leur soumission devant le vice-consul d'Espagne à Oloron, et sortir de France par Canfranc. Ils seront dirigés sur Pau.

Ceux du Bas-Aragon, de la Catalogne, de Valence et des provinces méridionales feront leur soumission devant le consul de leur nation à Perpignan et sortiront du royaume par la Junquieres. Ils devront être dirigés sur Perpignan.

Afin d'éviter l'encombrement en route et surtout à la frontière, il conviendra de mettre un jour d'intervalle entre chaque départ et de circonscrire la force des détachements dans les limites qui vous paraîtront les plus convenables. Ces détachements seront conduits par un sous-officier ou tout autre homme de confiance en faisant partie, lequel sera porteur d'une feuille de route collective contenant la liste nominatif et par ordre alphabétique des déserteurs et réfugiés dont se composera chacun de ces détachements ainsi que l'itinéraire.

---

[50] AD Nord, M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.

Vous adresserez une liste semblable à Monsieur votre collègue du département frontière et vous signalerez le passage de chaque détachement sur la route qu'il devra suivre, d'après l'itinéraire qui lui aura été tracé.

L'administration supérieure ne peut déterminer l'ordre qu'il serait désirable d'observer pour que les Espagnols amnistiés n'arrivent que successivement à la frontière. Messieurs les préfets des départements intermédiaires auront donc le soin de suspendre les départs et d'arrêter temporairement la marche des détachements en route, d'après les avertissements qui leur seraient donnés à cet égard par Messieurs leurs collègues des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Je vous recommande de veiller attentivement à l'observation des mesures prescrites par la présente circulaire dont je vous invite à m'accuser réception.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 décembre 1840[51]

Monsieur le Préfet,

L'article 2 de l'amnistie accordée par la Régence provisoire de Madrid, le 30 novembre dernier, est ainsi conçu :

« Parmi les prisonniers et les réfugiés, sont exceptés quant à présent de cette amnistie ceux qui dans les bandes de factieux s'intitulaient généraux, chefs ou officiers, les ecclésiastiques, les individus qui ont fait partie des juntes rebelles, les employés civils ou militaires dont la catégorie, chez les factieux, équivalaient à celle des chefs les militaires ; Mais celles de ces personnes qui le mériteront par leur bonne conduite pourront obtenir une amnistie particulière du gouvernement et la permission de rentrer dans leurs foyers.

Comme vous le voyez, Monsieur le Préfet, cette exception n'est pas un obstacle absolu à ce que les réfugiés qui s'y trouvent compris ne puissent rentrer prochainement dans leur patrie, s'ils en sollicitent l'autorisation, et, si d'ailleurs ils justifient une bonne conduite depuis qu'ils sont en France. Sur ce dernier point, c'est à l'administration qu'il appartient de donner les renseignements propres à faire apprécier la situation de ceux des réfugiés provisoirement exceptés de l'amnistie du 30 novembre et qui demanderont à être l'objet d'une amnistie particulière. Ainsi, lorsque des réfugiés appartenant à l'une des catégories comprises dans l'exception ci-dessus manifesteront le désir de rentrer dans leur patrie, vous me transmettrez la pétition qu'ils adresseront à cet effet au gouvernement espagnol, et vous me donnerez en

[51] AD Rhône, 4 M 406.

même temps des détails suffisants sur la conduite des pétitionnaires depuis qu'ils résident dans le royaume.

Je vous recommande d'apporter tout le soin désirable dans les investigations auxquelles vous vous livrerez à cet égard. C'est une précaution d'autant plus nécessaire que les renseignements fournis par l'administration combinés avec ceux que la légation espagnole transmettra de son chef seront certainement pris en grande considération dans les décisions de la Régence.

Le nombre des émigrés carlistes provisoirement exceptés de l'amnistie est très considérable. Il importe donc de déterminer ces étrangers à profiter de l'occasion qui s'offre pour eux de retourner dans le sein de leur famille, afin de réduire autant qu'il est possible la charge qu'ils imposent au Trésor. Ne négligez rien pour parvenir à ce but et rendez-moi compte du résultat de votre intervention.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er janvier 1841[52]

Monsieur le Préfet,

Je vous ai adressé le 19 décembre dernier des instructions sur les dispositions à prendre à l'égard des réfugiés carlistes, compris dans la 5e classe du tarif des secours auxquels le gouvernement espagnol vient d'accorder une amnistie. Déjà de nombreux détachements de cette catégorie de réfugiés ont franchi la frontière, et il ne restera bientôt plus en France que les fonctionnaires civils et les officiers.

La guerre civile étant éteinte en Espagne, il n'existe donc plus de motif de payer maintenant des subsides à des individus de ce pays, autres que ceux en faveur desquels ces subsides sont provisoirement continués. Ainsi, Monsieur le Préfet, tout Espagnol, à quelque catégorie qu'il appartienne, qui serait entré sur notre territoire postérieurement au 1er janvier 1841, ne devrait point participer à l'assistance du gouvernement. Je vous prie d'agir en conséquence de cette prescription.

Cependant, si quelque Espagnol s'était réfugié en France, depuis l'époque précitée par suite d'un mouvement populaire ou d'une proscription politique de notoriété publique, ou dont il administrerait la preuve irrécusable, vous auriez à m'adresser sur sa position un rapport spécial que j'examinerai avec attention.

Signé : Duchâtel

---

[52] AD Nord, M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 février 1841[53]

Monsieur le Préfet,

La plupart des jeunes militaires qui servaient en qualité de cadets dans les rangs carlistes, ont prétendu qu'ils étaient assimilés aux officiers et qu'ils s'y trouvaient, en conséquence, exclus de l'amnistie.

Monsieur l'ambassadeur d'Espagne qui a été consulté sur la véritable position de ces réfugiés, vient de répondre que leurs réclamations est absolument dénuée de fondement, les cadets dans l'armée espagnole n'étant que des soldats distingués, et qu'ils sont compris dans le nombre des amnistiés.

Je vous prie, dès lors, de donner des ordres pour que les individus appartenant à cette classe, qui résident dans votre département, soient dirigés sur la frontière pour rentrer dans leur place.

Ceux qui refuseront de partir ne devront plus recevoir de subsides.

Informez-moi de l'exécution de cette mesure.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 2 mars 1841[54]

Monsieur le Préfet,

Depuis le 1er janvier, un certain nombre de réfugiés ont été admis ou réadmis sur les contrôles de secours ; d'autres qui avaient subi une réduction ont recouvré leur précédent subside. L'exécution, dans beaucoup de départements, des dispositions concernant les Espagnols amnistiés a fait également varier le taux des dépenses ordinaires des réfugiés.

Comme il importe que je connaisse d'une manière précise l'étendue des charges qui pèsent actuellement sur le crédit des subventions, je vous prie de m'adresser très exactement, dans les dix premiers jours du mois courant, le compte de vos dépenses au 28 février ainsi que l'état des mutations et la situation numérique à la même date, des réfugiés subventionnés dans votre département.

Vous accompagnerez l'envoi de ces documents des tableaux ci-joints qui sont destinés à présenter, par nationalité de réfugiés, les différences quotités de subsides que vous aurez à payer à partir du 1er mars présent mois, sauf l'indication de subsides exceptionnels, dont je vous ai laissé le soin d'indiquer le taux et le nombre. Les éléments de ce travail sont préparés de manière à en faciliter la prompte exécution. J'appelle votre attention particulière, Monsieur

---

[53] AD Nord M 142/9 et AD Somme 4 M 1247.

[54] AN, F1a 2090.

le Préfet, sur les chiffres que je vous demande. L'exactitude des calculs est ici d'autant plus importante que l'addition des totaux fournis par chaque département doit établir la totalité des subsides à payer jusqu'au 31 décembre, et mettre dès lors le gouvernement en mesure de réclamer, en connaissance de cause, le supplément de crédit nécessaire pour couvrir les dépenses de l'année.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 mars 1841[55]

Monsieur le Préfet,

Dans le nombre des réfugiés carlistes qui sont dirigés sur l'Espagne, il en est qui, étant arrivés à la frontière, refusent de rentrer dans leur patrie. Ces individus ne peuvent rester dans le voisinage des Pyrénées, ni être placés dans des départements de l'intérieur, où leur exemple aurait une influence fâcheuse sur ceux de leurs compatriotes qui balanceraient encore pour profiter de l'amnistie. J'ai donc décidé qu'ils seraient répartis dans l'Aisne, les Ardennes, la Meuse, le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme.

Vous serez prévenu par Monsieur votre collègue des Pyrénées-Orientales du départ des réfugiés récalcitrants qui seront désignés à la frontière sur votre département et vous aurez le soin de m'informer de l'arrivée des voyageurs ou de leur retard à se rendre à leur nouvelle destination. Vous aurez également le soin de disséminer ces étrangers de manière qu'il y en ait qu'un seul par commune, s'il est possible. Quand ils seront isolés, ils ne pourront occasionner nulle inquiétude et ils trouveront facilement à travailler pour vivre. Toutefois, vous ne séparerez pas les individus composant une même famille, à moins d'une nécessité absolue. Vous prendrez d'ailleurs toutes les précautions qui vous paraîtront convenables pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 avril 1841[56]

Monsieur le Préfet,

Les Espagnols carlistes non amnistiés qui participent encore aux secours du Gouvernement sont, y compris les femmes et les enfants, au nombre de 8 000 environ.

---

[55] AD Nord, M 142/9.
[56] AD Nord, M 142/9 et AN, F^{1a} 43.

Dans l'état actuel, cette émigration occasionnerait, en 1841, une dépense évaluée à 2 450 000 francs.

Une charge aussi onéreuse pour le trésor ne peut se prolonger. Les Chambres seraient peu disposées à accorder un crédit supplémentaire plus considérable que le crédit primitif pour alimenter une masse d'étrangers dont la plupart pourraient chercher dans le travail des moyens d'existence. Le séjour en France, *sans subsides*, d'une partie des sous-officiers et soldats amnistiés vient à l'appui de cette dernière présomption. Lors de l'entrée subite et par masse de l'émigration espagnole, il a dû paraître inévitable de pourvoir, dans les premiers moments, aux besoins les plus urgents de ces réfugiés ; mais il ne serait pas possible de créer, en faveur de ces étrangers, une charge périodique et permanente que l'État ne consentirait pas à s'imposer en faveur des régnicoles.

Dans ces circonstances, le Gouvernement ne peut tarder plus longtemps à prendre une détermination. En conséquence, je vous annonce, dès aujourd'hui, mon intention de supprimer les subsides pour tous les réfugiés espagnols, sans distinction, à dater du 1er juin prochain.

Néanmoins, j'espère être encore en mesure, passée cette époque, de mettre à votre disposition quelques fonds de secours extraordinaires pour des cas rares et exceptionnels. Il sera bon, Monsieur le Préfet, de prévenir les réfugiés carlistes de l'impossibilité où se trouve le Gouvernement de leur continuer le subside au-delà du 31 mai prochain ; et de les engager à se mettre, dès à présent, en mesure de pourvoir à leur subsistance par le travail. Afin de leur donner, autant que possible, les moyens de se classer utilement dans la population, je vous autorise d'avance à leur accorder toutes les facilités nécessaires pour changer de résidence. Il suffira que vous préveniez directement vos collègues. Toutefois, il est bien entendu qu'aucun réfugié carliste ne pourra, sans mon autorisation préalable, être dirigé, soit dans l'étendue du rayon déterminé par la loi du 24 juillet 1839, prorogée par celle du 15 juillet 1840, soit sur les départements du Rhône, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, de la Seine, de la Seine-et-Oise et du Cher. Les motifs de ces exceptions, tous politiques de, leur nature, n'ont besoin d'aucune explication.

On peut présumer que beaucoup de réfugiés espagnols demanderont à changer de résidence. Ils devront voyager à leurs frais ; s'il en était autrement, les dépenses d'indemnités de route rendraient à peu près illusoire la mesure d'économie que se propose le Gouvernement. Cependant, s'il est des cas particuliers où il vous paraîtrait indispensable de leur accorder quelques secours de voyage, vous aurez soin de m'en rendre compte et de me soumettre des propositions motivées. Je me réserve de statuer à cet égard.

La conséquence de ces dispositions nouvelles sera probablement de déterminer un certain nombre de réfugiés carlistes à se rapprocher des départements de 2e et de 3e ligne des

Pyrénées. Mais l'administration n'est point désarmée à leur égard ; elle aura toujours le droit d'en diminuer le nombre et de les réduire aux proportions compatibles avec le maintien de l'ordre et de la sûreté publique, non-seulement dans ces départements, mais encore dans tous les autres.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente lettre, me communiquer immédiatement, et par le retour du courrier, s'il est possible, les observations dont son exécution vous paraîtrait susceptible, en ce qui concerne votre département.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 avril 1841[57]

Monsieur le Préfet,

J'ai consulté Monsieur le Chargé d'affaires d'Espagne sur la position des Espagnols appartenant à divers ordres religieux qui se sont réfugiés sur notre territoire par suite des événements de la péninsule.

Cet agent diplomatique annonce que les individus dont il s'agit doivent être divisés en deux classes :

1/ ceux qui, sans avoir servi la cause de Don Carlos, ont cru prudent de venir chercher un asile en France, mais après s'être préalablement munis de passeports en règle délivrés par les autorités de la Reine ;

2/ ceux qui ont été obligés de fuir pour se soustraire aux conséquences de leur compromission ou qui sont arrivés à la suite du prétendant.

Les premiers peuvent rentrer dans leur pays si, pendant leur séjour en France, ils ont vécu tranquilles. Les seconds sont formellement exclus de l'amnistie. Les individus de la première catégorie n'étant pas considérés comme réfugiés, je vous prie de bien vous assurer s'il en existe dans votre département qui soient admis aux subsides, afin de les rayer immédiatement des contrôles. Vous allouerez les secours de route de 50 centimes par myriamètre à ceux de ces étrangers qui se décideraient à quitter le royaume.

Vous voudrez bien m'informer de la suite que vous aurez été dans le cas de donner à la présente communication.

Signé : Duchâtel

---

[57] AN, F^{1a} 2090.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 mai 1841[58]

Monsieur le Préfet,

Je reçois de Monsieur le chargé d'affaires d'Espagne une lettre en réponse à une demande que je lui avais adressée, cette lettre datée du 27 de ce mois, porte textuellement :

« Le gouvernement de Sa Majesté ne considère aucune femme comme réfugiée en France, quelles qu'aient été les opinions de leur père ou de leur mari. Par conséquent, elles peuvent rentrer dans leur pays sans la moindre crainte. »

Je vous communique ce renseignement pour vous servir de règle dans les cas analogues et pour que vous le fassiez parvenir à la connaissance des personnes qu'il intéresse.

Signé : Duchâtel

Circulaires du ministère de l'Intérieur, 8 mai 1841

Monsieur le Préfet,

J'ai remarqué que, lorsque des condamnés étrangers sont, à l'expiration de leur peine, expulsés du Royaume, la plupart de Messieurs les Préfets les font conduire à la frontière sans avoir soumis préalablement à mon approbation les arrêtés d'expulsion.

Cette mesure n'a rien d'irrégulier, puisqu'elle est prise, soit en vertu de l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, soit en vertu de l'article 272 du Code pénal qui confère au gouvernement le droit de faire conduire hors de France les étrangers déclarés vagabonds par jugement.

Quoi qu'il en soit, il me semble que l'expulsion d'un individu constituant une mesure d'une haute gravité, il convient d'adopter, dans l'exécution, le mode suivi lorsqu'il s'agit d'expulser un réfugié en vertu de la loi prorogée d'avril 1832.

En conséquence, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, prendre à l'avenir, soit en vertu de l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, soit en vertu de l'art. 272 du Code pénal, des arrêtés d'expulsion à l'égard de tous les vagabonds ou condamnés étrangers dont le séjour en France ne pourrait être toléré sans danger pour la sûreté publique.

Chaque arrêté devra m'être adressé en double expédition, dont l'une vous sera renvoyée revêtue de mon approbation ; l'autre restera déposée dans mes bureaux au dossier de l'étranger expulsé.

---

[58] AD Nord M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de tenir la main à l'exécution de la formalité dont il s'agit qui devra toujours précéder le renvoi de tout condamné étranger hors du Royaume.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 mai 1841[59]

Monsieur le Préfet,

Par ma circulaire du 11 avril dernier [1841], relative à la suppression des subsides dont jouissent encore des réfugiés espagnols, je vous ai fait connaître que, pour mettre ces étrangers en mesure de se procurer du travail afin de pourvoir à leur subsistance, Messieurs les préfets étaient autorisés à leur accorder toutes les facilités nécessaires pour changer de résidence.

Mon intention étant de faire participer l'émigration espagnole à tous les avantages compatibles avec l'exécution des traités et avec le maintien de la sécurité publique, j'ai pensé qu'il convenait, d'une part, que tous les réfugiés espagnols, sans distinction de classe, fussent admis à changer de résidence sans autres conditions que celles mentionnées dans la circulaire ci-dessus datée ; et, d'autre part, que ces étrangers fussent libres de profiter, dès à présent, de la faculté de se déplacer.

Vous pourrez donc délivrer immédiatement des passeports ou des visas à tous les réfugiés espagnols, sans exception, et pour toutes les destinations qui ne sont pas interdites par les lois et les instructions. Les formalités que vous aurez à observer se borneront à donner avis du déplacement à celui de vos collègues dans le département duquel le réfugié espagnol transférera sa résidence et à me rendre compte, de quinzaine en quinzaine, des départs qui se seront effectués.

Il importe également qu'aux mêmes époques vous me teniez informé de l'arrivée de ceux de ces étrangers qui viendraient se fixer dans votre département. Pour simplifier le travail des bureaux, j'ai fait établir des formules destinées à constater les départs et les arrivées qui auront eu lieu du 1er au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois. Vous m'adresserez régulièrement vos états de mutation à l'expiration de la quinzaine. Vous serez ainsi dispensé de toute autre correspondance sur le mouvement des Espagnols.

Quant aux réfugiés carlistes qui voudraient se rendre à l'étranger, l'administration ne doit mettre aucun obstacle à leur éloignement. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'Angleterre est le seul pays qui soit ouvert sans difficulté aux émigrés politiques, et qu'il est

[59] AD Nord M 142/9, AD Somme, 4 M 1247, et AN F^{1a}* 43.

peu probable que les réfugiés espagnols soient admis dans les autres États, attendu que les agents diplomatiques accrédités en France ont jusqu'à présent refusé les visas indispensables même à leurs nationaux.

Si, après avoir été prévenus de cet état de choses, il est des réfugiés espagnols qui persistent à vouloir se rendre en pays étranger, l'Espagne exceptée, vous leur délivrerez les passeports nécessaires, sans recourir à mon autorisation préalable ; vous pourrez même les faire expédier sur des formules gratis, lorsque les titulaires ne seront pas en mesure de payer le prix des formules ordinaires. Les réfugiés allant à l'étranger seront inscrits sur le premier état de mutation qui suivra leur départ. La destination de chaque voyageur et le point de la frontière par lequel il devra sortir du royaume seront indiqués dans la colonne d'observations. L'accomplissement de ces précautions dispensera de tout autre soin à cet égard.

Afin de prévenir toute confusion ou erreur dans la comptabilité, Messieurs les préfets paieront le subside, jusqu'au 31 mai courant, à ceux des réfugiés encore subventionnés qui changeront de résidence avant cette époque. Dans ce cas, le paiement du subside sera mentionné sur le passeport du réfugié, ainsi qu'à la colonne d'observations de l'état de mutations, et il en sera donné avis au préfet de la nouvelle résidence.

Vous trouverez ci-joint dix formules destinées à constater les mutations qui auront lieu pendant cinq mois.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 mai 1841[60]

Monsieur le Préfet,

Mon instruction du 1er décembre 1840, a consacré (article 8 paragraphe 2) la disposition adoptée en 1837, qui a retiré toute participation à des subsides aux enfants nouveaux nés des réfugiés mariés avec des Françaises ou des étrangères n'appartenant point à des émigrations politiques.

Cette mesure a mis un terme à de nombreux abus et procuré, sous le rapport de l'économie, des résultats satisfaisants.

Mais, d'un autre côté, j'ai remarqué que la concession d'une portion de subsides aux nouveaux nés des réfugiés mariés antérieurement à leur arrivée en France, ou qui ont épousé postérieurement des filles de réfugiés, absorbait une partie des économies produites, entre

[60] AD Nord, M 142/2.

autres causes, par les sorties de France ou les décès qui surviennent, chaque année, parmi les réfugiés subventionnés.

Il m'a paru que continuer, comme par le passé, d'inscrire sur les contrôles les nouveaux nés, c'était s'imposer des charges permanentes que le législateur n'a pas eu l'intention de faire peser sur le trésor public. Depuis dix ans, d'ailleurs, les réfugiés mariés ont dû chercher les moyens d'assurer l'existence de leur famille et de se prémunir ainsi contre l'éventualité des subventions. S'ils ne l'ont pas fait, ce n'est point au pays hospitalier à supporter les charges que ces étrangers se seraient créé volontairement, dans la pensée que le gouvernement suppléerait à leur imprévoyance.

Ces diverses considérations m'ont porté à décider qu'aucune allocation de secours ne sera, désormais, accordée aux enfants nouveaux nés des réfugiés, quelles que soient la nationalité et la position personnelle des chefs de famille.

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de faire prendre notre de cette décision en marge de l'article 18 de l'instruction du 1er décembre 1840, dont elle est le complément, d'en porter immédiatement l'objet à la connaissance des réfugiés qui résident dans votre département.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juin 1841[61]

Monsieur le Préfet,

D'après les dispositions des lois et des instructions ministérielles rappelées dans ma circulaire du 11 avril dernier, les départements dans lesquels les réfugiés espagnols ne peuvent transférer leur résidence sans une autorisation spéciale sont au nombre de quatorze, savoir :

L'Ariège, la Haute-Garonne, les Landes, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales (tous les six dans le rayon de 16 myriamètres de la frontière des Pyrénées), l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Cher, le Gard, l'Hérault, le Rhône, la Seine et Seine-et-Oise.

Ainsi que vous le savez, cette exception a pour but, non pas d'interdire d'une manière absolue, aux réfugiés espagnols, la faculté de résider dans les quatorze départements ci-dessus, mais seulement d'empêcher qu'un trop grand nombre de ces étrangers, ou même, dans des cas particuliers, que quelques-uns d'entre eux ne s'y rendent, quand leur présence pourrait occasionner des inconvénients. Sous ce dernier rapport

[61] AD Nord M 142/9 et AD Somme 4 M 1226.

notamment, il appartient à l'autorité locale d'apprécier les motifs de refuser ou de permettre à des Espagnols carlistes de se fixer dans l'un des départements compris dans l'exception.

C'est pourquoi, lorsque des demandes vous seront adressées à ce sujet, vous en référerez directement à Messieurs vos collègues compétents, pour les consulter. S'ils donnent leur consentement, vous accorderez aussitôt les passeports nécessaires, sans qu'il soit besoin de réclamer préalablement l'autorisation ministérielle, et sous la seule condition de me rendre compte sans retard de chaque déplacement ainsi opéré. Ce soin ne vous dispensera pas néanmoins de mentionner ces mutations comme les autres, sur le premier état de quinzaine que vous me transmettrez.

Vous continuerez, au surplus, de me soumettre les demandes des réfugiés carlistes qui voudraient se rendre à Paris. Il est essentiel que ces demandes soient accompagnées de tous les renseignements de nature à déterminer une juste solution.

Dans les états de mutations que vous devrez m'adresser périodiquement, vous aurez le soin d'indiquer à la fin de la colonne d'observations, 1/ le nombre des réfugiés espagnols présents ; 2/ le nombre de ceux qui seront en route pour venir dans votre département, d'après les avis qui vous seront parvenus. Ces indications me feront connaître, au premier aperçu, la force de l'émigration carliste dans chaque département, et, par conséquent, s'il y a nécessité de prescrire des mesures particulières. Il vous sera facile de comprendre l'utilité de la précaution que je vous recommande.

Les réfugiés espagnols ne devront plus figurer sur les états de mutations des réfugiés non subventionnés qui me sont transmis tous les mois en conformité de la circulaire ministérielle du 15 février 1838. Mais j'appelle de nouveau toute votre attention sur la nécessité de me faire parvenir exactement ces états mensuels, en ce qui concerne les réfugiés non subventionnés, autres que les Espagnols.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juin 1841[62]

Monsieur le Préfet,

Je vous ai fait connaître le 4 mai dernier les favorables dispositions du gouvernement espagnol à l'égard des femmes de réfugiés carlistes qui sont libres de rentrer dans leur pays sans la moindre crainte, attendu que le gouvernement de Sa Majesté très catholique ne considère aucune femme comme réfugiée, quelles qu'aient été les opinions de leur père ou de leur mari.

[62] AD Somme, 4 M 1247.

À l'occasion de cette déclaration, plusieurs femmes Espagnoles ont exposé que si elles pouvaient rentrer dans la jouissance des biens dont leurs familles avaient été dépossédées, elles se décideraient à user de la faculté qui leur est accordée de revoir leurs foyers.

J'ai fait part à Monsieur le Chargé d'affaires d'Espagne de la prétention élevée par les étrangères ; cet agent diplomatique m'a répondu que « les biens appartenant aux ennemis de la Reine ont été rendus à mesure que ceux-ci ont fait leur soumission et se sont présentés sur les lieux pour les réclamer. Les biens appartenant aux femmes n'ont pas été séquestrés, et même quand celles-ci ont demandé des pensions sur ceux de leurs maris ou de leurs parents qui étaient séquestrés, les tribunaux et les autorités auxquels elles ont présenté leurs requêtes leur ont accordé des moyens d'existence. »

Ces renseignements, Monsieur le Préfet, semblent suffisants pour décider les femmes des réfugiés espagnols à retourner dans leur pays où, suivant l'assurance de Monsieur le chargé d'affaires d'Espagne, elles rentreront dans la jouissance des biens qu'elles possédaient avant leur émigration.

Je vous prie d'informer celles de ces étrangères qui résident dans votre département de la nouvelle disposition bienveillante du gouvernement et de la Reine à leur égard

Si parmi elles, il s'en trouve qui se décident à repasser les Pyrénées, vous faciliterez leur départ au moyen d'une indemnité de route de 30 centimes par myriamètre, sur les fonds mis à votre disposition. Vous aurez soin de m'indiquer les noms des femmes qui rentreront en Espagne.

Ces renseignements doivent vous rendre très circonspect avant d'accueillir aucune demande de secours éventuels qui serait formée au profit des femmes des réfugiés espagnols.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 juin 1841[63]

Monsieur le Préfet,

Plusieurs de Messieurs vos collègues ont pensé que les subsides réguliers ayant été supprimés aux Espagnols non amnistiés à partir du 1er de ce mois, ils ne devaient plus à l'avenir les faire figurer dans l'état des mutations qui est dressé chaque mois au bureau des réfugiés.

Le dernier paragraphe de ma circulaire du 1er juin n° 19 concerne seulement les Espagnols amnistiés qui n'ont plus de titre à l'assistance du gouvernement. Mais ceux de ces

[63] AD Somme, 4 M 1247.

étrangers qui ne peuvent retourner dans leur patrie et auxquels les subsides viennent d'être retirés, sont encore susceptibles de participer au fonds de secours voté par les Chambres.

Vous comprendrez, Monsieur le Préfet, qu'il est indispensable de connaître mensuellement le chiffre des Espagnols de cette catégorie, pour établir l'état de répartition des secours à mettre à la disposition des Préfets.

Je vous prie de donner des ordres pour que ce document continue à m'être régulièrement adressé.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juillet 1841[64]

Monsieur le Préfet,

Dans la répartition que je viens de faire du crédit spécial destiné à secourir, pendant le mois courant, les Espagnols non amnistiés, votre département y est compris pour une somme de X francs que vous réserverez sur les fonds mis précédemment à votre disposition.

Vous continuerez à joindre, chaque mois, à votre situation financière un état nominatif des Espagnols pour lesquels vous aurez mandaté soit un secours éventuel, soit une indemnité de route ou des frais d'hôpitaux.

Cet état devra être établi dans la forme indiquée par ma lettre du 7 mai dernier.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 juillet 1841[65]

Monsieur le Préfet,

D'après les états de mutation des réfugiés espagnols qui me sont adressés, j'ai remarqué qu'un certain nombre de ces étrangers se dirigeaient sur les départements de l'ouest.

Vous comprendrez qu'il ne serait pas sans inconvénient de permettre dans ces départements une réunion trop considérable de réfugiés de cette catégorie. Je vous recommande donc de n'accorder à l'avenir de passeports ou des visas aux Espagnols carlistes qui voudront se rendre dans l'ouest de la France qu'après avoir consulté le Préfet du département, dont il aura été fait choix, et seulement dans le cas où votre collègue consentirait au déplacement sollicité.

Les départements compris dans la présente exception sont les suivants :

---

[64] AN, F^{1a} 2090.
[65] AN, F^{1a} 2090.

1. Les Côtes-du-Nord
2. Ille-et-Vilaine
3. Loire-Inférieure
4. Maine-et-Loire
5. Manche
6. Mayenne
7. Morbihan
8. Sarthe
9. Deux-Sèvres
10. Vendée
11. Vienne

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 juillet 1841[66]

Monsieur le Préfet,

Le nombre des Espagnols réfugiés de toutes les classes est très considérable dans le département de Tarn-et-Garonne. L'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique exige que ce nombre ne soit pas augmenté.

Donnez immédiatement des ordres pour que, jusqu'à nouvelles instructions, il ne soit plus dirigé d'Espagnols réfugiés sur ce département, et tenez la main à ce que ces ordres soient ponctuellement exécutés.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 août 1841[67]

Monsieur le Préfet,

Les réfugiés espagnols qui se trouvent actuellement dans le Tarn et dans la Gironde ayant atteint un nombre qu'il importe de ne pas dépasser, je vous invite à n'en plus diriger sur l'un ou l'autre de ces départements, si ce n'est du consentement de Messieurs vos collègues, préalablement demandé et obtenu, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 1er juin dernier.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente lettre.

---

[66] AN, F1a 2090.
[67] AD Somme, 4 M 1247.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 septembre 1841[68]

Monsieur le Préfet,

Je viens de donner ordre de mettre immédiatement à votre disposition une somme de … francs pour subvenir pendant le mois courant au paiement des secours éventuels que vous êtes autorisé à de allouer aux réfugiés espagnols non amnistiés, placés sous votre surveillance ont la position réclame impérieusement une assistance pécuniaire.

Vous continuerez de m'adresser, mais en une seule expédition, à l'avenir, l'état de distribution des secours de cette nature que vous aurez eu occasion de mandater. Le document sera déposé dans mes bureaux.

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que les secours éventuels dont il s'agit soient toujours fixés à un taux inférieur aux subsides que le tarif attribuait avant le 1er juin aux Espagnols réfugiés. Les allocations actuelles sont tout à fait en dehors des subsides réguliers dont elles ne peuvent avoir ni le caractère, ni la fixité. Vous voudrez donc bien me soumettre les motifs qui vous paraîtraient devoir justifier, en certain cas, une exception à la règle générale.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 septembre 1841[69]

Monsieur le Préfet,

Le gouvernement espagnol vient d'étendre le bénéfice de l'amnistie du 30 septembre 1840 aux carlistes de toutes catégories, à l'exception des colonels, brigadiers généraux et fonctionnaires d'un ordre équivalent.

Vous trouverez ci-joint la traduction du décret rendu le 30 août, par la régence et publié dans la Gazette officielle de Madrid du 1er septembre.

Le gouvernement attache le plus grand prix, Monsieur le Préfet, à ce que les réfugiés amnistiés rentrent en Espagne dans le plus bref délai possible. Le nombre en est fort considérable : il s'élève à près de 7 500. Vous savez à quel point leur position est malheureuse en France, combien elle inquiète la population et préoccupe les autorités. Il est donc indispensable de ne rien négliger pour soulager le pays des charges qu'ils lui imposent. C'est

---

[68] AN, F1a 2090.
[69] AN, F1a 2090.

une nécessité d'autant plus impérieuse que l'hiver s'approche, et qu'il est à la fois prudent et juste de réserver pour d'autres souffrances les secours de la bienfaisance publique. Je compte dès lors sur le concours le plus actif de votre part, et je dois vous dire que je considère comme un service très important le soin que vous mettrez à déterminer les carlistes amnistiés à retourner au sein de leurs familles.

Les points par lesquels les Espagnols devront rentrer dans leur pays se trouvent indiqués dans le décret. Ce sont La Junquère, au voisinage des Pyrénées-Orientales, Canfranc et Irun, à peu de distance des Basses-Pyrénées.

Vous dirigerez donc les amnistiés sur Perpignan, sur Oloron ou sur Bayonne, suivant que ces villes seront plus rapprochées du lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile.

Comme l'amnistie est soumise à la condition du serment, les réfugiés rentrant devront remplir cette formalité devant le consul espagnol, soit à Perpignan, soit à Oloron, soit à Bayonne.

Le secours de 50 centimes par myriamètre devra être accordé jusqu'à la frontière à chaque amnistié hors d'état de voyage à ses frais. J'ai donné des ordres pour que des fonds soient mis, pour cet objet, à la disposition de Messieurs les Préfets qui en ont besoin.

Dans quelques départements, les Espagnols amnistiés sont fort nombreux. Ils devront être mis en route par détachement de 100 à 150 hommes, et autant que possible, sous la conduite de l'officier le plus élevé en grade. Il sera remis au chef de chaque détachement une feuille de route indiquant l'itinéraire à suivre, ainsi que les noms, prénoms, grades ou qualités des hommes placés sous surveillance. La liste nominative des amnistiés rentrant devra être exactement adressée, suivant l'itinéraire qui leur sera assigné, soit au Préfet des Pyrénées-Orientales, soit au préfet des Basses-Pyrénées, spécialement chargé d'assurer le passage de la frontière. Il conviendra aussi de donner tous les avis nécessaires sur la route, afin que les autorités toujours prévenues puissent surveiller utilement les réfugiés.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 septembre 1841[70]

Monsieur le Préfet,

Je vous ai adressé le 13 des instructions sur les mesures que vous avez à prendre pour diriger vers la frontière des Pyrénées les Espagnols qui sont appelés à participer au bénéfice du décret d'amnistie, rendu le 30 août dernier, et dont la traduction était jointe à ma

[70] AD Nord, M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.

dépêche. Il reste maintenant à régler le mode de répartition des indemnités de route que la plupart de ces étrangers réclameront avant de quitter leur résidence.

Tout amnistié de la 3e ou de la 4e classe qui sera décidé à partir et à prêter serment devant l'un des consuls de sa nation aura droit, ainsi que je vous l'ai mandé, à un secours de route de 50 centimes par myriamètre jusqu'à la frontière. Les femmes percevront une semblable indemnité, et il sera alloué 30 centimes à chaque enfant au dessous de 18 ans.

Au moment du départ, les amnistiés, soit qu'ils fassent partie d'un détachement, soit qu'ils voyagent isolément, recevront la moitié du montant intégral de l'indemnité de route, calculés du point de la résidence actuelle jusqu'à l'extrême frontière. La somme qui leur aura été payée, à ce titre, devra être indiquée sur la liste nominative dressée par ordre alphabétique, que Messieurs les Préfets adresseront, suivant l'itinéraire assigné, soit au Préfet des Basses-Pyrénées, soit au préfet des Pyrénées-Orientales, chargés de faire payer l'autre moitié de l'indemnité de route. Il importe donc essentiellement que ces deux fonctionnaires soient informés avec exactitude, chacun en ce qui le concerne, des paiements effectués dans les départements intérieurs aux Espagnols qui sortiront par Canfranc et Irun ou par La Junquère. L'ordre que vous observerez, Monsieur le Préfet, dans les répartitions et les départs dirigés par vos soins, préviendra des doubles emplois ou des erreurs qui pourraient être préjudiciables au Trésor ou aux réfugiés. Les amnistiés, qui partiront isolément seront munis d'un passeport mentionnant un itinéraire obligé et la quotité de l'indemnité de route déjà payée. Je vous recommande de nouveau d'apporter une attention sévère en tout ce qui se rapportera à cette opération.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 septembre 1841[71]

Monsieur le Préfet,

Vous allez vous occuper du soin de recueillir sur chacun des réfugiés subventionnés qui résident dans votre département les renseignements exigés par l'article 26 de l'Instruction du 1er décembre.

Dans la vue de faciliter l'exécution des états nominatifs que vous aurez à m'adresser, j'ai fait établir un cadre uniforme dont vous trouverez ci-joint plusieurs exemplaires. Ce cadre s'applique aux différentes nationalités de réfugiés ; il résume toutes les indications dont j'ai besoin pour compléter, chaque année, le contrôle général des émigrations politiques, et pour apprécier les économies qui peuvent être obtenues.

---

[71] AN, F1a* 2090.

J'appelle votre attention particulière, Monsieur le Préfet, sur les éléments qui serviront de base à l'ensemble du travail dont il s'agit, et détermineront les propositions individuelles de suppression de subsides que vous pourrez avoir à faire, et pour lesquelles je vous transmets également un cadre-modèle.

L'expérience a démontré l'inutilité des réductions partielles de secours ; les suppressions définitives d'allocations sont les seules mesures d'économie profitables au Trésor. Ces suppressions ne doivent, toutefois, m'être proposées qu'après un mûr examen des ressources pécuniaires des réfugiés, et lorsque la certitude est acquise que ces étrangers sont en position de subsister sans l'assistance de l'Etat. Il serait en effet contraire aux intentions du gouvernement que la subvention fût retirée soit en totalité, soit en partie, aux réfugiés qui ne sauraient encore se suffire à eux-mêmes par leur travail. C'est sous ce point de vue que je vous recommande l'exécution des dispositions du paragraphe 2 de l'instruction précitée.

Je dois vous faire observer, quant à la fourniture des états nominatifs, que la femme et les enfants d'un réfugié, lorsqu'ils participent aux subsides, s'inscrivent après le chef de famille, et en continuant la série des numéros d'ordre ; est essentiel également d'indiquer, séparément, la portion de secours afférente à la femme ou chaque enfant, suivant son âge. Ce mode régulier et complet d'inscription a été précédemment négligé dans plusieurs préfectures ; il a fallu pour suppléer aux renseignements omis faire des recherches minutieuses qui ont occasionné un perte de temps regrettable. Je désire qu'il n'en soit pas ainsi cette année.

La cessation des secours réguliers et le décret d'amnistie rendu, le 30 août dernier, par la Régence d'Espagne simplifient considérablement la partie du travail qui se rapporte à l'émigration espagnole. Cependant, il est indispensable que vous fassiez établir et m'adressiez immédiatement l'état nominatif des réfugiés carlistes subventionnés exceptionnellement ou non subventionnés qui se trouvent exclus du bénéfice de l'amnistie. Vous inscrirez donc sur cet état les officiers-généraux, les brigadiers, les colonels, ainsi que les fonctionnaires civils et militaires appartenant aux 1re et 2e classes du tarif, et ceux enfin dont les emplois sont assimilés au grade de colonel. Je vous prie de joindre cet état à l'accusé de réception de la présente circulaire.

Votre travail concernant les autres nationalités de réfugiés devra être expédié avant le 15 octobre prochain.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 septembre 1841[72]

Monsieur le Préfet,

Les instructions que je vous ai adressées le 14 de ce mois, relativement à l'allocation d'une indemnité de 50 centimes par myriamètre, en faveur des Espagnols amnistiés qui retourneront dans leur patrie, s'appliquent uniquement aux réfugiés de 3e et 4e classes, c'est-à-dire aux officiers supérieurs, aux capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et aux employés dont les fonctions sont assimilées à ce grade.

Cependant, plusieurs de Messieurs les Préfets ont dirigé sur la frontière des Espagnols de la 5e classe (sous-officiers et soldats) auxquels ils ont payé 50 centimes par myriamètre, tandis que ces derniers ne doivent recevoir que 30 centimes.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que cette erreur préjudiciable au fonds des subsides ne se reproduise par dans votre département.

Accusez-moi réception de la présente circulaire.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 octobre 1841[73]

Monsieur le Préfet,

J'ai donné ordre de vous ouvrir un crédit de X pour le paiement des subsides attribués aux réfugiés en résidence dans votre département.

Ce crédit doit subvenir aux besoins du service ordinaire de la fin de l'année et prévenir toute imputation sur les fonds dont vous pouvez disposer en faveur des Espagnols qui se seront mis en mesure de profiter de l'amnistie du 30 août dernier. Il est également destiné à payer les secours exceptionnels ou éventuels qu'il y aurait lieu de mandater au profit d'Espagnols non amnistiés, dénués de toute ressource. Je ne vous adresserai donc plus pour ce dernier objet de délégations spéciales.

Par suite des dispositions que l'amnistie précitée a fait adopter, la répartition des secours éventuels ne portera désormais que sur un petit nombre d'Espagnols non amnistiés. En conséquence, je désire que vous me soumettiez au commencement de chaque mois les propositions d'allocations individuelles que vous jugeriez convenable d'accorder. Je vous renverrai, après examen, vos états de propositions avec mon approbation, s'il y a lieu, ou des observations.

---

[72] AN, F1a 2090.
[73] AN, F1a 2090.

Le dépouillement des listes d'Espagnols non amnistiés qui me sont adressés en exécution de ma circulaire du 17 septembre constate un nombre exagéré de colonels. Il est peu probable que tous les réfugiés qui s'attribuent ce grade le possèdent effectivement. Je dois à cette occasion, vous faire observer, Monsieur le Préfet, que les lieutenants colonels et les commandants gradés colonels ne peuvent être assimilés aux colonels effectifs. Ces derniers sont, avec les commissaires des guerres de 1re classe, les seuls officiers supérieurs exceptés de l'amnistie.

Avant donc de me proposer d'accorder des secours éventuels à des Espagnols se qualifiant de colonels, vous vous assurerez par un sévère examen de leurs papiers si ces étrangers sont fondés à revendiquer ce grade. Vous aurez soin en tout cas de me désigner ceux qui devraient être rangés dans la catégorie des amnistiés, afin que je les fasse rayer du contrôle des non amnistiés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 octobre 1841[74]

Monsieur le Préfet,

Les événements qui se passent, en ce moment, en Espagne, ont déterminé les consuls de ce pays à Perpignan, Oloron et Bayonne, à s'opposer à la rentrée des réfugiés carlistes disposés à faire leur soumission. L'exécution de l'amnistie est en conséquence provisoirement suspendue. Je m'empresse de vous en donner avis et e vous inviter à ne diriger, jusqu'à nouvel ordre, aucun réfugié carliste vers les Pyrénées. Tous ceux qui sont en route maintenant devront être arrêtés dans leur marche. Il importe de prévenir tout encombrement à la frontière.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 octobre 1841[75]

Monsieur le Préfet,

L'exécution des dispositions relatives aux réfugiés carlistes amnistiés, qui ont fait l'objet d'une circulaire du 19 de ce mois et du premier paragraphe de celle du 22, nécessite

---

[74] AN, F^{1a} 2090.

[75] AD Rhône, 4 M 406.

une instruction particulière en ce qui touche l'imputation des indemnités de départ à allouer à ceux qui ne pourraient point partir avant le 31 décembre.

Les Espagnols amnistiés ne doivent recevoir en 1842 aucun secours de l'Etat ; par conséquent, les mandats que vous aurez à expédier au profit de ces étrangers, à l'occasion seulement de leur départ pour l'Espagne, lorsque l'année 1842 sera commencée, ne mentionneront point la désignation de secours, ni d'indemnité de route ou de voyage. Vos mandats, délivrés sur mes ordonnances de délégation de l'exercice 1841, indiqueront qu'ils sont délivrés en exécution de mes décisions, ou à titre de dernier secours sur cet exercice.

Je vous prie de donner, sans retard, à cet effet, les ordres convenables aux fonctionnaires et agents qui sont appelés à concourir à l'exécution de cette disposition spéciale. Vous voudrez bien veiller à ce qu'elle soit exécutée avec l'exactitude désirable, et vous m'accuserez la réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 octobre 1841[76]

Monsieur le Préfet,

La tentative du général O'Donnell est encore l'occasion d'une nouvelle et nombreuse émigration espagnole. Plusieurs colonnes sont déjà venues chercher un asile sur notre territoire ; d'autres sont annoncées et incessamment attendues. L'administration supérieure a dû pourvoir à la répartition des nouveaux réfugiés. Le général O'Donnell et les autres officiers supérieurs qui ont le plus marqué dans les événements d'octobre résideront à Orléans. Les officiers subalternes, les sous-officiers et soldats, ainsi que les réfugiés appartenant à la classe civile, seront dirigés de préférence sur les quarante départements dont l'état est ci-joint, et de manière à ce que, dans chacun de ces départements, le nombre des nouveaux émigrés n'excède pas 40, s'il est possible de s'en tenir à ce chiffre. L'exception prescrite à l'égard des 28 départements désignés dans les circulaires ministérielles des 1er juin, 5 et 23 juillet et 23 août derniers, subsiste toujours, et les nouveaux réfugiés, pas plus que ceux des précédentes catégories, ne pourront se rendre dans aucun de ces départements qu'avec le consentement du préfet.

Je vous invite à prendre les précautions que les circonstances peuvent rendre nécessaires et à ne rien négliger pour que les dispositions ci-dessus soient exactement suivies. Messieurs les Préfets des départements sur lesquels les nouveaux émigrés espagnols seront dirigés auront le soin de m'adresser l'état nominatif des individus arrivés, et me

[76] AD Nord, M 142/9.

signaleront ceux qui ne seront pas parvenus à leur destination. Indépendamment des noms et prénoms, l'état dont il s'agit contiendra une colonne de numéros et indiquera l'âge et le grade ou la profession de chaque individu. Les nouveaux réfugiés devront au surplus figurer sur les états et mutations actuellement en usage ; mais il conviendra de les y porter séparément et à la suite de l'ancienne émigration. Il sera pareillement indispensable de séparer pour l'une et l'autre émigration les indications numériques prescrites par la circulaire du 1er juin, afin de pouvoir se rendre plus facilement compte de l'effectif de chacune des deux catégories de réfugiés.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 novembre 1841[77]

Monsieur le Préfet,

Je vous ai adressé, le 29 du mois dernier, des instructions sur les mesures à prendre à l'égard des nouveaux réfugiés espagnols qui sont dirigés sur votre département. Dès qu'ils seront arrivés à leur destination, il est présumable que ces étrangers réclameront des secours pour subsister, vous aurez à examiner s'il ne s'en trouve point parmi eux qui puissent être employés aux travaux de terrassement que la saison permet encore d'exécuter. Ceux auxquels on procurera du travail vivront du produit de leur salaire. Les réfugiés non occupés recevront, par vos soins, des secours éventuels par le tarif en vigueur. Ainsi, par exemple, vous pourrez allouer soixante centimes par jour aux officiers subalternes et quarante centimes aux sous-officiers et soldats.

Vous devez avoir, Monsieur le Préfet, des fonds suffisants pour subvenir, pendant le mois courant, à ce surcroît d'allocation. Je vous prie de ne point négliger de me faire connaître au commencement de décembre la somme qui serait nécessaire au solde des dépenses générales jusqu'à la fin de l'année.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 novembre 1841[78]

Monsieur le Préfet,

Le consul d'Espagne à Bayonne a prévenu Monsieur votre collègue des Basses-Pyrénées, le 30 octobre dernier, qu'il était autorisé, par le régent, à délivrer des passeports à

---

[77] AN, F1a 2090.

[78] AD Nord M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.

tous les sergents, caporaux et soldats, ainsi qu'aux paysans qui viennent de se réfugier en France, par suite de l'insurrection récemment comprimée dans la Navarre et les provinces basques.

L'unique condition imposée aux individus de cette catégorie est de demander eux-mêmes à rentrer dans leur patrie.

Je vous invite, en conséquence, à donner immédiatement la plus grande publicité à ces avis, et à ne rien omettre pour déterminer les nouveaux amnistiés à profiter de la faveur qui leur est accordée. Comme ils n'ont plus aucun motif légitime de rester éloignés de chez eux, toute allocation quelconque doit être supprimée en ce qui les concerne.

Vous prendrez les mesures nécessaires pour faire connaître les dispositions ci-dessus aux nouveaux réfugiés dirigés des Pyrénées sur l'intérieur ou qui traverseraient votre département.

Vous me rendrez compte du résultat de vos soins, ainsi qu'il a été prescrit dans la circulaire ministérielle du 13 septembre dernier, dont je vous rappelle en ce point les dispositions. Mais vous ne perdrez pas de vue que les officiers de tous grades qui ont figuré dans les derniers troubles ne sont pas compris dans l'amnistie actuelle, et qu'à leur égard les instructions contenues dans la circulaire du 29 octobre dernier doivent recevoir leur pleine exécution. Une autre observation essentielle est que cette amnistie ne concerne pas non plus les réfugiés carlistes, et encore moins les réfugiés amnistiés qui étant déjà centrés en Espagne se trouveraient ainsi en état de récidive.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 décembre 1841[79]

Monsieur le Préfet,

Les consuls d'Espagne à Bayonne et à Perpignan et le vice-consul à Oloron ont été autorisés de nouveau par le gouvernement de la Reine à délivrer des passeports aux réfugiés carlistes compris dans les décrets d'amnistie du 30 novembre 1840 et du 30 août 1841.

En conséquence, et conformément aux instructions contenues dans les circulaires des 19 décembre 1840 et 23 septembre 1841, les réfugiés carlistes amnistiés qui voudront rentrer dans leur patrie seront dirigés sur celle des villes de Bayonne, Oloron ou Perpignan qui se trouvera la plus rapprochée du lieu de naissance ou du dernier domicile de chaque individu. Messieurs les Préfets auront d'ailleurs le soin de suivre exactement les autres prescriptions des circulaires ci-dessus datées.

[79] AD Rhône, 4 M 406.

La nouvelle décision du Gouvernement de la Reine n'est pas applicable aux réfugiés carlistes amnistiés qui, étant déjà rentrés en Espagne, sont revenus en France après avoir pris part aux événements du mois d'octobre dernier. Les individus de cette catégorie se trouvant en état de récidive sont, quant à présent, exceptés des diverses amnisties accordées au nom de la Reine, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous en informer par ma circulaire du 5 novembre dernier.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 décembre 1841[80]

Monsieur le Préfet,

Vous allez diriger sur Bayonne, Oloron ou Perpignan, en vertu de ma circulaire du 16 de ce mois, les carlistes espagnols amnistiés que la suspension, au mois d'octobre denier, de l'exécution du décret d'amnistie du 30 août précédent, avait retenus, jusqu'à présent dans le royaume.

Faites-vous, à cette occasion représenter mes instructions des 14 et 28 septembre, afin d'en appliquer, sans délai les dispositions aux Espagnols amnistiés qui demanderont à profiter de la faculté qui leur est offerte de rentrer en toute sécurité dans leurs foyers.

La quotité et le mode de répartition des indemnités de route adoptés au mois de septembre, restent les mêmes.

Si, dans cette circonstance, un supplément de fonds vous devenait nécessaire, vous m'indiqueriez immédiatement le crédit à vous offrir.

Vous pourriez, au surplus, pour éviter tout retard, en attendant l'ordonnancement par le trésor, prier Monsieur le receveur général de vous avancer les sommes dont vous auriez un besoin urgent.

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, d'engager les amnistiés à se mettre en route, autant que possible, avant le 31 décembre, afin que les secours en route à leur payer soient imputés sur l'exercice courant. C'est un point important.

Vous ferez connaître à ceux de ces étrangers qui se refuseraient à prendre des passeports et à se diriger sur la frontière qu'à dater de la fin du présent mois de décembre, ils n'obtiendront plus aucun secours du gouvernement du Roi. Ne négligez à cet égard aucun avertissement. Vous voudrez bien me tenir informé du résultat de vos soins.

Je vous écrirai particulièrement en ce qui concerne les Espagnols carlistes ou *christinos* exclus des amnistiés.

---

[80] AD Nord, M 142/9.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 décembre 1841[81]

Monsieur le Préfet,

Je vous ai rappelé, le 18 de ce mois, les mesures que vous aviez à prendre à l'égard des réfugiés carlistes placés sous votre surveillance, qui peuvent rentrer actuellement dans leurs foyers. Je vous recommande de nouveau d'user de toute votre influence pour déterminer un étranger à se diriger sans retard, sur la frontière. Renouvelez à ceux qui persisteraient à rester en France, l'avertissement qu'ils ne participeront plus à aucune subvention de l'Etat ; et prévenez-les, en outre, que s'ils tardent au-delà de quinze jours, à se mettre en route, ils ne recevront, lorsqu'ils se décideront à partir que le secours de 3 centimes par myriamètre qui est alloué aux voyageurs indigents.

La suppression de toute espèce de subsides aux Espagnols amnistiés, permet de régler aujourd'hui d'une manière uniforme et définitive les allocations à attribuer aux réfugiés carlistes ou *christinos* qui, outre leur exclusion du bénéfice des décrets d'amnistie, ne possèdent aucune ressource personnelle.

J'ai décidé, à cet égard, Monsieur le Préfet, que les secours éventuels, qui doivent, au terme de ma décision du 26 mai dernier, cesser avec l'année courante, seront, à partir du 1er janvier 1842, remplacés par des subsides réguliers. Le tarif en vigueur réglera suivant leurs grades et leur position sociale, dûment constatée par vous, les subsides à attribuer aux réfugiés dont il s'agit. En conséquence, vous inscrirez sur vos contrôles les carlistes et *christinos* non amnistiés, auxquels des secours vous auront paru indispensables, et en même temps, vous préviendrez ces étrangers des dispositions adoptées en leur faveur par le commandement du Roi.

Pour faciliter la formation, à mon ministère, d'un contrôle général de ces nouveaux subventionnés, je vous prie de m'adresser dans le délai de 8 jours un état nominatif des Espagnols qui devront participer aux secours dans votre département ; l'âge, les grades ou position sociale, la quotité du subside, les occupations actuelles de ces réfugiés devront y être mentionnées. Cet état sera terminé par une récapitulation de chaque nature de subsides avec l'évaluation de la dépense à laquelle les allocations à payer pourront donner lieu pendant l'année prochaine.

Je recommande à vos soins particuliers l'exécution prompte et complète des dispositions qui font l'objet de la présente lettre.

---

[81] AN, F1a 2090 et AD Rhône, 4 M 406.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 février 1842[82]

Monsieur le Préfet,

J'ai lieu de penser qu'un certain nombre d'Espagnols carlistes ont produit, pour obtenir des subsides en qualité d'exclus des amnisties, des titres dont l'authenticité peut être révoquée en doute.

Comme il importe de ne point mettre à la charge du trésor des individus que leur véritable position appellerait à profiter du bénéfice des amnisties, j'ai décidé qu'une révision des titres et brevets originaux de nominations militaires ou civiles des carlistes non amnistiés, serait effectuée sans délai.

Je vous prie en conséquence, de recueillir et de m'adresser immédiatement tous les titres originaux, de quelque nature qu'ils soient, en constatant les droits que possèdent aux subsides, suivant les grades ou emplois dont ils se prétendent légalement revêtus, les carlistes qui sont inscrits sur vos contrôles de subsides.

Ces titres seront accompagnés d'un état nominatif des réfugiés auxquels ils appartiennent, je vous les renverrai après examen et en vous faisant connaître ma décision relativement à chacun des titulaires.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 février 1842[83]

Monsieur le Préfet,

L'amnistie accordée, le 30 août 1841, par la Régence d'Espagne aux réfugiés carlistes, jusqu'au grade de colonel exclusivement, a donné lieu à la question de savoir si les dispositions de l'article 9 du décret d'amnistie du 30 novembre 1840 contenaient une exception contre les individus auxquels ces dispositions sont applicables.

L'article dont il s'agit est ainsi conçu :

« Quant aux délits communs que les personnes mentionnées auraient commis individuellement tandis qu'elles servaient dans les rangs des rebelles, le droit des tiers reste toujours garanti. Les assassinats, les incendies, les vols, les pillages commis collectivement

---

[82] AN, F[1a] 2091 et AD Rhône, 4 M 406.
[83] AN, F[1a] 2091 et AD Rhône, 4 M 406.

par les factieux, sont placés sous la responsabilité des chefs seuls qui les avaient ordonnés, permis ou tolérés. »

Des chefs de ce corps qui, d'après leur grade, sont compris dans l'amnistie, mais qui redoutent de se trouver sous les coups des dispositions pénales de l'article 9 du décret du 3à novembre 1840, à cause des pillages ou autres excès qu'ils pu prévenir, ont demandé si ces dispositions même n'équivalent pour eux à une exclusion absolue de l'amnistie du 30 août 1841.

D'un autre côté, des réfugiés porteurs de brevets qui leur confèrent le grade honorifique de Colonel ou un titre honorifique équivalant à ce grade, ont demandé s'ils étaient exclus de l'amnistie, comme se trouvant compris dans l'exception qui termine l'article 1er du 30 août.

D'autres ont voulu savoir si le bénéfice de l'amnistie s'étend aux Receveurs généraux des finances et aux Commissions des guerres des 1re et 2e classes.

Tous les doutes élevés par l'émigration carliste ont été successivement communiqués à la Légation espagnole afin qu'ils fussent résolus d'une manière précise par son Gouvernement. Répondant à toutes les questions adressées soit par l'Administration supérieure, soit, directement, par les réfugiés eux-mêmes, M. le chargé d'affaires d'Espagne s'exprime ainsi :

Le Régent, désireux de voir cesser une émigration qui retient loin de leurs foyers un si grand nombre d'infortunés n'a jamais fait appliquer à aucun des chefs carlistes les dispositions pénales de l'article 9 du décret du 30 octobre 1840, et ses sentiments à cet égard sont demeurés les mêmes.

Les grades ou titres honorifiques en dehors des grades effectifs ou des fonctions effectives ne sont pas compris dans l'exclusion prononcée par les décrets d'amnistie.

Les juges fiscaux, les auditeurs ou commissaires des guerres de 2e et 3e classes, les contrôleurs, trésoriers et payeurs sont appelés à profiter du bénéfice de l'amnistie.

Sont exclus de l'amnistie les receveurs généraux des finances, les intendants militaires et commissaires de guerre de 1ère classe, tous les dignitaires ecclésiastiques, les hauts fonctionnaires des divers ministères d'État, les membres des Juntes provinciales et locales.

Quant aux membres des commissions militaires, ils devront, selon leur grade, être ou non exclus de l'amnistie.

Il n'y a nul obstacle à la rentrée dans leur patrie des Espagnols qui se seraient réfugiés en Franc, munis de passeports délivrés par les autorités de la Reine, et dont la conduite pendant leur séjour dans ce royaume, ne se sera point manifestée d'une façon hostile à l'ordre des choses qui régit aujourd'hui l'Espagne.

Monsieur le Chargé d'affaires d'Espagne annonce enfin que, nonobstant les dispositions générales, le gouvernement de la Reine Isabelle II est toujours prêt à faire des exceptions en faveur des individus non appelés à jouir des amnisties, mai qui, par leur bonne conduite, se seront rendus dignes d'en profiter et qui solliciteront l'autorisation de rentrer dans leurs foyers.

Ces explications aplanissent toutes les difficultés qui s'étaient présentées, et ne laissent aucune incertitude sur l'application des amnisties du 30 novembre 1840 et du 30 août 1841. Veuillez leur donner immédiatement la publicité désirable, et mettez à profit cette occasion pour déterminer les réfugiés amnistiés à rentrer dans leur pays.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 février 1842[84]

Monsieur le Préfet,

Les réfugiés qui ne possédaient point les ressources nécessaires pour subvenir aux frais de leur passage en Algérie ont obtenu du département de la Guerre par mon entremise des permis d'embarquement gratuits.

Afin d'éviter les lenteurs inévitables qu'entraînait la délivrance exclusive de ces autorisations par son département, Monsieur le duc de Dalmatie m'informe qu'il vient de donner ordre à Monsieur l'intendant militaire chargé des embarquements dans le porte de Toulon d'accorder le passage gratuit en Afrique à tous les réfugiés qui en feront la demande et seront porteurs de passeports réguliers pour cette destination. Les sous-officiers et soldats qui travaillent comme terrassiers sont assurés de trouver à s'employer utilement dans la colonie.

Vous pourrez donc désormais, Monsieur le Préfet, sans m'en référer préalablement, délivrer des passeports pour l'Algérie aux réfugiés qui sont appelés à profiter du bénéfice de la loi du 24 juillet 1839, attendu que l'article 13 de l'instruction générale a rangé l'Algérie au nombre des destinations accessibles, sans aucune restriction, à ces étrangers. Seulement en m'annonçant leur départ vous voudrez bien m'indiquer l'époque jusqu'à laquelle ils auront touché les subsides par vos soins, afin que j'invite Monsieur le ministre de la Guerre à les leur faire continuer dans la colonie.

Signé : Duchâtel

---

[84] ANOM, F^{80} 602.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mars 1842[85]

Monsieur le Préfet,

Plusieurs de Messieurs les Préfets m'ont consulté sur la question de savoir si, par exception aux règlements, ils peuvent accorder des secours de route aux réfugiés espagnols carlistes ou *christinos*, qui demandent à transférer leur résidence dans des localités plus ou moins éloignées du département où ils sont internés.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, que les Espagnols subventionnés ou non subventionnés, autorisés à se déplacer, sont soumis aux mêmes obligations que les réfugiés des autres nations, c'est-à-dire que les frais de leurs déplacements restent toujours à leur charge. Il ne peut y avoir lieu d'accorder une indemnité de route que lorsque l'autorité supérieure a fait intimer à ces étrangers l'ordre de changer de résidence.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Préfet, tenir la main à l'observation de ces dispositions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous demeurez autorisé à allouer des secours de route aux Espagnols qui retournent dans leur patrie.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 avril 1842[86]

Monsieur le Préfet,

En exécution de ma circulaire du 26 mai 1841, les réfugiés espagnols non amnistiés avaient été admis à percevoir des secours éventuels, en remplacement des subsides précédemment réglés par le tarif de 1840. Messieurs les Préfets étaient autorisés à fixer le chiffre de ces nouvelles allocations et à désigner les individus auxquels elles pouvaient être accordées. Mais on n'a pas tardé à reconnaître que des assimilations inexactes avaient appelé un certain nombre d'Espagnols, compris dans le décret d'amnistie, à participer indument aux répartitions. Cette circonstance a motivé ma circulaire du 22 décembre, laquelle a réglé uniformément les secours consentis en faveur des Espagnols non amnistiés. Toutefois, la nécessité de n'attribuer une assistance pécuniaire qu'aux seuls fonctionnaires et officiers exclus réellement des amnisties a commandé la révision des titres des réfugiés de cette catégorie. Le résultat économique de cette mesure a été l'élimination de plus de 200 individus que leur pétition rendait aptes à profiter du bénéfice des amnisties.

---

[85] AD Nord, M 142/9, AD Somme, 4 M 1247 et AD Rhône, 4 M 406.

[86] ANOM, F^{80} 601 et AD Somme, 4 M 1247.

Des secours ne seront donc alloués à l'avenir, Monsieur le Préfet, qu'aux réfugiés espagnols non amnistiés. Tous ceux qui ne réunissent pas les conditions mentionnées dans mes instructions précédentes doivent être rayés immédiatement de nos états de secours, sauf examen ultérieur de leur position.

Je crois devoir vous rappeler, Monsieur le Préfet, et vous inviter à rappeler aux parties intéressées que les secours attribués aux Espagnols conservent le caractère d'éventualité que le gouvernement, d'accord avec les Chambres, a jugé convenable d'y donner. Ces secours ne peuvent être considérés que comme provisoires et doivent trouver un terme prochain.

J'ai eu l'occasion de remarquer, à ce sujet, que les quotités du tarif ordinaire, adoptées, depuis le 1er janvier 1842, en vue d'une égale répartition de secours parmi les Espagnols non amnistiés, avaient suggéré des doutes sur la permanence de l'éventualité. Dans le but de dissiper ces doutes et d'obtenir, d'ailleurs, des économies que la situation du crédit commande impérieusement, il m'a paru nécessaire d'établir un fixation provisoire des secours à payer temporairement à ceux des Espagnols non amnistiés qui éprouvent un besoin réel de l'assistance de l'État.

Cette fixation est mensuelle ; elle n'affecte point, comme le tarif des subsides, une portion de secours aux femmes et aux enfants par le motif que les familles des Espagnols non amnistiés sont en dehors des catégories d'exclusion. Cependant, des considérations d'humanité m'ont conduit à attribuer aux chefs de famille des secours proportionnés autant que possible à leurs besoins. Mais comme les ressources disponibles sont extrêmement restreintes, j'ai dû, dans l'intérêt du Trésor, adopter des chiffres d'allocation inférieurs à ceux du tarif du 1er décembre 1840.

Je vous adresse, Monsieur le Préfet, plusieurs exemplaires du tableau des fixations provisoires que j'ai arrêtées. Je vous prie d'appliquer, dès le 1er du mois prochain, ces fixations de secours aux diverses classes d'Espagnols non amnistiés qui sont internés dans votre département. Quelques positions exceptionnelles, que j'ai déjà appréciées, pourront être conservées.

En m'accusant la réception de la présente circulaire, vous voudrez bien, Monsieur le préfet, m'adresser conformément aux instructions que vous avez déjà reçues, une situation numérique des différentes quotités de secours que vous aurez à payer le mois prochain, en exécution des dispositions qui précèdent. Vous ferez suivre cette situation de l'évaluation des économies mensuelles qui résulteront des nouvelles quotités de secours.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 mai 1842[87]

Monsieur le Préfet,

L'examen des mutations survenues parmi les Espagnols, pendant le mois de mars dernier, a révélé que, dans un certain nombre de départements, des sous-officiers et des soldats de cette nation participent encore à des secours, et que des officiers ont été portés sur les contrôles, sans que j'aie autorisé les dispositions faites en leur faveur.

Ces mesures sont irrégulières. Elles m'engagent à rappeler à Messieurs les Préfets que les amnisties, accordées par le Gouvernement Espagnol, s'appliquent, sans exception, aux sous-officiers, soldats et paysans qui ont pris part aux différents mouvements insurrectionnels. Tout Espagnol de cette classe qui a été maintenu, par erreur, sur les états de distribution de secours, doit donc en être immédiatement éliminé. Vous voudrez bien me désigner nominativement ceux de ces étrangers auxquels vous aurez été dans le cas de retirer des secours.

Je dois également vous inviter, Monsieur le Préfet, à n'admettre, à l'avenir, sur les contrôle aucun des fonctionnaires ou officiers espagnols qui seraient dirigés de la frontière ou de tout autre point du royaume sur votre département. Vous voudrez bien attendre, ou provoquer, s'il y a lieu, une décision spéciale à l'égard de ces étrangers, avant de mandater à leur profit aucun secours.

Je désire que vous veilliez à la stricte observation des mesures dont il s'agit, et m'accusiez réception de la présente circulaire.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 juillet 1842[88]

Monsieur le Préfet,

D'après les états de mutation des réfugiés espagnols qui me sont adressés, j'ai remarqué qu'un certain nombre de ces étrangers se dirigeaient sur les départements de l'ouest.

Vous comprendrez qu'il ne serait pas sans inconvénient de permettre dans ces départements une réunion trop considérable de réfugiés de cette catégorie. Je vous recommande donc de n'accorder à l'avenir des passeports ou des visas aux Espagnols carlistes qui voudront se rendre dans l'ouest de la France qu'après avoir consulté le préfet

---

[87] AN, F^{1a} 2091 et AD Rhône, 4 M 406.
[88] AD Nord, M 142/9.

du département dont il aura été fait choix, et seulement dans le cas où votre collègue consentirait au déplacement sollicité.

Les départements compris dans la présente exception sont les suivants :

- Les Côtes-du-Nord
- L'Ille-et-Vilaine
- La Loire-Inférieure
- Le Maine-et-Loire
- La Manche
- La Mayenne
- Le Morbihan
- La Sarthe
- Les Deux-Sèvres
- La Vendée
- La Vienne

Je désire que vous m'accusiez réception de cette lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 juillet 1842[89]

Monsieur le Préfet,

Le consul d'Espagne à Perpignan a reçu ordre de son gouvernement de ne plus délivrer de passeports aux réfugiés carlistes pour rentrer par la Catalogne.

Vous vous abstiendrez donc, quant à présent, de diriger sur les Pyrénées-Orientales les réfugiés espagnols qui demanderont à profiter des amnisties.

Ce n'est qu'à Bayonne ou à Oloron que ces étrangers devront d'abord se rendre, quel que soit le lieu de leur destination en Espagne.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 août 1842[90]

Monsieur le Préfet,

[89] AD Nord, M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.
[90] AD Nord, M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.

Un certain nombre de femmes espagnoles sont venues seules avec des enfants rejoindre en France leurs maris qui appartiennent à la dernière émigration, ces étrangères demandent à participer à l'assistance du gouvernement parce qu'elles auraient été forcées de s'expatrier à cause des menaces et des vocations dont elles auraient été l'objet de la part des autorités.

Consulté à ce sujet, Monsieur le chargé d'affaires d'Espagne a fait connaître que les familles des individus compromis dans l'insurrection du mois d'octobre, n'ont jamais été en butte à aucune espèce de persécutions de la part des autorités de la Reine, et qu'elles ont agi volontairement en quittant leur pays.

Il est, dès lors, impossible d'assimiler ces familles aux réfugiés politiques, et encore moins de les admettre aux secours.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Préfet, à ramener au taux du secours individuel les allocations attribuées actuellement aux Espagnols de la catégorie précitée qui, au moment de leur entrée sur notre territoire, n'étaient pas accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants.

Je vous serai bien obligé de m'adresser, sans délai, la liste des réfugiés auxquels la présente disposition, qui ne souffre point d'exception, aura été appliquée par vos soins, à partir du 1er septembre prochain. Ce renseignement est indispensable pour rectifier le contrôle général de l'émigration espagnole.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 août 1842[91]

Monsieur le Préfet,

Je ne néglige aucune occasion de recommander la stricte exécution de l'article 25 de la loi du 1er décembre 1840. Cet article dispose que les comptes mensuels de recettes et de dépenses concernant les réfugiés subventionnés, doivent me parvenir dans les dix premiers jours de chaque mois. Cependant, je constate fréquemment dans l'envoi de ces documents des retards que rien ne me paraît justifier.

Le service des subsides est organisé partout sur des bases uniformes qui permettent d'effectuer les paiements dès les premiers jours du mois, et de réunir promptement les éléments de la dépense. Le soin que j'apporte, d'ailleurs, d'assurer à l'avance les paiements prévus de deux mois, facilite encore, dans les préfectures l'expédition des mandats de secours et des travaux de comptabilité spéciale. Rien ne s'oppose donc à ce que je reçoive,

[91] AN, F^{1a} 2091.

dans le délai prescrit, les comptes dont il s'agit. Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'en surveiller l'envoi afin que, de mon côté, je puisse faire faire, sans retard, la vérification et le dépouillement de ces documents, par nature de dépenses et par nationalité, ces opérations, qui exigent des écritures multipliées, précèdent l'ouverture de crédits demandés par MM les Préfets.

Les états de mutation présenteront parfois des inexactitudes et des lacunes ; ainsi, malgré les avis placés en tête des cadres, les réfugiés arrivés de l'intérieur dans le courant du mois figurent sur la situation numérique à la fin du même mois, tandis qu'ils comptent encore dans le département d'où ils sont partis. Ces doubles emplois que j'ai voulu éviter donnent lieu à des erreurs dans la formation de la situation générale des émigrations. Il importe d'en prévenir le retour. Il est bien entendu, toutefois, que les situations mensuelles doivent comprendre numériquement les réfugiés admis pour la 1ère fois ou réadmis aux subsides, par le motif que ces derniers ne peuvent figurer dans la situation d'un autre département.

L'envoi des situations numériques doit m'être fait, chaque mois, lors même qu'il n'est survenu aucune mutation dans le personnel de vos réfugiés subventionnés.

Veuillez bien tenir la main à l'exécution des diverses dispositions que je viens de rappeler.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 août 1842[92]

Monsieur le Préfet,

Je vous adresse plusieurs cadres destinés : 1° à informer, par nationalité, et suivant l'ordre alphabétique, les contrôles annuels des réfugiés subventionnés dans votre département ; 2° à établir les renseignements statistiques dont j'ai besoin sur chaque émigration ; 3° à présenter les propositions d'économie que vous auriez à me soumettre en vertu de l'article 26 de l'instruction générale du 1er décembre 1840. Les contrôles seront établis suivant le mode indiqué au paragraphe 5 de ma lettre circulaire du 17 septembre 1841. Vous n'y ferez point figurer les réfugiés auxquels, d'après vos propositions dument motivées, les subsides devraient être retirés, à partir du 1er octobre prochain.

Pour que vous soyez en mesure de me transmettre exactement, à la même époque, les divers renseignements que je vous demande, il importe que vous prescriviez, dès à présent, les investigations propres à m'éclairer sur la position de chaque réfugié en particulier. Évitez,

[92] AN, F1a 2091.

autant que possible, que le but de ces informations parvienne à leur connaissance, afin que ces étrangers ne s'appliquent point, comme les années précédentes, à tromper les autorités locales relativement au produit réel de leurs travaux.

La suppression des subsides est une mesure rigoureuse ; elle ne doit atteindre que les réfugiés qui soit isolés, soit chargés de famille, peuvent subsister sans qu'un secours de l'État soit, pour eux, un complément nécessaire des traitements, salaires ou avantages quelconques qu'ils retirent de leur industrie. Vos propositions d'économie résulteront conséquemment d'examens scrupuleux de la part des agents sous vos ordres et de vos convictions personnelles. J'insiste sur ce point, afin que les décisions qui en seront la suite ne motivent pas, comme cela est souvent arrivé, des réclamations fondées. Je recommande cette partie du travail à toute votre attention.

Il importe également qu'une révision sévère soit prescrite à l'égard des réfugiés qui participent comme malades, étudiants, à des secours exceptionnels. J'ai remarqué, dans le courant de l'année, que certains réfugiés ainsi traités, ne se trouvaient plus dans les conditions d'exception et que, par conséquent, la continuation, à leur profit, de secours en dehors du tarif en vigueur, constituait un abus préjudiciable au trésor. J'ai dû faire cesser ces irrégularités, lorsqu'elles m'ont été révélées. Je vous serai donc obligé de vous faire rendre un compte exact des besoins des titulaires actuels de subsides exceptionnels, et je vous autorise, à ramener, à dater du 1er octobre prochain, au taux ordinaires, les allocations de ceux dont la situation ne comporterait plus une exception. Vous me désignerez nominalement ces réfugiés ?

Je crois devoir saisir l'occasion de ce travail général pour vous autoriser, Monsieur le Préfet, à régler également, à partir du 1er octobre, conformément aux tarifs du 19 mars et du 8 septembre 1839, les subsides exceptionnels, chacun selon sa classe, qui ont été accordés à un petit nombre de réfugiés les quotités des tarifs de 1837 et 1838. Ces différentes allocations augmentent, sans aucun avantage, les catégories de subsides dont les contrôles sont déjà surchargés. La mesure dont il s'agit établira donc un ensemble régulier dans la répartition des subsides qui ne s'opérera, désormais, qu'en vertu des tarifs de 1839 et 1840.

Les réfugiés espagnols restent, bien entendu, en dehors de ces dispositions.

Je désire vivement, Monsieur le Préfet, que le travail que je vous demande me soit expédié de votre préfecture du 1er au 5 octobre au plus tard.

Accusez-moi réception de la présente circulaire.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 novembre 1842[93]

Monsieur le Préfet,

Le gouvernement espagnol vient de donner ordre à son vice-consul à Oloron de s'abstenir d'accorder des passeports aux réfugiés qui se présenteraient devant lui pour franchir la frontière par Urdos à Jaca, attendu qu'ils ne seront plus admis à rentrer en Espagne que par Bayonne et Irun.

C'est donc uniquement sur Bayonne que vous dirigerez à l'avenir les réfugiés espagnols amnistiés qui voudront retourner dans leur patrie.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 novembre 1842[94]

Monsieur le Préfet,

Je remarque que, dans la plupart des préfectures, on se borne à consigner sur les états dressés par quinzaine les mutations qui sont survenues, dans le courant du mois, parmi les Espagnols non amnistiés auxquels il est accordé des secours.

Je dois vous rappeler à cette occasion, Monsieur le Préfet, que les états de quinzaine établis en exécution de mes circulaires du 11 avril et 14 mai 1841, ne dispensent nullement de reproduire les mêmes mutations sur les états mensuels que vous avez à m'adresser, dans les 10 premiers jours de chaque mis, conjointement avec votre situation financière.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de recommander dans vos bureaux beaucoup d'exactitude dans la formation des états dont il s'agit, principalement en ce qui concerne les Espagnols admis aux secours.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 27 décembre 1842[95]

Monsieur le Préfet,

J'ai signalé à plusieurs de Messieurs vos collègues les retards apportés dans l'envoi du compte mensuel des dépenses relatives aux réfugiés.

Ils me répondent que d'après les instructions du département des Finances, Messieurs les payeurs étant tenus d'exiger que les mandats présentés à leurs visas soient appuyés des

---

[93] AD Nord, M 142/9.
[94] AD Somme, 4 M 1247 et AD Rhône, 4 M 406.
[95] AN, F^{1a} 2091.

états émargés par les étrangers subventionnés, il en résulte que c'est seulement après la signature des parties prenantes que ces états sont transmis aux préfectures.

Il serait, assurément, facile de prévenir tout retard, en faisant émarger les feuilles de subsides par les réfugiés, dans la seconde quinzaine du mois ; on pourrait ainsi faire effectuer les paiements dès le 1er de chaque mois. De cette manière votre situation financière me parviendrait dans les délais prescrits. Pour assurer l'effet de ces dispositions, il importerait de prévenir les réfugiés que ceux qui n'auraient pas émargé en temps utile, ne toucheraient les secours échus que le mois suivant, au moyen d'un rappel.

Vous recommanderez, Monsieur le Préfet, l'exécution de cette mesure aux autorités locales de votre département qui sont chargées d'y concourir. Ne négligez d'ailleurs aucune occasion de leur rappeler les prescriptions ministérielles relatives à ce service dans l'intérêt duquel il importe, je ne saurais trop le répéter, que les comptes et les états de mutations me parviennent dans les dix premiers jours au plus tard avant l'expiration de la quinzaine.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 décembre 1842[96]

Monsieur le Préfet,

Je remarque que plusieurs autorités municipales continuent d'allouer, sans mon autorisation préalable, des indemnités de route, pour l'intérieur du royaume, à des étrangers réfugiés ou se disant tels.

Veuillez insister de nouveau auprès de Messieurs les maires pour obtenir la stricte exécution des diverses instructions qui leur ont été adressées à ce sujet. Rappelez leur surtout que les passeports délivrés aux réfugiés subventionnés ou non subventionnés doivent faire mention, lorsque j'ai autorisé l'allocation d'un secours de route, de la quotité, par myriamètre, de ce secours. C'est le seul moyen de prévenir le rejet des propositions de remboursement qui me sont soumises pour ces sortes de dépenses, à la fin de chaque exercice.

Je vous renouvelle également la recommandation expresse de n'accorder, sous aucun prétexte, des moyens de transport sans mon autorisation spéciale.

Il importe que vous appeliez fréquemment l'attention de Messieurs les maires sur cet objet.

Signé : Duchâtel

---

[96] AD Nord, M 142/2.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 juillet 1843[97]

Monsieur le Préfet,

La gravité des événements qui ont lieu chaque jour dans la Péninsule impose le devoir de tenir la main plus rigoureusement encore à l'exécution des règles prescrites envers les réfugiés espagnols.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'instruction du 1er décembre 1840, vous seul délivrerez des passeports ou des visas aux réfugiés qui seront en droit de changer de résidence.

Les passeports ou les visas énonceront exactement l'itinéraire obligé que les voyageurs devront suivre. Ils ne pourront d'ailleurs être délivrés que pour une destination fixe, ainsi qu'il est expliqué en l'article 10 de la même instruction.

Vous vous abstiendrez absolument de diriger aucun réfugié espagnol sur les 28 départements compris dans les exceptions rappelées par les circulaires des 1er juin, 5 et 22 juillet et 23 août 1841. C'est à l'oubli de cette précaution et à l'omission de l'itinéraire que devrait être tracé sur chaque passeport, qu'il faut attribuer la présence de nombreux réfugiés qui s'est fait remarquer depuis quelques temps soit à Paris et à Bourges, soit dans divers départements de l'Ouest.

Jusqu'à nouvel ordre, les réfugiés barcelonais et tous ceux des autres émigrations auxquels les décrets d'amnistie ne sont pas applicables, ne pourront quitter leur résidence pour se rapprocher de la frontière des Pyrénées.

Les réfugiés espagnols qui seront trouvés hors de la route qu'ils auraient dû suivre, devront être contraints à la reprendre. Il leur sera tracé un itinéraire quand leur passeport n'en contiendra pas.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 juillet 1843[98]

Monsieur le Préfet,

Lorsqu'en 1831 des crédits de secours ont été votés en faveur des étrangers réfugiés en France pour causes politiques, les Chambres n'ont pas eu la pensée d'imposer au pays une charge perpétuelle. Les réductions de subsides opérées en 1837, 1838 et 1839 ont témoigné,

---

[97] AD Nord, M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.

[98] ANOM, F^{80} 602 et AN, F^{1a*} 44.

au contraire, de leur intention formelle de diminuer successivement les crédits, afin d'arriver, sans transition trop pénible pour les parties intéressées, à exonérer le trésor d'une dépense essentiellement éventuelle.

L'adoption des mesures réductives imprima, vous ne l'ignorez pas, monsieur le Préfet, parmi les émigrations, une salutaire impulsion. Les réfugiés, qui s'étaient montrés auparavant peu soucieux de l'avenir, parce qu'ils comptaient sur une assistance indéfinie, ont cherché à utiliser le temps de l'exil. Il est résulté de ce louable essor qu'un grand nombre de subventionnés sont parvenus, depuis 1837, à se créer des ressources indépendantes. D'autres ont achevé le noviciat de professions scientifiques ou industrielles, dont ils retirent des salaires plus ou moins élevés, ou bien se sont procuré des emplois dans des entreprises particulières.

Des améliorations notables ne pouvaient, en effet, manquer de changer la position de ces étrangers qui, depuis plus de douze ans, vivent au milieu de nos populations industrieuses, toujours prodigues de témoignages de sympathie envers le malheur. N'est-il pas permis, du reste, d'attribuer en partie ces améliorations aux quarante millions de secours de toute nature que, durant le même laps de temps, le gouvernement a distribués aux réfugiés ?

Un état de choses si satisfaisant et, de plus, l'obligation de renfermer, suivant le vœu des Chambres, les dépenses relatives aux réfugiés dans la limite des crédits, ont dû faire recourir à de nouvelles dispositions économiques. L'expérience a démontré que les diminutions partielles de subsides, calculées d'après l'importance des ressources acquises par les réfugiés, sont presque toujours sans efficacité ; elles ont, d'ailleurs, l'inconvénient de n'atteindre que des hommes laborieux. J'ai cru devoir, en conséquence, décider qu'une réduction générale sera opérée, à partir du 1er janvier 1844, sur tous les subsides indistinctement, quels que soient les tarifs et les classes auxquels ils appartiennent.

Je vous donne avis, dès à présent, de cette décision, parce que je désire que vous la portiez immédiatement à la connaissance des réfugiés subventionnés par vos soins. Vous réitèrerez, en même temps, à ces étrangers, l'invitation qui leur a été si souvent adressée, de ne négliger aucun moyen de se mettre en mesure de subvenir, aussitôt que possible, à tous leurs besoins par le travail. Ils doivent considérer la réduction que leurs subsides subiront prochainement, comme un avertissement préalable de la cessation de toute assistance pécuniaire de la part du Gouvernement.

Je vous adresserai bientôt, monsieur le Préfet, avec de nouvelles instructions, les tarifs réduits que j'ai adoptés pour la répartition des subsides en 1844. Je joindrai à cette communication les cadres nécessaires à l'expédition du travail de révision annuelle de la position des réfugiés, qui vous avez à établir, en exécution de l'article 26 de l'instruction du 1er décembre 1840.

Je vous prie d'engager Messieurs les Sous-Préfets et les Maires à commencer de recueillir avec soin les divers éléments de ce travail. Il est utile, attendu la réduction des subsides, que je le reçoive exactement dans les premiers jours du mois d'octobre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 juillet 1843[99]

Monsieur le Préfet,

D'après les termes du décret du 30 août 1841, tous les prêtres carlistes, à l'exception des dignitaires de l'Église, étaient appelés à profiter du bénéfice de l'amnistie.

L'exécution de cette disposition ayant été suspendue, j'ai consenti à réadmettre aux subsides les individus qu'elle concernait. Mais la suspension n'était que provisoire.

J'apprends aujourd'hui que le gouvernement espagnol l'a révoquée par une décision prise vers la fin du mois de mai dernier.

Cette circonstance permettant aux prêtres et religieux amnisties de rentrer dans leur patrie, je vous prie de rayer des contrôles, à compter du 1er août prochain, ceux qui reçoivent des secours dans votre département.

Si ces étrangers se décident à partir, vous leur accorderez une indemnité de route de 50 centimes par myriamètre jusqu'à la frontière des Pyrénées.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 août 1843[100]

Monsieur le Préfet,

Contrairement aux prescriptions des articles 17 et 22 de l'instruction du 1er décembre 1840, des réfugiés reçoivent les subsides et circulent dans le royaume, sans être munis d'un extrait de leur bulletin individuel. La plupart de ces étrangers déclarent que ce document essentiel ne leur a point été délivré dans les départements où ils résidaient ; d'autres prétendent l'avoir perdu ou laissé entre les mains de créanciers, comme gage du solde ultérieur de leurs dettes.

Malgré la déclaration du plus grand nombre, je ne puis croire qu'on n'ait point exécuté dans votre préfecture mes instructions sur la nécessité de munir chaque subventionné du bulletin établissant son identité, le taux ainsi que la date du dernier

---

[99] AD Rhône, 4 M 406.

[100] AD Nord, 142/2 et AD Somme, 4 M 1226.

paiement de ses subsides, et s'il y a lieu, la retenue qu'il doit subir pour extinction des dettes. Si contre mon attente, ce bulletin n'avait pas été délivré à vos réfugiés, vous voudriez bien donner des ordres pour que l'oubli fâcheux que je vous signale fût immédiatement réparé.

La négligence à exiger l'extrait de bulletin, lors du paiement des subsides, a facilité à un réfugié de mauvaise foi, le moyen de toucher pendant plusieurs mois, sa subvention dans deux départements. Il importe d'empêcher le retour d'un pareil abus.

Je vous réitère, en conséquence, Monsieur le Préfet, la recommandation de ne mandater aucun secours au profit des réfugiés qui se présenteraient devant vous, dépourvus de l'extrait de leur bulletin individuel, avant de vous être informé, auprès de ceux de Messieurs vos collègues qui les avaient précédemment sous leur surveillance, du paiement auquel ils ont droit.

Vous remettriez ensuite à ces étrangers un duplicata de bulletin.

Je vous prie de m'accuser la réception de la présente lettre et de tenir strictement la main à l'exécution des dispositions qu'elle rappelle.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 août 1843[101]

Monsieur le Préfet,

Les circonstances actuelles en Espagne permettent aux réfugiés de l'émigration d'octobre 1841 de rentrer dans leur patrie. Déjà un certain nombre de ces étrangers ont quitté le territoire sans passeports. Dans cet état de choses, il convient de rayer immédiatement des contrôles de subsides ceux de ces étrangers qui se trouvent encore dans votre département.

Vous accorderez, à ceux qui le demanderont, le secours de route de 50 centimes par myriamètre pour les officiers, et 30 centimes pour les sous-officiers et soldats.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 août 1843[102]

Monsieur le Préfet,

---

[101] AD Rhône, 4 M 406.
[102] ANOM, F^{80} 602 et AN, F^{1a}* 44.

Ainsi que ma circulaire du 22 juillet dernier vous l'a annoncé, je vous adresse trois nouveaux tarifs qui, à dater du 1er janvier 1844, serviront, selon la nationalité ou la position des parties intéressées, à répartir les secours accordés aux étrangers réfugiés en France pour causes politiques.

Le tarif n°1 détermine le taux ordinaire des subsides à payer aux réfugiés de la Pologne et de l'Italie. Ces subsides ont été réduits d'un dixième.

Le tarif n°2 attribue aux réfugiés espagnols, qui n'ont pas encore obtenu l'autorisation de rentrer dans leur patrie, des secours éventuels dont les quotités sont inférieures à celles du tarif précédent.

Le tarif n°3 indique les secours exceptionnels qui peuvent, dans certains cas, être accordés d'après vos propositions dûment motivées. Ces allocations, de pure faveur, avaient échappé, jusqu'à présent, à l'application de toute mesure réductive : j'ai dû leur faire subir l'effet des dispositions économiques. Il y aurait eu peu d'équité à les maintenir aux taux primitifs, alors que tous les subsides allaient être, pour la quatrième fois, diminués d'un dixième.

Les réfugiés appartenant aux trois dernières classes des tarifs n°1 et 3, qui comprennent un nombre de parties prenantes beaucoup plus considérables que les deux premières, reçoivent actuellement par mois, savoir :

	Tarif ordinaire en vigueur	Tarif exceptionnel en vigueur
3e classe	43,80 F	60 F
4e classe	33 F	45 F
5e classe	16,80 F	22,50 F

	Tarif ordinaire n°1	Tarif ordinaire n°3
3e classe	40 F	50 F
4e classe	30 F	40 F
5e classe	15 F	20 F

Cette comparaison des tarifs en vigueur avec ceux adoptés pour 1844 met à porter d'apprécier l'effet des dispositions prescrites par le gouvernement. Il en résulte que la réduction satisfait aux exigences de l'économie sans retirer aux réfugiés la possibilité de subvenir à leurs premiers besoins.

Vous préparerez, Monsieur le Préfet, l'application des nouveaux tarifs, lorsque vous établirez, pour les soumettre le 1er octobre à mon approbation, les contrôles statistiques des réfugiés secourus dans votre département.

L'examen approfondi que vous aurez fait de la situation de ces étrangers vous indiquera les subventionnés auxquels l'exercice d'une industrie quelconque ou la possession de ressources personnelles ne rend plus l'assistance du gouvernement indispensable. Je signale particulièrement à votre attention les médecins, les ingénieurs, les employés des mines, des ponts et chaussées et de la voirie vicinale ; les commis sédentaires ou voyageurs des maisons de banque et de commerce ; les employés aux chemins de fer ou dépendant d'administrations particulières, etc. J'appelle également la sévérité de vos investigations sur les réfugiés qui, soit pour cause d'infirmités n'entraînant point incapacité absolue de travail, soit sous le prétexte d'études qu'ils négligent ou pour lesquelles ils ne possèdent aucune aptitude, sont parvenus à obtenir des secours en dehors du tarif ordinaire. Il est devenu d'autant plus essentiel de ramener, dès le 1er octobre, aux taux du tarif actuellement en vigueur, les secours de cette nature qui auraient été indument obtenus ou qui ne seraient plus désormais justifiés, que le tarif exceptionnel s'applique aujourd'hui à quinze cents réfugiés.

En principe, il ne devrait point exister de secours exceptionnels. Si l'administration, déterminée par des considérations de convenance ou d'humanité, a bien voulu en consentir en faveur de certaines positions, elle ne saurait souffrir qu'on abuse de sa bienveillance envers le malheur pour augmenter, sans de justes motifs, et à l'aide d'attestations de complaisance, les charges du Trésor. Mon intention est donc, Monsieur le Préfet, de ne continuer des secours exceptionnels qu'aux réfugiés dont vous connaîtrez parfaitement les besoins et que vous m'aurez désignés comme dignes de cette faveur.

Vous remarquerez que l'instruction réglementaire, à laquelle les nouveaux tarifs de secours sont annexés, porte la date du 22 juillet dernier ; cette instruction remplacera, à compter du 1er janvier prochain, celle du 1er décembre 1840.

Plusieurs modifications y ont été apportées ; les principales sont relatives :

1/ À l'application de l'article 5 aux réfugiés subventionnés qui voudront transférer leur résidence dans le département de Seine-et-Oise ;

2/ À l'abaissement des subsides, à partir de 1844, du montant actuel de la retenue à exercer dans les cas spécifiés en l'article 20. Cette mesure est la conséquence naturelle de la réduction des secours. Il conviendra de la porter à la connaissance des fournisseurs et des créanciers des réfugiés ;

3/ Aux conditions d'admission dans les hôpitaux militaires (article 23).

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que les diverses mesures que prescrivent cette instruction et la présente circulaire soient ponctuellement exécutées. Vous adresserez pareille recommandation à Messieurs les sous-préfets de votre département en transmettant à chacun d'eux un des exemplaires ci-joints de ces documents.

Vous trouverez également inclus les cadres qui vous seront nécessaires pour établir le travail de révision du 1er octobre prochain. Vous recevrez ultérieurement les formules d'extraits de bulletin à délivrer aux subventionnés.

Je vous prie d'accuser réception de cette communication qui complète celle du 22 juillet dernier.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 novembre 1843[103]

Monsieur le Préfet,

La capitulation de Barcelone et les événements dont la Catalogne est encore le théâtre ont amené et ne manqueront pas d'amener en France un nombre assez considérable de réfugiés catalans.

Il m'a paru convenable de prendre à ce sujet quelques mesures de précaution et d'ordre : vous n'ignorez pas que la plupart des individus qui vont quitter la Catalogne pour chercher un asile sur notre territoire professent des opinions anarchiques fort dangereuses. J'ajouterai que Barcelone n'a cessé d'être un centre d'associations secrètes, en correspondance active avec les factieux de tous les pays, particulièrement avec ceux de Paris, et dans le sein duquel des projets sinistres ont été plusieurs fois élaborés. Ces considérations vous feront comprendre la nécessité pour le gouvernement de se tenir sur ses gardes et de ne négliger aucune des dispositions que la prudence commande.

En vertu des instructions que j'ai adressées à Messieurs les Préfets des départements voisins des Pyrénées, tous les réfugiés catalans qui seraient entrés ou entreraient dès ce moment en France par cette frontière devront être dirigés sur les départements ci-après désignés :

- Le Lot
- Le Lot-et-Garonne
- Le Tarn
- La Dordogne

Ces étrangers y demeureront internés.

Quant aux Catalans et aux Espagnols de toute province ayant pris part aux dernières insurrections de la Catalogne, ceux d'entre eux qui arriveraient en France par un port du littoral, de l'Hérault au Var, devront être internés dans les départements :

- De la Drôme

[103] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1 et AD Somme, 4 M 1247.

- De la Lozère
- De l'Ardèche

Dans les sept départements ci-dessus désignés, les réfugiés catalans pourront choisir à leur gré le lieu de leur résidence ; mais ils ne devront être autorisés à passer dans un autre département que d'après mon consentement formel. Dans aucun cas, ils ne devront obtenir la permission de se rendre soit à Paris, soit dans un rayon de 15 myriamètres autour de la capitale ; s'ils adressaient des demandes à cet égard, elles devraient être refusées sans exception quel que fût le prétexte mis en avant.

Les réfugiés catalans devront, en outre, être surveillés de près. Si l'un d'eux venait à disparaître de sa résidence, il conviendrait de m'en donner immédiatement avis. Messieurs les préfets sont autorisés à se transmettre réciproquement, à cet égard, les indications utiles et à signaler directement à Monsieur le Préfet de police les réfugiés catalans qui se seraient dirigés clandestinement sur Paris.

Il m'a paru convenable de porter cet ensemble de dispositions à votre connaissance, afin que, le cas échéant, vous ayez à concourir à leur accomplissement dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 décembre 1843[104]

Monsieur le Préfet,

Je vous adresse un certain nombre de formules d'extraits de bulletins individuels pour servir, après qu'elles auront été revêtues des indications nécessaires, à constater :

1/ l'identité des réfugiés admis aux secours de l'État ;

2/ les paiements qui seront faits mensuellement au profit de ces étrangers dans le courant de l'année 1844.

Les réfugiés actuellement subventionnés par vos soins, ceux qui arriveraient dans votre département avant d'avoir reçu, dans leur dernière résidence, le bulletin qui les concerne, et ceux, enfin, qui seraient ultérieurement admis ou réadmis aux subsides devront tous être munis de ce document indispensable.

Aucun réfugié ne pourra donc, à l'avenir, recevoir sa subvention s'il ne représente, chaque mois, l'extrait de son bulletin individuel.

[104] AD Nord, M 142/2.

Vous ferez échanger, contre ceux qui sont actuellement entre les mains des réfugiés, les nouveaux extraits pour l'année 1844. Cet échange aura lieu après le paiement des subsides de décembre.

J'ai fait insérer au dessus de l'emplacement où doit être apposé le sceau de votre préfecture, une note mentionnant l'obligation expresse pour le réfugié rayé du contrôle des secours de remettre à l'autorité l'extrait de bulletin dont il n'a plus besoin. Cette mesure a pour but d'empêcher toute tentative d'abus ou de fraude.

Je compte sur l'efficacité de vos soins pour en assurer la stricte exécution. Vous me transmettrez les bulletins ainsi déposés à votre préfecture, de même que ceux des réfugiés qui viendraient à décéder dans l'année.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 2 janvier 1844[105]

Monsieur le Préfet,

Par une décision du 27 novembre dernier [1843], il a été enjoint à Messieurs vos collègues des onze départements de l'Ouest dénommés dans ma circulaire du 5 juillet 1841 d'éloigner immédiatement les réfugiés espagnols qui pourraient se trouver dans ces mêmes départements.

Il ne s'agit donc plus aujourd'hui, quant à cette contrée, d'une simple exception, mais d'une interdiction absolue. Ainsi vous n'aurez aucune suite à donner aux demandes qui auraient pour objet d'obtenir que des réfugiés espagnols fussent autorisés à se rendre dans les onze départements de l'Ouest.

Vous vous abstiendrez également de diriger aucun réfugié espagnol sur le département du Finistère ni de consulter sur le point de savoir si l'on peut accorder l'autorisation de s'y rendre. Le séjour du département du Finistère demeure dès à présent interdit à l'émigration espagnole.

Enfin le nombre des réfugiés espagnols en résidence dans le département du Vaucluse étant devenu considérable, nul de ces étrangers ne devra désormais y être envoyé que du consentement du préfet.

Signé : Duchâtel

---

[105] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1 et AD Somme, 4 M 1247.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 janvier 1844[106]

Monsieur le Préfet,

Plusieurs de vos collègues m'ont demandé s'ils pouvaient accorder des passeports aux réfugiés catalans qui expriment le désir de rentrer dans leur patrie ou de se rendre en Angleterre.

Les consuls espagnols refusant aujourd'hui les titres de voyages qui leur sont réclamés par les réfugiés catalans pour retourner dans leurs foyers, l'autorité doit s'abstenir de délivrer à ces étrangers ni passeports, ni visas pour se rendre en Espagne, ou se diriger sur la frontière des Pyrénées.

Mais d'après les instructions contenues dans ma circulaire du 14 mai 1841, rien ne s'oppose à ce que des passeports pour l'Angleterre soient expédiés aux émigrés catalans qui en solliciteront. La seule précaution à observer est de tracer aux voyageurs un itinéraire obligé qui les éloigne le plus possible des départements du Cher et de la Seine. Tous ces étrangers seront dirigés sur Boulogne. Il sera donné avis du départ de chacun d'eux, soit au ministère de l'Intérieur, soit à la préfecture du Pas-de-Calais.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 février 1844[107]

Monsieur le Préfet,

Le 14 décembre dernier je vous ai adressé des formules d'extraits de bulletins destinés à être remplies aux noms des réfugiés subventionnés dans votre département et remises, ensuite à ces étrangers pour servir à constater les paiements à eux faits en 1844, soit par vos soins, soit hors de votre circonscription.

J'avais lieu de croire que mes instructions, à ce sujet, seraient partout strictement exécutées. Cependant je suis informé qu'un certain nombre de réfugiés, voyageant dans l'intérieur du Royaume, ne sont point munis d'un extrait de bulletin et que, néanmoins, ils ont touché le montant des subsides de janvier sans que l'autorité ait exigé la production du bulletin individuel. De graves abus peuvent résulter de la négligence que je vous signale.

Reportez-vous, je vous prie, aux articles 17 et 22 de l'Instruction générale et aux 2e et 3e paragraphes de ma lettre précitée du 14 décembre, et faites de leurs dispositions l'objet d'un avertissement aux fonctionnaires et employés qui sont chargés de concourir au paiement des subsides.

---

[106] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.
[107] AD Nord, M 142/2.

Lorsqu'un réfugié déclarera n'avoir pas reçu de bulletin dans le département où il résidait précédemment, vous ne lui paierez les subsides échus, à son profit, et ne le munirez d'un bulletin qu'après vous être assuré auprès de votre collègue de la véracité de son assertion. Si le réfugié déclare avoir perdu son bulletin, vous lui en ferez délivrer un duplicata.

Je vous recommande également de veiller à ce que les bulletins des réfugiés payés dans votre département soient revêtus de la signature des titulaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 avril 1844[108]

Monsieur le Préfet,

Je vous invite à vous abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de délivrer aux réfugiés catalans des passeports ou des visas de passeports pour se rendre en Angleterre.

Les instructions contenues dans ma circulaire du 14 mai 1841 relativement à la délivrance des passeports pour l'Angleterre demeurent provisoirement rapportées en ce qui concerne les réfugiés catalans et vous devrez considérer comme non avenue ma circulaire du 16 janvier dernier portant autorisation de faire expédier à ceux de ces étrangers qui demanderaient à passer en Angleterre des passeports pour se rendre dans ce pays.

Vous m'accuserez réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 août 1844[109]

Monsieur le Préfet,

J'ai eu occasion de remarquer que des réfugiés espagnols amnistiés ou exclus des amnisties ont obtenu, sans mon assentiment préalable, des secours de route destinés uniquement à les aider à changer de résidence.

Cette dérogation aux termes de la circulaire du 29 novembre 1834 et aux instructions postérieures qui l'ont rappelée, est d'autant plus regrettable qu'elle grève, sans utilité, le crédit des subsides.

Les Espagnols, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, pas plus que les réfugiés d'autres nations, ne doivent recevoir aucune espèce d'indemnité de route lorsqu'ils se

---

[108] AD Nord, M 142/1.
[109] AD Rhône, 4 M 406.

déplacent par pure convenance personnelle. Si quelques réfugiés âgés infirmes, malades et dépourvus de ressources, semblent pouvoir devenir l'objet d'une exception bienveillante, je me suis réservé, vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Préfet, de statuer à cet égard, d'après vos propositions motivées.

Dans plusieurs préfectures, on s'est appuyé de la circulaire du 14 septembre 1841 pour justifier l'allocation des secours de route en faveur d'Espagnols voyageant dans l'intérieur du Royaume. On a commis une erreur grave. En effet, cette circulaire ne s'applique qu'aux Espagnols munis de passeports nationaux et qui retournent dans leur patrie. Hors cette circonstance, ces étrangers sont tenus, lorsqu'ils passent seulement d'un département à un autre, de voyager à leurs frais.

Au surplus, la règle à suivre dans les cas ordinaires est tracée par l'article 16 de l'Instruction générale du 22 juillet 1843 ; elle se trouve, en outre, résumée dans une note insérée au bas du tarif n°1 annexé à la même instruction. Je ne comprends pas, dès lors, comment on a pu la perdre de vue.

Je vous prie de recommander à ce sujet, dans vos bureaux, l'attention et l'exactitude nécessaires et de m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 octobre 1844

Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'occasion de remarquer que les réfugiés subventionnés lorsqu'ils changent de résidence, parviennent quelquefois à se soustraire aux retenues autorisées sur leurs subsides, conformément à l'article 20 de l'instruction générale.

L'interruption des retenues provient, le plus souvent, de ce que les indications nécessaires n'ont pas été transmises par la préfecture du département que quittent les débiteurs, à l'autorité supérieure des lieux que ces derniers vont habiter.

Pour obvier, à l'avenir, à cet inconvénient, j'ai décidé que, quand des réfugiés, dont les subsides sont grevés de retenue, se déplaceront, les renseignements relatifs à leurs dettes seront réunis sous forme d'état et devront suivre ces étrangers à leur nouvelle destination.

Vous trouverez ci-joint un modèle de cadre, convenablement disposé à cet effet. Veuillez donner des ordres dans vos bureaux pour que dorénavant cet état soit adressé, exactement rempli, à ceux de Messieurs vos collègues dans les départements desquels se rendront les réfugiés passibles de retenues que j'ai autorisées.

Je vous serai obligé de me transmettre un double des renseignements de cette nature, en me donnant avis des déplacements, afin que je sois toujours éclairé sur la position des réfugiés qui ont des dettes à acquitter.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 novembre 1844[110]

Monsieur le Préfet,

La loi du 24 juillet 1839 et les circulaires des 1er juin, 5 et 22 juillet et 23 août 1841 et 2 janvier 1844 ont désigné les départements dans lesquels les réfugiés espagnols ne pourraient se rendre sans l'autorisation du gouvernement, ou sans le consentement de l'administration locale.

Sur ces départements, au nombre de 30, il en est 12, ceux de l'ouest, dont le séjour a été interdit d'une manière absolue par une décision spéciale du 27 novembre 1843 relatée dans la circulaire du 2 janvier 1844.

Les 18 départements dans lesquels les réfugiés espagnols ne peuvent se rendre sans la permission du gouvernement ou l'agrément du préfet :

- Ariège
- Aude
- Bouches-du-Rhône
- Cher
- Gard
- Haute-Garonne
- Gironde
- Hérault
- Landes
- Basses-Pyrénées
- Hautes-Pyrénées
- Pyrénées-Orientales
- Rhône
- Seine
- Seine-et-Oise
- Tarn
- Tarn-et-Garonne

[110] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1 et AD Somme, 4 M 1247.

- Vaucluse

Les 12 départements dont le séjour, même temporaire, est interdit d'une manière absolue, sont les suivants :

- Côtes-du-Nord
- Finistère
- Ille-et-Vilaine
- Loire-Inférieure
- Maine-et-Loire
- Manche
- Mayenne
- Morbihan
- Sarthe
- Deux-Sèvres
- Vendée
- Vienne

Contrairement aux prescriptions de la loi et des diverses instructions ci-dessus datées, il arrive fréquemment que des réfugiés espagnols sont dirigés sur les départements compris dans la première série sans que l'autorisation ou le consentement exigé ait été obtenu ni même demandé. Il y a plus encore, bon nombre de ces étrangers obtiennent des passeports ou des visas de passeports pour se rendre dans les départements où il leur est expressément interdit de se présenter.

Ces infractions à la règle ont donné lieu, depuis quelque temps, à des observations sérieuses et pourraient occasionner de graves inconvénients. Il importe donc d'y mettre un terme, et c'est pour y parvenir que je vous recommande de tenir la main à la stricte exécution des mesures relatives au déplacement des réfugiés espagnols.

Votre premier soin, Monsieur le Préfet, devra être de rappeler à Messieurs les Maires que, d'après les dispositions de l'article 8 de l'instruction du 22 juillet 1843 à l'égard des étrangers réfugiés en France pour causes politiques, c'est à vous seul qu'il appartient de délivrer des passeports ou des visas aux réfugiés espagnols. Le même article porte, il est vrai, que dans certains cas, Messieurs les Préfets pourront charger Messieurs les maires de l'expédition de ces titres mais il ne faut pas perdre de vue que cette faculté n'est qu'une exception et qu'elle ne peut être exercée par Messieurs les Maires qu'en vertu d'une

délégation spéciale du Préfet, délégation dont il devra être fait mention dans le passeport ou le visa.

Ces précautions auront sans doute pour résultat d'empêcher les réfugiés espagnols de se rendre dans les départements interdits. Il est à remarquer en effet que la plupart de ces étrangers sont porteurs de titres de voyage délivrés ou visés par des maires, et même par des commissaires de police, qui n'ont aucun caractère pour une semblable formalité, et auxquels, d'ailleurs, il est surabondamment défendu par le même article déjà cité deux fois, d'accorder aucun visa de déplacement aux réfugiés. Vous ne sauriez apporter trop de soin à prévenir l'abus que je vous signale et dont l'un des moindres inconvénients est de laisser les préfets dans l'ignorance des mutations ainsi opérées irrégulièrement dans leurs départements.

J'appelle toute votre attention sur la nécessité d'assurer l'exécution des règles prescrites en ce qui concerne le déplacement des réfugiés espagnols. Donnez immédiatement les instructions qui vous paraîtront utiles pour atteindre ce but et, dans l'occasion conformez-vous exactement aux prescriptions de ma circulaire du 6 juillet 1843.

Je vous prie d'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 février 1845[111]

Monsieur le Préfet,

Afin de prévenir le retard apporté par un certain nombre de réfugiés espagnols amnistiés à profiter de l'autorisation de rentrer dans leur patrie, Monsieur le chargé d'affaires d'Espagne à Paris a fixé à un mois le délai pendant lequel une autorisation de cette nature serait désormais valable.

Je vous prie, en conséquence de faire connaître aux réfugiés espagnols en résidence dans votre département qui auront été ou seront amnistiés qu'à défaut par eux de se présenter avant l'expiration du délai d'un mois devant le consul de leur nation chargé de leur délivrer leur passeport, l'autorisation qu'ils auront obtenue sera réputée non avenue et comme telle de nul effet.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

[111] AD Somme, 4 M 1247.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 février 1845[112]

Monsieur le Préfet,

Depuis quelques temps les demandes de passage pour l'Afrique se sont multipliées de la part des réfugiés politiques qui résident en France, et l'on a principalement remarqué qu'un assez grand nombre de réfugiés espagnols cherchent à se rendre en Angleterre. Il arrive souvent que plusieurs de ces étrangers demandent leur changement de résidence, dans l'espoir peu fondé de trouver en Afrique les ressources qui leur manquent sur le continent et quelquefois aussi pour se soustraire aux dettes qu'ils ont contractées dans le lieu de dépôt qui leur a été assigné.

Cet état de choses a dû éveiller l'attention du gouvernement : en conséquence j'ai jugé qu'il était convenable de modifier dans un intérêt de sûreté et d'ordre les instructions qui vous ont été précédemment données à ce sujet par ma circulaire du 26 février 1842.

Ainsi, à l'avenir, aucun passeport pour l'Angleterre ne devra être délivré à des réfugiés politiques dans votre département, sans que vous m'en ayez préalablement référé, en me faisant connaître votre opinion et en m'adressant tous les renseignements qui seraient de nature à m'éclairer sur la véritable position des réclamants. Dès que vous m'aurez adressé à cet égard les informations convenables, je m'empresserai d'en faire part à Monsieur le ministre de la Guerre, qui décidera en dernier ressort s'il y a lieu d'autoriser les étrangers en question à se rendre en Algérie.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 mai 1845[113]

Monsieur le Préfet,

Le crédit de secours voté, pour l'exercice courant, en faveur des émigrations politiques, a subi, vous ne l'ignorez pas, une réduction considérable. Fixé à 1 850 000 francs, ce crédit pourra suffire, je l'espère, aux dépenses que le dernier travail de répartition individuelle a prévus.

Mais si Messieurs les préfets continuaient de proposer des allocations en dehors des subsides réguliers, la possibilité de rester dans les limites du budget deviendrait illusoire.

---

[112] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.
[113] AD Nord, M 142/1 et AD Somme, 4 M 1227.

La saison rigoureuse que nous avons traversée a motivé, il est vrai, de nombreuses demandes de secours extraordinaires. Aujourd'hui la même cause n'existe plus. La reprise des travaux a rendu aux réfugiés valides la faculté d'utiliser leurs bras. Il y a donc lieu de penser que ces étrangers n'éprouveront pas d'ici à longtemps le besoin de suppléments de secours.

Quant aux subventionnés âgés ou infirmes, presque tous reçoivent des subsides exceptionnels. L'économie exige que rien ne soit, autant que possible, ajouté au maximum de leurs allocations mensuelles.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Préfet, à ne m'entretenir désormais que des demandes de secours dont les signataires réuniront des titres particuliers à la bienveillance de l'administration. Vous rappellerez aux réfugiés que sous peine de ne recevoir aucune suite, leurs requêtes ne doivent me parvenir que par votre intermédiaire.

La situation restreinte des fonds mis à ma disposition me met également dans la nécessité d'écarter les demandes de réadmission aux secours mensuels que d'anciens subventionnés m'adressent pour cause de cessation de travail. Il importe que ces étrangers soient bien avertis qu'à moins de causes graves les contrôles ne peuvent plus leur être accessibles. Je ne me refuserai pas, cependant, selon l'urgence des positions et d'après l'avis motivé de Messieurs les Préfets, d'allouer quelques secours, une fois payés, afin de faciliter à ces étrangers le moyen d'attendre de nouvelles occupations.

Depuis près de quatorze ans qu'ils vivent au milieu de populations laborieuses dont ils ont éprouvé les sympathies, n'est-il pas temps que les réfugiés en possession d'une industrie quelconque soient assimilés aux ouvriers français. C'est à force de persévérance, d'économie et d'activité que ces derniers assurent leur existence et celle de leurs familles. Les étrangers qui nous occupent agiront avec sagesse et convenance s'ils s'accoutument enfin à ne plus compter sur l'assistance pécuniaire du pays dont les sacrifices doivent avoir un terme.

Vous aurez remarqué, au surplus, Monsieur le Préfet, qu'à l'occasion de la prorogation de la loi d'avril 1832, le vœu d'une réduction annuelle des dépenses concernant les émigrations politiques s'est, de nouveau, manifesté au sein des Chambres. C'est pour le gouvernement comme pour les réfugiés un avertissement qui intéresse sérieusement l'avenir.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de porter les observations qui précèdent à la connaissance des étrangers subventionnés ou non subventionnés en résidence dans votre département.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 23 mai 1845[114]

Monsieur le Préfet,

Les réfugiés espagnols qui ont sollicité l'autorisation de rentrer dans leur patrie et ne l'ont pas encore obtenue me font parvenir chaque jour des pétitions ayant pour objet de rappeler leur demande.

Monsieur le chargé d'affaires d'Espagne à Paris, auquel ces pétitions ont été jusqu'à présent immédiatement renvoyées, m'informe, par une communication du 18 de ce mois, qu'il a reçu l'ordre de son Gouvernement de transmettre directement à Madrid, jusqu'à nouvel avis, les pétitions qui lui seraient adressées par les réfugiés espagnols, à quelque catégorie qu'ils appartiennent et qu'il se voit ainsi dans la nécessité d'attendre lui-même la résolution qui peut être prise à leur égard par le Gouvernement de Sa Majesté Catholique.

Je vous invite à faire part de cette circonstance aux réfugiés espagnols qui s'étant pourvus régulièrement à l'effet d'être amnistiés, se proposeraient d'adresser de nouvelles pétitions à l'Ambassade de Sa Majesté Catholique à Paris. De semblables démarches ne pourraient avoir aucun résultat utile aujourd'hui que le Gouvernement de Madrid s'est réservé de statuer lui-même sur les demandes des réfugiés qui désirent rentrer en Espagne.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 juillet 1845[115]

Monsieur le Préfet,

Nous approchons de l'époque fixée par le règlement de la comptabilité générale pour la clôture définitive des comptes de l'exercice 1844.

Tout ordonnancement sur les crédits du budget de cet exercice doit cesser au 30 septembre prochain.

D'après les articles 8 et 9 de la loi des finances du 23 mai 1834, les créances de 1844 qui n'auraient pu être liquidées en cours d'exercice seront simplement constatées et, probablement ajournées à 1847.

À l'égard des créances qui ne seraient portées à la connaissance de la comptabilité de mon ministère qu'après le règlement définitif du compte de 1844, il ne pourra être pourvu à

---

[114] AN, F^{1a} 2094.
[115] AN, F^{1a} 2094.

leur acquittement qu'u moyen de crédits supplémentaires à obtenir suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833, lesquelles exigent souvent de longs délais.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, d'engager Messieurs les maires de votre département à prévenir les receveurs municipaux ou les administrateurs des hôpitaux civils, qui auraient à demander le remboursement d'avances faites pour le service des réfugiés en 1844, qu'ils devront adresser leurs réclamations appuyées des pièces justificatives, avant le 15 août prochain.

Le soin que vous apporterez à l'exécution de cette mesure préviendra tous les délais préjudiciables aux parties intéressées et assurera, en temps utile, la liquidation des créances relatives au chapitre 24 de l'exercice expiré.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 23 août 1845[116]

Monsieur le Préfet,

Le crédit des secours accordés aux réfugiés politiques est réduit, pour 1846, à la somme de 1 700 000 francs.

La réduction du crédit et la continuation probable des charges actuelles exigeront, vous le comprendrez aisément, une sévère économie dans la répartition des subsides à payer l'année prochaine.

Je désirerais, Monsieur le Préfet, pouvoir balancer, en 1846, les dépenses avec le fonds voté, sans recourir à une réduction générale des subsides.

Le mode que je préfèrerais employer consisterait à supprimer toute subvention aux réfugiés que leurs propres ressources mettraient en état de subsister sans l'aide du gouvernement.

La possibilité d'adopter cette mesure semble ressortir du travail de révision annuel des contrôles, établi en 1844, et qui témoigna de l'attitude laborieuse des émigrations.

À cette époque, 2 370 réfugiés étaient occupés lucrativement ; parmi eux 750 gagnaient un salaire de 40 francs et au dessus par mois. Près de 800 avaient contracté mariage avec des Françaises.

Ces détails statistiques ne démontrent-ils pas que les étrangers subventionnés s'incorporent dans la nation et se procurent des ressources par l'exercice de leur industrie ? J'ai donc lieu de croire que, maintenu ou plutôt amélioré depuis 1844, ce favorable état de

[116] AN, F[1a] 2094.

choses permettra de déférer au vœu que la Chambre des députés a manifesté de voir l'administration entrer plus largement que par le passé dans la vie des économies.

Vous connaissez maintenant, Monsieur le Préfet, la nature et la quotité des ressources que les réfugiés sous votre surveillance se sont procurées. Ces étrangers ne doivent plus réussir comme autrefois, à vous déguiser leur véritable position.

Je vous prie donc de réunir, avec soin, les éléments du travail de révision que vous avez à m'adresser, le 1er octobre prochain, en exécution de l'article 26 de l'Instruction du 22 juillet 1843.

Lorsque vous aurez obtenu la preuve formelle de l'exactitude des renseignements qui vous seront parvenus sur chacun des réfugiés établis dans votre département, vous me proposerez d'éliminer des contrôles ceux de ces étrangers qui n'ont pas besoin d'un secours alimentaire. L'exécution de cette disposition importante n'admet aucune exception. Je la recommande à votre surveillance éclairée.

Il est également essentiel de réserver les subsides du tarif n°3 aux seuls réfugiés à qui l'âge avancé ou de graves infirmités interdisent toute espèce de travail. Les étudiants continueront d'y participer sur la présentation d'un certificat trimestriel d'exactitude et d'application à leurs études.

En dehors de ces conditions, toute allocation exceptionnelle devra être ramenée au taux du tarif ordinaire. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que le nombre des secours du tarif n°3, s'est, depuis plusieurs années, considérablement accru.

Vous recevrez incessamment les divers cadres dont vous aurez besoin pour établir votre travail de révision générale.

Veuillez m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 octobre 1845[117]

Monsieur le Préfet,

Votre collègue des Bouches-du-Rhône a reçu l'ordre d'interner dans divers dépôts de l'intérieur les réfugiés italiens, compromis dans les derniers évènements, qui arriveraient en France par Marseille.

J'ai appris que dans plusieurs départements ces étrangers étaient conduits de brigade en brigade et sans autres vivres que ceux qu'on alloue à des prisonniers ordinaires au régime desquels on les aurait assujettis. Ces précautions rigoureuses ne devront point être maintenues. Les Italiens dont il s'agit, dans le cas où ils auront à traverser votre département,

[117] AN, F[1a] 2094.

devront voyager librement, avec secours de route, s'il y a lieu, et se rendre ainsi à leur destination : néanmoins, on aura soin de veiller à ce qu'ils ne s'écartent pas de leur itinéraire.

Ceux de ces étrangers qui consentiront à se rendre en Algérie devront être renvoyés à Marseille avec secours de route. Ils seront prévenus qu'en Afrique ils toucheront un subside de 10 francs par mois, tandis qu'en France la situation du crédit ne permettra de leur accorder aucun secours de cette nature.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 novembre 1845[118]

Monsieur le Préfet,

Le gouvernement, par des considérations qui ne sont pas sans gravité, renonce à autoriser les nouveaux réfugiés italiens à se rendre en Algérie. Ces étrangers devront être internés dans les dépôts qui leur avaient été précédemment assignés. Veuillez donc à rectifier, dans ce sens, les instructions que je vous ai adressées le 29 octobre dernier.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 décembre 1845[119]

Monsieur le Préfet,

Je vous adresse un certain nombre de bulletins individuels destinés à constater les paiements à effectuer, par douzièmes, en 1846, au profit des réfugiés subventionnés. Vous voudrez bien faire remettre un de ces bulletins, convenablement libellé, à chacun de ces étrangers qui reçoivent les secours par vos soins.

Lors du paiement des subsides de décembre, vous retiendrez le bulletin appartenant aux réfugiés qui doivent, à partir de l'année prochaine, cesser de participer à l'assistance de l'État. Je vous recommande de veiller à ce que les noms de ces étrangers figurent, avec les indications d'usage, sur l'état des mutations au 1er janvier 1846.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 30 décembre 1845[120]

---

[118] AN, F1a 2094 et AD Rhône, 4 M 406.
[119] AN, F1a 2094.
[120] AN, F1a 2094.

Monsieur le Préfet,

Les états de mutation de l'émigration espagnole qui doivent m'être adressés de quinzaine en quinzaine ne sont pas toujours conformes aux règles prescrites par les circulaires des 14 mai, 1er juin et 29 octobre 1841.

Dans quelques départements, les états de mutation ne comprennent que les réfugiés espagnols non subventionnés et laissent ignorer ainsi le nombre et les déplacements de ceux de ces étrangers qui reçoivent encore des subsides.

Ailleurs le même individu est inscrit deux fois lorsqu'il est arrivé et parti dans la même quinzaine, ce qui fait un double emploi, tandis que, dans ce cas, il suffit d'indiquer le département d'où arrive le réfugié et celui de la destination dans la colonne réservée pour chacune de ces mentions.

Il arrive encore que l'ordre alphabétique n'est pas toujours suivi, que chaque classe d'émigration n'est pas séparée, et que souvent, les indications numériques qui se trouvent à la fin de la Colonne d'observations ne sont pas remplies.

Enfin, les états de quinzaine ne sont pas toujours adressés avec l'exactitude nécessaire.

Afin d'éviter la confusion qui résulte des émissions et des irrégularités que je viens de vous signaler, et pour que les états de mutation de l'émigration espagnole soient conformes aux prescriptions des circulaires ci-dessus datées et qu'ils soient rédigés d'une manière uniforme, je rappelle à MM. les Préfets qu'il est indispensable de suivre exactement les règles ci-après :

1/ Comprendre dans les états de mutation de l'émigration espagnole tous les réfugiés de cette nation subventionnés et non subventionnés.

2/ S'abstenir d'inscrire deux fois le même individu sur le même état de quinzaine, ce qui évitera des double-emploi dans les n° d'ordre. Mais indiquer avec soin le département d'où le réfugié voyageur est parti et le département où il se rend.

3/ Séparer chaque classe d'émigration en les plaçant dans l'ordre suivant :

Réfugiés carlistes ; Réfugiés *christinos* ; Réfugiés progressistes.

Cette dernière classe comprendra les réfugiés catalans, aragonais, ceux connus sous les dénominations d'Espatéristes, centralistes, et en un mot, tous ceux qui ne sont ni carlistes, ni *christinos*.

4/ Suivre avec soin l'ordre alphabétique dans chaque classe.

5/ Indiquer exactement, et pou chaque classe d'émigration séparément, le nom d'individus présents et le nombre d'individus annoncés et présumés être en route.

6/ Ne rien négliger pour que les états de mutation me soient adressés dans les cinq jours qui suivent l'expiration de chaque quinzaine.

Messieurs les Préfets ne perdront pas de vue que lorsqu'un réfugié espagnol s'éloigne de leur département, ils doivent en donner avis à celui de leurs collègues dans le département duquel se rend l'individu qui change de résidence.

Les états de mutation ne contenant pas toujours les indications numériques qui sont prescrites et leur envoi n'ayant pas lieu avec l'exactitude désirable, il est impossible, dans le moment présent, de se rendre compte, même approximativement, du chiffre de l'émigration espagnole. Ce renseignement étant, sous divers rapports, d'une absolue nécessité, je vous prie de m'adresser la liste nominative des réfugiés espagnols de chaque émigration qui seront présents dans votre département pendant la première quinzaine du mois de Janvier 1846, ainsi que la liste de ceux de ces étrangers annoncés et attendus dans votre département. Outre le nom et le prénom de chaque individu, ces listes indiqueront le grade ou la profession de chacun d'eux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 février 1846[121]

Monsieur le Préfet,

Les jeunes Catalans qui entrent en France pour se soustraire au recrutement de l'armée ne doivent pas être confondus avec les réfugiés politiques.

Les Catalans insoumis et les déserteurs espagnols formeront une 4e catégorie de réfugiés. Les déplacements des uns et des autres seront inscrits sur les états de mutation à m'adresser de quinzaine en quinzaine et les indications numériques relatives aux trois catégories de réfugiés politiques.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 février 1846[122]

Monsieur le Préfet,

À l'époque de la clôture de l'exercice 1844, j'ai reçu de plusieurs préfectures des comptes définitifs concernant les réfugiés subventionnés, lesquels indiquaient d'une manière générale certaines dépenses dont le détail n'avait pas été porté à ma connaissance.

Pour prévenir le retour de semblable irrégularité, je désire que vous m'adressiez, à l'expiration des 1er et 2e trimestres de l'année courante, un compté supplémentaire

[121] AD Nord, M 142/9, AD Somme, 4 M 1227 et AD Rhône, 4 M 288.
[122] AN, F1a 2095.

mentionnant par nature et par nationalité, les dépenses payées, par vos soins, sur le crédit de l'exercice 1845. Un pareil compte devra m'être transmis avant le 15 septembre prochain. Ce dernier document précèdera, de quelques jours, l'envoi du compte général des dépenses du dit exercice.

Vous trouverez ci-joint trois formules destinées à établir les comptes dont il s'agit.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 mars 1846[123]

Monsieur le Préfet,

La situation où se trouvent en ce moment quelques-unes des provinces de l'ancienne Pologne étant de nature à exciter, dans l'esprit des Polonais réfugiés en France, des espérances bien dangereuse, j'ai pensé que sans soumettre ces étrangers à des gênes et à une contrainte peu conciliables avec l'hospitalité généreuse qu'ils ont trouvée parmi nous, il importe de mettre obstacle, par de prudentes précautions, aux tentatives qu'ils pourraient faire pour aller rejoindre leurs compatriotes insurgés. L'humanité non moins que le respect dû aux rapports qui nous lient aux gouvernements étrangers nous impose le devoir d'empêcher les hommes à qui nous avons donné asile de courir à une perte certaine, à travers des désastres dans lesquels ils ne seraient pas seuls enveloppés ; et ce point de vue indique suffisamment la nature de la surveillance qu'il convient d'exercer sur ces réfugiés. Je vous prie de vouloir bien me tenir exactement informé de tout ce que vous apprendrez sur leur attitude et sur leur langage et de me faire connaître, dès à présent, ceux dont on saurait ou dont on aurait lieu de présumer qu'ils sont en relations avec les insurgés, enfin de ne me rien laisser ignorer, autant que cela dépendra de vous, des communications qui leur arriveraient, de leurs mouvements et de leurs projets.

Mais surtout, Monsieur le Préfet, vous aurez soin de ne délivrer aux Polonais réfugiés aucun passeport à l'aide duquel ils pourraient sortir de France et pénétrer, soit dans leur pays, soit dans les États d'Allemagne. Chaque fois qu'une demande de cette nature vous sera adressée par l'un de ces étrangers, vous vous bornerez à m'en référer et vous suivrez cette règle tant que la tranquillité publique ne sera pas parfaitement rétablie dans les provinces qui sont le théâtre de l'insurrection actuelle.

Vous aurez soin également de me donner avis, en temps utile, des déplacements des réfugiés polonais, afin que je sois en mesure d'empêcher leur départ clandestin de France et de les signaler à la frontière.

---

[123] AD Haute-Garonne, 4 M 58.

Quant à ceux d'entre eux qui viendraient à troubler la tranquillité publique ou à fomenter des complots, il y aurait lieu de me les signaler sans retard.

J'espère au surplus, Monsieur le Préfet, qu'à l'égard du plus grand nombre de ces réfugiés l'intervention de votre influence ne sera pas inutile et que vos sages conseils seront exécutés.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 juin 1846[124]

Monsieur le Préfet,

La mort du pape Grégoire XVI qui gouvernait les États de l'Église depuis quinze ans sera peut-être pour les agitateurs de la Romagne et les autres propagandistes une circonstance favorable qu'ils ne voudront pas laisser échapper : on peut croire qu'ils chercheront à donner une activité nouvelle aux manœuvres dont le but serait d'opérer un soulèvement dans les Etats pontificaux. Je m'empresse d'éveiller à cet égard votre sollicitude et je vous invite à faire surveiller avec un soin tout particulier la conduite et les démarches politiques des réfugiés italiens qui résident dans votre département. Vous aurez soin de me rendre compte des informations dignes d'intérêt que vous parviendriez à recueillir à ce sujet, et vous vous abstiendriez de délivrer, avant de m'en avoir référé, aucun titre de voyage qui permette aux émigrés italiens de se rapprocher de leur pays.

Dans le cas où, parmi les réfugiés dont il s'agit, il s'en trouverait d'animés de mauvaises intentions et qui provoqueraient leurs compatriotes à des actes répréhensibles, vous examineriez s'il n'y aurait pas lieu de me soumettre quelques propositions.

Enfin vous auriez soin de donner des ordres, sur tout le littoral de votre département, pour qu'aucun réfugié italien qui viendrait à débarquer, fût-il muni d'un titre de voyage régulier, ne pût continuer sa route et se rendre dans l'intérieur du royaume avant d'avoir obtenu mon assentiment.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 juin 1846[125]

Monsieur le Préfet,

---

[124] AD Nord, 142/23.
[125] AD Nord, M 142/1 et AD Somme, 4 M 1227.

Les réfugiés politiques atteints de maladies qui exigent l'usage des eaux de Vichy seront reçus, à l'avenir, dans l'établissement thermal du 15 mai au 15 juin et du 10 août au 15 septembre, sans qu'une autorisation spéciale soit nécessaire.

L'établissement leur accordera gratuitement les bains, les douches et le linge ; mais ils devront se loger et se nourrir à leurs frais.

À leur arrivée, ils seront tenus de présenter un certificat de médecin constatant leur infirmité et de justifier, en outre, de leur qualité de réfugié par un passeport en règle. L'oubli de l'une de ces deux conditions indispensables empêcherait leur admission gratuite à l'usage des eaux.

Je vous prie de donner avis de ces dispositions aux réfugiés, placés sous votre surveillance, qui éprouveraient le besoin de prendre les eaux thermales de Vichy.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 juillet 1846[126]

Monsieur le Préfet,

Il paraît certain que les réfugiés espagnols du parti progressiste et Esparteriste se disposent à une tentative prochaine contre le Gouvernement de S. M. C. Les réfugiés carlistes eux-mêmes ne demeureraient peut-être pas étrangers au mouvement projeté. Il est donc important de surveiller attentivement les démarches, les communications et les déplacements des principaux chefs de l'émigration espagnole, afin de m'en rendre compte avec toute l'exactitude possible. Veuillez donner immédiatement les ordres nécessaires à cet égard et recommander un surcroît de vigilance aux fonctionnaires et aux agents chargés de l'exécution des mesures que vous aurez prescrites.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er août 1846[127]

Monsieur le Préfet,

Vous avez eu connaissance, par le *Moniteur* du 26 juillet dernier, de l'amnistie promulguée le 16, par Sa Sainteté le Pape Pie IX.

---

[126] AN, F1a 2095.
[127] AN, F1a 2095.

Le bénéfice de cet acte de clémence est acquis à presque tous les réfugiés romains qui figurent actuellement sur les contrôles de secours. Les exceptions, s'il en existe, n'atteindront sans doute, comme en 1831, qu'un très petit nombre d'entre eux.

J'ai lieu de penser que les réfugiés romains s'empresseront de faire connaître immédiatement à Monsieur le Nonce Apostolique, à Paris, ou à tout autre représentant du Saint-Siège, accrédité en France, leur désir de profiter de l'amnistie.

Un délai d'une année est accordé aux réfugiés en pays étrangers pour se mettre en règle vis-à-vis le Gouvernement papal.

Mais, comme le Gouvernement français ne peut prolonger au-delà de quelques mois les allocations de secours au profit des amnistiés, il est donc de l'intérêt de ceux-ci de remplir, sans retard, les formalités destinées à leur faire obtenir un passeport national.

Il est permis de croire que, d'ici à deux mois, les étrangers dont il s'agit auront pris ne résolution. Je vous invite, en conséquence à avertir les Romains subventionnés par vos soins que vous n'êtes autorisé à leur payer les secours jusqu'au 1er octobre. Vous leur ferez retirer leur bulletin individuel lors du paiement des subsides en septembre.

Je vous ferai part, au besoin, des cas d'exception qui pourraient motiver quelque modification aux dispositions qui précèdent.

Une somme équivalant à deux mois de subsides sera comptée par vous à chaque amnistie lorsqu'il aura justifié d'un passeport national.

Je désire que vous me teniez exactement informé de la détermination des réfugiés Romains placés sous votre surveillance, et au fur et à mesure du départ de ces étrangers.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, août 1846[128]

Monsieur le Préfet,

Le moment est venu de préparer le travail de révision annuelle du contrôle général des réfugiés qui participent aux subsides de l'État. Aux termes de l'article 26 de l'Instruction du 22 juillet 1843, les éléments de ce travail devront m'être adressés, de chaque Préfecture, le 1er octobre.

La révision annuelle est destinée à me signaler les économies à opérer par suite de l'amélioration survenue dans la position des subventionnés. Elle sert à établir, en outre, l'appréciation des dépenses générales, dont le chiffre est ensuite inscrit au budget à soumettre aux Chambres.

---

[128] AN, F1a 2095.

Je ne crois pas avoir besoin de vous rappeler, Monsieur le Préfet, que le crédit de secours, fixé à 1 700 000 francs, pour l'exercice 1847, est susceptible de réduction. Les vues d'économie que la Chambre élective a manifestées, pendant la dernière session, font pressentir une prochaine diminution sur ce crédit.

Il devient, dès lors, essentiel de ne point continuer l'assistance de l'État aux subventionnés qui retirent de leurs travaux un salaire suffisant pour subsister.

Je vous recommande, en conséquence, de faire procéder, avec une minutieuse attention et une stricte sévérité, à l'examen de la position actuelle des réfugiés inscrits sur les contrôles de votre département.

Vos propositions économiques devront être individuelles et motivées sur des renseignements dont l'exactitude vous aura été parfaitement démontrée.

L'ensemble de votre travail sera établi conformément aux cadres-modèles ci-joints numérotés de 1 à 5. A défaut d'un nombre suffisant des formules n° 4 et 5, vous voudrez bien en faire expédier à la main.

A moins d'une décision spéciale de ma part, vous ne comprendrez sur le contrôle des Italiens aucun des réfugiés romagnols auxquels l'amnistie papale est applicable. Ces étrangers jouiront jusqu'au 1er octobre prochain des subsides qui leur sont attribués. Une indemnité, équivalant à deux mois ces mêmes subsides, leur sera payée lorsqu'ils partiront pour leur pays. Il est de l'intérêt de ces amnistiés de se mettre, le plus promptement possible, en mesure de profiter de l'acte de clémence de Sa Sainteté.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser de la réception de la présente communication et de m'adresser votre travail de révision à l'époque fixée par les Instructions.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 septembre 1846[129]

Monsieur le Préfet,

Les dernières nouvelles de Madrid ont causé une certaine émotion au sein de l'émigration espagnole. Les factions carlistes et progressistes voient la ruine de leurs espérances dans les évènements qui doivent s'accomplir le mois prochain en Espagne.

Les réfugiés travaillent en ce moment à se réunir, à se concerter ; leur intention serait de faire un nouvel appel aux armes. Tandis que les progressistes dirigeraient leurs efforts du côté des provinces occidentales de l'Espagne, les carlistes se proposeraient de se porter sur la Catalogne, l'Aragon et les Provinces basques. On assure que les chefs influents des deux

[129] AN, F1a 2095.

factions ont prévenu leurs partisans ; que des réfugiés, peut-être en grand nombre, vont se rapprocher des Pyrénées et qu'ils chercheront à s'organiser pour tenter un coup de main.

J'appelle votre attention sur ces coupables menées. Je pense qu'il y a lieu, sauf de rares exceptions, de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute délivrance de passeport à des réfugiés espagnols, en d'autres termes, de leur refuser la faculté de voyager, faculté dont ils abuseraient certainement dans les circonstances actuelles.

Il conviendra de redoubler de vigilance à l'égard surtout des chefs et des officiers de l'une et l'autre émigration. On s'accorde à dire que de forts mauvais projets ont été conçus : il faut, par tous les moyens possibles en empêcher l'exécution. Nous le devons non seulement pour nous-mêmes, mais encore pour un Gouvernement ami que de pareilles manœuvres menacent plus directement.

Le Général Cabrera avait été récemment autorisé à se rendre à Paris, où des affaires particulières pouvaient exiger sa présence. J'ai appris qu'il avait assisté à des conciliabules et que son nom était mêlé à toutes ces intrigues. Il lui a été enjoint de quitter la capitale et de retourner à Lyon, où il résidait précédemment. C'est un des chefs qui paraît disposé à se jet er dans les entreprises les plus périlleuses et qu'on ne saurait surveiller avec trop de soin.

Je recommande à Messieurs les Préfets des départements limitrophes des Pyrénées et riverains de la Méditerranée de ne tolérer aucun rassemblement hostile de réfugiés espagnols. Ils devront agir avec beaucoup de fermeté : l'appui de gouvernement ne leur manquera pas.

Jusqu'à ce que les esprits se soient calmés j'aurai besoin d'être très exactement informé de la situation de l'émigration espagnole. Vous aurez à me rendre compte des espérances et des craintes que manifesteraient les réfugiés, des complots auxquels ils pourraient se laisser entraîner, de tous les incidents qui vous paraîtraient de nature à intéresser le gouvernement.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 septembre 1846[130]

Monsieur le Préfet,

Je vous ai prévenu par ma dépêche télégraphique du 17 de ce mois de la disparition de Bourges du Comte de Montemolin, fils aîné de Don Carlos.

Cette disparition coïncide avec celle du Général Cabrera qui avait été récemment autorisé à se rendre à Paris.

[130] AN, F[1a] 2095.

Prenez immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que le jeune Prince et l'ancien chef carliste soient recherchés avec le plus grand soin. Leur but actuel est de sortir du royaume. Il est donc essentiel de les surveiller sur tous les points à la fois. En cas d'arrestation des fugitifs ou de l'un d'eux, vous le retiendrez en ayant toutefois pour le conte de Montemolin les égards dus à sa personne, et sur l'avis que vous m'en donnerez sans perte de temps, je vous ferais part des intentions du gouvernement.

Vous me tiendrez exactement informé des renseignements de quelque nature qu'ils puissent être, qui vous parviendraient sur le jeune Prince ou le Général.

Je vous transmets ci-joints le signalement de l'un et de l'autre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 21 septembre 1846[131]

Monsieur le Préfet,

Les Généraux espagnols Joaquin-Julian Alzaa et Juan Montenegro, attachés au service du comte de Montemolin et le Sieur Romuald Maria Klon, ancien chef du bureau des affaires étrangères à Madrid, et en dernier lieu secrétaire de l'Infant, se sont enfuis de Bourges mercredi dernier 16 de ce mois dans la soirée.

Prescrivez les mesures d'observation nécessaires pour que ces trois étrangers soient arrêtés et retenus à votre disposition, s'ils se rendent dans votre département. Ne négligez rien pour parvenir à ce résultat ou pour découvrir des traces des fugitifs. Vous me ferez part des informations que vous aurez obtenus.

Je vous transmets ci-joint les signalements des Généraux Alzaa et Montenefor et du Sieur Klon.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 septembre 1846[132]

Monsieur le Préfet,

Je viens de nouveau vous recommander la plus grande vigilance à l'égard des réfugiés carlistes. Deux jours avant la fuite du comte de Montemolin, ils ont reçus l'ordre d'abandonner leur résidence et de se diriger sur les Pyrénées. Cet ordre a été expédié, au nom de Charles VI, par le Général Alzaa, qui lui-même a disparu bientôt après.

---

[131] AN, F^{1a} 2095.
[132] AN, F^{1a} 2095.

Chaque jour, la correspondance des départements m'annonce l'évasion de réfugiés carlistes. Prenez toutes les mesures nécessaires pour empêcher ce mouvement vers la frontière. L'émigration carliste ne compte pas moins de 7 000 à 8 000 hommes en France et, dans ce nombre, il en est beaucoup qui ne reculeraient pas devant les entreprises les plus audacieuses, si ce n'est même les plus criminelles.

Il est de la plus grande importance que vous avisiez au moyen de faire constater fréquemment et chaque jour, si cela est possible, la présence des réfugiés espagnols à leur résidence. La Gendarmerie sera pour vous un auxiliaire intelligent et dévoué. Mais les nombreux détails de son service ne lui permettraient pas de suffire seule à cette tâche. Vous réclamerez le concours des mairies, des commissaires de police, des gardes champêtres.

Mettez vous en mesure de signaler promptement sur les routes conduisant vers l'Espagne, les réfugiés qui partiront furtivement. S'il est, dans votre département des chefs, officiers supérieurs ou Généraux, dont il vous paraisse opportun de prévenir la disparition, n'hésitez point à ordonner leur arrestation. Vous pourriez les faire déposer temporairement dans une chambre de la maison d'arrêt. Les frais de nourriture seraient remboursés par le département de l'Intérieur.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 septembre 1846[133]

Monsieur le Préfet,

Il devient nécessaire de prendre un parti décisif à l'égard des nombreux réfugiés qui se trouvent dans les départements limitrophes de l'Espagne et riverains de la Méditerranée. Je vous invite à faire immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour qu'ils soient internés. Cette mesure est générale : s'il vous paraît convenable de faire quelques exceptions, je vous laisse toute latitude. Mais, l'intention formelle du gouvernement est que tout Espagnol réfugié, véritablement dangereux, soit éloigné d'une frontière où l'on assure que des complot se trament contre la tranquillité d'un pays voisin et allié.

Les réfugiés de cette catégorie devront être dirigés, savoir :

- Ceux des Basses-Pyrénées vers la Dordogne
- Ceux des Landes vers le Lot
- Ceux des Hautes-Pyrénées vers la Corrèze
- Ceux de la Haute-Garonne vers le Cantal
- Ceux de l'Ariège vers l'Aveyron

[133] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

- Ceux des Pyrénées-Orientales vers l'Ardèche
- Ceux de l'Aude vers la Lozère
- Ceux de l'Hérault vers la Drôme
- Ceux du Gard vers l'Isère
- Ceux des Bouches-du-Rhône vers l'Ain.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 novembre 1846[134]

Monsieur le Préfet,

S'il faut en croire quelques renseignements, on chercherait de nouveau à agiter l'émigration polonaise et à la pousser à des démarches ou des actes dont le seul résultat serait d'augmenter encore le malheur de sa situation.

J'ignore à cet égard si les avis qui parviennent au gouvernement sont fondés sur des données exactes ; mais il est prudent de ne point se départir des mesures de précaution et de vigilance plusieurs fois prescrites. J'appelle donc votre surveillance sur ces étrangers, faites observer leur conduite d'une manière inostensible, et tenez-moi avec soin informé de leurs déplacements. Conformément aux prescriptions de ma circulaire confidentielle du 10 mars dernier, aucun titre de voyage pour sortir de France ne devra leur être délivré sans mon autorisation.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 novembre 1846[135]

Monsieur le Préfet,

Sa Majesté la Reine Isabelle II a, par décret du 17 octobre dernier, accordé une amnistie aux réfugiés espagnols compris dans les catégories suivantes :

- 1/ Dans la classe militaire, à tous les officiers jusqu'au grade de Colonel inclusivement, aux sous-officiers et aux soldats ;
- 2/ Dans les carrières civiles, à tous les chefs de province, de quelque branche de l'administration que ce soit, et à tous les employés de rang inférieur ;
- 3/ Et dans la classe des particuliers, à tous ceux qui n'auront pas été membres de Juntes révolutionnaires, ou qui n'auront pas exercé, sous l'autorité de ces juntes,

---

[134] AD Haute-Garonne, 4 M 58.
[135] AN, F^{1a} 2095.

les fonctions de chef politique, d'intendant, de commandant général ou tout autre emploi analogue.

Sont également compris dans l'amnistie, les déserteurs et les insoumis, sous la condition de finir le temps de leur service ou de remplir le terme de leur engagement.

Je vous invite à donner immédiatement la plus grande publicité à cet acte de clémence afin que les réfugiés auxquels il est applicable puissent en profiter sans retard. Vous remarquerez d'ailleurs qu'il n'est pas fait exception d'aucun parti et que l'amnistie comprend non seulement les réfugiés carlistes, mais tous les espagnols qui se sont expatriés pour quelque cause que ce soit ayant un caractère politique.

Les réfugiés seront dirigés sur Bayonne ou sur Perpignan ou sur Marseille suivant que le lieu de leur destination en Espagne sera le plus rapproché de l'une ou de l'autre ville. Ils se présenteront devant le Consul de leur nation pour prêter entre ses mains le serment de fidélité à la Reine, à son autorité et à la constitution de l'État. C'est après cette formalité qu'ils recevront les titres de route indispensables pour franchir la frontière et se rendre dans leurs foyers.

Les secours de route seront accordés à des taux fixés par les instructions à ceux de ces étrangers qui les réclameront et seront reconnus y avoir droit. Mais il ne sera fait aucune avance, et les secours seront payés d'étape en étape. Chaque passeport contiendra l'itinéraire obligé que le titulaire devra suivre, quand même les secours de route ne lui auraient été alloués. Vous aurez le soin d'adresser à Messieurs vos collègues des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, en ce qui concerne chacun d'eux, les listes par ordre de grade et par ordre alphabétique dans chaque grade, contenant les noms, prénoms, grades, qualités ou professions des réfugiés dirigés sur Bayonne et sur Perpignan. Vous m'enverrez exactement copie de chacune de ces listes, et vous me ferez connaître la date du départ des individus qui s'y trouveront compris.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 27 novembre 1846[136]

Monsieur le Préfet,

Les réfugiés espagnols doivent connaître actuellement les dispositions du décret d'amnistie du 17 octobre dernier. Ceux de ces étrangers qui résident dans votre département et auxquels l'amnistie est applicable, vont être invités, d'ailleurs, par vous, à se mettre en mesure de profiter, sans retard, de l'acte de clémence de Sa Majesté Isabelle II.

---

[136] AN, F^{1a} 2095.

Ma circulaire du 24 de ce mois énumère les diverses catégories d'Espagnols amnistiés. Les individus compris dans ces catégories, cesseront, à dater du 1er décembre prochain, de figurer sur les contrôles de subventionnés, et, par conséquent, de ne recevoir aucune allocation ultérieure, soit à titre de subsides réguliers, soit à titre de secours éventuels. Cette disposition n'admet aucune exception.

Je vous désigne, au surplus, ci-contre, les Espagnols compris dans l'amnistie nouvelle, auxquels les subsides sont supprimés. En leur payant le subside de novembre, vous leur retirerez l'extrait du bulletin dont ils sont porteurs.

Votre prochain état des mutations mentionnera les radiations opérées sur vos contrôles en vertu des instructions qui précèdent.

Je vous prie de m'accuser immédiatement réception de la présent lettre et de me faire connaître en même temps s'il vous reste assez de fonds pour subvenir jusqu'au 31 décembre, au paiement des subsides et des indemnités de route que vous aurez à verser au profit des réfugiés placés sous votre surveillance.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 décembre 1846[137]

Monsieur le Préfet,

Des observations m'ont été adressées au sujet de la prescription contenue dans ma circulaire du 24 novembre dernier, portant que les secours de route alloués aux réfugiés espagnols amnistiés seront payés d'étape en étape. Quelques-uns de Messieurs vos collègues expliquent qu'au nombre de ces étrangers, il en est à qui l'âge ou les infirmités ne permettent pas de voyager à pied, et qui, par conséquent, ne pourraient recevoir les secours de route d'étape en étape, attendu que les voitures publiques dans lesquelles ils seraient obligés de partir voyagent jour et nuit. Ils expriment le désir que, dans ce cas, la moitié des secours de route puisse être payée au départ, et que l'autre moitié soit payée à la frontière.

La précaution que j'ai dû recommander de ne payer que d'étape en étape a pour objet d'empêcher l'abus si souvent remarqué et qui consiste de la part de certains réfugiés à se faire avancer la plus forte somme possible sur les secours de route alloués jusqu'à la frontière, sous le prétexte de rentrer dans leur patrie, et qui n'en continuent pas moins à rester en France dans un état continuel de vagabondage et de mendicité. Mais en voulant prévenir un abus, je n'ai pas eu l'intention de priver les réfugiés âgés ou infirmes des moyens sans lesquels ils ne pourraient profiter de l'amnistie. Ainsi, lorsque vous aurez lieu de penser qu'un réfugié

[137] AN, F1a 2095.

impotent et dépourvu de ressources pécuniaires, a réellement le dessein de retourner dans ses foyers, vous pourrez, par exception, lui faire compter la moitié des secours de route accordés jusqu'à la frontière, conformément à la règle, précédemment en vigueur.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 30 décembre 1846[138]

Monsieur le Préfet,

Le gouvernement espagnol vient de décider que les réfugiés carlistes étaient provisoirement exceptés de l'amnistie du 17 octobre.

Je vous invite, en conséquence, à ne plus délivrer de passeports aux réfugiés de cette catégorie qui demanderaient à rentrer dans leurs foyers.

Les réfugiés carlistes qui sont en marche devront être retenus et disséminés dans les départements où ils se trouvent, ou dirigés sur les départements qu'ils désigneront, pourvu que ces départements ne soient pas interdits.

Les réfugiés espagnols, autres que les carlistes, ainsi que les déserteurs de la même nation, peuvent rentrer en Espagne en vertu de l'amnistie du 17 octobre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 février 1847[139]

Monsieur le Préfet,

Je désire connaître, afin d'en faire acquitter le montant le plus tôt possible, les dépenses qui restent à mandater, par vos soins, sur le crédit de 1846 affecté au service des émigrations politiques.

Veuillez, je vous prie, inviter Messieurs les maires à vous transmettre, dans un cours délai, les états des avances faites par les caisses municipales, soit aux Espagnols qui ont été appelés à profiter de l'amnistie, soit aux autres réfugiés que le Gouvernement a fait interner dans le Royaume. Il serait également nécessaire d'avertir, dès à présent, les administrations des hospices et les concierges des maisons de dépôt, de vous adresser, sans retard, leurs réclamations pour le remboursement des frais de traitement ou de séjour occasionnés par ces étrangers.

---

[138] AD Somme, 4 M 1247.
[139] AN, F^{1a} 2096.

Les renseignements que vous me communiquerez, à cet égard, serviront à apprécier la quotité des sommes dont vous pourriez avoir besoin pour solder les dépenses de l'exercice 1846, qui n'ont pas encore été portées à ma connaissance.

J'ai lieu de penser que les dispositions qui précèdent seront en cours régulier d'exécution avant le 1er avril prochain.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juin 1847[140]

Monsieur le Préfet,

La Cour des Comptes a besoin de connaître la date des décisions ministérielles qui ont réglé les subsides d'un certain nombre de réfugiés au taux du tarif exceptionnel, n°3, annexé à l'instruction générale du 22 juillet 1843.

Pour satisfaire au vœu exprimé à cet égard, il convient que les décisions dont il s'agit, soient, à dater du 1er juillet prochain, mentionnées :

1/ Sur les extraits de bulletins individuels qui ont été délivrés cette année ou qui seront, à l'avenir, délivrés, par vos soins, aux réfugiés subventionnés.

2/ Sur les mandats individuels ou états d'émargements collectifs que vous délivrez chaque mois pour le paiement des subsides.

Lorsque des réfugiés subventionnés exceptionnellement changeront de résidence, la mention de la décision spéciale sur leur extrait de bulletin respectif, facilitera aux Préfectures des départements où ils se sont rendus, le moyen de compléter au gré de la Cour des Comptes, les pièces comptables de paiement des subsides.

Cette utile précaution préviendra toute réclamation ultérieure de la Cour des Comptes lors de l'examen des documents relatifs à la répartition des crédits législatifs.

Les dates des décisions à rappeler sur les extraits de bulletins, mandats individuels ou états collectifs de paiement de subsides exceptionnel lorsqu'ils résidaient dans un département autre que celui que vous administrez. Dans ce cas, vous aurez à m'adresser, le plus tôt possible, une liste nominative de ces réfugiés, et j'y ferai indiquer, en regard de leurs noms, les décisions d'allocations exceptionnelles que l'âge, les infirmités ou la position spéciale de ces étrangers ont motivées.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des dispositions dont il s'agit.

---

[140] AN, F1a 2096.

Je vous serai obligé de veiller à ce que ces dispositions continuent d'être exécutées ponctuellement au fur-et-à-mesure des modifications qui pourront survenir dans la fixation des secours attribués par le tarif n°3.

Veuillez m'accuser réception de cette lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 août 1847[141]

Monsieur le Préfet,

En exécution de l'article 26 de l'Instruction du 22 juillet 1843, vous allez vous occuper de recueillir les documents et d'établir les contrôles, propres à m'éclairer sur la position actuelle des réfugiés subventionnés dans votre département. Ce travail de révision annuelle est destiné à indiquer les économies à faire dans la répartition du Crédit législatif ; il permet également d'évaluer le montant des secours réguliers à payer aux diverses émigrations, ainsi que les ressources à réserver pour subvenir aux éventualités.

À cette occasion, je crois devoir insister, plus que jamais, sur la nécessité de diminuer autant que possible, l'année prochaine, la somme des allocations individuelles, en éliminant des contrôle les réfugiés qui reçoivent de leurs familles ou qui retirent de leur industrie des moyens suffisants d'existence.

Une réduction de cent mille francs, opérée sur le crédit, que les votes législatifs ont fixé, pour 1848, à 1 600 000 francs, impose au Gouvernement une stricte économie.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de diriger, avec un soin sévère et minutieux, les investigations que vous prescrirez dans le but de connaître la nature et le produit des occupations, ainsi que la manière de vivre des réfugiés en possession des subsides. L'assistance de l'État est accordée aux seuls réfugiés qui en éprouvent un besoin réel ; et, comme elle est purement alimentaire, elle ne doit pas se cumuler avec des ressources qui permettent de s'en passer.

Vous ne me proposerez, néanmoins, Monsieur le Préfet, aucune suppression de subsides, si elle n'est motivée par des informations d'une exactitude irrécusable. C'est le moyen de prévenir des réclamations fondées, et, surtout, l'inconvénient souvent signalé, de me faire rapporter des décisions économiques que des renseignements erronés avaient provoquées.

J'appelle toute votre attention sur les détails et sur l'ensemble de ce travail. Je désire qu'il me soit adressé dans les premiers jours d'octobre prochain.

---

[141] AN, F^{1a} 2096.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Préfet, les ordres nécessaires pour la formation des contrôles ; j'y ajoute un bulletin de proposition de suppression de subside, applicable aux réfugiés qui se trouveraient, je le répète, en mesure de se suffire entièrement à eux-mêmes.

Veuillez m'accuser réception de cette lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 août 1847[142]

Monsieur le Préfet,

Pour faciliter l'examen des pétitions adressées par les réfugiés espagnols qui désirent rentrer dans leur patrie et abréger en même temps le délai de la décision, il est essentiel que chaque pétition contienne l'indication du lieu de naissance du réclamant et l'indication du lieu dont il a fait choix pour résider en Espagne.

Je vous invite à donner immédiatement les instructions nécessaires pour que cette double formalité soit exactement accomplie dans toutes les pétitions que vous aurez à me faire parvenir pour être transmises à Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, conformément à ma circulaire du 21 juillet 1844.

Je profite de cette occasion pour vous adresser ci-après la liste nominative de neufs réfugiés espagnols qui ont obtenu directement du Ministre à Madrid l'autorisation de retourner dans leurs foyers et dont la résidence en France n'est pas connue au Ministère de l'Intérieur.

Voici les noms et prénoms de ces neufs réfugiés :

1. Barbieri Jose
2. Janobas ou Janovas Pedro
3. Maas Antonio
4. Manrique Eladio
5. Mur (de) Vicente
6. Pereda Vicente
7. Saina ou Sainz Silverio
8. Santolcide Bernardo Alonzo
9. Sawz Jose

Messieurs les Préfets dans les départements desquels se trouveraient actuellement un ou plusieurs de ces réfugiés, voudront bien m'en donner avis, afin que je leur envoie les lettres d'amnistie qui m'ont été adressées de l'Ambassade d'Espagne pour chacun des

[142] AN, F[1a] 2096 et AD Rhône, 4 M 406.

étrangers ci-dessus nommés. On aura d'ailleurs le soin de me faire connaître le grade ou la profession de l'individu amnistié et le point de la frontière par lequel il rentrera en Espagne.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 août 1847[143]

Monsieur le Préfet,

On m'annonce que plusieurs chefs carlistes, et, entr'autres, le Général Domingo Forcadell et les deux brigadiers Manuel Anõn et Jose Maria Arebalo, doivent se rendre très incessamment en Catalogne en passant par la vallée d'Andorre. On assure que des fonds leur ont été remis par le Capitaine Espagnol Gabriel Marinas, autre réfugié carliste et ancien aide de camp du brigadier Juan Castell.

L'arrestation de ces étrangers est d'une grande importance. Un moyen d'y parvenir serait de faire examiner avec la plus grande attention tous les individus voyageant avec des passeports délivrés en Andorre, car il parait certain que les carlistes obtiennent facilement dans ce pays des passeports en blanc à l'aide desquels ils se rendent alternativement soit en France, soit en Espagne.

Vous trouverez ci-joint les signalements des sieurs Forcadelle, Anõn, et Arebalo. Donnez immédiatement les ordres nécessaires pour qu'ils soient recherchés et retenus à ma disposition s'ils sont trouvés dans votre département.

Vous me ferez part du résultat de vos soins.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 septembre 1847[144]

Monsieur le Préfet,

Une nouvelle amnistie vient d'être accordée, par décret royal daté de Madrid le 2 de ce mois, à tous les Espagnols réfugiés pour des causes politiques et sans distinction d'opinion.

Sont seuls exceptés de cette mesure les réfugiés contre lesquels des poursuites seraient exercées dans leur patrie à raison de la rébellion à main armée actuelle.

Monsieur le chargé d'affaires d'Espagne à Paris et Messieurs les consuls de la même nation au Hâvre, à Rouen, à Bordeaux, à Bayonne, à Perpignan, à Sète et à Marseille, ont

---

[143] AN, F^{1a} 2096.

[144] AD Nord, M 142/9, AD Somme, 4 M 1247 et AD Rhône, 4 M 406.

pouvoir de délivrer des passeports à tous les réfugiés politiques qui en feront la demande et qui prêteront serment de fidélité à Sa Majesté la Reine Isabelle II et à la Constitution de la Monarchie.

En conséquence, les réfugiés qui voudront profiter de l'amnistie, se présenteront devant le Consul de leur résidence ou du lieu le plus rapproché de leur résidence dans la direction de l'Espagne. Les réfugiés internés dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Oise et de la Seine, pourront se présenter à l'ambassade d'Espagne à Paris.

Les secours de route seront accordés dans les cas prévus et aux taux fixés par les instructions :

1/ par Monsieur le Préfet du département où résident les réfugiés jusqu'à la résidence de l'agent espagnol qui devra recevoir le serment et délivrer le passeport.

2/ par le Préfet de cette dernière résidence et sur la représentation du passeport espagnol jusqu'à l'extrême frontière.

Quelle que soit la destination du réfugié, il ne peut rentrer en Espagne que par Irun. L'itinéraire à suivre devra donc être tracé par Bayonne.

Les secours de route seront payés d'étape en étape.

Toutefois, lorsqu'un réfugié sera dans l'impossibilité de voyager à pied la moitié du secours de route lui sera comptée, par exception, quand il y aura lieu de penser que son intention est réellement de rentrer dans sa patrie.

Cette disposition doit être entendue en ce sens que la moitié des secours de route calculée du point du départ à la résidence du représentant du Gouvernement espagnol sera payée au moment du départ, que l'autre moitié de ces premiers secours ainsi que la moitié des secours de route calculée du lieu de la résidence de l'agent espagnol jusqu'à l'extrême frontière seront payées au moment où le réfugié justifiera de son passeport national, et qu'enfin l'autre moitié de ce dernier secours sera payée à Bayonne.

Vous adresserez à ceux des Messieurs vos collègues des départements sur lesquels vous dirigerez des réfugiés en exécution des présentes instructions, les listes par ordre de grade et par ordre alphabétique dans chaque grade contenant les noms, prénoms, grades, qualités ou professions des réfugiés qui devront se mettre en route. Vous aurez le soin de me transmettre exactement la copie de chaque liste.

Les déserteurs et les insoumis n'étant pas compris dans la nouvelle amnistie, ceux d'entre eux qui désireront obtenir une amnistie spéciale, devront, comme par le passé, se pourvoir conformément aux prescriptions contenues dans ma circulaire du 21 juillet 1844.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 septembre 1847[145]

Monsieur le Préfet,

Les dispositions générales à observer pour diriger les Espagnols amnistiés sur la frontière ont été réglées par ma circulaire du 20 de ce mois. Ces dispositions s'appliquent aux Espagnols non compris dans les précédentes amnisties et auxquels, en vertu des décisions spéciales, les subsides étaient continués.

Quelque détermination que ces derniers jugent convenables de prendre, dans la circonstance, soit qu'ils se mettent en mesure de rentrer dans leurs foyers, soit qu'ils diffèrent leur départ, aucun d'eux ne doit être maintenu sur les contrôles au delà du 30 septembre du présent mois. Vos états de mutations au 1er octobre mentionneront nominativement leur radiation des contrôles. Le décret d'amnistie ne contenant point d'exception au bénéfice de l'acte de clémence de S.M.C., tous les Espagnols subventionnés jusqu'à présente, à titre exceptionnel, se trouvent, par conséquent, sans titre à l'assistance du Gouvernement. Les seuls secours à leur allouer sont les secours de route.

La répartition de ces secours, entre les amnistiés de toutes catégories et de tous grades, occasionnera d'assez fortes dépenses. Quand vous en aurez, en ce qui vous concerne, apprécié le montant, vous me ferez connaître, sans retard, la somme qu'il deviendrait nécessaire de mettre d'urgence à votre disposition, afin que les besoins de ce service extraordinaire et ceux du service régulier n'aient à souffrir d'aucun ajournement.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 octobre 1847[146]

Monsieur le Préfet,

Par un *bando*, daté de Barcelone le 29 septembre dernier, le Capitaine général de la Catalogne agissant en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés à cet effet le 18 du même mois, a déclaré en état de blocus toute la frontière de cette province avoisinant la France.

L'article 3 de cette décision porte que les personnes qui se rendront de France en Catalogne devront faire viser leurs passeports par les commandants militaires de la Sen d'Urgel, de Puigcerda ou de Figuières, sous peine d'être considérées et jugées comme suspectes.

Je vous prie de donner connaissance des dispositions ci-dessus à ceux de vos administrés qui seront dans l'intention de se rendre en Catalogne par la voie de terre.

---

[145] AN, F1a 2096 et AD Rhône, 4 M 406.
[146] AN, F1a 2096.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 octobre 1847[147]

Monsieur le Préfet,

Par ma circulaire du 20 septembre dernier, relative au mode d'exécution de l'amnistie accordée par le gouvernement espagnol le 2 du même mois, j'ai recommandé à Messieurs les Préfets de m'envoyer exactement copie des listes contenant, par ordre de grade, et par ordre alphabétique dans chaque grade, les noms, prénoms, grades ou qualités des réfugiés qui devront se mettre en route pour rentrer dans leur patrie.

Je n'ai encore reçu de vous aucune communication de cette nature. Il importe cependant que je sois informé du départ des réfugiés espagnols qui sont dirigés sur la frontière. Je vous rappelle, en conséquence, la recommandation contenue dans ma circulaire ci-dessus datée. Dans le cas où, jusqu'à ce jour, aucun des réfugiés en résidence dans votre département n'aurait demandé à profiter de l'amnistie, vous voudrez bien me le faire connaître et m'indiquer en même temps les causes probables de la résistance ou du défaut d'empressement de ces étrangers à rentrer chez eux.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 novembre 1847[148]

Monsieur le Préfet,

Suspendez provisoirement toute délivrance de passeports aux réfugiés espagnols qui demandent à rentrer dans leur patrie et arrêtez la marche de ceux de ces étrangers qui se trouvent en route.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : Duchâtel

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 décembre 1847[149]

Monsieur le Préfet,

---

[147] AD Nord, M 142/9.
[148] AN, F^{1a} 2096.
[149] AN, F^{1a} 2096.

Aux termes des instructions que je ne néglige aucune occasion de rappeler, le compte des dépenses mensuelles et l'état de mutations concernant les réfugiés subventionnés, doivent me parvenir au plus tard dix jours après l'expiration du mois où les dépenses et les déplacements ont eu lieu.

Ces documents me sont indispensables, non seulement pour la tenue régulière des écritures de comptabilité et du contrôle général des réfugiés, mais encore pour la répartition, en temps utile, des fonds de secours, suivant les besoins de chaque département.

Je regrette d'avoir à vous signaler un retard dans l'envoi de ces documents, à la date du 1er du mois courant, et afin de prévenir dorénavant une semblable observation, je vous prie de réitérer à vos employés l'ordre de se conformer plus exactement aux prescriptions ministérielles.

Signé : Duchâtel

SECONDE RÉPUBLIQUE

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 mars 1848[150]

Monsieur le Préfet,

Le gouvernement suisse de Bâle-ville vient d'interdire l'entrée de son territoire aux réfugiés allemands venant de France.

Par suite de cette mesure, et afin d'éviter aux réfugiés de cette catégorie un déplacement inutile, je vous invite à donner des ordres pour qu'aucun réfugié allemand ne puisse être désormais dirigé sur la frontière de Bâle.

Signé : Ledru-Rollin

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 mars 1848[151]

Citoyen,

Les dispositions en vigueur pour la répartition du crédit des subsides au profit des étrangers réfugiés en France à la suite des événements politiques de leur pays, doivent continuer d'être exécutés comme par le passé. Rien n'est donc changé ni aux fixations des tarifs, ni au mode de paiement mensuel.

Le gouvernement provisoire, plein de sympathie pour d'héroïques infortunes, entend au contraire anéantir les entraves qui étaient mises encore précédemment à la libre circulation des réfugiés. Il est fermement résolu à ne faire aucune application de la loi prorogée du 21 avril 1832. Les émigrations comprendront et apprécieront le sentiment qui a déterminé, à cet égard, à sa résolution.

Je vous autorise, en conséquence, Citoyen, à annoncer aux réfugiés subventionnés ou non subventionnés, en résidence dans votre département, qu'ils sont libres désormais, en se munissant, toutefois, d'un passeport, de circuler dans toute l'étendue du territoire de la République. Ils n'auront même plus besoin d'une autorisation ministérielle pour venir à Paris, lorsque leurs affaires ou l'espoir d'y être utilement occupés les y appelleront. Sous ce rapport, les articles 3, 4, 5 et 6 de l'instruction du 22 juillet 1843 devront être considérés par vous comme non avenus.

---

[150] AD Nord, M 142/26 et AD Rhône, 4 M 288.

[151] AD Bouches-du-Rhône, 4 M 956.

Je me propose, au surplus, de vous adresser prochainement un nouveau règlement général relatif au service des réfugiés.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : Ledru-Rollin

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 mars 1848[152]

Citoyen commissaire,

Le gouvernement est informé qu'un grand nombre d'ouvriers étrangers, particulièrement d'ouvriers belges, quittent leur pays pour venir à Paris dans l'espoir de trouver du travail et un salaire assurés sur les ateliers que vient d'ouvrir la ville.

Il importe de s'opposer en ce moment par tous les moyens possibles et légaux, à cet accroissement de la population ouvrière : ne prendre aucune mesure de précaution à cet égard, ce serait ajouter considérablement aux difficultés de la situation et imposer à la ville de Paris un surcroît de dépenses qu'elle ne pourrait supporter.

Je vous invite à prendre les dispositions que la loi autorise pour que les ouvriers étrangers dont il s'agit ne puissent être admis à se rendre dans la capitale. Vous voudrez bien donner des ordres pour que ces étrangers soient informés que s'ils se rendaient à Paris, ils ne parviendraient pas à participer aux travaux et aux salaires que le Gouvernement et la ville de Paris réservent à nos ouvriers nationaux : vous leur ferez connaître que s'ils voulaient passer outre, nonobstant les avertissements de l'autorité, ils s'exposeraient à se voir éloignés de Paris, et, au besoin, du territoire français, par une mesure de police exceptionnelle que les circonstances motiveraient. Enfin, s'il était nécessaire, vous prendriez des dispositions pour repousser de France les indigents étrangers dénués de ressources et les gens sans aveu dont la présence serait une charge pour les communes ou un sujet d'inquiétudes pour la population.

Signé : Ledru-Rollin

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 20 mars 1848

Citoyen commissaire,

J'ai eu occasion de remarquer que plusieurs des citoyens commissaires dans les départements, déterminés par une généreuse sympathie, ont alloué sans m'en avoir préalablement référé soit des secours extraordinaires, soit des subsides mensuels à des réfugiés étrangers. Je crois devoir vous rappeler à ce sujet que la loi a investi le ministère de

[152] AD Vienne, 4 M 166.

l'Intérieur seul de la faculté de répartir les crédits de secours. Aucune allocation au profit d'un réfugié ne peut donc être mandatée sans mon autorisation préalable. Je vous serai donc obligé, citoyen commissaire, de la réclamer toutes fois que des demandes de secours de quelque nature qu'elles soient vous seront adressées par des réfugiés. Ce mode, qui n'a pas cessé d'être observé depuis l'origine des crédits législatifs de subsides, a l'avantage de prévenir toute irrégularité dans la répartition des fonds et tout désordre dans la comptabilité.

Signé : Ledru-Rollin

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 avril 1848[153]

Citoyen Commissaire,

L'Ambassadeur de Sardaigne vient d'annoncer au Gouvernement de la République qu'une amnistie entière est accordée aux Sardes qui se sont réfugiés à l'étranger par suite de condamnations politiques. L'exercice de leurs droits civils et politiques leur est rendu et il leur est fait remise des amendes qu'ils auront encourues par l'effet de ces condamnations.

Ceux de ces étrangers qui voudront rentrer dans leur patrie seront tenus de déclarer, par écrit, devant les agents diplomatiques ou consulaires sardes, qu'ils s'engagent à être fidèles à leur Souverain et à obéir aux lois de l'État.

Je vous prie, Citoyen, de communiquer les détails qui précèdent au Sieur qui reçoit les subsides dans votre département, et de l'avertir que son nom doit être à partir du 15 de ce mois, rayé au contrôle des subsides.

Lorsqu'il sera prêt à partir, pour retourner dans ses foyers, vous mandaterez à son profit un dernier secours.

Salut et Fraternité

Signé : Ledru-Rollin

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 avril 1848[154]

Citoyen Préfet,

Si les Allemands internés dans votre département par suite des événements du Grand-Duché de Bade ne trouvent pas à y travailler pour subsister, vous aviserez aux moyens de les diriger sur les départements où ils pourront se procurer des ressources dans les travaux de l'agriculture.

---

[153] AN, F^{1a} 2097.
[154] AN, F^{1a} 2097.

Je vous autorise également à délivrer des passeports à ceux qui voudraient se rendre dans la Suisse. Quant aux citoyens de la confédération helvétique qui se trouvent parmi les allemands, vous les mettrez immédiatement en demeure de retourner dans leur patrie. Ceux des Allemands qui pourraient, sans danger personnel, rentrer dans leur patrie, recevront aussi des passeports. Vous allouerez trente centimes par myriamètre à tous ceux qui sortiront de votre département.

Si quelques-uns manifestaient l'intention de venir à Paris, faites tous vos efforts, Citoyen Préfet, pour les dissuader de prendre ce parti ; ne leur laissez point ignorer qu'ils ne trouveraient pas de travail dans la capitale et que le Gouvernement est dans l'impossibilité absolue de leur accorder aucun secours pour les aider à y subsister.

Vous aurez soin, Citoyen Préfet, de me tenir exactement informé des mouvements qui s'opèrent parmi les allemands, en indiquant nominativement les mutations qui auront lieu. Vous préviendrez vos collègues des départements où se rendraient les réfugiés, et vous ferez, en même temps, connaître leur position.

Enfin, les Allemands qui resteront dans les localités où ils se trouvent actuellement, pourront, tant qu'ils n'y seront pas occupés avec salaire, recevoir un secours journalier de cinquante centimes. Mais cette allocation essentiellement temporaire et qui ne doit être accordée que dans le cas de besoin indispensable cessera aussitôt que ceux qui l'auront obtenue seront en position de travailler : la situation des crédits demande la plus grande réserve dans la distribution des secours.

Je compte, Citoyen Préfet, sur l'efficacité de vos soins pour assurer la plus stricte exécution de ces mesures, qui m'ont paru devoir être prises envers les réfugiés allemands.

Salut et Fraternité,

Signé : Recurt

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 avril 1848[155]

Citoyen commissaire,

De toutes parts les Italiens et les Polonais réfugiés renoncent aux ressources qu'ils s'étaient créées au milieu de nous, et se disposent à rentrer dans leur patrie. Un grand nombre de ces étrangers, mariés avant ou depuis leur expatriation, laissent en France leurs femmes et leurs enfants ; ils désireraient que le Gouvernement de la République secourût ces derniers temporairement jusqu'à ce qu'ils fussent en position de les appeler auprès d'eux.

[155] AD Bouches-du-Rhône, 4 M 956.

Entre autres questions, ce vœu soulève une question importante de dépense. Pour la résoudre j'aurais besoin de connaître le nombre des familles qui, par suite du départ de leurs chefs, subventionnés ou non subventionnés, se trouveraient dans le cas d'obtenir quelques allocations éventuelles.

À cet effet, je vous invite à m'adresser avant la fin de ce mois, un état nominatif des réfugiés célibataires, mariés et pères de famille qui auront quitté votre département pour sortir de France. En regard de chaque nom, vous indiquerez numériquement la femme et les enfants à la charge du réfugié, et vous mentionnerez dans une colonne spéciale si sa femme est née italienne, polonaise ou française, ou si elle appartient à une autre nationalité. Vous résumerez enfin succinctement les ressources actuelles de chaque famille.

Ces renseignements me mettront en mesure de statuer sur la question du secours dont il s'agit.

Signé : Recurt

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 avril 1848[156]

Citoyen commissaire,

L'exécution de l'amnistie accordée par le gouvernement espagnol, le 2 septembre 1847, étant suspendue à l'égard des réfugiés carlistes, ces étrangers restent soumis aux prescriptions de la loi prorogée du 21 avril 1832 et des instructions qui les concernent spécialement.

En conséquence, les dispositions de la circulaire du 18 mars dernier qui rapportent les articles 3, 4, 5 et 6 de l'instruction du 22 juillet 1843, ne sont pas applicables aux Espagnols réfugiés carlistes.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

Signé : Recurt

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 30 avril 1848[157]

Citoyen commissaire,

J'ai décidé le 27 de ce mois que, par exception aux règles adoptées, les subsides seront continués temporairement aux femmes et aux enfants des Polonais partis ou qui partiront ultérieurement pour Posen et Cracovie.

---

[156] AD Nord, M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.
[157] AD Nord, M 142/21.

Ces subsides sont, bien entendu, non pas ceux que percevaient individuellement les chefs de famille mais la portion afférente à la femme, née polonaise, et aux enfants nés :

1/ de parents polonais, antérieurement au 17 mai 1841 ;

2/ d'un père polonais et d'une mère française, antérieurement au 1er janvier 1837 (article 18 de l'instruction générale du 22 juillet 1843).

Je vous prie de donner, à cet effet, les ordres nécessaires en ce qui intéresse les familles polonaises inscrites sur les contrôles tenus à votre préfecture.

Signé : Recurt

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mai 1848[158]

Citoyen Préfet,

Le chargé d'affaires de Prusse a annoncé au Citoyen Ministre des affaires étrangères, et je m'empresse de vous faire savoir, que son gouvernement l'a autorisé à faire revêtir du visa de la légation les passeports de tous les Polonais qui, étant sujets prussiens, voudront rentrer dans leurs foyers. Ces étrangers devront se présenter à la chancellerie de la mission de Prusse, à Paris, pour obtenir cette formalité.

Je vous prie de vouloir bien faire porter cet avis à la connaissance des Polonais qui résident dans votre département, et parmi lesquels il peut s'en trouver que la présente communication intéresse personnellement.

Je vous serai obligé de me désigner, s'il y a lieu, les noms des Polonais, sujets prussiens, que vous aurez mis en mesure de profiter de la bienveillante disposition du gouvernement prussien.

Signé : Carteret, sous-secrétaire d'État

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juin 1848[159]

Citoyen Préfet,

La situation actuelle des finances de la République exigeant la plus stricte économie dans l'emploi des crédits, tous les services publics ont dû, quelle que soit leur importance, supporter des réductions considérables. Le crédit affecté aux réfugiés politiques ne pouvait être soustrait à cette impérieuse nécessité. Il a donc subi une réduction sur l'exercice courant.

---

[158] AD Nord, M 142/1 et AD Somme, 4 M 1227.

[159] AD Vienne, 4 M 166.

Cette mesure inévitable a coïncidé, non seulement avec le retour des Polonais qui étaient partis pour le nord de l'Allemagne, mais encore avec l'arrivée d'un grand nombre de nouveaux réfugiés. En présence d'une augmentation de charges imprévues, je me suis trouvé, bien à regret, dans l'obligation de répartir les subsides à des taux moins élevés que par le passé.

Les tarifs ci-annexés indiquent, Citoyen Préfet, les quotités de subsides que suivant les classes auxquelles ils appartiennent et le tarif qui leur est applicable, les réfugiés devront recevoir à dater du 1er juin prochain. J'ai excepté de la réduction la faible subvention attribuée aux sous-officiers et soldats ainsi que le secours temporaire accordé aux infants polonais placés comme élèves internes aux écoles des Batignolles et de l'hôtel Lambert.

Je ne saurais me dissimuler combien la réduction des subsides sera pénible pour un certain nombre de réfugiés ; mais je vous prie, Citoyen préfet, d'annoncer à ces étrangers que les circonstances seules ont déterminé l'adoption de la mesure qui les atteint en ce moment et que cette mesure, essentiellement provisoire, est susceptible de modifications ultérieures.

Pour que vous puissiez opérer régulièrement les réductions applicables aux quatre premières classes des tarifs n° 1 et n° 2, je vous enverrai très prochainement des extraits de bulletins individuels sur papier de couleur, lesquels seront seuls admis lors du paiement des subsides de juin. Vous voudrez bien veiller à ce que ces nouveaux extraits de bulletins soient libellés conformément aux tarifs réduits et remis, datés du 1er juin, aux subventionnés, en échange des bulletins blancs dont ces étrangers sont munis et que vous conserverez dans vos bureaux.

Les réfugiés qui seront réadmis sur les contrôles recevront également, par vos soins, un de ces nouveaux extraits de bulletins.

J'informe les Citoyens Ministres des Finances et de la Guerre des dispositions qui précèdent.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Salut et Fraternité

Signé : Recurt

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 juin 1848[160]

Citoyen préfet,

Un grand nombre de réfugiés arrivent chaque jour à Paris de tous les points de la France, avec la persuasion qu'ils pourront continuer de recevoir les subsides dans la capitale.

[160] AD Vienne, 4 M 166 et AD Somme, 4 M 1247.

Si la circulaire du 1er mars dernier porte, il est vrai, que les réfugiés « n'auront plus besoin d'une autorisation ministérielle pour venir à Paris lorsque leurs affaires ou l'espoir d'y être utilement occupés les y appelleront ». Mais il ne suit pas de cette disposition qu'un voyage de quelques jours à Paris leur confère le droit d'y recevoir les subsides.

Le gouvernement de la République, en révoquant les dispositions qui entravaient précédemment la libre circulation des réfugiés, a voulu prouver à ces étrangers sa vive sympathie, et leur donner une marque non équivoque de confiance. Mais les inconvénients que peut offrir aujourd'hui l'agglomération à Paris d'une multitude de réfugiés, pour la plupart sans ressources, imposent à l'administration supérieure la pénible obligation d'y refuser les subsides à ceux dont la présence n'y serait pas suffisamment motivée.

Je vous prie d'en faire l'observation à ceux d'entre eux qui réclameraient des passeports ou des visa pour la capitale, et auxquels la continuation des secours serait indispensable pour subsister.

Naturellement, je ne m'oppose pas à ce que les réfugiés qui possèderaient des ressources personnelles ou qui seraient assurés d'un emploi dont le revenu suffirait à leurs besoins, viennent résider à Paris. A ceux-là, vous délivrerez des passeports après leur avoir retiré leur extrait de bulletin individuel, qui cesserait de leur être nécessaire, puisqu'ils n'auraient aucun subside à recevoir dans le département de la Seine.

Salut et fraternité

Signé : Carteret, sous-secrétaire d'État

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 juin 1848[161]

Citoyen préfet,

Des réfugiés espagnols ayant témoigné le désir de s'embarquer à Marseille pour rentrer dans leurs foyers, en vertu de l'amnistie, j'ai demandé à Monsieur le chargé d'affaires d'Espagne à Paris de vouloir bien me faire connaître si ces étrangers seraient admis dans les ports de la péninsule.

Monsieur le chargé d'affaires d'Espagne vient de me répondre qu'il n'y avait nul inconvénient à ce que les émigrés qui voudraient profiter de l'amnistie prissent la voie de mer, après qu'ils auraient rempli au consulat d'Espagne à Marseille les formalités prescrites par le décret d'amnistie du 17 avril dernier.

En conséquence, vous pourrez diriger sur Marseille les réfugiés espagnols qui auront l'intention de s'embarquer pour rentrer dans leur patrie. Vous aurez le soin d'adresser à

[161] AD Nord, M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.

votre collègue des Bouches-du-Rhône les listes des réfugiés qui prendront cette direction, et vous vous conformerez, au surplus, aux instructions contenues dans ma circulaire du 27 mai dernier.

Signé : Recurt

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 juin 1848[162]

Citoyen Préfet,

Je vous adresse ci-joint, pour votre préfecture et chacune des sous-préfectures ressortissant à votre circonscription, plusieurs exemplaires d'un nouveau règlement que nécessite la présence, sur le territoire de la République, des étrangers réfugiés pour causes politiques.

Ce règlement remplace l'Instruction générale du 22 juillet 1843 dont certaines prescriptions étaient peu favorables aux réfugiés. Il contient des dispositions nouvelles plus en harmonie avec les sentiments de sympathie que le pays a voués à d'intéressantes infortunes.

Vous voudrez bien en donner connaissance aux réfugiés qui résident dans votre département et m'accuser réception du présent envoi.

Salut et Fraternité,

Signé : Recurt

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 juillet 1848[163]

Citoyen Préfet,

Un grand nombre de polonais, récemment expatriés par suite des derniers évènements de Posen et de Cracovie ont été dirigés des départements frontières sur divers points du territoire. Parmi ces étrangers se trouvent des français qui ont accompagné les détachements de réfugiés sortis de France pour aller combattre en Pologne. Ces Français ont ajouté à leurs noms patronymiques une terminaison polonaise, sans doute dans le but de n'être point inquiétés en traversant l'Allemagne, dépourvus qu'ils étaient de passeports réguliers. Si quelques uns de ces derniers se présentent dans votre département, vous aurez soin de leur retirer les passeports qu'ils pourraient avoir obtenus à la frontière pour interner en qualité de réfugiés.

---

[162] AN, F^{1a} 2097.
[163] AN, F^{1a} 2097.

Quant aux véritables expatriés, vous leur ferez payer, à dater du jour de leur arrivée dans votre département, et après vous être assuré de leur nationalité, un secours provisoire de cinquante centimes par jour. Ce secours, que les fonds disponibles ne me permettent pas d'élever à un taux plus élevé, les aidera à subsister jusqu'à ce qu'ils se soient créé des ressources en travaillant. Vous m'adresserez le plus tôt possible, une notice individuelle sur chacun de ces étrangers.

Indépendamment de cette nouvelle classe de réfugiés, il est revenu du nord de l'Allemagne beaucoup de leurs compatriotes précédemment subventionnés. Je vous prie de me transmettre un avis particulier du retour de ceux de ces polonais auxquels les secours ont été reconnus indispensables.

Les mouvements qui se sont opérés depuis trois mois, dans le personnel des émigrations subventionnées, ne m'ayant pas été exactement signalés, j'ai besoin de connaître la situation numérique des réfugiés inscrits actuellement sur vos contrôles. Je vous transmets à cet effet, une formule d'état de répartition de subsides que je vous prie de faire remplir avec soin, suivant les indications qui y sont mentionnées.

Cette situation numérique comprendra toutes parties prenantes existant au jour de la réception de la présente dépêche.

Je vous en recommande l'exécution et la prompte expédition.

Salut et Fraternité

Signé : Senard

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 juillet 1848[164]

Citoyen Préfet,

Le délai accordé par le décret du 17 avril dernier aux réfugiés espagnols pour rentrer dans leur pays est expiré depuis le 2 juillet courant. Plusieurs de ces étrangers qui avaient été dirigés sur la frontière n'ont pu la franchir et se sont vus forcés de rétrograder. La nécessité dans laquelle l'administration se trouve de leur délivrer des passeports avec secours de route pour retourner dans les dépôts impose de nouvelles charges au Trésor. Il importe donc de suspendre toute délivrance de passeports aux réfugiés espagnols qui demandent à rentrer dans leur patrie et d'arrêter la marche de ceux de ces étrangers qui sont actuellement en route.

Veuillez donner des ordres en conséquence.

---

[164] AD Nord, M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.

Monsieur le chargé d'affaires d'Espagne m'annonce qu'il est disposé à transmettre à son gouvernement les demandes qui lui seraient adressées par des réfugiés carlistes ou centralistes pour obtenir, par des concessions spéciales, l'autorisation de retourner dans leurs foyers.

Je vous prie de porter cet avis à la connaissance des intéressés.

Signé : Senard

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 août 1848[165]

Citoyen Préfet,

Aux termes de l'article 15 du règlement du 1er juin dernier, vous aurez à m'adresser le 1er octobre prochain les contrôles nominatifs des réfugiés de différentes nationalités qui reçoivent des subsides dans votre département. Je vous recommande d'apporter la plus grande exactitude dans l'exécution de ce travail dont les cadres ci-joints faciliteront l'expédition.

Les circonstances ne permettent guère d'espérer obtenir cette année de notables économies dans la répartition du Crédit Législatif. En effet, par suite du mouvement auquel les événements de Posen et de Cracovie ont donné lieu, les réfugiés polonais, qui forment le noyau des émigrations subventionnées, se trouvent, pour la plupart, sans occupations lucratives et dans l'absolue nécessité de solliciter la continuation de l'assistance du Gouvernement. Je ne transmets donc pas à votre préfecture comme les années précédentes des modèles de propositions de suppression de subside. Je vous laisse le soin de rechercher et de m'indiquer s'il y a lieu la nature des économies qui pourraient être opérées sans motiver de justes réclamations de la part des parties prenantes qui vous paraitraient en position de les supporter.

Je vous serai obligé de faire désigner par la lettre « n » (nouveau) les Polonais qui sont entrés en France depuis les événements de Posen et de Cracovie et auxquels il est alloué indistinctement, quelle que soit leur position sociale, un secours provisoire de 15 francs par mois.

Je désire que le travail dont il s'agit me parvienne à l'époque indiquée par le règlement.

Signé : Senard

---

[165] ANOM, F80 603 et AD Somme, 4 M 1227.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 août 1848[166]

Citoyen Préfet,

Les événements qui ont eu lieu en Lombardie ont déterminé un grand nombre d'Italiens à venir chercher un refuge en France.

Notre patrie est l'asile des proscrits de toutes les causes ; elle doit particulièrement accueillir des hommes qui sympathisent avec nos principes et avec notre drapeau.

Vous prendrez les dispositions nécessaires pour qu'il leur soit provisoirement accordé des secours. Les nécessités du Trésor vous feront, d'ailleurs, un devoir de vous enfermer à cet égard dans la limite de la plus stricte économie.

Ces dépenses seront imputées sur le fonds des réfugiés.

Un dépôt va être organisé pour recevoir les réfugiés italiens de cette catégorie : je ne tarderai pas à vous l'indiquer et à vous transmettre un supplément d'instruction.

Signé : Senard

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 2 septembre 1848[167]

Citoyen Préfet,

Par suite des événements qui ont eu lieu en Lombardie, un nombre assez considérable d'Italiens ont cherché un refuge en France.

Le gouvernement a du se préoccuper de la position de ces étrangers, je me suis concerté à cet égard avec le citoyen ministre de la Guerre, et il a été arrêté que les places de Besançon et de Bourg seraient désignées pour servir de dépôt.

Vous devez, dès lors, délivrer pour ces deux villes des titres de voyage gratuit avec secours de route s'il est besoin, à ceux de ces étrangers qui se trouveraient dans votre département. Les réfugiés militaires devront être dirigés sur Besançon et les réfugiés civils sur Bourg ; ils y seront organisés et pourront de là entrer en Piémont.

Signé : Senard

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 23 octobre 1848[168]

Citoyen Préfet,

---

[166] AD Rhône, 4 M 288.
[167] AD Rhône, 4 M 288.
[168] AD Nord, M 142/9 et AD Somme, 4 M 1247.

Des dispositions sont prises en ce moment pour éloigner tous les réfugiés espagnols qui résidaient dans les départements voisins de la frontière d'Espagne. Ces étrangers sont dirigés de la frontière d'Espagne. Ces étrangers sont dirigés, d'après mes instructions, sur l'intérieur de la France pour y être internés. Cette mesure a pour objet de dissoudre les rassemblements de réfugiés qui se formaient sur notre territoire dans un but hostile à la tranquillité d'une nation amie. Il importe dès lors d'empêcher leur retour à la frontière.

En conséquence, et à moins d'autorisation spéciale, vous voudrez bien ne délivrer aux réfugiés espagnols aucun passeport ni visa pour les départements voisins de la frontière. Vous aurez aussi à faire surveiller les réfugiés qui seraient internés dans votre département.

Signé : Dufaure

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 novembre 1848[169]

Monsieur le Préfet,

Parmi l'émigration polonaise et dans plusieurs préfectures, l'opinion s'est accréditée qu'une légion étrangère, composée des réfugiés politiques, s'organisait à Metz. En effet, j'apprends que de différents points, des réfugiés isolés et même des détachements ont été dirigés par les autorités locales, sur le chef-lieu de la Moselle, pour contracter engagement dans cette prétendue légion.

Il importe de détromper à ce sujet les réfugiés placés sous votre surveillance. Veuillez vous charger de ce soin, et tenir la main à ce que, jusqu'à nouvel ordre, aucun réfugié ne soit, à moins de motifs que vous aurez pu apprécier, dirigé sur les départements voisins de la frontière d'Allemagne.

L'opinion mal fondée de l'organisation d'une légion étrangère à Metz, provient, sans doute de l'annonce, également inexacte, de l'existence dans divers départements et notamment dans celui du Bas-Rhin, de dépôts militaires de réfugiés polonais ayant leurs chefs et leurs règlements particuliers. Ce bruit paraît avoir été répandu par le comité central de la société démocratique polonaise, dont les desseins ont toujours éveillé la juste défiance de l'autorité supérieure.

Dans l'intérêt des étrangers subventionnés trop souvent abusés par de funestes doctrines, le gouvernement doit s'opposer à la formation, sous quelque dénomination que ce soit, de toute espèce de dépôt qui tendrait à agglomérer des réfugiés sur un même point. Vous aurez donc, Monsieur le Préfet, à prévenir en ce qui vous concerne toute tendance des réfugiés dans ce but.

---

[169] AD Vienne, 4 M 166 et AD Somme, 4 M 1227.

Ne perdez pas de vue que le règlement du 1er juin dernier a prévu les dispositions que nécessitent l'arrivée et le séjour des réfugiés politiques sur le territoire de la République. Le devoir de Messieurs les Préfets et des fonctionnaires qui leur sont subordonnés, est de veiller à ce que ce règlement soit strictement exécuté.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de me faire connaître, au besoin, les mesures dont elle aurait déterminé, de votre part, l'application.

Signé : Dufaure

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 décembre 1848[170]

Monsieur le Préfet,

Lorsque à l'avenir des réfugiés seront autorisés à se rendre en Algérie, vous aurez soin de les diriger sur le port de Toulon où ils pourront être admis gratuitement à bord des bâtiments de l'État.

Si ces étrangers se rendaient à Marseille, ils ne pourraient s'embarquer que sur un bâtiment de la compagnie Bazin et le département de la Guerre aurait à rembourser à cette compagnie le prix de leur passage.

Comme il importe de ne pas augmenter les dépenses occasionnées par le déplacement des réfugiés, je vous recommande de veiller à ce que les observations qui précèdent ne soient pas perdues de vue dans vos bureaux. »

Signé : Dufaure

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 décembre 1848[171]

Monsieur le Préfet,

Des Polonais réfugiés ont demandé des passeports pour se diriger sur l'Italie en passant par les États sardes.

Avant de statuer sur ces demandes, j'ai dû consulter le gouvernement de ce pays.

Il résulte de sa réponse que Monsieur le ministre de Sardaigne à Paris doit, jusqu'à nouvel ordre, refuser aux Polonais réfugiés tout visa de passeport pour la Sardaigne.

Je vous prie de vouloir bien informer de cette décision les Polonais réfugiés en résidence dans votre département.

Signé : Dufaure

---

[170] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

[171] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1, AD Somme, 4 M 1227 et AD Rhône, 4 M 288.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 décembre 1848[172]

Monsieur le Préfet,

Je viens d'inviter Monsieur votre collègue du Bas-Rhin à interner environ 300 réfugiés polonais qui se trouvent agglomérés sur la frontière par suite des événements de Posen et de Cracovie. L'exécution de cette mesure ne peut être immédiate, attendu que l'administration se prêtera aux convenances personnelles des étrangers dont il s'agit, et leur laissera le temps de s'assurer des localités où ils auront chance d'utiliser leurs bras et de rencontrer des compatriotes de leur connaissance qui leur prêteront quelque appui.

La présente disposition deviendrait illusoire si, pendant que l'on dégage la frontière du Rhin, d'autres réfugiés y étaient dirigés de l'intérieur du territoire.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la délivrance de tout passeport qui vous serait demandé, pour cette destination, par des réfugiés subventionnés.

Si, à l'occasion de cette mesure, vous remarquiez parmi l'émigration polonaise principalement, une tendance à choisir des résidences dans le département du Haut-Rhin, vous ne manqueriez pas de m'en faire part.

Signé : Dufaure

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 décembre 1848[173]

Monsieur le Préfet,

Je vous envoie ci-joint un certain nombre d'exemplaires d'extrait de bulletins individuels pour servir à constater mensuellement le paiement des subsides fait aux réfugiés placés sous votre surveillance, ainsi que l'identité de la partie prenante. Chaque réfugié subventionné devra donc être muni, à partir du mois prochain, d'un semblable bulletin dûment libellé. Le bulletin rose délivré cette année lui sera retiré lors du paiement des subsides de décembre.

Je saisis cette occasion de vous recommander, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que vos comptes mensuels et les états de mutations me parviennent exactement dans les dix premiers jours de chaque mois. Les instructions antérieures à cet égard sont, je le remarque avec regret, trop fréquemment négligées.

---

[172] AD Rhône, 4 M 288.
[173] AN, F1a 2097.

Il est encore un point sur lequel j'appelle votre attention. Le paragraphe 1er de l'article 26 du règlement dispose qu'aussitôt qu'un réfugié transfère sa résidence dans un autre département, avis spécial m'en doit être donné. Il arrive le plus souvent que cet avis ne m'est pas adressé. Je perds ainsi la trace du réfugié dont le dossier se trouve, par le fait, incomplet.

Je me plais à espérer que votre préfecture se conformera, pour l'avenir, à ces prescriptions règlementaires.

Signé : Léon de Maleville

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 janvier 1849[174]

Monsieur le Préfet,

Des demandes de subsides ou de secours me sont adressées directement chaque jour par des réfugiés de toutes les nations.

Cette manière de procéder occasionne un surcroît de correspondance pour l'administration et des retards pour les pétitionnaires puisqu'elle m'oblige à réclamer de l'autorité locale son avis et les renseignements dont il importe que ces demandes soient accompagnées pour qu'elles puissent recevoir une solution convenable.

Je vous prie, en conséquence, de faire de nouveau connaître aux réfugiés politiques en résidence dans votre département que c'est à la préfecture qu'ils doivent adresser toutes leurs demandes afin qu'elles soient par vous transmises conformément aux instructions. Vous préviendrez en même temps ces étrangers qu'il ne sera donné suite à aucune des pétitions qu'on m'adresserait directement à l'avenir.

Signé : Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 janvier 1849[175]

Monsieur le Préfet,

Au mois de mars dernier, les Cortès espagnoles accordèrent au Gouvernement de la Reine, dans l'intérêt de la sûreté intérieure, des pouvoirs extraordinaires dont le Gouvernement fit usage.

Pour se soustraire à l'effet des mesures dont il s'agit, un certain nombre de sujets de Sa Majesté Catholique se réfugièrent à l'étranger.

---

[174] AD Vienne, 4 M 166 et AD Somme, 4 M 1228.
[175] AN, F^{1a} 2098.

Les circonstances ayant changé, le Gouvernement espagnol, par un décret en date du 14 janvier, vient d'accorder une amnistie aux réfugiés de cette catégorie.

Ces réfugiés auront la faculté de rentrer en Espagne, sans y être inquiétés : ils devront, à cet effet, s'adresser aux agents diplomatiques de leur nation, qui, après en avoir référé au Gouvernement espagnol, leur délivreront des passeports.

Les dispositions du décret d'amnistie ne sont point applicables aux individus qui seraient sous le coup de poursuites judiciaires, quel qu'en fût le motif.

Rien n'est changé, d'ailleurs, à la position des réfugiés espagnols qui ont quitté leur pays pour d'autres causes que celles qui sont mentionnées au décret du 14 janvier.

Je vous invite à donner à cet avis toute la publicité désirable, afin que les réfugiés espagnols, résidant dans votre département, qui pourraient être appelés à jouir du bénéfice de l'amnistie, soient mis en demeure de remplir, en temps utile, les formalités convenables.

Signé : Léon Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 février 1849[176]

Monsieur le Préfet,

Je vous ai annoncé le 10 janvier que le gouvernement badois était disposé à gracier ceux de ses nationaux qui à la suite des événements de ce pays se sont réfugiés en France. Je vous ai fait connaître, en même temps, la condition qui était mise à cette faveur.

Jusqu'à présent aucun de ces étrangers ne s'est montré disposé à profiter des ouvertures qui leur ont été faites. Ils ont, au contraire, refusé de rentrer dans leur pays, sous prétexte que les conditions mises à leur grâce ne leur paraissent point pouvoir être acceptées.

Le gouvernement de la République n'a à examiner ni ces conditions ni les motifs qui déterminent les réfugiés badois à les repousser ; mais il est fondé à ne voir dans ces réfugiés que des étrangers dont le séjour en France est tout à fait volontaire et n'ayant plus par conséquent aucun droit aux secours du gouvernement.

Il ne faut pas, au surplus, se méprendre sur les véritables causes de leur refus. La plupart de ces réfugiés étaient à Paris, lors de la révolution de février ; ils partiront à cette époque pour le pays de Bade, où ils n'ont cependant ni famille, ni moyens d'existence, et on comprend qu'ils préfèrent rester en France où ils sont secourus, que de rester dans un pays où ils manqueraient de ressources. Ils sont aujourd'hui dans la position des réfugiés espagnols amnistiés qui ne voulant point profiter de l'amnistie et restant par conséquent volontairement sur notre territoire ont été rayés des contrôles des subsides.

[176] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

L'équité veut donc qu'il en soit de même à l'égard des réfugiés badois qui se trouvent dans votre département.

En conséquence, vous voudrez bien à la réception de cette lettre leur faire connaître qu'à partir du 1er de ce mois ils cessent de participer aux subsides. Toutefois, comme il pourra se trouver parmi eux quelques individus atteints d'infirmités ou chargés de famille, vous seriez autorisé à leur continuer l'allocation de 15 francs par mois non pas à titre de subside régulier, mais comme secours éventuel.

Signé : Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 février 1849[177]

Monsieur le Préfet,

Je viens vous rappeler les instructions que mes prédécesseurs vous ont plusieurs fois adressées au sujet des réfugiés espagnols.

Le gouvernement de la République étant en paix avec l'Espagne, cette puissance a le droit de réclamer de nous que nous ne tolérions sur notre territoire aucun acte de nature à fomenter ou à entretenir la guerre civile de l'autre côté des Pyrénées.

Ainsi nous ne pouvons permettre à aucun rassemblement de réfugiés espagnols de se former dans les départements voisins de la frontière, alors même que les individus qui le composeraient ne seraient point armés. De pareils rassemblements devraient être immédiatement dissous.

Ainsi encore, il doit être rigoureusement interdit aux réfugiés espagnols de résider dans les départements voisins de la frontière, parce que l'expérience a souvent démontré que ce séjour trop rapproché de leur patrie leur procurait de nombreuses facilités de se concerter avec les insurgés militants en Espagne de leur faire passer des armes, de l'argent, des munitions de guerre, des avis utiles.

Aucune exception ne devra être faite à cette règle, sans une autorisation expresse du gouvernement. Les préfets sont responsables de l'exécution de cette mesure.

En les dirigeant sur le point de leur résidence, il conviendra de concilier les nécessités de la paix publique avec les égards dus au malheur. Les Espagnols devront donc voyager librement. Vous excepteriez du bénéfice de cette disposition les récalcitrants, ceux qui se seraient clandestinement enfuis d'une première résidence, ceux qui ne présenteraient aucune garantie. Pour les réfugiés de cette catégorie, ils devraient être confiés à la gendarmerie […].

---

[177] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

Quant à la saisie des correspondances et des papiers, on ne doit y procéder que dans le cas où la loi française autorise de semblables mesures à l'égard des non nationaux. […] L'opinion publique doit être respectée, et le pays s'étonnerait à bon droit si l'autorité républicaine se montrait moins hospitalière que la monarchie, si elle usait, à l'égard des puissances étrangères, d'une condescendance qui dépasserait les limites du droit international.

Signé : Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 février 1849[178]

Monsieur le Préfet,

La loi du 24 juillet 1839, récemment prorogée par l'Assemblée nationale, et de nombreuses circulaires émanant de mes prédécesseurs, ont désigné les départements dans lesquels les réfugiés espagnols ne pourraient se rendre sans l'autorisation du gouvernement, ou sans le consentement de l'administration locale.

Je viens renouveler ces instructions, en les modifiant d'après les nécessités ou les convenances de la situation actuelle.

Les départements dans lesquels les réfugiés espagnols ne peuvent se rendre ou résider sans la permission du gouvernement sont les suivants :

1. Ariège
2. Aude
3. Bouches-du-Rhône
4. Gard
5. Haute-Garonne
6. Gironde
7. Hérault
8. Landes
9. Basses-Pyrénées
10. Hautes-Pyrénées
11. Pyrénées-Orientales
12. Rhône
13. Seine
14. Seine-et-Oise
15. Tarn
16. Tarn-et-Garonne

[178] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1.

17. Vaucluse

Les départements dont le séjour, même temporaire, est interdit d'une manière absolue aux réfugiés espagnols, sont les suivants :

1. Côtes-du-Nord,
2. Finistère
3. Ille-et-Vilaine
4. Loire-Inférieure
5. Maine-et-Loire
6. Mayenne
7. Morbihan
8. Sarthe
9. Deux-Sèvres
10. Vendée

Ces prohibitions ont été fréquemment méconnues ou éludées. Pour arriver à mettre un terme à des infractions qui présentent des inconvénients graves, il convient de rappeler aux Maires que, d'après les dispositions de l'article 8 de l'Instruction du 22 juillet 1843, relative aux étrangers réfugiés en France pour cause politique, c'est à vous seul qu'il appartient de délivrer des passeports ou des visas aux réfugiés espagnols. Les exceptions à cette règle ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une délégation spéciale du préfet.

Ces précautions auront sans doute pour résultat d'empêcher les réfugiés espagnols de se rendre dans les départements interdits. Il est à remarquer, en effet, que la plupart de ces étrangers sont porteurs de titres de voyage délivrés ou visés par des maires et même par des commissaires de police qui sont sans qualité à cet égard ; or, vous ne sauriez apporter trop de soin à prévenir l'abus que je vous signale et dont le moindre inconvénient est de laisser les préfets dans l'ignorance des mutations ainsi opérées irrégulièrement dans leur départements.

J'appelle donc votre attention sur la nécessité d'assurer l'exécution des règles prescrites, en ce qui concerne les réfugiés : veuillez donner immédiatement des instructions dans ce sens aux fonctionnaires et aux agents placés sous vos ordres.

Signé : Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 23 février 1849[179]

Monsieur le Préfet,

Les réfugiés espagnols, lorsqu'ils sont internés dans les départements, ne sont point l'objet d'une surveillance convenable.

Tantôt on accorde à ces étrangers des titres de voyage à l'aide desquels ils peuvent se rapprocher de la frontière ; tantôt on ferme les yeux sur leur départ clandestin, et c'est ainsi que les carlistes et les progressistes parviennent à organiser des rassemblements, à se réunir dans des lieux convenus et à passer armés ou non sur le territoire espagnol.

Veuillez prescrire à cet égard un redoublement de vigilance.

Chaque fois qu'un réfugié espagnol se sera enfui clandestinement du lieu où il aura été interné, vous voudrez bien m'en donner avis et m'adresser le signalement de cet étranger. Vous aurez soin également d'adresser pareilles communications à vos collègues des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Chaque fois, en outre, qu'aux termes de mes instructions du 9 février, vous seriez dans le cas de délivrer régulièrement à un réfugié espagnol un passeport ou un visa, vous aurez soin de m'en donner avis, par lettre spéciale, et d'informer également sans retard celui de Messieurs vos collègues dans le département duquel l'étranger en question ira résider ou séjourner.

Signé : Léon Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 février 1849[180]

Monsieur le Préfet,

Un certain nombre de réfugiés polonais, qui ne parviennent que très difficilement à suffire à leur existence, soit parce qu'ils ne reçoivent plus de secours, soit parce que le subside mensuel de 15 francs alloué à la plupart d'entre eux ne peut les mettre au-dessus du besoin, manifestent l'intention de quitter la France.

L'administration n'a ni le droit ni la volonté de les retenir malgré eux sur notre territoire : dans les circonstances actuelles, on peut, au contraire, trouver quelque avantage à voir s'éloigner de France des étrangers dont la présence est parfois une cause de préoccupations ou d'inquiétudes pour le maintien de l'ordre.

En conséquence je vous autorise à délivrer à tous les réfugiés polonais qui en feront la demande les passeports dont ils auront besoin pour sortir de France. Ces titres de voyage

---

[179] AD Vienne, 4 M 166 et AD Somme, 4 M 1247.

[180] AD Haute-Garonne, 4 M Étrangers 1 et AD Somme, 4 M 1227.

devront être accordés gratuitement, et vous pourrez y joindre le secours de route payable d'étape en étape jusqu'à la frontière.

Signé : Léon Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 mars 1849[181]

Monsieur le Préfet,

Quelques-uns de Messieurs vos collègues m'ont demandé si les deux mois de subsides alloués à titre de dernier secours, d'après l'article 30 du règlement du 1er juin 1848, aux réfugiés qui veulent quitter la France doivent être payés aux réfugiés polonais qui demanderont à sortir du territoire de la République, indépendamment du secours de route qui leur serait accordé d'étape en étape, jusqu'à la frontière, conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 25 février dernier.

Le secours de route, payable d'étape en étape, jusqu'à la frontière, est l'unique allocation à faire aux réfugiés polonais qui manifesteront l'intention de quitter la France. En conséquence, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, les dispositions de l'article 30 du règlement du 1er juin 1848 sont rapportées et devront être considérées comme non avenues en ce qui concerne les réfugiés polonais.

Vous aurez le soin de me tenir exactement informé du départ de ces étrangers et de me faire connaître la direction qu'ils auront prise : chacun d'eux devra être l'objet d'une lettre spéciale.

Je vous prie de m'accuser réception de la circulaire du 25 février et de la présente.

Signé : Léon Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 mars 1849[182]

Monsieur le Préfet,

Les événements du Piémont vous sont connus. Il est très important que les étrangers réfugiés en France et notamment les Polonais, ne puissent pas, dans les circonstances actuelles, se rapprocher de la frontière d'Italie. Tout rassemblement de réfugiés au voisinage des Etats sardes et de la Suisse serait de nature à faire naître de fâcheuses complications.

Je vous invite donc à donner, sur le champ, des ordres pour qu'il ne soit délivré dans votre département aucun passeport ni visa de passeport aux Polonais et autres étrangers

[181] AD Bouches-du-Rhône, 4 M 2368 et AD Somme, 4 M 1227.
[182] AD Nord, M 142/1.

réfugiés qui demanderaient à se rendre vers la frontière du Piémont ou de la Suisse. Il est essentiel que vous fassiez à cet égard les recommandations les plus précises.

Signé : Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 mars 1849[183]

Monsieur le Préfet,

Dans le courant de l'année dernière, des étrangers de diverses nations sont entrés en France sous le prétexte de fuir la persécution à laquelle ils étaient exposés dans leur pays par suite de leurs opinions ou de leur participation à des mouvements politiques.

D'après deux circulaires des 29 mai et 5 juillet 1848, un secours provisoire de 50 centimes par jour leur avait été alloué pour les aider à subsister en attendant qu'ils se fussent créé des ressources en travaillant. Jusqu'à présent, il n'existe nul indice des efforts qu'ils auraient dû faire pour parvenir à ce résultat. Cependant leur nombre s'accroît continuellement. Chaque jour encore de nouveaux réfugiés se présentent à la frontière, et tous réclament des subsides, comme s'ils leur étaient rigoureusement dus.

Ces étrangers sont, pour la plupart, des jeunes gens, ce qui porte à douter que leur émigration ait une cause politique. Il est probable que beaucoup d'entre eux se sont expatriés afin de se soustraire au service militaire. D'autres viennent en France pour y achever gratuitement leurs études dans nos cours publics. Il en est enfin, et ce sont peut-être les plus nombreux, qui n'y sont attirés que par l'appât des subsides accordés à leurs devanciers.

Quels que soient les motifs de leur expatriation, les étrangers de cette catégorie ne sauraient être admis à participer à des secours que la situation du crédit affecté aux réfugiés ne permettrait pas d'ailleurs de leur accorder. La France donne asile et protection à toutes les infortunes, mais elle ne peut subventionner indéfiniment tous les étrangers que les événements politiques éloignent de leurs foyers. En présence des besoins qu'éprouvent tant de Français et auxquels le gouvernement est dans l'impossibilité de pourvoir avec l'efficacité désirable, il est de toute nécessité de mettre un terme à des exigences incessantes et qui ne pourraient être satisfaites qu'au détriment de la population souffrante du pays.

En conséquence j'ai décidé qu'il ne serait alloué ni subsides mensuels ou quotidiens, ni secours périodiques aux étrangers arrivés en France depuis le commencement de l'année 1848 ou qui s'y présenteraient à l'avenir. Quant à ceux de ces étrangers auxquels des subsides ou secours avaient été provisoirement accordés, ils cesseront de les recevoir, après

[183] AD Vienne, 4 M 166, AD Somme, 4 M 1227 et AD Somme, 4 M 1228.

l'expiration du mois d'avril [1849], les dispositions des circulaires du 29 mai et 5 juillet demeurant à cet égard rapportées et comme telles non avenues.

Vous ferez connaître à ceux qui seraient aptes au service militaire qu'ils peuvent contracter des engagements dans la Légion étrangère. Enfin, vous leur ferez comprendre à tous que quelle que soit leur résolution, ils n'ont aucun sacrifice à espérer de l'Etat et qu'ils sont dans l'obligation absolue de pourvoir à leur existence avec leurs propres ressources ou par le travail.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire.

Signé : Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 avril 1849[184]

Monsieur le Préfet,

J'ai jugé convenable de modifier les instructions que je vous ai adressées, le 31 du mois dernier, au sujet des réfugiés qui demanderaient des passeports pour se rendre en Suisse ou en Italie.

Ces passeports pourront être délivrés à ces étrangers. Il suffira, pour ce qui concerne Messieurs les Préfets dont les départements sont limitrophes de l'Italie, de la Suisse ou de l'Allemagne, d'empêcher qu'il ne se forme des rassemblements de réfugiés sur la frontière.

Signé : Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 mai 1849[185]

Monsieur le Préfet,

Je viens de décider que le séjour de l'arrondissement de Toulon (Var) serait interdit à tous les étrangers réfugiés en France.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour qu'aucun passeport ou titre de voyage ne soit délivré pour cette destination aux réfugiés politiques sans l'autorisation spéciale du gouvernement.

Signé : Faucher

---

[184] AD Nord, M 142/1 et AD Somme, 4 M 1227.
[185] AD Nord, M 142/1.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 mai 1849[186]

Monsieur le Préfet,

Je viens vous renouveler de la manière la plus pressante les instructions qui ont déjà plusieurs fois été adressées aux préfets de la frontière ou du littoral, relativement aux étrangers qui émigrent en France. Les événements dont l'Italie et l'Allemagne sont le théâtre ne permettent pas de douter qu'un grand nombre de ces individus ne se présentent prochainement pour demander un asile.

Il est essentiel d'empêcher que, sous ce prétexte, ils ne réussissent à s'introduire, lorsqu'en réalité ils ne seraient point placés dans la condition des proscrits ou des réfugiés ordinaires. À ceux-là, la France, fidèle à ses antécédents, ouvre son territoire et accorde un asile : aux autres, elle se voit réduite à opposer les nécessités de sa position et l'obligation où elle se trouve de songer d'abord à ses propres enfants. Nous ne saurions, en effet, oublier que, dans les circonstances actuelles, un grand nombre de citoyens français appartenant pour la plupart aux classes ouvrières, sont exposés aux privations ou à la misère, faute de travail ou de ressources.

Votre devoir sera donc de concilier les exigences de l'humanité et de la politique, en n'accordant asile qu'aux étrangers qui sont incontestablement dans la catégorie des réfugiés politiques. Les autres n'ont aucun droit particulier à invoquer pour entrer en France et y séjourner.

J'ajouterai même que nous ne devons accueillir sur notre territoire que les réfugiés et les proscrits sujets des États limitrophes de la France. Ceux qui viendraient chez nous, après avoir traversé des pays intermédiaires, ne devraient point être admis, puisque l'obligation de les recevoir et de les garder incomberait aux États qu'ils ont pu parcourir sans être inquiétés. Si ces Etats les repoussent, ils n'ont pas le droit de nous imposer un surcroît de population que nous ne saurions accepter. Vous le feriez connaître aux étrangers en question, et, au besoin, aux autorités des pays limitrophes qui viendraient à réclamer ou à insister.

Dans tous les cas, il conviendra de refuser l'accès de la frontière à tous les étrangers qui, n'ayant point à redouter pour leur propre compte, et dans leur pays, la vindicte des lois, s'expatrieraient pour ne point subir telle ou telle forme de gouvernement.

Ces étrangers comprendront que dans la situation où se trouve aujourd'hui la France, elle ne peut prendre à sa charge un surcroît de population assez considérable et que les événements ne cesseraient d'accroître. Dans les pays qui ont été en proie à des insurrections ou à la guerre, la plupart des citoyens sont aujourd'hui mis à couvert par des amnisties ou

[186] AD Nord, M 142/3.

par des conventions militaires. Les exceptions ne sont qu'en petit nombre : ce ne sera que parmi ces exceptions que vous reconnaîtriez des réfugiés véritables.

Les réfugiés devront être désarmés, internés et disséminés sur la surface du territoire. Vous éviterez de les laisser dans le voisinage de la frontière et de les diriger soit sur Calais, soit sur les grandes centres de population. Vous leur ferez connaître à tous que, vu l'état actuel de nos ressources, la France se verra à regret dans la nécessité de ne leur accorder aucun subside.

Enfin vous ferez avertir les hommes valides qu'ils peuvent contracter des engagements dans la Légion étrangère, dans les limites de l'effectif assigné à ce corps, par la loi de finances.

Signé : Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mai 1849[187]

Monsieur le Préfet,

Les événements qui se passent au-delà de nos frontières, en Italie, en Allemagne, en Espagne et sur d'autres points du territoire amènent en France un nombre très considérable de réfugiés.

J'ai déjà adressé à Messieurs les Préfets de la frontière et à plusieurs préfets du littoral des instructions spéciales auxquelles ils devront se conformer avec soin. Ces instructions ont pour but d'interdire l'entrée de la France à tous les étrangers qui ne seraient pas dans la condition de véritables réfugiés et qui pourraient rester au dehors sans s'exposer à la vindicte des lois.

Des mesures doivent maintenant être prises à l'égard des individus auxquels un asile sera accordé sur le territoire de la République.

Il conviendra de les disséminer, en s'abstenant de les envoyer à Paris ou dans les localités voisines, et en se conformant, pour ce qui concerne les Espagnols, aux instructions déjà données.

Il sera également nécessaire de fournir au gouvernement les éléments à l'aide desquels il pourra dresser un contrôle général de tous les émigrés étrangers qui existent en France.

Pour ce qui concerne les réfugiés subventionnés sur les fonds de l'Etat, ce contrôle existe déjà.

Quant aux réfugiés non subventionnés, évidemment les plus nombreux, il importe que je sois très promptement en mesure de connaître leur nombre et leur résidence.

---

[187] AD Vienne, 4 M 166 et AD Somme, 4 M 1228.

Je vous prie de m'adresser à cet égard tous les quinze jours et jusqu'à nouvel ordre des états conformes au modèle ci-joint.

Le premier envoi devra comprendre la liste exacte de tous les réfugiés non subventionnés qui résident dans le département que vous administrez.

- Sur un état vous ferez figurer les Polonais
- Sur un autre les Allemands, les Hongrois, etc.
- Sur un troisième, s'il y a lieu, les Espagnols. »

Les autres envois ne devront mentionner 1°) que les nouveaux arrivants ; 2°) que les noms des réfugiés qui auront changé de résidence avec l'indication des départements où ils se sont rendus.

Signé : Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 mai 1849[188]

Monsieur le Préfet,

On m'annonce que des Polonais se sont embarqués, à Trieste, à bord du *Gian-Matteo* et dans d'autres ports, et qu'ils ont l'intention de venir en France pour y résider.

Aucun étranger de cette nation, qui se prétendrait réfugié, ne devra être admis à débarquer en France. Aucun d'eux, en effet, ne saurait invoquer une proscription récente qui le contraindrait à fuir pour se soustraire à la vindicte des lois. Dans les circonstances actuelles, la France ne saurait recevoir ces émigrants sur son territoire : elle ne peut leur allouer aucun secours, et leur présence serait un élément de plus d'inquiétude ou de désordre. Veuillez donner dans ce sens des ordres formels sur tout le littoral de votre département.

Signé : Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 mai 1849[189]

Monsieur le Préfet,

Par suite des évènements politiques survenus dans le courant de l'année dernière, de nombreux déplacements ont eu lieu parmi les étrangers réfugiés. Ces déplacements, effectués pour la plupart au moyen de secours de route dont les avances ont été faites par les Caisses municipales, ont occasionné des dépenses considérables. Il importerait, pour activer autant

[188] AD Nord, M 142/3 et AD Somme, 4 M 1227.
[189] AN, F1a 2098.

que possible la liquidation de l'exercice 1848, que ces dépenses fussent promptement portées à votre connaissance et que vous transmissiez immédiatement les états qui auront été produits.

Veuillez, en conséquence, inviter les maires de votre département qui auraient des réclamations à faire valoir pour obtenir le remboursement des sommes avancées, à titre de secours de route, par les caisses municipales, à des étrangers réfugiés, à vous les transmettre dans un court délai. Les états nominatifs et pièces justificatives produites à l'appui, devront être, de votre part, l'objet d'un examen attentif, et toute dépense occasionnée par des étrangers qui vous paraitraient ne pas appartenir à la catégorie des réfugiés politiques devra être retranchée.

Il conviendrait d'adresser la même invitation aux administrations des hospices et aux concierges des maisons de dépôt au sujet des frais de traitement et de séjour des refugiés dans les hôpitaux ou les prisons.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, que les instructions des années précédentes prescrivent l'envoi, à la fin de chaque trimestre, d'un compte supplémentaire des dépenses mandatées sur les exercices en cours de liquidation. Si vous ne vous étiez pas encore conformé à ces prescriptions, en ce qui concerne le document qui devait m'être adressé à l'expiration du premier trimestre de l'année courante, je vous prierais de me le faire parvenir sans plus de retard.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre d'imprimés destinés à établir les comptes mensuels des dépenses et les états de mutations.

Signé. T. Lacrosse, sous-secrétaire d'État

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 mai 1849[190]

Monsieur le Préfet,

Un grand nombre de réfugiés allemands et polonais, qui résident en France, cherchent à se rendre en Allemagne pour y participer à des mouvements insurrectionnels ou pour y fomenter la guerre civile.

Vous vous abstiendrez de leur délivrer des passeports ou des titres de voyage pour se rapprocher de la frontière, et si quelques-uns d'entre eux éludaient cette mesure de précaution, vous auriez soin de m'en donner avis.

Je recommande particulièrement un redoublement de vigilance à Messieurs les préfets dont les départements sont voisins de l'Allemagne ou de la Suisse.

Signé : Faucher

---

[190] AD Nord, M 142/3.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 14 juin 1849[191]

Monsieur le Préfet,

Les réfugiés politiques ne peuvent être admis à se rendre à Paris sans l'autorisation du Gouvernement.

Dans les circonstances actuelles, je vous renouvelle toutes les instructions qui ont plusieurs fois été données à cet égard : veuillez, en conséquence, transmettre à qui de droit les ordres nécessaires pour qu'aucun passeport ou visa pour Paris ne soit délivré aux réfugiés en résidence dans votre département, sauf les cas où vous aurez obtenu à ce sujet du Gouvernement une autorisation préalable.

Signé : J. Dufaure.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 juin 1849[192]

Monsieur le Préfet,

En vertu d'un décret royal rendu à Madrid, le 8 de ce mois, tous les réfugiés espagnols, sans exception, sont autorisés à rentrer dans leur patrie, à la seule condition de prêter serment de fidélité à la Reine et à la Constitution.

Pour jouir du bénéfice de cette amnistie, les réfugiés espagnols devront se présenter aux autorités compétentes dans le délai d'un mois, à dater de la publication qui en sera faite par les légations ou les consulats d'Espagne. Déjà cette formalité vient d'être remplie en France par l'ambassade de Sa Majesté Catholique.

Je vous invite à prendre des mesures pour que, dans le plus bref délai possible, les dispositions de ce décret, dont je vous transmets ci-joint copie, aussi bien que l'avis inséré au *Moniteur* du 21 de ce mois, soient portés à la connaissance des réfugiés espagnols. Mettez, je vous prie, vos soins à ce que ces étrangers ne négligent pas d'user du bénéfice de l'amnistie.

Sur chaque passeport délivré aux réfugiés espagnols pour rentrer en Espagne, vous ferez expressément mention que le titulaire a demandé que ce même passeport lui fût délivré parce qu'il avait l'intention formelle de profiter du bienfait de l'amnistie et de faire sa soumission au gouvernement de la Reine.

Les réfugiés espagnols, nantis de ces passeports, pourront se rendre en Espagne par tous les points de la frontière des Pyrénées : toutefois, ceux qui se rendront dans les provinces

---

[191] AN, F^{1a} 2098.

[192] ANOM, F^{80} 606 et AD Somme, 4 M 1247.

orientales de l'Espagne devront être dirigés sur Perpignan, ceux qui se proposeront d'aller résider dans les provinces occidentales devront être dirigés sur Bayonne. L'itinéraire de chaque réfugié amnistié devra figurer sur son titre de voyage, afin que la surveillance convenable puisse s'exercer pendant le parcours.

Les secours de route seront accordés à ceux qui les réclameront et auxquels vous reconnaîtrez qu'ils sont indispensables.

Vous adresserez à celui de Messieurs vos collègues de la frontière par le département duquel les réfugiés dont il s'agit devront sortir de France les listes nominatives de ceux de ces étrangers auxquels vous auriez délivré des passeports. Ces listes devront indiquer le nom, les prénoms le grade ou la qualité et enfin la catégorie de l'émigration, soit carliste, soit progressiste. Vous aurez soin de m'envoyer un double de ces mêmes listes.

Faites-moi savoir s'il se trouve dans votre département des Espagnols qui refusent de profiter de l'amnistie.

Signé : J. Dufaure

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 juin 1849[193]

Monsieur le Préfet,

Vous avez reçu, avec ma circulaire du 22 de ce mois, copie du décret royal rendu le 8 à Madrid et portant amnistie en faveur de tous les réfugiés espagnols.

Pour compléter mes instructions, je crois devoir vous connaître qu'indépendamment du délai de 30 jours fixé à dater de la publication du décret, pour profiter de l'amnistie, un autre délai de 20 jours est accordé aux réfugiés pour se rendre du lieu de leur résidence à la frontière d'Espagne. Ainsi, ces étrangers ont en réalité un terme de 50 jours, soit pour obtenir leur passeport, soit pour rentrer dans leur pays.

Ma circulaire précitée a indiqué les villes de Bayonne et de Perpignan comme étant les points sur lesquels devaient être dirigés les réfugiés amnistiés.

Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne m'annonce que les réfugiés pourront rentrer, en outre, par Oloron et par mer en passant par Marseille, Cette, Port-Vendres et Le Havre. Veuillez donner à ces nouvelles dispositions la suite convenable.

Lors des amnisties précédentes, bon nombre d'Espagnols, sous prétexte de faire leur soumission, ont obtenu des passeports avec secours de route, puis ont disparu, soit en se cachant à la frontière, soit en prenant une direction différente de celle qui leur avait été tracée, ou bien encore en refusant, une fois arrivés à la frontière, de rentrer dans leur pays.

---

[193] ANOM, F^{80} 606.

C'est un abus qui ne doit pas se renouveler. Outre que l'administration ne doit pas permettre qu'on élude impunément ses ordres, il y a dans des déplacements de cette nature une cause de dépense faite en pure perte.

Les réfugiés espagnols qui demanderont des passeports devront être prévenus que le seul fait de cette demande constituera de leur part un acte d'adhésion aux termes de l'amnistie et que, une fois partis, s'ils ne remplissent pas, dans le délai prescrit, auprès des agents de leur nation les formalités nécessaires, l'administration française sera dans son droit en prenant des mesures pour les contraindre de rentrer en Espagne.

Ainsi, lorsqu'il sera constaté qu'un réfugié espagnol, après avoir demandé et obtenu un passeport conforme aux prescriptions de la circulaire du 22 juin [1849], a laissé expirer le délai de 50 jours dont il est parlé plus haut pour rentrer en Espagne, il devra être arrêté et conduit de brigade en brigade, à la frontière, pour être déposé sur le territoire espagnol.

Vous préviendrez d'ailleurs les réfugiés à qui vous délivrerez des passeports que l'amnistie est toute politique ; que leur soumission aura le même caractère et qu'en aucun cas ils ne pourront se prévaloir de n'avoir pas été suffisamment renseignés sur ce point.

Signé : J. Dufaure

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 juillet 1849[194]

Monsieur le Préfet,

L'amnistie du 9 juin dernier, accordé aux réfugiés espagnols, étant, de sa nature, toute politique, les déserteurs des troupes de Sa Majesté Catholique ne sont pas compris dans ce décret.

Cependant, je suis informé que quelques uns de Messieurs les Préfets ont délivré des passeports pour la frontière à des déserteurs qui, arrivés à leur destination, n'ont pu obtenir, de leurs consuls, l'autorisation de rentrer dans leur pays.

Afin de prévenir les déplacements et des dépenses inutiles, je crois devoir vous inviter à prendre des mesures pour que les déserteurs des troupes de la Reine ne puissent obtenir aucun titre de voyage qui les rapproche de la frontière.

Signé : Dufaure.

---

[194] AN, F^{1a} 2098.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 2 août 1849[195]

Monsieur le Préfet,

Il arrive parfois que des réfugiés allemands, qui sont entrés en France, demandent à se rendre en Suisse.

Le gouvernement de la Suisse fait des difficultés pour recevoir ces étrangers, et lorsque ceux-ci sont repoussés à la frontière ils se voient placés dans une situation des plus fâcheuses.

Pour leur éviter ces désagréments et des frais inutiles, vous voudrez bien ne remettre aux réfugiés allemands qui désireraient se rendre en Suisse les passeports nécessaires, que lorsque le visa d'un agent diplomatique suisse, accrédité en France, aura été apposé sur ces titres de voyage.

Signé : J. Dufaure

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 août 1849[196]

Monsieur le Préfet,

Je viens appeler votre attention sur la révision annuelle des contrôles des réfugiés subventionnés dans votre département.

Ce travail, dont l'accomplissement a été de nouveau prescrit par l'article 15 du règlement du 1er juin 1848, a pour objet de faire apprécier le chiffre de la dépense à porter au prochain budget en ce qui concerne les subsides ; et comme il est plus que jamais indispensable d'effectuer toutes les économies possibles, la position de chaque réfugié, sous le double rapport de ses besoins et de ses ressources, doit être soigneusement examiné, afin d'être constaté avec certitude. Ce résultat vous mettra à même de proposer les réductions et les radiations qu'il vous paraitra juste d'opérer.

Au nombre des réductions à faire est celle du subside exceptionnel accordé pour des infirmités temporaires qui, aujourd'hui, n'existeraient plus, et à des étudiants qui auraient terminé leurs études, ou qui les prolongeraient abusivement. Vous aurez donc à vérifier si les réfugiés en jouissance d'un subside extraordinaire se trouvent réellement dans l'un des cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement du 1er juin. S'il en était autrement, vous n'hésiteriez pas à me proposer de réduire le subside exceptionnel au taux du tarif ordinaire.

Quant aux radiations, elles doivent porter non seulement sur les réfugiés qui, par leur travail ou leurs ressources personnelles sont en mesure de pourvoir aux premières nécessités

---

[195] AD Nord, M 142/3.

[196] AD Vienne, 4 M 166 et AD Somme, 4 M 1228.

de la vie, mais elles doivent comprendre aussi les subsides accordés aux enfants de réfugiés qui ont atteint leur 21e année. La suppression des subsides de cette catégorie aura lieu immédiatement, que ce soient les parents ou les enfants eux-mêmes qui en soient en possession.

Je vous adresse ci-joint, sous les numéros 1 et 2, les cadres destinés à établir les contrôles nominatifs ainsi que le tableau indicatif de la position civile ou militaire de chaque réfugié. Les formalités et les prescriptions énoncées à la 1re et à la 4e page du cadre n°1 doivent être exactement observées. Vous prendrez à cet égard toutes les précautions désirables.

Je vous adresse également, sous le n° 3, des formules de propositions pour la suppression des subsides et, sous le n° 4, des formules de propositions pour ramener le subside exceptionnel au taux du tarif ordinaire. Si le nombre de ces formules est insuffisant, elles vous serviront de modèle pour en faire expédier à la main. Vous ferez pareillement tracer à la main les feuilles qu'il faudrait intercaler pour compléter le contrôle administratif.

Il est de toute nécessité que votre travail me parvienne au plus tard le 1er octobre prochain. Je vous invite, en conséquence, à vouloir bien y apporter immédiatement tous vos soins.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Signé : J. Dufaure.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 septembre 1849[197]

Monsieur le Préfet,

Une amnistie vient d'être accordée par le gouvernement autrichien aux personnes compromises dans les derniers événements politiques du Nord de l'Italie ainsi qu'aux militaires déserteurs qui voudraient rentrer sous les drapeaux.

De cette amnistie sont exclus :

1/ ceux qui, outre les délits politiques, auraient commis quelque acte prévu par les lois pénales en vigueur.

2/ tous les employés ou officiers ayant pris part aux menées révolutionnaires.

3/ tous les prêtres, maîtres et employés communaux qui se seraient rendus coupables des crimes précités.

Signé : J. Dufaure.

[197] AD Gironde, 4 M 478.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 octobre 1849[198]

Monsieur le Préfet,

Je suis informé que des réfugiés espagnols qui ont négligé ou refusé de profiter de

l'amnistie accordée, le 8 juin dernier, par Sa Majesté la Reine d'Espagne, sollicitent aujourd'hui des passeports, les uns pour se rendre à la frontière et rentrer en Espagne, les autres pour changer de résidence seulement.

À cette occasion, on m'a demandé, d'un côté, si ceux des réfugiés qui ont négligé jusqu'à ce jour de profiter du bénéfice de l'amnistie, pourraient encore, sans crainte d'être inquiétés, rentrer dans leur pays, nonobstant l'expiration des délais fixés par le Gouvernement espagnol ; de l'autre, si ceux qui refusent de rentrer en Espagne pourraient actuellement être autorisés à transférer leur résidence dans les départements dont le séjour leur avait été interdit.

Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne, consulté sur la première question, m'a fait connaître que ceux des réfugiés qui, postérieurement au 2 septembre, dernier délai accordé, ne seraient pas encore rentré en Espagne, ne pourront désormais y rentrer que sur autorisation spéciale du Gouvernement espagnol, auquel les demandes à ce effet devront être directement adressées à Madrid.

Vous aurez donc soin, Monsieur le Préfet, de porter cette décision à la connaissance des réfugiés espagnols en résidence dans votre département.

En ce qui concerne ceux des réfugiés qui ne croiraient pas devoir demander à rentrer dans leur pays, vous refuserez de les autoriser à se rendre dans les départements dont le séjour leur a été et demeure interdit. Toutefois, ceux qui y résideraient depuis longtemps, qui s'y seraient créé des moyens d'existence honorables, et qui seraient toujours restés étrangers à toute intrigue politique, ne devront pas être inquiétés : il suffira d'exercer à leur égard une surveillance de précaution. Quant à ceux qui ne se trouvent pas dans ces conditions, vous les dirigeriez sur les départements du centre et du nord, si des raisons particulières motivaient leur changement de résidence.

Signé : Dufaure

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 octobre 1849[199]

Monsieur le Préfet,

J'ai décidé que jusqu'à la fin de la session de la Haute Cour de justice, aucun réfugié politique ne serait admis à se rendre dans le département de Seine-et-Oise. Veuillez donc

---

[198] AN, F^{1a} 2098.

[199] AD Nord, M 142/3.

vous abstenir de délivrer à ces étrangers, sans mon autorisation préalable, aucun passeport pour cette destination.

Vous éviterez également avec soin, et durant la période ci-dessus indiquée, de mentionner le département de Seine-et-Oise sur l'itinéraire des réfugiés qui se déplaceraient.

Signé : J. Dufaure

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 novembre 1849[200]

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une décision qui vient d'être prise par la Régence bavaroise de Spire pour la rentrée dans le Palatinat des réfugiés politiques reçus en France et en Suisse.

Je vous invite à porter ces dispositions à la connaissance des réfugiés de cette catégorie qui se trouveraient dans votre département.

Signé : Ferdinand Barrot

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 juillet 1850[201]

Monsieur le Préfet,

L'examen des comptes mensuels des recettes et dépenses imputables sur le chapitre XXVIII du Budget de l'intérieur pour l'exercice courant m'a conduit à reconnaître que, dans quelques localités, des moyens de transport ont été fournis à des réfugiés politiques, contrairement aux instructions contenues dans les circulaires de mon prédécesseur, l'une du 1er décembre 1849, (3e division, Administration générale et départementale), l'autre du 27 de ce même mois (2e division, Sûreté Générale).

Les fournitures dont il s'agit ne constituent pas seulement une infraction à la défense exprimée dans les deux circulaires ci-dessus datées, elles sont encore en opposition avec toutes les règles préexistantes. En effet, indépendamment de ce que les fournitures de moyens de transport aux indigents ne sont autorisées par aucune loi, elles avaient été formellement interdites sous tous les systèmes administratifs, notamment par les circulaires des 11 septembre 1813, 30 septembre 1819 et 25 octobre 1833. D'un autre côté, lorsque le Gouvernement crut devoir tolérer que les moyens de transport fussent accordés dans certains cas, il imposa l'obligation expresse de se pourvoir préalablement de l'autorisation

[200] AD Nord, M 142/26.
[201] AN, F^{1a} 2099.

ministérielle, sous peine du rejet de la dépense. C'est ainsi que dans une circulaire du 25 novembre 1834, relative au remboursement des avances faites pour secours de route ou moyens de transport à des réfugiés politiques, le Ministre de l'Intérieur disait aux Préfets : « Pour prévenir sous ce rapport les doubles emplois et de nouveaux abus, il serait utile que vous avertissiez Messieurs les Maires que je me verrais, à l'avenir, dans la nécessité de refuser le remboursement des moyens de transport, quels qu'ils soient, dont je n'aurais pas autorisé la fourniture ». A quoi il faut ajouter que par une autre circulaire du 18 avril 1840, il est enjoint de recommander aux maires d'indiquer, sur leurs réquisitions aux préposés des convois pour la fourniture des moyens de transport, la décision ministérielle qui en aura autorisé l'allocation. Enfin, il n'est pas hors de propos de faire remarquer que l'interdiction d'accorder les moyens de transport aux réfugiés à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur a fait le sujet des dispositions de l'article 16 de chacune des Instructions à l'égard des étrangers réfugiés en France, des 31 juillet 1839, 1er décembre 1840, et 22 juillet 1843, ainsi que de l'article 13 du règlement du 1er juin 1848, actuellement en vigueur.

C'est donc par un fâcheux oubli des règles précédemment établies et en violation des prescriptions positives des circulaires des 1er et 27 décembre 1849, que des moyens de transport ont été accordés et fournis à des réfugiés politiques depuis le commencement de l'exercice courant. Il importe de faire cesser définitivement un abus aussi contraire au principe de la hiérarchie qu'il est préjudiciable aux intérêts bien entendus des réfugiés eux-mêmes. En conséquence, j'ai décidé que les fournitures de moyens de transport qui seraient désormais faites à des réfugiés, demeureront à la charge des fonctionnaires ou agents qui les auront requises, exécutées ou payées. Vous ferez immédiatement les dispositions nécessaires pour que la présente décision soit portée à la connaissance des fonctionnaires sous vos ordres, afin qu'aucun d'eux n'en puisse prétendre cause d'ignorance et que tous au contraire se tiennent pour sérieusement avertis.

J'ai prié Monsieur le Ministre des Finances de vouloir bien adresser les instructions convenables pour que les agents du trésor s'abstiennent, sous leur propre responsabilité, de payer des dépenses occasionnées par des fournitures de moyens de transport à des réfugiés politiques, qui seraient requises ou exécutées après le 31 de ce mois. Enfin, l'adjudicataire de l'Entreprise générale des convois militaires a été prévenu de nouveau que les étrangers réfugiés n'étaient plus admis à participer aux moyens de transport fournis pour le compte de l'État, des départements, ni des communes.

Signé : J. Baroche

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 juillet 1850[202]

Monsieur le Préfet,

J'ai souvent eu l'occasion de remarquer que dans les bordereaux relatifs au remboursement des frais occasionnés pour fournitures de moyens de transport aux réfugiés politiques, on comprend des transports qui ont été fournis à d'autres étrangers, tels que des déserteurs et des mendiants, des vagabonds et des condamnés libérés conduits à la frontière de leur pays.

Vous n'ignorez pas que les frais résultant du transport des étrangers, autres que les réfugiés, doivent être remboursés sur les fonds départementaux. Comme il importe de ne point laisser à la charge du crédit spécialement affecté au service des émigrations politiques, des dépenses qui lui sont étrangères, je vous invite à donner des ordres pour que les bordereaux dont il s'agit soient examinés attentivement dans vos bureaux, afin que tous les étrangers qui n'auraient pas droit d'y figurer en soient retranchés. Ces bordereaux seront ensuite soumis à mon approbation. Ils devront être accompagnés des ordres de fourniture délivrés par les maires.

Signé : Baroche

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 août 1850[203]

Monsieur le Préfet,

Vous savez que les contrôles des réfugiés subventionnés doivent m'être adressés chaque année. Pour vous mettre en mesure d'accomplir ce travail, je vous envoie ci-joint, un exemplaire du cadre n° 1, destiné à établir le contrôle nominatif, plus un exemplaire du cadre n° 2, destiné à indiquer la position civile ou militaire de chaque réfugié. Je vous envoie enfin, un certain nombre des formules n° 3 et n° 4 ayant pour objet de proposer soit la suppression des subsides, soit de ramener les subsides exceptionnels au taux du tarif ordinaire.

La révision du contrôle actuel réclame tous vos soins. Je vous rappelle, à cet égard, les prescriptions de l'article 15 du règlement du 1er juin 1848, ainsi que les instructions de mes prédécesseurs du 25 août de la même année et du 29 août 1849.

Vous voudrez bien faire immédiatement les dispositions nécessaires pour que ce travail important me parvienne le 1er octobre prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

Signé : Baroche

---

[202] AN, F 1a 2099.
[203] AN, F 1a 2099.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 28 septembre 1850[204]

Monsieur le Préfet,

Les réfugiés polonais qui sollicitent l'autorisation de rentrer dans leur patrie ne donnent pas toujours les renseignements nécessaires pour que leurs demandes puissent recevoir une prompte décision.

Chaque pétitionnaire doit indiquer d'une manière précise :

1/ Son nom et prénom ;

2/ La date de sa naissance ou, par approximation, son âge ;

3/ Le lieu où il est né et la province ou le Gouvernement dont ce lieu fait partie ;

4/ Les noms et prénoms de ses père et mère ;

5/ Son dernier domicile dans l'Empire ;

6/ La profession qu'il exerçait ;

7/ L'époque à laquelle il a quitté son pays ;

8/ Les motifs qui l'y ont déterminé ;

9/ Sa résidence actuelle en France ;

10/ Et enfin, la profession qu'il y exerce.

Ceux des réfugiés qui demanderont à se rendre dans le Grand Duché de Posen indiqueront en outre :

11/ Les personnes chez lesquelles ils se proposent de résider ;

12/ Quels seront leurs moyens d'existence.

Toutes les pétitions ayant pour objet l'autorisation de rentrer dans les États Russes doivent être adressées au chargé d'affaires de Russie à Paris. Toutefois, les réfugiés natifs du royaume de Pologne pourront adresser leurs pétitions au Maréchal Prince Paskiewicz. Mais les unes et les autres de ces demandes doivent, sans exception, être remises à l'Ambassade Impériale, à Paris.

Quant aux pétitions afin d'autorisation de se rendre dans le Grand Duché de Posen, elles doivent être adressées au chargé d'affaires de Prusse, à Paris.

Ce n'est qu'après en avoir référé à leurs gouvernements respectifs que les chargés d'Affaires de Russie et de Prusse accordent des passeports ou des visas aux réfugiés qui réclament la faveur de retourner dans leur patrie. Pour abréger autant qu'il est possible des retards toujours préjudiciables, il conviendrait peut-être que ces sortes de demandes fussent soumises directement par les pétitionnaires à l'appréciation des Légations de Russie et de

---

[204] AN, F^{1a} 2099.

Prusse qui, avant de les transmettre à leur Gouvernements, examineraient si de plus amples renseignements seraient nécessaires.

Je vous prie de faire donner connaissance des présentes instructions à tous les réfugiés polonais en résidence dans votre département. Rien n'empêche au surplus que leurs demandes afin d'autorisation de rentrer dans leurs foyers ne me soient transmises par vos soins, conformément à ce qui s'est pratiqué le plus souvent jusqu'à ce jour.

Veuillez m'accuser réception de cette lettre.

Signé : Baroche

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 5 avril 1851[205]

Monsieur le Préfet,

Une notification du prince Charles de Schwarzenberg a paru dans la Gazette officielle de Milan du 24 février dernier. Cet acte contient des dispositions relatives aux sujets autrichiens qui ont passé en pays étrangers à la suite des mouvements révolutionnaires du royaume lombard-vénitien et qui ont refusé jusqu'à présent de rentrer dans leur patrie.

La résolution impériale énoncée dans la notification du Prince Charles de Schwarzenberg est un bienfait pour les émigrés autrichiens ; elle tend à régulariser leur position et leur rend la libre disposition de leurs biens qui jusqu'ici avaient été menacés de séquestre.

Il importe donc que cette notification reçoive la plus grande publicité. Veuillez, en ce qui vous concerne, s'il se trouve dans votre département des réfugiés auxquels cet acte soit applicable, en porter sans retard les dispositions à leur connaissance.

Signé : Vaïsse

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mai 1851[206]

Monsieur le Préfet,

Quelques étrangers, et particulièrement des réfugiés politiques, trouvent à se procurer plusieurs passeports, et ils changent de nom et de qualité, en changeant de résidence ; il en résulte que les investigations à leur égard deviennent très difficiles. Vous comprendrez qu'il importe de remédier à un abus qui pourrait présenter de graves inconvénients.

---

[205] AD Nord, M 142/23.
[206] AD Nord, M 142/3.

Je vous prie donc de veiller à ce qu'il ne soit accordé de passeports aux étrangers de cette classe, qu'autant qu'ils auront établi notoirement leur identité.

Signé : Vaïsse

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 26 mai 1851[207]

Monsieur le Préfet,

Les instructions de mes prédécesseurs prescrivaient d'éviter autant que possible de diriger des réfugiés politiques sur la Suisse.

Depuis quelques temps, plusieurs de ces étrangers expulsés de France, ont reçu cette destination.

Je crois devoir vous rappeler, et vous renouveler au besoin les instructions dont je viens de parler. La Suisse met, en ce moment, tous les soins à éloigner de son territoire les étrangers dangereux ; moins que jamais il convient de diriger sur ce pays les réfugiés expulsés de France. Quant aux autres qui demanderaient d'eux même à s'y rendre, il y aura lieu de leur faire savoir, le cas échéant, qu'on ne pourra leur délivrer de passeport pour cette destination, tant qu'ils ne justifieront pas que les agents diplomatiques suisses, résidant en France, sont disposés à accorder leur visa.

Signé : Léon Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 27 août 1851[208]

Monsieur le Préfet,

Mon attention a été appelée sur la facilité avec laquelle les réfugiés étrangers, Espagnols, Polonais, Italiens ou autres, voyagent en France, ordinairement sans passeports et sans être l'objet de la surveillance de l'autorité. À l'aide de ces facilités, ils parviennent à changer de résidence, à se rapprocher des frontières et à s'établir, à l'insu du gouvernement, soit à Paris, soit dans les villes où il est interdit de séjourner. Je crois devoir appeler votre attention sur la nécessité de remédier à un abus aussi grave. Vous savez, quant aux réfugiés admis aux subsides, quelles formalités ils doivent remplir avant d'obtenir de passer d'un département dans un autre ; je vous invite à tenir la main au maintien de ces règles. Mais c'est particulièrement pour ce qui concerne les réfugiés non subventionnés qu'il importe de ne point se départir d'une surveillance de plus en plus nécessaire. Aux termes de nos lois, ceux

---

[207] AN, F^{1a} 2100.

[208] AD Vienne, 4 M 166 et AD Somme, 4 M 1228 et AD Rhône, 4 M 406.

de ces étrangers qui ont habité la France sans interruption, depuis plus de 5 ans, et n'ont subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, peuvent seuls changer librement de résidence, et encore leur faut-il l'autorisation du gouvernement chaque fois qu'ils veulent venir à Paris ou se rendre dans les départements voisins de l'Espagne. Un très grand nombre de réfugiés, et ce sont les plus remuants, ne se trouvent pas dans ces conditions, puisque beaucoup ne sont entrés en France qu'à la suite des événements de 1848 et 1849. À l'égard de ceux-ci, l'autorité conserve, pleine et entière, la faculté de déterminer le lieu de leur résidence et de mettre obstacle à leurs pérégrinations : je vous invite à user avec fermeté de ce droit.

Ne perdez pas de vue que les préfets peuvent seuls délivrer aux réfugiés des passeports soit pour l'intérieur, soit pour l'extérieur, et que ces titres de voyage ne doivent pas être accordés sans qu'il en soit donné avis au gouvernement. Veuillez également vous rappeler que les réfugiés polonais et allemands ne peuvent point être dirigés sur les départements de l'Est sans mon autorisation spéciale, et que la même autorisation est nécessaire lorsqu'il s'agit d'envoyer les étrangers de cette catégorie, particulièrement les Espagnols, soit à Paris, soit dans une résidence située à moins de 16 myriamètres de la frontière des Pyrénées. J'ajouterai que la permission de venir à Paris ne saurait être demandée que pour des motifs graves, l'intention du Gouvernement étant d'éloigner autant que possible de la capitale les étrangers dont la présence peut devenir une cause d'inquiétudes.

J'insiste vivement à cet égard : les dispositions que manifestent tant au dedans qu'au dehors les agents de la propagande révolutionnaire ne permettent pas de douter que les réfugiés étrangers qui affluent en France ou se dirigent sur paris, ne doivent leur servir d'instruments en cas d'insurrection ou de révolte. Il faut à tout prix diminuer ou faire disparaître ce danger, et l'on ne saurait à cet égard montrer trop de vigilance.

Veuillez prendre des mesures pour que les réfugiés politiques qui habitent votre département soient bien prévenus que ceux d'entre eux qui se rendraient à Paris sans l'autorisation du gouvernement seraient immédiatement expulsés de France.

Signé : Léon Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 septembre 1851[209]

Monsieur le Préfet,

Je vous envoie ci-joint les pièces autographiées nécessaires pour le travail relatif à la révision du contrôle des réfugiés subventionnés dont vous aurez à vous occuper immédiatement, en conformité des dispositions de l'article 15 du règlement du 1er juin 1848.

[209] AD Nord, M 142/7.

Les cadres modèles n° 1 et 2 sont destinés à établir le contrôle nominatif, par ordre alphabétique, ainsi que le tableau indicatif de la position civile ou militaire de chaque réfugié.

Les formules n° 3 sont destinées aux propositions de suppression de subsides. Les formules n° 4 sont destinées aux propositions ayant pour objet de ramener les subsides exceptionnels au taux du tarif ordinaire.

Je vous recommande expressément de faire établir le contrôle nominatif sur le cadre autographe n° 1 ci-joint, et de tenir la main à ce que les indications portées à la 1e page et les résumés qui se trouvent à la 4e soient exactement observés.

Vous ne perdrez pas de vue les instructions contenues dans les circulaires de mes prédécesseurs des 25 août 1848 et 29 août 1849, et vous aurez le soin de me faire parvenir votre travail le 1er octobre prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

Signé : Léon Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 septembre 1851[210]

Monsieur le Préfet,

Je vous envoie ci-joint les pièces autographiées nécessaires pour le travail relatif à la révision du contrôle des réfugiés subventionnés dont vous aurez à vous occuper immédiatement, en conformité des dispositions de l'article 15 du règlement du 1er juin 1848.

Les cadres modèles n° 1 et 2 sont destinés à établir le contrôle nominatif, par ordre alphabétique, ainsi que le tableau indicatif de la position civile ou militaire de chaque réfugié.

Les formules n° 3 sont destinées aux propositions de suppression de subsides. Les formules n° 4 sont destinées aux propositions ayant pour objet de ramener les subsides exceptionnels au taux du tarif ordinaire.

Je vous recommande expressément de faire établir le contrôle nominatif sur le cadre autographe n° 1 ci-joint, et de tenir la main à ce que les indications portées à la 1e page et les résumés qui se trouvent à la 4e soient exactement observés.

Vous ne perdrez pas de vue les instructions contenues dans les circulaires de mes prédécesseurs des 25 août 1848 et 29 août 1849, et vous aurez le soin de me faire parvenir votre travail le 1er octobre prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

Signé : Léon Faucher

---

[210] AD Nord, M 142/7.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 13 septembre 1851[211]

Monsieur le Préfet,

J'ai cru devoir à plusieurs reprises appeler votre surveillance sur les démarches suspectes d'un certain nombre d'étrangers, pour la plupart réfugiés politiques, et qui, au mépris de l'hospitalité qu'ils reçoivent en France, prennent une part active aux menées de la propagande démagogique.

Depuis quelques mois, beaucoup de réfugiés se rendent soit en Angleterre, soit dans d'autres pays de l'Europe, et reviennent ensuite chez nous reprendre le cours de leurs manœuvres. Ces déplacements continus ont dû éveiller mon attention, et il m'a paru qu'ils se rattachaient aux projets révolutionnaires préparés à Londres, à Genève, en Italie et surtout en France. C'est donc là tout à la fois un abus et un danger, et il importe d'y porter remède.

En principe, aucun réfugié politique qui sera sorti de France ne devra être admis à y rentrer. Pour ce qui vous concerne, vous tiendrez la main à l'observation stricte et sévère de cette règle, et vous veillerez à ce que les réfugiés qui demanderaient des passeports soient informés d'avance des conséquences qu'aura pour eux leur départ. Je me réserve, selon les circonstances, à vous autoriser à délivrer des passeports avec faculté de retour à ceux des réfugiés politiques dont la conduite serait exempte de reproches, et qui établiraient qu'ils sont appelés au dehors par des affaires sérieuses d'intérêt privé ou de famille.

Signé : Léon Faucher

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 décembre 1851[212]

Monsieur le Préfet,

Dans les circonstances actuelles il importe de supprimer les formalités qui retardent l'exécution des mesures de sûreté publique.

Aux termes des instructions, aucun étranger ne peut être expulsé de France sans que le ministère de l'Intérieur ait ratifié la mesure prise à cet égard.

Jusqu'à ce que la tranquillité soit pleinement rétablie, vous êtes autorisé à expulser d'urgence, du territoire français, les étrangers dont la présence vous paraîtra dangereuse au point de vue politique. Il vous suffira de me donner avis de votre décision et des causes qui

---

[211] AD Vienne, 4 M 166.
[212] AD Nord, M 177.

l'auront motivée. Vous aurez soin de me faire parvenir en même temps le signalement des individus expulsés.

Signé : le Duc de Morny

Circulaire du ministère de la Police générale, 22 janvier 1852[213]

Monsieur le Préfet,

Je viens modifier et compléter les instructions que je vous ai adressées le 12 décembre dernier, au sujet des étrangers expulsés de France, pour causes de sûreté publique.

À dater de la réception de la présente circulaire, il conviendra que Messieurs les Préfets reviennent à l'usage précédemment établi et n'éloignent de France que les étrangers dont j'aurai préalablement approuvé l'expulsion, dans la forme ordinaire.

En attendant ma décision, les étrangers dangereux dont vous me proposerez l'expulsion pourront être arrêtés et détenus par mesure de sûreté générale.

Plusieurs de Messieurs les Préfets ne craignent pas de renvoyer les réfugiés expulsés dans leur propre pays ou dans d'autres contrées où ils ne peuvent rentrer sans tomber sous la vindicte des lois qu'ils ont enfreintes. Il est évident que c'est là méconnaître de la manière la plus grave le droit d'asile ; je vous recommande de vous abstenir avec soin, hors les cas d'extradition régulière, de diriger un étranger expulsé sur les pays où il ne saurait rentrer sans péril pour sa personne. Ces instructions sont précises et ne doivent point souffrir d'exception.

Aux termes des conventions internationales du 30 mai 1827, nous ne pouvons renvoyer en Suisse que les individus de cette nation qui auraient subi des condamnations judiciaires, ou qui seraient en état de mendicité ou de vagabondage.

Mais l'administration française, comme on l'a cru par erreur, ne se trouve point désarmée à l'égard des étrangers originaires de la Suisse qui n'ayant subi aucune condamnation judiciaire, ou n'étant point en état de vagabondage, ne pourraient néanmoins prolonger leur séjour en France sans danger pour l'ordre et la sécurité publique.

Les Suisses, placés dans ces conditions, ne pourront, il est vrai, être contraints de rentrer malgré eux dans leur propre pays, mais ils devront être expulsés de France par tout autre point de la frontière. S'il en était autrement, les anarchistes trop nombreux qui viennent de Suisse en France jouiraient chez nous d'un exorbitant privilège que l'on ne saurait leur reconnaître.

Signé : Persigny

---

[213] AD Nord, M 177 et AD Bas-Rhin, 3 M 526.

Circulaire du ministère de la Police générale, 25 février 1852[214]

Monsieur le Préfet,

Les crédits alloués chaque année à titre de secours aux étrangers réfugiés en France, ont subi des réductions successives et ils devront être encore réduits.

Lorsque les émigrations politiques ont commencé, le gouvernement, en accordant des subsides à tous les étrangers qui avaient à redouter des mesures de rigueur dans leur patrie, a voulu les mettre à l'abri des premiers besoins et leur permettre d'attendre qu'ils se fussent créés, par leur travail, des moyens d'existence.

Il est cependant un certain nombre de réfugiés qui ne sont ni âgés ni infirmes et n'ont rien fait pour diminuer les sacrifices de la France. Cette situation ne saurait se prolonger indéfiniment. Veuillez donc, Monsieur le Préfet, m'adresser des propositions, après vous être livré à un examen attentif de la position de chaque réfugié en résidence dans votre département, afin que leurs subsides soient supprimés, réduits ou maintenus, suivant leur situation.

En dehors de cette considération, je dois encore appeler votre attention sur la conduite politique tenue par les réfugiés à l'occasion des événements de Décembre, je vous prie, Monsieur le Préfet, de recueillir à cet égard les informations les plus complètes et ne pas hésiter à me proposer la suppression des subsides de tout réfugié qui aurait dans cette circonstance manifesté des sentiments hostiles.

Toute demande en réadmission aux subsides, de subsides exceptionnels ou de secours extraordinaire devra m'être transmise avec le résultat de vos investigations et vous me donnerez votre opinion motivée sur la décision à prendre.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Signé : Persigny.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er avril 1852[215]

Monsieur le Préfet,

Lorsque des individus appartenant aux divers États de l'Italie sont expulsés de France, ils ne sont admis sur le territoire sarde qu'autant qu'il est justifié de leur origine et de leur domicile.

En conséquence, aucune expulsion de sujets italiens ne sera effectuée désormais par le territoire sarde en vertu de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, que si l'administration est

[214] AD Vienne, 4 M 166 et AD Somme, 4 M 1228.
[215] AD Bas-Rhin, 3 M 526.

en mesure de fournir la preuve de la nationalité de l'expulsé, résultant soit d'un extrait de naissance ou de baptême, soit d'un certificat d'origine régulier ou d'un passeport national, soit de toute autre pièce authentique. Il devra être également justifié du domicile habituel ou de la dernière demeure de l'individu expulsé. Les pièces probantes et constatant d'ailleurs les motifs de l'expulsion seront jointe à l'ampliation de l'arrêté pour être remises aux autorités militaires sardes en même temps que l'individu expulsé.

Si, à défaut de pièces régulières, l'étranger qu'il s'agira d'expulser est dans l'impossibilité d'établir son origine ou son domicile, vous m'adresserez toutes les indications propres à en faire faire la recherche par voie diplomatique. Si l'expulsion concerne un condamné détenu, les informations à faire vérifier devront me parvenir assez tôt pour que les investigations puissent être terminées avant l'expiration de la peine encourue. Dans tous les cas il est essentiel de n'apporter aucun retard dans la transmission des renseignements sur lesquels devront être dirigées les recherches à effectuer.

Les justifications d'origine et de domicile des Italiens expulsés sont d'autant plus indispensables que ceux de ces étrangers qui appartiennent aux États autres que la Sardaigne sont repoussés sur le territoire de cette puissance, lorsqu'il n'est pas justifié de leur nationalité. D'où il arrive que, par suite de ce défaut de justification, ils sont rejetés sur notre frontière, leur dernier domicile connu étant en France.

Signé : Persigny

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 avril 1852[216]

Monsieur le Préfet,

Monsieur le ministre des Affaires étrangères m'annonce que souvent il lui est donné directement avis par Messieurs les Préfets des mesures qu'ils ont dû prendre envers des étrangers que leur mauvaise conduite oblige à renvoyer dans leur patrie, et que ces communications sont parfois incomplètes, soit à raison d'irrégularités commises dans la rédaction des arrêtés, soit par omission du signalement des individus expulsés. Ce mode de procéder est contraire aux usages établis.

Je crois devoir vous rappeler, Monsieur le Préfet, que vous n'avez pas à correspondre avec Monsieur le ministre des Affaires étrangères en ce qui concerne les mesures prises contre des étrangers par application des dispositions de l'article 2 de la loi prorogée du 21 avril 1832, ou de l'article 7 de la loi des 13-21 novembre et 3 décembre 1849, et que c'est

[216] AD Bas-Rhin, 3 M 526.

par l'intermédiaire du ministre de la Police générale que les avis d'expulsion et les signalements des individus expulsés sont transmis au département des Affaires étrangères.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

Signé : Persigny

Circulaire du ministère de la Police générale, 26 mai 1852[217]

Monsieur le Préfet,

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 27 août de l'année dernière, rappelait les conditions auxquelles étaient soumis pour voyager dans l'intérieur de la France, les réfugiés étrangers. Ces instructions rappelaient en outre que les préfets peuvent seuls délivrer aux réfugiés des passeports, soit pour l'intérieur, soit pour l'extérieur, et que ces titres de voyage ne doivent pas être accordés sans qu'il en soit donné avis au gouvernement.

Cependant, je suis informé que des commissaires de police délivrent des visas de passeport aux étrangers de cette catégorie. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'irrégularité et les inconvénients du fait que je vous signale. Je vous invite, en conséquence, à enjoindre à ces fonctionnaires de s'abstenir de viser aucun passeport à un réfugié.

Signé : Maupas

[217] AD Vienne, 4 M 166.

SECOND EMPIRE

Circulaire du ministère de la Police générale, 9 avril 1853[218]

Monsieur le Préfet,

Le gouvernement, en vertu des lois de police qui règlent la condition des étrangers en France, a toujours le droit d'interdire à ceux d'entre eux qu'il juge dangereux la faculté de résider dans les départements ou dans les communes où leur présence peut offrir des inconvénients pour la tranquillité publique.

Les lois spéciales qui concernaient les réfugiés ont cessé d'exister ; le Gouvernement, en ne réclamant plus leur prolongation, a senti que le droit commun suffisait, et qu'étant toujours maître sur son territoire, et libre de déterminer les conditions auxquelles la France offre l'hospitalité aux émigrés étrangers, il n'avait pas besoin de demander des pouvoirs particuliers à une législation transitoire.

À cet effet, pour confirmer ou pour compléter les instructions qui existent sur la matière, je viens vous indiquer les règles principales dont l'administration ne saurait jamais s'écarter, je les formule ainsi :

1/ Aucun réfugié politique ne devra être admis à se rendre ou à résider, soit dans le département de la Seine, soit dans l'agglomération lyonnaise, soit à Marseille, à moins d'une autorisation expresse émanant du ministère de la police générale ;

2/ Les réfugiés espagnols, de toutes les catégories, ne devront être admis, sans la même autorisation, à se rendre ou à résider dans les villes ou communes situées dans un rayon de moins de 16 myriamètres de la frontière des Pyrénées.

3/ Les réfugiés allemands ou polonais ne doivent jamais obtenir l'autorisation de se rendre dans les départements voisins de la Suisse ou de l'Allemagne, à moins d'une exception que je me réserve seul d'autoriser ;

4/ Il doit en être de même, quant aux départements voisins de l'Italie, lorsqu'il s'agit d'émigrés italiens ;

5/ Chaque fois que de nouveaux émigrants cherchent à entrer en France, ils doivent être désarmés et envoyés immédiatement dans une ville éloignée d'au moins 10 myriamètres avec injonction d'y attendre, sous la surveillance de l'autorité locale, que le Ministre de la police générale ait décidé s'il y a lieu ou non de tolérer leur séjour en France ;

---

[218] AD Vienne, 4 M 166 et AD Somme, 4 M 1228.

6/ La règle précédente souffrira d'une exception chaque fois qu'en vertu d'ordres transmis à l'avance, le Gouvernement aura enjoint aux autorités de la frontière de repousser, sans exception, telle ou telle catégorie d'étrangers : Ces interdictions porteront naturellement sur les réfugiés qui, venant de loin, auraient déjà trouvé un asile dans une contrée intermédiaire.

Je vous prie de tenir note de ces instructions, et de veiller à ce qu'elles soient strictement observées.

Signé : de Maupas

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 octobre 1853[219]

Monsieur le Préfet,

Vous ne m'avez pas fait parvenir le compte définitif des dépenses occasionnées dans votre département par les étrangers réfugiés, pendant l'exercice 1852.

Je vous serai obligé de donner les ordres nécessaires pour que ce document me soit adressé sans aucun retard.

D'après votre dernière situation financière, les dépenses mandatées à votre préfecture sur le Chapitre VII du Budget de l'ancien Ministère de la Police générale s'élèvent à la somme de ___ . Dans le cas où ce chiffre, depuis l'envoi de cette situation, aurait subi une modification quelconque, vous voudriez bien joindre au compte définitif réclamé par la présente lettre, un compte supplémentaire mentionnant, par nature et par nationalité, les dépenses qui n'ont pas encore été portées à ma connaissance.

Signé : Persigny.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 17 juin 1854[220]

Monsieur le Préfet,

La clôture de l'exercice 1853 devant avoir lieu, suivant les dispositions du décret du 11 août 1850, au 31 juillet prochain, il importe, en ce qui concerne le service des réfugiés, que la liquidation des dépenses occasionnées par ces étrangers soit terminée pour cette époque.

Les seules dépenses qui restent maintenant à acquitter consistent en secours de route avancés par les communes et en frais de séjour dans les hôpitaux et les prisons. Bien que vous ayez dû adresser à ce sujet les recommandations convenables aux maires de votre

---

[219] AN, F^{1a} 2102.
[220] AN, F^{1a} 2103.

département, aux administrateurs des hospices et les concierges des maisons de dépôt, il est essentiel de leur rappeler de nouveau qu'ils doivent vous faire parvenir sans retard les pièces justificatives qu'ils auraient encore à produire.

D'après les articles 8 et 9 de la loi des finances du 23 mai 1834, les créances de 1853 qui n'auraient pu être payées en cours d'exercice, par suite de liquidations trop tardives, seront constatées au compte et ajournées à 1855. À l'égard de celles qui ne seraient portées à la connaissance de l'administration qu'après le règlement définitif du compte de 1853, il ne pourra être pourvu à leur acquittement qu'au moyen de crédits supplémentaires à obtenir suivant les lois de finances.

L'un et l'autre mode entraînant, sous tous les rapports, des inconvénients, j'insiste auprès de vous afin qu'autant que possible il ne reste aucun arriéré à solder après la clôture de l'exercice.

Je m'en réfère, du reste, aux instructions contenues dans la circulaire du 8 avril 1851, en ce qui concernent l'envoi à mon Ministère des comptes supplémentaires ainsi que du compte définitif.

Signé : F. de Persigny

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 novembre 1854[221]

Monsieur le Préfet,

En exécution de l'article 15 du règlement du 1er juin 1848, il doit être procédé, chaque année, à la révision du contrôle des réfugiés subventionnés. Je présume que vous vous êtes déjà occupé de réunir les éléments de ce travail et que vous êtes en mesure de m'adresser prochainement des propositions motivées par les nouvelles informations que vous aurez recueillies sur la position des réfugiés qui résident dans votre département. Afin de rendre votre tâche plus facile, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les cadres et formules que j'ai fait préparer. Le travail dont il s'agit étant destiné à faire apprécier la position des émigrés étrangers, ainsi que le chiffre de la dépense pour l'année prochaine, il importe que les indications mentionnées sur ces tableaux soient strictement suivies. Le cadre n° 1 est destiné à établir le contrôle nominatif par lettre alphabétique ; les formules n° 2 sont destinées aux propositions de suppression de subsides, et les formules n° 3 aux propositions qui tendraient à ramener les subsides exceptionnels au taux ordinaire.

J'attache une importance réelle à être fixé d'une manière précise sur la position des réfugiés subventions. Une réduction très considérable doit avoir lieu, pour l'exercice 1855,

[221] AD Gironde, 4 M 478 et AD Somme, 4 M 1228.

sur le crédit affecté au service des émigrations politiques, et il en résulte pour l'administration la nécessité de réduire les dépenses dans la même proportion. Le chiffre peu élevé des secours réguliers attribués par le tarif en vigueur aux diverses classes des réfugiés ne permet pas d'opérer une réduction générale ; mais parmi les réfugiés présentement en possession des subsides, et surtout parmi ceux qui n'ont aucune charge de famille, il s'en trouve sans doute un certain nombre qui, à raison de leur aptitude au travail, peuvent cesser de participer à l'assistance de l'Etat. En ce qui concerne ces derniers, vous ne devez pas hésiter à me proposer leur radiation soit immédiate soit à une époque peu éloignée.

Par suite de la réduction dont il s'agit, il est devenu désormais impossible d'autoriser de nouvelles admissions sur le contrôle. À l'avenir, toutes les démarches de cette nature devront être écartées, ainsi que les demandes d'augmentation de subsides et de secours extraordinaires. En ce qui concerne ces dernières particulièrement, je me verrai dans la nécessité de les rejeter ; il conviendra d'en prévenir les réfugiés qui s'adresseraient à vous dans l'intention de réclamer des secours exceptionnels, afin d'épargner à ces étrangers des démarches inutiles.

Je compte sur votre concours, Monsieur le Préfet, pour arriver à restreindre les dépenses de toute nature occasionnées par les diverses émigrations, tout en ayant égard à la position des réfugiés.

Je désire que votre contrôle me parvienne dans les premiers jours de janvier au plus tard.

Monsieur le ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur

Circulaire du ministère de l'Intérieur, ? février 1855[222]

Monsieur le Préfet,

Les manœuvres qui ont lieu, dans le but de fomenter des soulèvements carlistes en Espagne, m'ont déterminé à prendre quelques mesures de précaution à l'égard des réfugiés espagnols qui seraient signalés comme prenant part, sur notre territoire, à des intrigues contre le Gouvernement de la Reine.

Je vous invite à interner, dans les départements du Nord ceux de ces réfugiés dont la conduite aurait éveillé votre attention et qui vous sembleraient disposés à prêter la main à de nouvelles agitations en Espagne. Ceux de ces étrangers envers lesquels vous croiriez devoir adopter cette disposition et qui se refuseraient à obtempérer à vos ordres, devraient être

[222] AN, F^{1a} 2104.

expulsés en vertu de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, et vous auriez soin de soumettre à mon approbation des arrêtés dans ce sens.

Quant aux réfugiés espagnols dont la conduite présente les garanties désirables, vous pourrez tolérer leur présence dans les localités où ils résident aujourd'hui.

Vous aurez soin de me signaler nominativement les réfugiés que vous aurez cru devoir éloigner de votre département et de me faire connaître la résidence qui leur aura été assignée.

Signé : Billault

Circulaire du ministère de l'Intérieur, ? février 1855[223]

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de me faire parvenir, dans le plus bref délai, la liste nominative, dressée par lettre alphabétique, des réfugiés espagnols qui résident dans votre département.

Ce document, pour être complet, devra faire connaître, indépendamment de l'âge de chaque réfugié, son grade ou sa profession.

Signé : Billault

Circulaire du ministère de l'Intérieur, ? mai 1855[224]

Monsieur le Préfet,

La clôture de l'exercice 1854 devant avoir lieu, suivant les dispositions du décret du 11 août 1850, au 31 juillet prochain, il importe, en ce qui concerne le service des réfugiés, que la liquidation des dépenses occasionnées par ces étrangers soit terminée pour cette époque.

Les seules dépenses qui restent maintenant à acquitter consistent en secours de route avancés par les communes et en frais de séjour dans les hôpitaux et les prisons. Bien que vous ayez dû adresser à ce sujet les recommandations convenables aux maires de votre département, aux administrateurs des hospices et les concierges des maisons de dépôt,, il est essentiel de leur rappeler de nouveau qu'ils doivent vous faire parvenir sans retard les pièces justificatives qu'ils auraient encore à produire.

D'après les articles 8 et 9 de la loi des finances du 23 mai 1834, les créances de 1853 qui n'auraient pu être payées en cours d'exercice, par suite de liquidations trop tardives, seront constatées au compte et ajournées à 1855. A l'égard de celles qui ne seraient portées à la connaissance de l'administration qu'après le règlement définitif du compte de 1853, il ne

[223] AN, F^{1a} 2104.
[224] AN, F^{1a} 2104.

pourra être pourvu à leur acquittement qu'au moyen de crédits supplémentaires à obtenir suivant les lois de finances.

L'un et l'autre mode entraînant, sous tous les rapports, des inconvénients, j'insiste auprès de vous afin qu'autant que possible il ne reste aucun arriéré à solder après la clôture de l'exercice.

Je m'en réfère, du reste, aux instructions contenues dans la circulaire du 8 avril 1851, en ce qui concernent l'envoi à mon Ministère des comptes supplémentaires ainsi que du compte définitif.

Signé : Billault

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 16 novembre 1855[225]

Monsieur le Préfet,

Vous avez à vous occuper présentement, en exécution de l'article 15 du règlement du 1er juin 1848, de la révision du contrôle des réfugiés subventionnés en résidence dans votre département.

Ce travail, qui réclame tous vos soins, a pour objet principal de mettre l'administration en mesure de supprimer les subsides aux réfugiés qui sont parvenus à se procurer par eux-mêmes des moyens suffisants d'existence. Il permet également d'apprécier l'importance de la somme nécessaire au paiement des subsides. Vous trouverez ci-joint les formules autographiées que j'ai fait préparer pour en assurer l'exécution uniforme.

La réduction précédemment effectuée sur le crédit affecté au service des émigrations politiques étant maintenue pour l'exercice prochain, je ne puis que m'en référer à ma circulaire du 25 novembre 1854 en ce qui concerne les mesures que vous avez à prendre pour arriver à restreindre, autant que possible, le chiffre général de la dépense. Déjà on a pu acquérir la certitude que les fonds mis à ma disposition étaient insuffisants pour assurer les différentes branches du service ; il en résulte donc pour l'administration la nécessité de se montrer plus rigoureuse dans la révision du contrôle, afin de se renfermer dans la limite des crédits.

Vous devrez veiller, en conséquence, à ce que les renseignements destinés à vous éclairer sur la position des réfugiés soient recueillis avec le plus grand soin, et vous me proposerez la radiation de ceux de ces étrangers auxquels vous reconnaîtrez que l'assistance du gouvernement n'est plus indispensable.

---

[225] AD Gironde, 4 M 478.

Je désire que votre contrôle me parvienne dans les premiers jours de janvier au plus tard.

Signé : Billault

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 mars 1856[226]

Monsieur le Préfet,

De nombreuses demandes me sont adressées chaque jour dans l'intérêt d'étrangers réfugiés en France qui sollicitent soit leur admission aux subsides, soit une augmentation des subsides précédemment accordés, soit des secours extraordinaires.

Le crédit ouvert, en 1856, au budget de mon ministère pour les émigrations politiques est déjà complètement absorbé par les prévisions. Je n'aurais dès lors, aucun moyen d'accueillir les nouvelles demandes qui me parviendraient à l'avenir. Je vous prie d'en informer les intéressés et de vous abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de m'adresser en faveur des étrangers réfugiés des propositions auxquelles, à mon grand regret, il ne me serait pas possible de donner suite.

Signé : Billault

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 novembre 1856[227]

Monsieur le Préfet,

Les Polonais réfugiés en France, qui désirent obtenir l'autorisation de rentrer dans leur pays, doivent adresser directement leurs demandes à l'ambassadeur de Sa Majesté l'empereur de Russie à Paris.

Je vous prie d'en informer les intéressés et de vous abstenir de recevoir ou de renvoyer à leurs auteurs les demandes de cette nature qui seraient déposées dans vos bureaux ou qui vous parviendraient par la poste.

Rien ne s'oppose, toutefois, à ce que vous délivriez à ceux des réfugiés polonais qui vous en feraient la demande les certificats attestant leur bonne conduite pendant leur séjour dans votre département.

Signé : Billault

---

[226] AD Nord, M 142/3 et AD Somme, 4 M 1228.
[227] AD Nord, M 142/3.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 8 novembre 1856[228]

Monsieur le Préfet,

L'amnistie, récemment publiée par Sa Majesté Catholique, s'appliquant, sans exception, à tous les réfugiés politiques, vous devez délivrer des passeports pour l'Espagne à tous ceux de ces étrangers qui vous demanderont. Vous aurez soin, seulement, de viser ces titres de voyage, au choix des intéressés, pour les villes de Bordeaux, Bayonne et Perpignan, où ils seront échangés par les consuls de la Reine, contre des passeports nationaux.

Quant aux réfugiés espagnols qui ont été expulsés de France dans ces derniers temps, il leur suffira, pour rentrer sur notre territoire et pour le traverser jusqu'à la frontière de leur pays, d'avoir un passeport émanant des agents diplomatiques ou consulaires de leur nation auprès des puissances étrangères.

Signé : Billault

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 décembre 1856[229]

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint :

1/ Les cadres et formules nécessaires à la révision du contrôle des réfugiés subventionnés ;

2/ Les extraits de bulletin destinés à constater en 1857 le paiement des subsides attribués à ces étrangers.

En ce qui concerne la révision du contrôle, ce travail, ainsi que vous le savez, a lieu chaque année, en conformité de l'article 15 du règlement du 1er juin 1848. Il a pour objet principal d'éclairer l'administration sur la véritable position des réfugiés, en même temps qu'il permet d'apprécier l'importance de la somme nécessaire au paiement des subsides. Sous ce double rapport, il réclame également tous vos soins et je ne saurais trop vous recommander d'en surveiller l'exécution.

Vous voudrez bien m'en faire l'envoi, avec vos propositions, aussi promptement que possible.

Signé : Billault

---

[228] AD Nord, M 142/3 et AD Somme, 4 M 1228.
[229] AN, F1a 2105.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 novembre 1857[230]

Monsieur le Préfet,

J'aurais intérêt à connaître, aussi exactement que possible, le nombre et la situation des réfugiés espagnols en résidence dans votre département.

À cet effet, je vous adresse, ci-joint, un état que vous voudrez bien remplir suivant l'ordre alphabétique, avec un soin rigoureux dans tous ses détails.

La véritable orthographe des noms et l'exactitude des prénoms sont indispensables et j'appelle votre attention sur ce point qui, très souvent négligé, amène, ce qui concerne les étrangers notamment, une déplorable confusion. Vous n'omettez non plus d'indiquer le grade qu'exerçait le réfugié dans l'armée espagnole, afin d'arriver à la récapitulation demandée à la suite de l'état nominatif.

Enfin, à la colonne, « Observations », vous mentionnerez si la profession qu'exerce le réfugié lui fournit des moyens suffisants d'existence, ou, à défaut de profession, quelles peuvent être ses ressources.

La situation demandée étant, ainsi que le porte l'état, à la date du 1er décembre prochain, je tiens essentiellement à recevoir votre envoi dans les derniers jours du mois courant, au plus tard.

Signé : Billault

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 mars 1858[231]

Monsieur le Préfet,

Quelques difficultés se sont élevées à l'égard d'un certain nombre d'étrangers, expulsés de France, et qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays. Les uns appartiennent à la catégorie des réfugiés et des déserteurs, les autres à celle des repris de justice, des condamnés libérés ou des vagabonds, dont l'administration française ne peut produire les certificats d'origine et qu'aucun pays ne veut recevoir, bien que leur qualité d'étranger ne puisse être contestée.

Il ne saurait être question d'envoyer ces individus en Angleterre, à moins qu'ils ne soient d'origine anglaise et sujets de Sa Majesté Britannique. Quant à les embarquer pour l'Amérique, cet expédient entraînerait de fortes dépenses et serait d'une exécution très difficile.

---

[230] AD Nord, 142/3.
[231] AD Bas-Rhin, 3 M 526.

L'intention du gouvernement est de diriger ces étrangers sur l'Angleterre , où ils seront admis suivant les dispositions qui seront prises à cet effet par Son Excellence Monsieur le ministre de la Guerre, chargé de résoudre les questions relatives à l'administration intérieure de la colonie.

En conséquence, Monsieur le Préfet, lorsqu'il s'agira d'éloigner de France un réfugié, un déserteur, ou un étranger dont la nationalité ne pourra être établie par des titres positifs, et dont aucun ambassadeur ou consul ne voudra viser le titre de voyage, vous aurez à l'acheminer sur Marseille, où il sera mis à la disposition de l'autorité militaire pour être dirigé sur l'Algérie.

Vous aurez toujours soin de m'en donner avis, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Il est bien entendu que vous n'aurez recours à ce mode d'expulsion, que dans les cas de nécessité bien démontrée, c'est-à-dire chaque fois que, par les motifs ci-dessus indiqués, il ne sera pas possible de renvoyer dans leur propre pays les étrangers expulsés de France.

Signé : Espinasse

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1er juin 1858[232]

Monsieur le Préfet,

Il a été constaté dans les bureaux de la préfecture de police que, du 20 mars au 24 avril, sur 2 878 voyageurs étrangers qui ont présenté leurs passeports, 1 184 sont venus à Paris sans visa diplomatique consulaire français.

Ce résumé statistique prouve que les dispositions de ma circulaire du 1er mars ne sont point observées comme elles devraient l'être. Il en résulte, d'ailleurs, que les voyageurs étrangers qui se sont introduits en France avec des titres irréguliers venaient fréquemment de la Belgique, de la Suisse et de la Savoie, où résident la plupart des réfugiés politiques français. C'est surtout à ces frontières qu'il importe d'exercer un contrôle vigilant et sévère ; et c'est là que le Service est fait avec plus de négligence.

J'ai cru devoir, Monsieur le Préfet, appeler tout particulièrement votre attention sur cet état de choses qui peut avoir des conséquences graves, et je vous prie de prescrire un redoublement de surveillance de la part de toutes les autorités de police de la frontière de votre département.

Vous aurez compris, je n'en doute pas, que si parfois peut être apporté des tempéraments à la rigueur des instructions en ce qui touche les voyageurs dont l'honorabilité

[232] AN, F1a 2107.

et l'identité sont bien établies, il n'en saurait être de même à l'égard de ceux qui manquent de ressources ou de moyens d'existence et qui, s'ils ne sont pas dangereux, peuvent devenir un embarras pour le pays qui les reçoit.

Pour le ministre et par autorisation : le Chef de la 1re division Ch. Sémart.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 30 novembre 1858[233]

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les cadres destinés à la révision du contrôle des réfugiés subventionnés.

Aux termes de l'article 15 du règlement du 1er juin 1848, ce travail a lieu chaque année, et il est principalement destiné à éclairer l'administration sur la position des réfugiés.

Le cadre n° 1 est destiné à établir le contrôle nominatif par lettre alphabétique ; les formules n° 2 sont destinées aux propositions de suppression des subsides, et les formules n° 3 aux propositions qui tiendraient à ramener les subsides exceptionnels au taux de tarif ordinaire.

Je vous serai obligé de veiller à ce que le travail en question soit établi conformément aux prescriptions ministérielles, et notamment à ce que les renseignements sur la position de chaque réfugié soient recueillis avec le plus grand soin.

Pour le ministre et par autorisation : le Chef de la première division Ch. Sémart.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 6 décembre 1858[234]

Monsieur le Préfet,

Des individus soumis à la transportation, à l'internement et à l'expulsion en Algérie arrivent fréquemment à Marseille sans être accompagnés des pièces établissant leur position. L'absence de ces pièces entraîne des retards regrettables et oblige de surseoir à l'embarquement des détenus qui ont été l'objet de mesures administratives.

Il serait à désirer, pour la régularité de ce service et afin d'abréger autant que possible le séjour des condamnés dans les prisons de Marseille, que Messieurs les Préfets fissent parvenir directement à leur collègue des Bouches-du-Rhône, au moment même où le transfèrement s'effectue, les documents dont les prisonniers doivent être accompagnés. Des

---

[233] AN, F1a 2105.
[234] AD Bas-Rhin, 3 M 526.

dispositions pourraient, dès lors, être prises d'avance pour assurer le départ des détenus de cette catégorie, dès leur arrivée au port d'embarquement.

Il est également nécessaire pour la prompte exécution de mes ordres, que les feuilles signalétiques qui, jusqu'à présent, ont été établies en double seulement, soient désormais envoyées au préfet des Bouches-du-Rhône en triple expédition.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre note de ces diverses observations et de tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement suivies.

Signé : Delangle

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 19 mars 1859[235]

Monsieur le Préfet,

Il arrive souvent que des étrangers expulsés de France, dans l'intérêt de la Sûreté publique, sont repoussés sur notre territoire par les autorités de leur pays, parce qu'on n'a pas eu soin de les faire suivre de papiers ou de documents propres à bien établir leur nationalité.

On comprend, en effet, qu'il nous est difficile de faire admettre dans les pays voisins des individus pour la plupart gens sans aveu, vagabonds, malfaiteurs ou repris de justice dont nous ne pouvons constater l'origine, et que les autres gouvernements se gardent bien d'accueillir.

Pour remédier aux inconvénients qui résultent de cette situation, il importe qu'à l'avenir aucun étranger, à l'égard duquel aura été pris un arrêté d'expulsion, ne soit dirigé sur la frontière sans que les agents de la force publique chargés de le conduire, ne soient porteurs des papiers, déclarations, attestations écrites ou titres qui établiraient positivement sa nationalité et son origine.

Dans le cas où il ne serait pas possible à l'autorité française de se procurer ces documents et de faire recevoir à l'étranger l'individu expulsé, vous savez qu'aux termes de la circulaire du 31 mars 1858, les gens de cette catégorie doivent être envoyés en Algérie.

Il est bien entendu que les papiers constatant la nationalité de l'étranger renvoyé de France devront être notifiés ou remis aux agents de l'autorité étrangère préposée pour sa part à la garde de la frontière. S'il en était autrement, l'individu expulsé pourrait détruire ou faire disparaître ces mêmes documents, et on le refoulerait sur notre territoire.

J'ajouterai qu'il n'est point à craindre, en procédant ainsi, d'assimiler dans la pratique, les étrangers simplement expulsés en vertu de la loi du 3 décembre 1849 aux étrangers régulièrement placés sous le coup d'un décret d'extradition. Vous remarquerez en effet, en

[235] AD Bas-Rhin, 3 M 526.

vous reportant à la circulaire du 31 mars ci-dessus rappelée, qu'aucun étranger non extradé ne peut être contraint malgré lui de rentrer dans son pays s'il a des raisons de croire qu'il y sera placé sous la vindicte des lois et qu'à l'égard des expulsés de cette catégorie, il y a toujours lieu de prescrire l'envoi en Algérie.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception des instructions qui précèdent.

Signé : Delangle

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 7 juin 1859[236]

Monsieur le Préfet,

Les Suisses expulsés de France en vertu de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 sont fréquemment repoussés à la frontière, les autorités suisses refusant de les admettre lorsqu'ils ne sont pas munis de titres propres à justifier de leur nationalité.

La circulaire du 19 mars dernier a eu pour but de prévenir les difficultés de cette nature, au point de vue général de l'expulsion des étrangers de toutes les nationalités. Toutefois, en ce qui concerne spécialement les Suisses, il convient de procéder, autant que possible suivant un mode analogue à celui est adopté par les autorités suisses à l'égard de nos nationaux expulsés de ce pays.

Ainsi, à l'avenir, tout Suisse expulsé de notre territoire et renvoyé dans son pays devra être préalablement mis en demeure de réclamer un passeport auprès de l'autorité de son canton ou, s'il est déjà muni de titres constatant sa qualité de Suisse, auprès des agents diplomatiques ou consulaires suisses accrédités en France.

L'expulsé sera conduit devant le sous-préfet de l'arrondissement frontière (Monsieur le sous-préfet de Gex pour les cantons de Vaud et de Genève), à qui seront remis, outre le réquisitoire et l'ordre de conduite, les titres et pièces constatant la qualité de Suisse de l'expulsé, ainsi qu'un extrait de l'arrêté ministériel. Toutes ces pièces, vérifiées, seront portées par les gendarmes de l'escorte aux autorités ou aux agents de la force publique du canton où s'effectuera l'expulsion.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Préfet, qu'aux termes de la convention du 30 mai 1827 les Suisses expulsés ne peuvent être renvoyés dans leur pays que dans le cas où ils ont été condamnés en France pour vol, mendicité ou vagabondage.

Les Suisses expulsés dont la qualité ne pourrait être suffisamment établie, ainsi que ceux qui ne se trouveraient pas dans le cas prévu par la convention sus-rappelée, ne seront plus, jusqu'à nouvel ordre, envoyés en Algérie ainsi que le prescrit la circulaire du 31 mars

[236] AD Bas-Rhin, 3 M 526.

1858 ; ils devront être dirigés sur la Corse, pour être incorporés dans nos régiments étrangers dont le dépôt se trouve actuellement à Ajaccio.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que ces instructions soient exactement observées.

Signé : Arrighi de Casanova

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 3 septembre 1859[237]

Monsieur le Préfet,

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 31 mars 1858, vous a tracé la marche qu'il convenait de suivre à l'égard des déserteurs et des étrangers sans aveu, dont l'expulsion de France est ordonnée dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'expérience a prouvé que la présence de ces étrangers en Algérie offrait des inconvénients pour la sûreté intérieure de la colonie.

Le gouvernement a donc décidé, pour remédier à cette situation, que les étrangers dangereux qui, à l'avenir, seraient expulsés de France et qui ne pourraient être renvoyés dans leur pays, seraient dirigés sur Cayenne.

On continuera d'envoyer en Corse ou en Algérie, pour y être incorporés dans les 1er et 2e régiments étrangers, ceux de ces individus qui seraient réputés propres au service militaire et qui consentiraient à s'enrôler.

Signé : le Duc de Padoue

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 octobre 1859[238]

Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'article 15 du règlement du 1er juin 1848, il doit être procédé, chaque année, à la révision du contrôle des réfugiés subventionnés.

Ce travail, ainsi que vous le savez déjà, est destiné à éclairer l'administration sur la position individuelle des réfugiés et à mettre à même d'apprécier quelle sera la somme nécessaire au paiement des subsides pour l'année prochaine.

Afin de faciliter votre tâche, je vous transmets les cadres et formules que j'ai fait préparer. Le cadre n° 1 est destiné à établir le contrôle nominatif par lettre alphabétique ; les

---

[237] AD Bas-Rhin, 3 M 526.
[238] AD Nord M 142/8.

formules n° 2 sont destinées aux propositions de suppression de subsides, et les formules n° 3 aux propositions qui tendraient à ramener les subsides exceptionnels au taux ordinaire.

Vous devez principalement vous préoccuper de faire recueillir avec le plus grand soin des renseignements sur la position des réfugiés inscrits sur votre contrôle. Parmi les réfugiés qui participent aux subsides, il en est un grand nombre auxquels leur âge et les infirmités dont ils sont atteints rendent indispensable l'assistance du Gouvernement. A ceux-là la bienveillance de l'administration n'a jamais fait défaut, et il ne saurait être question de réduire ou de supprimer les subsides qui leur sont attribués. Mais il en est d'autres qui, sans charges de famille, jeunes et valides, pourraient se procurer des ressources par le travail. En ce qui concerne ces derniers, vous ne devez pas hésiter à me proposer leur radiation soit immédiate, soit à une époque peu éloignée.

Je compte sur votre concours dans cette circonstance et je vous recommande de ne pas perdre de vue que, tout en venant en aide à d'honorables infortunes, il convient néanmoins de restreindre autant que possible les dépenses occasionnées par les diverses émigrations.

Je désire que votre contrôle me parvienne dans les premiers jours du mois de décembre prochain.

Le ministre de l'Instruction publique et des cultes chargé par intérim du département de l'Intérieur.

Signé : Arrighi de Casanova.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 31 août 1860[239]

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation du décret du 14 août courant, qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée piémontaise originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice. Elle est accompagnée d'une instruction de M. le Ministre de la Guerre indiquant le mode d'exécution.

Je vous prie de donner à cet acte d'indulgence la plus grande publicité, afin que les déserteurs et insoumis, nés en Savoie ou dans l'arrondissement de Nice, puissent être mis à même d'en profiter.

Pour le Ministre : le préfet de Police.

[239] AN, F^{1a} 2109.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, novembre 1860[240]

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint :

1/ Les cadres et formules nécessaires à la révision du contrôle des réfugiés subventionnés ;

2/ Les extraits de bulletin destinés à constater en 1857 le paiement des subsides attribués à ces étrangers.

En ce qui concerne la révision du contrôle, ce travail, ainsi que vous le savez, a lieu chaque année, en conformité de l'article 15 du règlement du 1er juin 1848. Il a pour objet principal d'éclairer l'administration sur la véritable position des réfugiés, en même temps qu'il permet d'apprécier l'importance de la somme nécessaire au paiement des subsides. Sous ce double rapport, il réclame également tous vos soins et je ne saurais trop vous recommander d'en surveiller l'exécution.

Signé : Billault

Circulaire du ministère de l'Intérieur, septembre 1861[241]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint :

1/ Les cadres et formules nécessaires à la révision du contrôle des réfugiés subventionnés ;

2/ Les extraits de bulletin destinés à constater en 1857 le paiement des subsides attribués à ces étrangers.

En ce qui concerne la révision du contrôle, ce travail, ainsi que vous le savez, a lieu chaque année, en conformité de l'article 15 du règlement du 1er juin 1848. Il a pour objet principal d'éclairer l'administration sur la véritable position des réfugiés, en même temps qu'il permet d'apprécier l'importance de la somme nécessaire au paiement des subsides. Sous ce double rapport, il réclame également tous vos soins et je ne saurais trop vous recommander d'en surveiller l'exécution.

Signé : Persigny.

---

[240] AN, F^{1a} 2109.
[241] AN, F^{1a} 2110.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 9 novembre 1863[242]

Monsieur le Préfet,

Je vous transmets ci-joint les cadres et les formules nécessaires pour établir le travail prescrit par l'article 15 du règlement du 1er juin 1848, et qui a pour objet la révision du contrôle des réfugiés subventionnés.

Le cadre n° 1 est destiné à établir le contrôle nominatif par lettre alphabétique ; les formules n° 2 sont destinées aux propositions de suppression de subsides et les formules n° 3 aux propositions qui tendraient à ramener les subsides exceptionnels au taux du tarif ordinaire.

Ainsi que vous en avez été précédemment informé, le travail de révision a principalement pour objet d'éclairer l'administration sur la position des réfugiés et de signaler ceux auxquels l'assistance de l'État a cessé d'être indispensable. Il importe que les renseignements dont vous avez besoin pour vous former une opinion soient recueillis avec le plus grand soin, le crédit affecté au service des émigrations politiques devant subir, pour l'année prochaine, une nouvelle réduction.

Je vous recommande de donner à ce sujet les ordres nécessaires. Je désire que votre travail, avec les propositions que vous croirez devoir m'adresser, me parvienne dans les premiers jours du mois prochain.

Signé : Boudet

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 novembre 1864[243]

Monsieur le Préfet,

Je vous transmets ci-joint les cadres et formules nécessaires pour établir le travail prescrit par l'article 15 du règlement du 1er juin 1848 et qui a pour objet la révision du contrôle des réfugiés subventionnés.

Le cadre n° 1 est destiné à établir le contrôle nominatif par lettre alphabétique ; les formules n° 2 sont destinées aux propositions de suppression de subsides et les formules n°3 aux propositions qui tendraient à ramener les subsides exceptionnels au taux du tarif ordinaire.

Ainsi que vous en avez été précédemment informé, le travail de révision a principalement pour objet d'éclairer l'administration sur la position des réfugiés et de signaler ceux auxquels l'assistance de l'État a cessé d'être indispensable. Il importe que les

[242] AD Gironde, 4 M 478 et AD Somme, 4 M 1228.
[243] AD Gironde, 4 M 478 et AD Somme, 4 M 1228.

renseignements dont vous avez besoin pour vous former une opinion soient recueillis avec le plus grand soin. S'il existe dans votre département des réfugiés de la nouvelle émigration qui soient valides et en état de travailler, c'est principalement sur eux que devront porter vos propositions de radiation.

Je désire que votre travail avec les propositions que vous croirez devoir m'adresser me parvienne dans les premiers jours du mois prochain.

Signé : Boudet.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 novembre 1865[244]

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre un cadre destiné à établir le contrôle nominatif des réfugiés subventionnés en résidence dans votre département.

Je vous prie de bien vouloir faire établir ce contrôle suivant les indications prescrites de m'en faire ensuite le renvoi.

Dans le cas où des réfugiés vous paraîtraient en position de se passer de l'assistance du Gouvernement, vous voudriez bien consigner vos propositions à la colonne de d'observation de l'état en question.

Contrôle nominatif

Réfugiés subventionnés au 31 décembre 1865

Évaluation des subsides à leur payer en 1856.

Indications à suivre :

1/ Établir la liste alphabétique des émigrés étrangers admis aux subsides.

2/ Comprendre sur le contrôle et dans les relevés numériques tous les réfugiés subventionnés, même ceux qui auraient quitté le département pendant l'expédition du travail, ou qui seraient l'objet de propositions de suppression de subsides. Dans l'un ou l'autre cas, les noms de ces réfugiés seront précédés d'un astérisque, et mention sera faite à la colonne d'observations, de la nature de la mutation.

3/ Indiquer exactement l'âge des réfugiés et notamment celui des enfants.

4/ Inscrire nominativement après le chef de la famille et en continuant le numéro d'ordre d'inscription, les femmes et les enfants subventionnés dans le département ; indiquer le subside personnel de chacun.

5/ Indiquer par mois et non pour l'année, la quotité des subsides.

Signé : Ch. De La Valette

---

[244] AN, F^{1a} 2114.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, novembre 1866[245]

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre un cadre destiné à établir le contrôle nominatif des réfugiés subventionnés en résidence dans votre département.

Je vous prie de bien vouloir faire établir ce contrôle suivant les indications prescrites de m'en faire ensuite le renvoi.

Dans le cas où des réfugiés vous paraîtraient en position de se passer de l'assistance du Gouvernement, vous voudriez bien consigner vos propositions à la colonne de d'observation de l'état en question.

Signé : Ch. De La Valette.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 10 novembre 1868[246]

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un cadre destiné à établir, en exécution du règlement du 1er juin 1848, le contrôle nominatif des réfugiés subventionnés en résidence dans votre département.

Le crédit affecté au service des émigrations politiques ayant subi, pour l'année 1869, une réduction de 400,000 francs, il est de toute nécessité, afin de se renfermer dans la limite du crédit alloué, de supprimer les subsides à un certain nombre de réfugiés. Cette mesure doit atteindre ceux de ces étrangers qui sont en possession de ressources personnelles ou qui sont aptes à s'en procurer par le travail.

Je vous recommande donc, en ce qui concerne les réfugiés subventionnés dans votre département, de faire recueillir avec le plus grand soin des renseignements sur leur position. Ces renseignements vous mettront à même de m'adresser au sujet de ces étrangers les propositions que vous jugerez convenable, soit pour la réduction des subsides qui leur sont attribués, soit pour leur radiation à partir du 1er janvier 1869.

Je vous serai obligé de ma faire parvenir le contrôle dont il s'agit dans le courant du mois de décembre prochain.

Signé : Pinard

---

[245] AN, F^{1a} 2115.
[246] AN, F^{1a} 2117.

Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 novembre 1869[247]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un cadre destiné à établir le contrôle nominatif des réfugiés subventionnés en résidence dans votre département.

Je vous prie de bien vouloir faire établir ce contrôle suivant les indications prescrites de m'en faire ensuite le renvoi.

Dans le cas où des réfugiés vous paraîtraient en position de se passer de l'assistance du Gouvernement, vous voudriez bien consigner vos propositions à la colonne de d'observation de l'état en question.

Signé : Forcade Laroquette.

[247] AN, F^{1a} 2118.